Le Président

REUNION DU CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG
du vendredi 20 avril 2018 à 09h00
en salle des Conseils du centre administratif

Ordre du Jour

Finances, Contrôle de gestion, Administration et ressources

1	Election d'un-e vice-président-e.	1
2	Election de membres du Bureau suite au renouvellement des représentants au conseil métropolitain de la commune de Schiltigheim.	4

Urbanisme, Habitat et Aménagement, transport

3	Extension du parc d'activités économiques intercommunale dit "La Redoute/ des Maréchaux" sur les bans de Niederhausbergen, Mundolsheim et Souffelweyersheim.	14
4	Prescription du règlement local de publicité intercommunal.	20
5	Coopération de l'Eurométropole de Strasbourg à la Zone Atelier Environnementale Urbaine (ZAEU) - Participation 2018.	27
6	Revente à la Commune d'Oberhausbergen suite à la préemption de l'immeuble sis 16 rue du Général de Gaulle par l'Eurométropole de Strasbourg.	37
7	Maille Eléonore - Hautepierre - à l'angle de la rue Calmette et de l'avenue Racine Acquisition amiable d'un terrain propriété de la SERS par l'Eurométropole de Strasbourg en vue de la réalisation d'un projet de locaux tertiaires.	48
8	CUS-HABITAT : Droit Commun 2017. Lingolsheim : 3 rue Jean Monnet : opération de réhabilitation thermique de 60 logements - Foyer résidence pour personnes âgées désigné A.R.P.A.L.E (Association Résidence pour Personnes Agées de Lingolsheim et des Environs). Garantie d'emprunt pour le réaménagement d'un prêt.	60

9	DOMIAL ESH - Droit commun 2016 : Strasbourg : Cour de Mutzig - 16/18/20 et 22 rue de Wasselonne, 2/3 place de la Porte Blanche et 5 à 11 rue de Mutzig - Opération de réhabilitation de 53 logements financés en Prêt à l'amélioration (PAM) et en Eco-prêt. Participations financières et garantie d'emprunts.	88
10	Modification des statuts de la SAEML CTS pour déterminer les modalités de désignation d'un administrateur salarié - autorisation préalable du Conseil au titre de l'article L 1524-1 du Code général des collectivités territoriales.	115
11	Avenant n° 27 au contrat de concession du réseau de transport urbain de l'Eurométropole de Strasbourg.	120
12	Revalorisation des tarifs du réseau urbain de transport en commun de l'Eurométropole de Strasbourg.	231
13	Participation au projet européen CityChangerCargoBike.	252
14	Indemnisation des préjudices économiques consécutifs aux travaux de réalisation du tramway.	255

Emploi, Développement économique et rayonnement métropolitain

15	LOCUSEM : Autorisation de créer avec la Caisse des dépôts et consignations et l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU) une filiale commune spécialisée dans l'acquisition et la gestion d'un immeuble de bureaux sur le quartier de Hautepierre à Strasbourg (article L 1524-5 CGCT).	257

Développement durable et grands services environnementaux

16	Lancement de la procédure de désignation d'un exploitant pour les réseaux de chaleur de l'Elsau et de l'Esplanade à Strasbourg dans le cadre d'une Société d'économie mixte à opération unique (SEMOP).	302
17	Extension du réseau de chauffage urbain de l'Esplanade en vue de l'alimentation des quartiers Citadelle et Starlette de la ZAC Deux-Rives - conclusion d'une convention tripartite.	322
18	Appel à Manifestation d'Intérêt Grand Est 2018. Soutien aux filières favorables à la protection de la ressource en eau. Dépôt d'un dossier de candidature.	342
19	Remises gracieuses.	346
20	Protocole relatif à la gestion de fin du contrat d'exploitation de la station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau.	349
21	Modalités d'application et de facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour les communes d'Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim et Osthoffen à compter du 1er juillet 2018.	384

Services à la personne (sport, culture, handicap ...) et équipements sportifs et culturels

22	Convention d'occupation d'une dépendance du domaine public pour l'exploitation d'un café/restaurant de la Médiathèque André Malraux.	396

Interpellation

23	Interpellation de Mme Fabienne KELLER concernant les Deux-Rives : davantage de transparence dans l'aménagement des terrains pollués.

1

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 avril 2018

Election d'un-e vice-président-e.

Par délibération du 5 janvier 2017, le Conseil de l'Eurométropole a fixé le nombre de vice-présidents-es à vingt.

Suite aux élections partielles dans la commune de Schiltigheim, le mandat de l'ensemble des conseillers-ères de l'Eurométropole de la commune de Schiltigheim prend fin à la date de l'élection partielle (1er tour). Ainsi, la vice-présidence de M. Jean-Marie KUTNER a pris fin à la date du 8 avril 2018.

En conséquence, constatant la vacance d'un poste, il est proposé au Conseil de procéder à l'élection d'un-e vice-président-e.

Pour ce faire, en application des dispositions de l'article L 5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui rendent applicables aux vice-présidents-es les dispositions relatives aux adjoints-es, il est proposé au conseil de mettre en œuvre :

- d'une part, les dispositions de l'article L 2122-8 du CGCT qui dispose dans son dernier alinéa, je cite : *« Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal. »*

- et d'autre part, les dispositions de l'article L 2122-10 du CGCT qui dispose dans son dernier alinéa, je cite : *« Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant »*

S'agissant d'élire un-e seul-e vice-président-e, le mode de scrutin applicable est le scrutin secret uninominal majoritaire à trois tours.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Vu les articles L 5211-2, L 2122-8 et L 2122-10 du CGCT
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
élit

M. Pierre PERRIN 7ème vice-président-e du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

Adopté le 20 avril 2018
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 avril 2018

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

DU 20 AVRIL 2018

POINT 1 : Election d'un-e vice-président-e.

Strasbourg.eu

Point n° 1 – Election d'un-e Vice-Président-e
1er tour de scrutin

1. M. Pierre PERRIN
2. Blanc

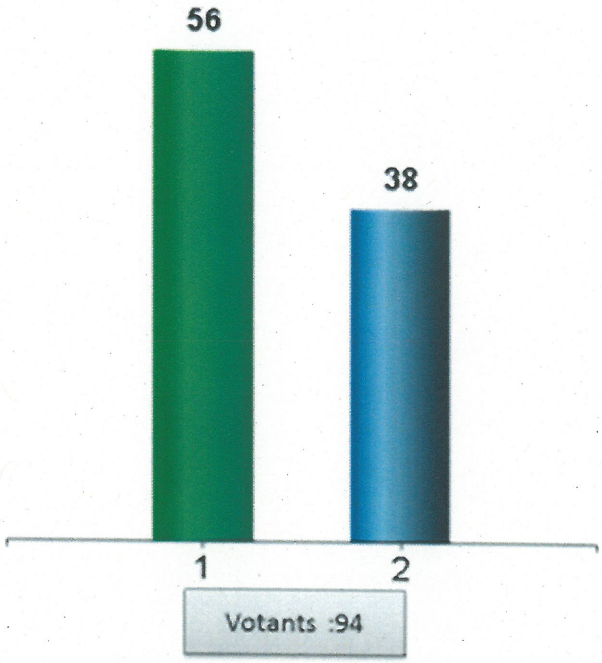

Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 20 avril 2018

RESULTATS	
M. Pierre PERRIN	56
Blanc	38
Majorité absolue	29

Le Président	Le-la secrétaire	Les assesseurs-es
	Ada Reichert	Ada Reichert.

2

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 avril 2018

Election de membres du Bureau suite au renouvellement des représentants au conseil métropolitain de la commune de Schiltigheim.

Par délibération du 5 janvier 2017 et conformément à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Bureau de l'Eurométropole de Strasbourg, désigné « Commission permanente » a été constitué avec la composition suivante :

- Président,
- ensemble des vice-présidents-es,
- autres membres du Conseil,

soit un total de 100 membres.

Lors de la même séance, le Conseil a élu les membres du Bureau, autres que le Président et les vice-présidents-es.

Suite au renouvellement des membres de la communes de Schiltigheim siégeant au conseil métropolitain après la tenue des élections partielles de cette commune, le conseil est appelé à élire comme membre du bureau les nouveaux conseillers qui n'en seraient pas membres de droit.

Il sera procédé successivement à l'élection de chacun des membres du bureau au scrutin uninominal à trois tours.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière

vu les articles L 5211-2 et L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales

appelé à procéder à l'élection de membres du Bureau :

- *a élu Mme Danielle DAMBACH, par vote secret à la majorité absolue au premier tour de scrutin,*

- *a élu M. Patrick MACIEJEWSKI par vote secret à la majorité absolue au premier tour de scrutin,*

- *a élu Mme Nathalie JAMPOC-BERTRAND par vote secret à la majorité absolue au premier tour de scrutin,*

- *a élu M. Martin HENRY par vote secret à la majorité absolue au premier tour de scrutin,*

- *a élu Mme Andrée BUCHMANN par vote secret à la majorité absolue au premier tour de scrutin,*

- *a élu M. Antoine SPLET par vote secret à la majorité absolue au premier tour de scrutin,*

- *a élu M. Christian BALL par vote secret à la majorité absolue au premier tour de scrutin.*

Adopté le 20 avril 2018
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 avril 2018

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

DU 20 AVRIL 2018

POINT 2 : Election de membres du Bureau suite au renouvellement des représentants au Conseil métropolitain de la commune de Schiltigheim.

Vote secret – 1er tour de scrutin

Prénom Nom	Nombre de votants	POUR	BLANC	MAJORITE ABSOLUE	RESULTATS
Mme Danielle DAMBACH	92	77	15	39	Elus-es au 1er tour de scrutin
M. Patrick MACIEJEWSKI	91	70	21	36	
Mme Nathalie JAMPOC-BERTRAND	91	68	23	35	
M. Martin HENRY	89	64	25	33	
Mme Andrée BUCHMANN	90	54	36	28	
M. Antoine SPLET	93	67	26	34	
M. Christian BALL	88	48	40	25	

Le Président	Le-la secrétaire	Les assesseurs-es

Strasbourg.eu

Point n° 2 – Election de membres du Bureau suite au renouvellement des représentants au Conseil métropolitain de la commune de Schiltigheim - 1er tour de scrutin

1. **Mme Danielle DAMBACH**
2. **BLANC**

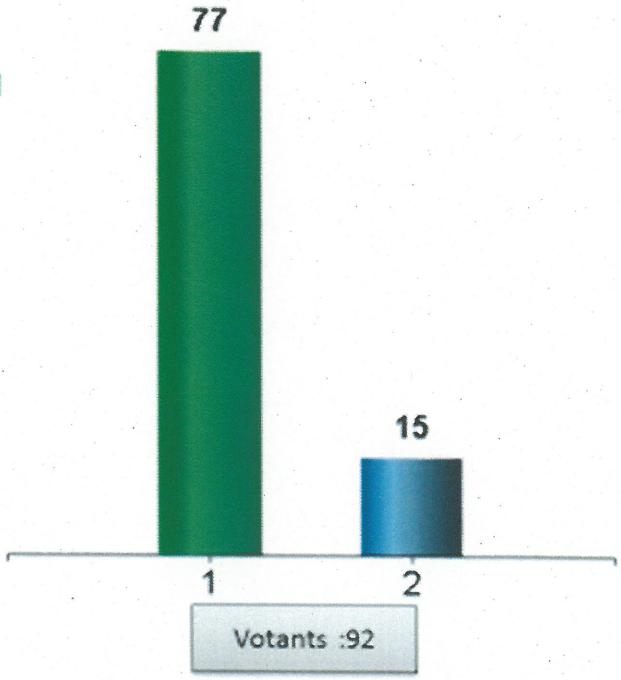

Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 20 avril 2018

Strasbourg.eu

Point n° 2 – Election de membres du Bureau suite au renouvellement des représentants au Conseil métropolitain de la commune de Schiltigheim - 1er tour de scrutin

1. **M. Patrick MACIEJEWSKI**
2. **BLANC**

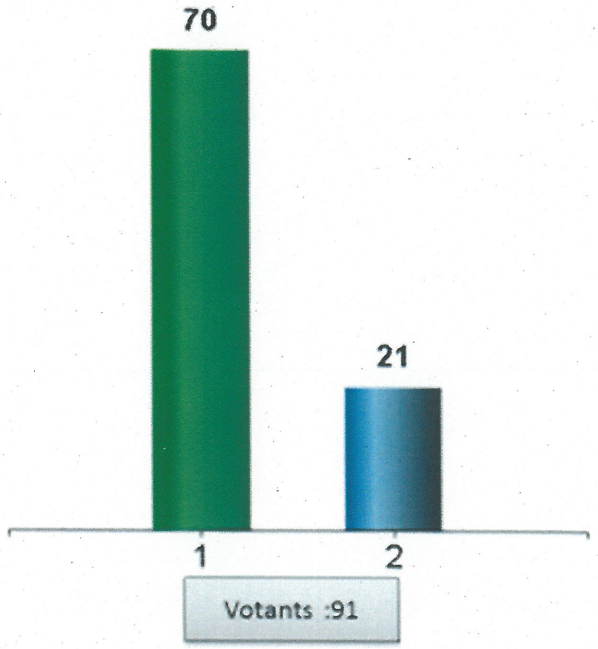

Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 20 avril 2018

Strasbourg.eu

Point n° 2 – Election de membres du Bureau
suite au renouvellement des représentants au Conseil métropolitain
de la commune de Schiltigheim - 1er tour de scrutin

1. **Mme Nathalie JAMPOC-BERTRAND**
2. **BLANC**

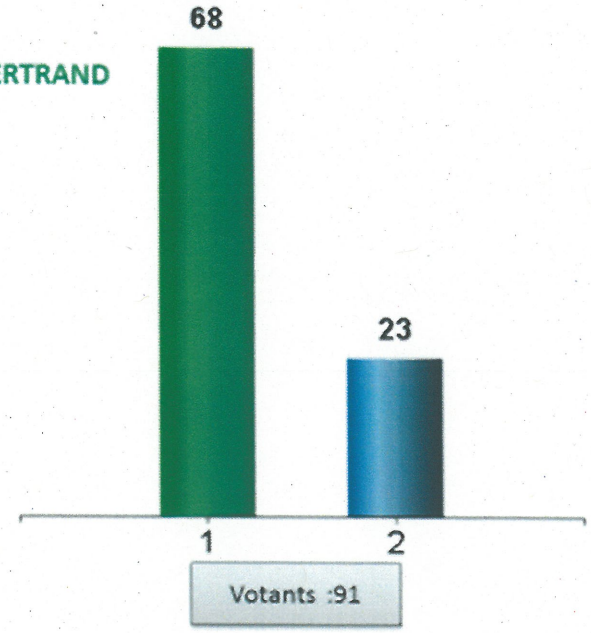

Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 20 avril 2018

Point n° 2 – Election de membres du Bureau
suite au renouvellement des représentants au Conseil métropolitain
de la commune de Schiltigheim - 1er tour de scrutin

1. **M. Martin HENRY**
2. **BLANC**

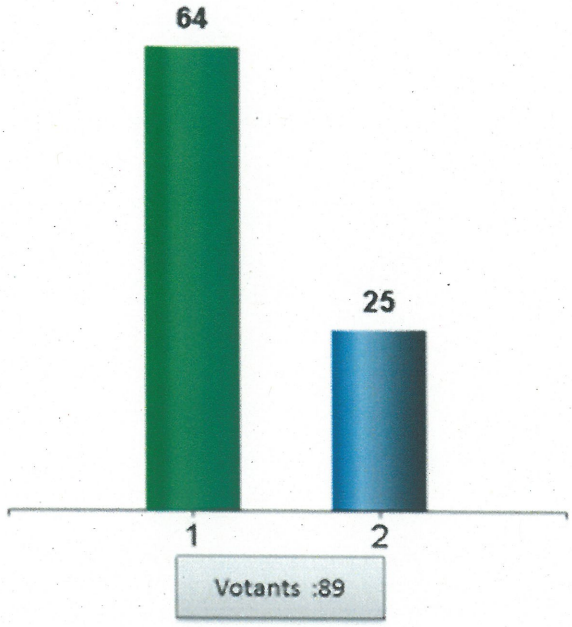

Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 20 avril 2018

Strasbourg.eu

Point n° 2 – Election de membres du Bureau suite au renouvellement des représentants au Conseil métropolitain de la commune de Schiltigheim - 1er tour de scrutin

1. **Mme Andrée BUCHMANN**
2. **BLANC**

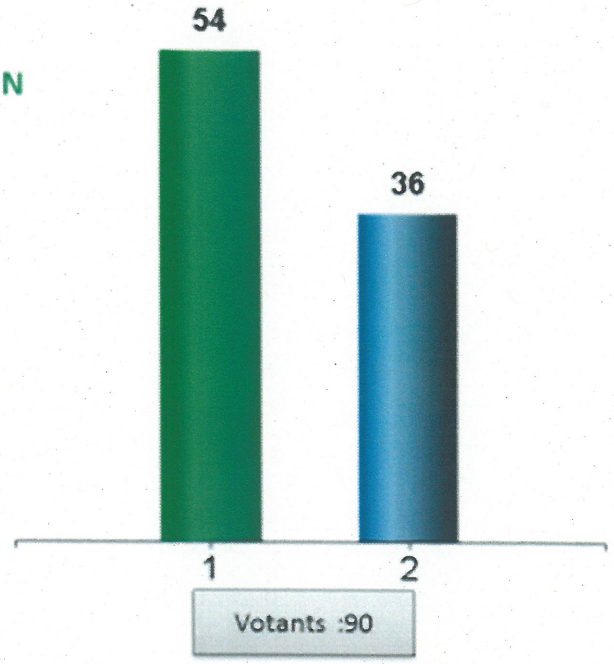

Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 20 avril 2018

Strasbourg.eu

Point n° 2 – Election de membres du Bureau suite au renouvellement des représentants au Conseil métropolitain de la commune de Schiltigheim - 1er tour de scrutin

1. **M. Antoine SPLET**
2. **BLANC**

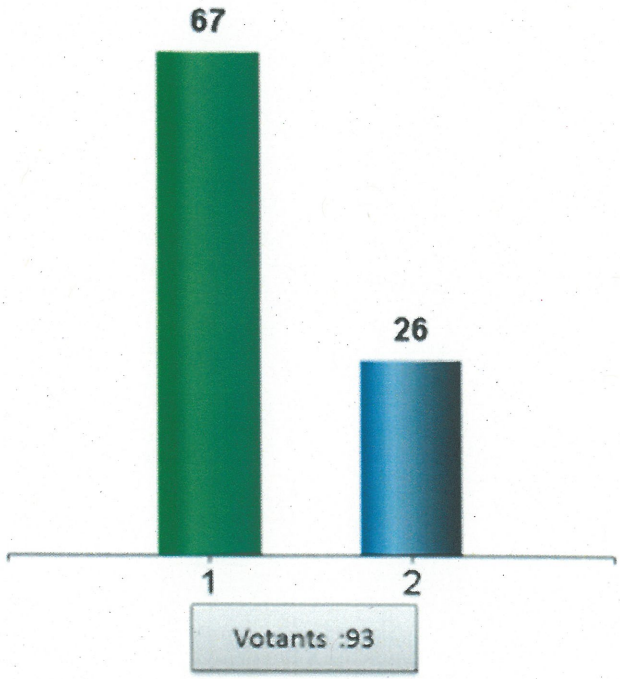

Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 20 avril 2018

Strasbourg.eu

Point n° 2 – Election de membres du Bureau suite au renouvellement des représentants au Conseil métropolitain de la commune de Schiltigheim - 1er tour de scrutin

1. **M. Christian BALL**
2. **BLANC**

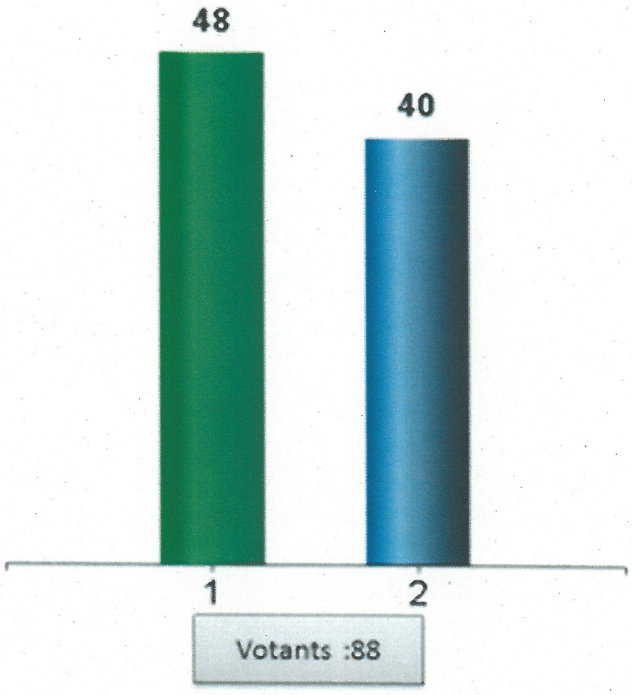

Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg
du 20 avril 2018

3

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 avril 2018

Extension du parc d'activités économiques intercommunale dit "La Redoute/ des Maréchaux" sur les bans de Niederhausbergen, Mundolsheim et Souffelweyersheim.

L'Eurométropole de Strasbourg connaît un développement et une expansion tant économique que démographique, qui lui permettent de s'affirmer comme une métropole d'envergure européenne.

L'Eurométropole de Strasbourg est compétente en matière d'actions de développement économique et de création et équipement des zones d'activité industrielle, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
Dans le cadre de ces compétences, elle propose d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux espaces dédiés aux entreprises, en raison de la raréfaction de l'offre existante et afin de répondre à une demande de terrains viabilisés destinés à l'activité économique.
Le développement de nouveaux sites d'accueil des entreprises répond aux objectifs fixés par la collectivité dans sa feuille de route stratégique économique Eco 2030.
Par ces projets, l'Eurométropole concrétise également un des objectifs du SCOTERS (Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg) qui prévoit la possibilité de développer des sites à l'échelle de chaque commune, en continuité ou à proximité immédiate des zones déjà urbanisées, dans la stricte mesure où il permet de conserver un ancrage de l'activité artisanale ou industrielle.

La présente délibération vise donc à répondre à ces enjeux de développement économique en proposant une nouvelle extension sur près de 8.6 ha.

Cette future extension s'intègre ainsi dans une politique globale de développement territorial privilégiant une localisation en continuité des tissus économiques et urbains existants et à proximité d'infrastructures routières existantes. La qualité environnementale, urbaine et paysagère, est un objectif poursuivi pour la réalisation de ce nouveau parc.

Elle s'inscrit dans une démarche planifiée puisque cette urbanisation est inscrite dans le Plan Local d'Urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le calendrier prévisionnel et opérationnel de la ZA prévoit, échéance compatible avec la réalisation des équipements métropolitains prévus par le PLU intercommunal.

Afin de permettre la mise en œuvre de cette zone d'activités, il est proposé de délibérer sur les moyens à mobiliser tant techniques, administratifs que financiers.

Le projet d'extension du parc d'activités intercommunal à Niederhausbergen, Mundolsheim et Souffelweyersheim

Cette extension est positionnée au Nord-Ouest de l'agglomération, à cheval sur les bans communaux de Niederhausbergen (5,4 ha), Mundolsheim (2.5 ha) et en partie sur Souffelweyersheim (0.70 ha). Elle prolonge vers le Sud les deux parcs d'activités existants : la « ZA des Maréchaux » de 35 ha à Mundolsheim qui accueille des entreprises mixtes à dominante artisanale et la « ZA la Redoute » de 2 ha à Niederhausbergen.
Le projet d'extension concerne un périmètre d'environ 8.6 ha permettant de développer près de 7.5 ha cessibles.

Il est proposé que ce futur Parc d'Activités soit dédié à l'accueil d'entreprises artisanales, petites industries et de services. Ce parc se situe en zone IAUXb2 au PLU de l'Eurométropole de Strasbourg.
L'aménagement du site tiendra compte de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (issue du PLUi) en particulier pour l'insertion paysagère du projet dans son environnement.
Le réseau de desserte consiste à prolonger la rue de la Redoute (équipements et réseaux) vers le sud, en créant une connexion sur la rue du Dépôt (qui pour cette partie concerne aussi la commune de Souffelweyersheim).
Un emplacement réservé (ER n°24 de 12 m de large au PLUi) au profit de l'Eurométropole de Strasbourg y a été inscrit à cet effet.

Les terrains actuels sont principalement des terrains de propriété privée et cultivés par plusieurs exploitants agricoles.
Afin de pouvoir aménager ce site, la collectivité maître d'ouvrage devra préalablement s'assurer de sa pleine maîtrise foncière. Pour ce faire, en cas d'échec des négociations amiables, il est nécessaire d'envisager la mise en place d'une procédure d'expropriation via une déclaration d'utilité publique (DUP).

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite assurer l'aménagement de ce parc en régie via la procédure du permis d'aménager un lotissement. Les dépenses prévisionnelles pour cette opération ont été estimées à 5,5 M€ HT soit 6,6 M€ TTC.

L'Autorisation de Programme globale à mettre en place comprend pour les postes principaux :

- les acquisitions foncières (par voie amiable ou par voie d'expropriation) et les indemnités d'éviction liées pour un montant global estimé à environ 2,1 M€ HT ;

- les indemnités agricoles qui seront définies en lien avec la chambre d'agriculture ;

- les études et honoraires de maîtrise d'œuvre et les frais de réalisation des dossiers administratifs (permis d'aménager, études environnementales, loi sur l'eau, DUP etc…), pour un montant estimé à 257 000 € HT ;

- le diagnostic d'archéologie préventive et les travaux de fouilles archéologiques (qui seraient, le cas échéant, prescrits à l'issue du diagnostic) pour un coût 0,75 M€ HT;

- les travaux de réalisation de voiries publiques et distribution des réseaux divers et estimés à environ 2,1 M€ HT ;

- toutes autres dépenses diverses nécessaires à la réalisation de l'opération (frais de publication, sondages de sols, révisions de prix, études environnementales complémentaires éventuelles, frais de géomètre, aléas...) pour environ 221 000 € HT.

Par conséquent, nous vous proposons de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil,

vu l'article L 5 215-20-1 du code général des collectivités territoriales
relatif aux compétences de l'Eurométropole de Strasbourg,
vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant fusion par intégration
des Communes « Les Châteaux » dans l'Eurométropole de Strasbourg,
vu le code de l'environnement
vu le code de l'urbanisme
vu le code de l'expropriation
vu les textes relatifs aux marchés publics, en particulier l'ordonnance du 23 juillet 2015
relative aux marchés publics et le décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
vu le plan-projet annexé

vu l'avis de la commission thématique
sur proposition de la Commission plénière,
après en avoir délibéré
approuve

- *l'aménagement en régie de l'extension sous forme d'un permis d'aménager un lotissement du parc d'activités intercommunal localisé à Niederhausbergen, Mundolsheim et Souffelweyersheim sur une surface d'environ 8,6 ha ;*

- *l'engagement des dépenses prévisionnelles d'investissement à hauteur de 5,5 M€ HT ;*

- *l'acquisition par voie amiable ou par voie d'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation du parc d'activités ;*

décide

l'imputation des dépenses et des recettes sur le budget annexe Zone d'Aménagement Immobilier (ZAI) de la collectivité ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à :

- *acquérir, soit par voie amiable, soit en cas d'échec des négociations amiables par voie d'expropriation les terrains situés dans le périmètre concerné ;*

- *signer et déposer auprès du Préfet le dossier de déclaration d'utilité publique en vue de s'assurer la maitrise foncière de l'emprise du projet et requérir auprès du Préfet l'ouverture d'une enquête publique le cas-échéant conjointe et préalable :*
  - *à la déclaration d'utilité publique des acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation du projet d'extension du parc d'activités «La Redoute/des Maréchaux » ;*
  - *à la déclaration de cessibilité : enquête parcellaire nécessaire pour déterminer définitivement les parcelles à acquérir ainsi que les propriétaires et autres intéressés titulaires des droits réels à exproprier pour la réalisation du projet ;*
  - *à la mise en compatibilité ou à l'adaptation corrélative des documents d'urbanisme en vigueur rendue éventuellement nécessaire pour la réalisation du projet ; prescrit si nécessaire la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique ou l'adaptation des documents d'urbanisme en vigueur ;*

- *signer et déposer auprès du Préfet l'ensemble des dossiers environnementaux selon la procédure requise, notamment le dossier au titre de la loi sur l'eau et si nécessaire requérir auprès du Préfet l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation d'effectuer les aménagements hydrauliques nécessaires à la réalisation du projet ;*

- *mettre en œuvre l'ensemble des procédures environnementales, notamment les procédures d'évaluation environnementale / étude d'impact, d'autorisation environnementale le cas-échéant et solliciter les avis requis à ce titre ;*

- *signer et déposer auprès de l'autorité environnementale compétente tout acte de procédure et formulaire requis par la règlementation en vigueur ;*

- *engager une procédure de mise en concurrence en vue de la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre en application des textes précités relatifs aux marchés publics et à signer les marchés y afférents ;*

- *lancer le diagnostic d'archéologie préventive et signer la convention et tous documents correspondants ; suivi le cas-échéant d'une campagne de fouilles archéologiques et signer tous documents correspondants, y compris les marchés de travaux de fouilles à conclure en application des textes précités relatifs aux marchés publics et selon la réglementation en vigueur ;*

- *mettre en concurrence les entreprises pour les marchés de services et de travaux nécessaires, en application des textes précités relatifs aux marchés publics et signer les marchés en résultant ;*

- *signer et déposer la demande de permis d'aménager un lotissement afférent au projet et mettre en œuvre le cas-échéant la procédure de consultation du public requise ;*

- *signer les conventions des viabilités publiques à la charge des concessionnaires de réseaux ;*

- *conduire toutes les procédures, prendre tous les actes administratifs et mettre en œuvre toutes les formalités nécessaires à la réalisation de l'opération et à signer tous documents correspondants ;*

- *aux termes des travaux, rétrocéder aux communes de Niederhausbergen, de Mundolsheim et de Souffelweyersheim les équipements publics tels que notamment l'éclairage et les espaces verts (hors arbres d'alignement) pour exploitation et maintenance et signer tout document et/ou convention correspondants.*

Adopté le 20 avril 2018
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 avril 2018

EXTENSION ZA LA REDOUTE - ZA LES MARÉCHAUX
Niederhausbergen / Mundolsheim / Souffelweyersheim
janvier 2018

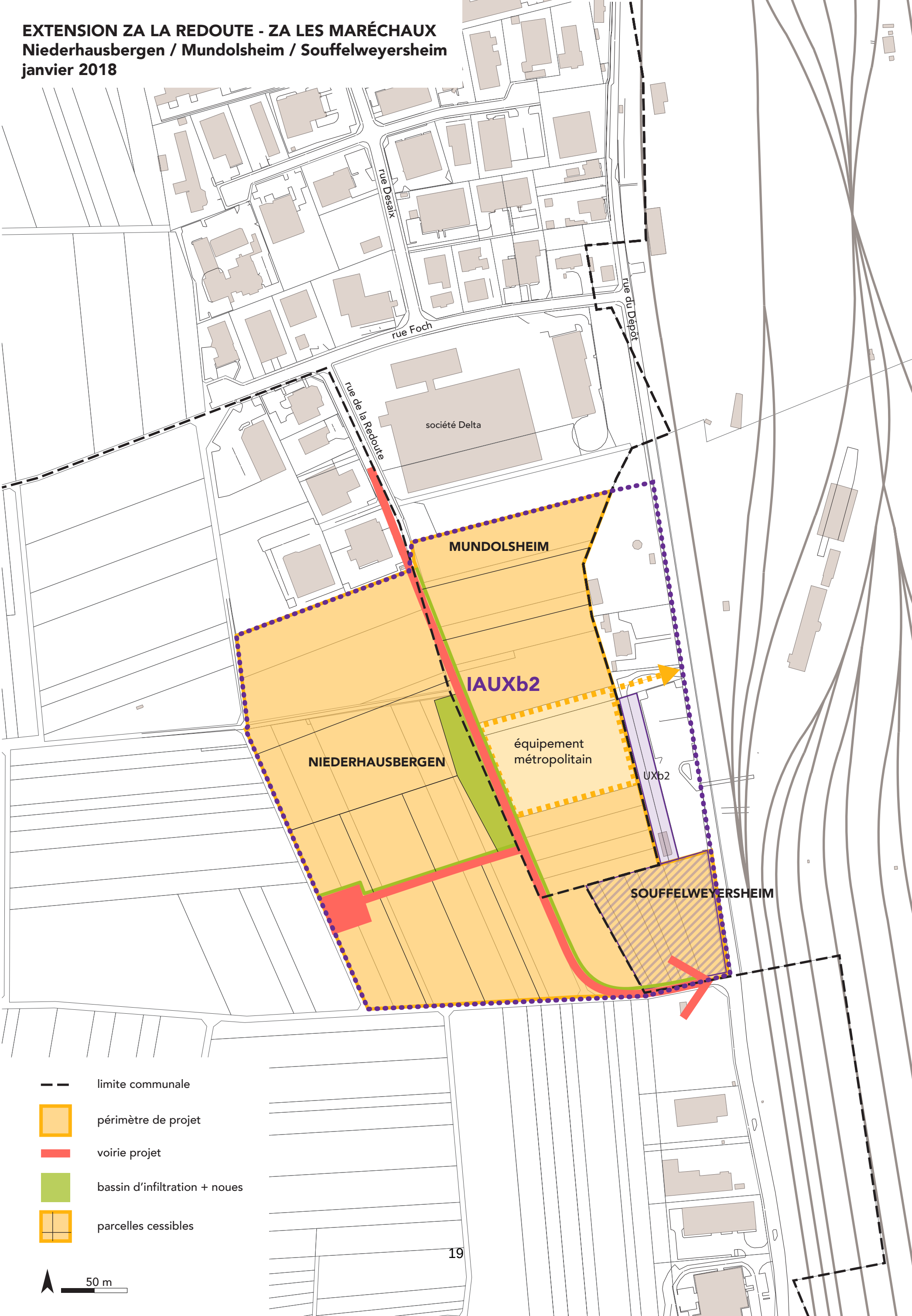

4

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 avril 2018

Prescription du règlement local de publicité intercommunal.

Le règlement local de publicité (RLP) fixe des règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles des voies ouvertes à la circulation publique, pour préserver la qualité du paysage urbain et protéger notre cadre de vie tout en prenant en considération les besoins de communication des acteurs locaux.

La régulation de la publicité extérieure est actuellement assurée par 11 RLP communaux. A ce jour, les communes de Bischheim, Geispolsheim, Lingolsheim, Mittelhausbergen, Oberhausbergen, Ostwald, Schiltigheim, Illkirch-Graffenstaden, Souffelweyersheim, Reichstett et Strasbourg disposent d'un RLP.

Ces RLP communaux continueront de produire leurs effets, comme par exemple autoriser la publicité aux abords des monuments historiques et dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables, jusqu'au 13 juillet 2020.

Après, ce sera la règlementation nationale qui prendra le relai, sauf si un RLP, élaboré à l'échelle de l'ensemble des communes de l'Eurométropole de Strasbourg, est adopté entretemps. Cette obligation d'élaborer un RLP intercommunal (RLPi) est intervenue avec la loi n°2010-790 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE), dite : « Grenelle 2 ».

C'est pour cette raison qu'un RLP intercommunal a été prescrit le 21 décembre 2012. Le territoire concerné était composé de 28 communes : Bischheim, Blaesheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hoenheim, Holtzheim, Illkirch- Graffenstaden, Lampertheim, Lingolsheim, Lipsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Vendenheim, La Wantzenau et Wolfisheim.

Au 1er janvier 2017, le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg s'est agrandi de cinq nouvelles communes : Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim et Osthoffen, issues de la Communauté de communes : Les Châteaux.

La présente délibération a pour objet de prescrire l'élaboration d'un RLP intercommunal couvrant l'intégralité du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg tel qu'il résulte de l'intégration de la Communauté de communes : Les Châteaux.

La présente délibération comprend trois titres distincts :

- elle précise les objectifs poursuivis par le règlement local de publicité intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg (article L.153-11 du code de l'urbanisme),
- elle précise les modalités de la concertation menée dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg (articles L.103-2 à L.103-6 et L.153-11 du code de l'urbanisme),
- elle arrête les modalités de la collaboration entre l'Eurométropole de Strasbourg et ses communes membres (article L.153-8 du code de l'urbanisme).

I – Les objectifs poursuivis par le règlement local de publicité intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg

Les objectifs définis par la présente délibération de prescription du RLPi confirment et précisent les objectifs définis lors de la prescription du RLPi de l'Eurométropole de Strasbourg du 21 décembre 2012 et s'appliquent à l'intégralité du territoire de l'Eurométropole, résultant de l'intégration des cinq communes issues de la Communauté de Communes Les Châteaux.

1) Etablir, en fonction des enjeux locaux en matière d'affichage et d'enseignes, des règles locales concernant les publicités, les enseignes et les préenseignes qui s'inscrivent dans le prolongement des orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), dans le but de renforcer l'attractivité résidentielle et d'améliorer le cadre de vie.

2) Harmoniser la rédaction des règles qui ont pu être définies à l'échelle communale, pour éviter des phénomènes de « report » de la publicité vers des communes voisines où les règles seraient plus « favorables » et pour faciliter la mise en œuvre des pouvoirs de police de l'affichage, et particulièrement la gestion des autorisations.

3) Répondre de manière adéquate et en fonction des destinations des zones ou secteurs de zone du territoire communautaire, aux besoins de communication extérieure des acteurs économiques, institutionnels et culturels locaux.

4) Prendre en compte le développement des nouveaux modes de communication publicitaire, qu'il s'agisse notamment de la publicité numérique ou des dispositifs de très grand format.

II – Les modalités de la concertation menée dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg

La concertation a pour objectif de permettre une large participation du public à l'élaboration du RLPi, aussi bien des personnes physiques que de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements, y compris, le cas échéant, des collectivités territoriales des Etats limitrophes. Cette concertation visera à diffuser l'information la plus complète, à écouter les attentes ou les craintes du public et à échanger, débattre en vue d'améliorer le projet de RLPi.

Cette concertation sera conduite selon les modalités suivantes :

- la mise à disposition, au siège de l'Eurométropole de Strasbourg et dans les mairies des communes membres de l'Eurométropole de Strasbourg, d'un dossier de concertation, comportant des informations et des documents relatifs au projet d'élaboration du RLPi, accompagné d'un registre permettant au public de faire part de ses observations durant toute la durée de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal ;
- la mise en ligne d'informations et de documents relatifs au projet d'élaboration du RLPi sur le site internet de la collectivité (www.strasbourg.eu) avec la possibilité pour le public de formuler des observations par voie électronique (courriel) ou par voie postale (adressée 1 Parc de l'étoile - 67076 Strasbourg Cedex) ;
- la tenue d'une réunion technique avec les associations de protection du paysage et les professionnels de la publicité qui donnera lieu à un compte rendu ;
- la tenue d'une réunion publique qui sera annoncée dans un journal local et sur le site internet de la collectivité et qui donnera lieu à un compte-rendu ;
- les comptes-rendus de la réunion technique et de la réunion publique seront tenus à la disposition du public au siège de l'Eurométropole de Strasbourg et seront publiés via le site internet de la collectivité.

III - Les modalités de la collaboration entre l'Eurométropole de Strasbourg et ses communes membres

La conférence intercommunale de l'ensemble des maires des communes membres de l'Eurométropole de Strasbourg s'est tenue le 13 avril 2018.

En considération des débats au sein de cette conférence, il est proposé les modalités suivantes de collaboration entre l'Eurométropole de Strasbourg et les 33 communes membres :

- organisation, tout au long de la procédure, de réunions techniques de travail sur le RLPi avec les techniciens des communes et en tant que de besoin leurs élus, les techniciens de l'Eurométropole de Strasbourg, le Vice-président en charge du PLUi et le Vice-président en charge du pilotage de l'élaboration du RLPi de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- échanges en conférence des Maires de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- échanges et arbitrages en Comité de pilotage du RLPi composé des élus des communes ou de leurs représentants. La composition de ce Comité de pilotage du RLPi, qui se réunit en tant que de besoin, est variable selon les sujets à évoquer.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu le code de l'environnement, notamment les
articles L. 581-1 et suivants et R. 581-2 et suivants,
vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2
à L.103-6, L. 153-1 et suivants et R.153-1 et suivants
vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 actant la fusion
entre la Communauté de Communes Les Châteaux et
l'Eurométropole de Strasbourg, effective au 1er janvier 2017
vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5217-2
vu la conférence intercommunale des Maires de l'Eurométropole de Strasbourg
du 13 avril 2018
vu l'avis de la commission thématique
sur proposition de la commission plénière
après en avoir délibéré
décide

de prescrire l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de l'Eurométropole de Strasbourg en vue de l'étendre à l'intégralité de son territoire tel qu'il résulte de l'intégration de la Communauté de Communes Les Châteaux

précise

les objectifs poursuivis par le RLPi de l'Eurométropole de Strasbourg comme suit :

- *établir, en fonction des enjeux locaux en matière d'affichage et d'enseignes, des règles locales concernant les publicités, les enseignes et les préenseignes qui s'inscrivent dans le prolongement des orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), dans le but de renforcer l'attractivité résidentielle et d'améliorer le cadre de vie.*
- *harmoniser la rédaction des règles qui ont pu être définies à l'échelle communale, pour éviter des phénomènes de « report » de la publicité vers des communes voisines où les règles seraient plus « favorables » et pour faciliter la mise en œuvre des pouvoirs de police de l'affichage, et particulièrement la gestion des autorisations.*
- *répondre de manière adéquate et en fonction des destinations des zones ou secteurs de zone du territoire communautaire, aux besoins de communication extérieure des acteurs économiques, institutionnels et culturels locaux.*
- *prendre en compte le développement des nouveaux modes de communication publicitaire, qu'il s'agisse notamment de la publicité numérique ou des dispositifs de très grand format.*

arrête

les modalités de la concertation suivantes :

- *la mise à disposition, au siège de l'Eurométropole de Strasbourg et dans les mairies des communes membres de l'Eurométropole de Strasbourg, d'un dossier de concertation, accompagné d'un registre permettant au public de faire part de ses observations durant toute la durée de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal ;*
- *la mise en ligne d'informations et de documents relatifs au projet d'élaboration du RLPi sur le site internet de la collectivité (www.strasbourg.eu) avec la possibilité pour le public de formuler des observations par voie électronique (courriel) ou par voie postale (adressée 1 Parc de l'étoile - 67076 Strasbourg Cedex) ;*
- *la tenue d'une réunion technique avec les associations de protection du paysage et les professionnels de la publicité qui donnera lieu à un compte rendu ;*
- *la tenue d'une réunion publique qui sera annoncée dans un journal local et sur le site internet de la collectivité et qui donnera lieu à un compte-rendu ;*
- *les comptes-rendus de la réunion technique et de la réunion publique seront tenus à la disposition du public au siège de l'Eurométropole de Strasbourg et seront publiés via le site internet de la collectivité*

décide

d'organiser la collaboration entre l'Eurométropole de Strasbourg et ses communes membres selon les modalités suivantes :

- *organisation, tout au long de la procédure, de réunions techniques de travail sur le RLPi avec les techniciens des communes et en tant que de besoin leurs élus, les techniciens de l'Eurométropole de Strasbourg, le Vice-président en charge du PLUi et le Vice-président en charge du pilotage de l'élaboration du RLPi de l'Eurométropole de Strasbourg ;*
- *échanges en conférence des Maires de l'Eurométropole de Strasbourg ;*
- *échanges et arbitrages en Comité de pilotage du RLPi composé des élus des communes ou de leurs représentants. La composition de ce Comité de pilotage du RLPi, qui se réunit en tant que de besoin, est variable selon les sujets à évoquer.*

précise

a) *que conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :*
   - *au Préfet,*
   - *aux Maires des communes membres de l'Eurométropole de Strasbourg,*
   - *au Président du Conseil Régional,*
   - *au Président du Conseil Départemental,*
   - *aux représentants des Chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture),*
   - *au Président du Syndicat Mixte chargé du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),*

b) *que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'Eurométropole de Strasbourg et dans les mairies concernées durant un mois. Mention de cet affichage*

sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs (bulletin officiel communautaire),

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer tous les actes se rapportant à l'élaboration du RLPi,

charge

le Président ou son-sa représentant-e de l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 20 avril 2018
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 avril 2018

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 20 AVRIL 2018 - Point n°4

Prescription du règlement local de publicité intercommunal

Pour	**87**	AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BERNHARDT-Michel, BEUTEL-Jean-Marie, BEY-Françoise, BIES-Philippe, BIETH-André, BIGOT-Jacques, BITZ-Olivier, BALL-Christian, BUFFET-Françoise, BULOU-Béatrice, BUR-Yves, CAHN-Mathieu, CALDEROLI-LOTZ-Martine, CASTELLON-Martine, CUTAJAR-Chantal, DEBES-Vincent, DAMBACH-Danielle, DREYER-Nicole, DREYSSE-Marie-Dominique, EGLES-Bernard, ERB-Eddie, FELTZ-Alexandre, FLORENT-Martine, FROEHLY-Claude, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, GANGLOFF-Camille, GERNET-Jean-Baptiste, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERRMANN-Robert, HERZOG-Jean Luc, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JUND-Alain, JUNG-Martine, KARCHER-Dany, KELLER-Fabienne, KLUMPP-Théo, KOCH-Patrick, KOHLER-Christel, KREYER-Céleste, LEIPP-Raymond, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LEOPOLD-Michel, LOBSTEIN-André, MAGDELAINE-Séverine, MANGIN-Pascal, MATHIEU-Jean-Baptiste, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, MEYER-Paul, NEFF-Annick, PEIROTES-Edith, PERRIN-Pierre, PHILIPPS-Thibaud, MACIEJEWSKI-Patrick, RAFIK-ELMRINI-Nawel, RAMDANE-Abdelkarim, REICHHART-Ada, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RIES-Roland, ROBERT-Jean-Emmanuel, ROGER-Patrick, POINSIGNON-Annick, SAUNIER-Alain, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHALL-Antoine, SCHMIDT-Michaël, SCHULER-Georges, SCHULTZ-Eric, SCHWARTZ-Pierre, SENET-Eric, TARALL-Bornia, TRAUTMANN-Catherine, WACKERMANN-Valérie, WEBER-Anne-Catherine, ZAEGEL-Sébastien, ZUBER-Catherine
Contre	**0**	
Abstention	**2**	SPLET-Antoine, SCHAFFHAUSER-Jean-Luc

5

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 avril 2018

Coopération de l'Eurométropole de Strasbourg à la Zone Atelier Environnementale Urbaine (ZAEU) - Participation 2018.

L'objet de la présente délibération est l'attribution de la subvention annuelle à la Zone Atelier Environnementale Urbaine (ZAEU) conformément au partenariat conclu entre l'Eurométropole de Strasbourg, le CNRS et l'Université de Strasbourg.

Par délibération le 30 juin 2017, il a été acté l'engagement de l'Eurométropole à soutenir sur 3 ans les travaux de la ZAEU. Ceci étant une manière de donner de la visibilité financière à des travaux de recherche qui, par nature s'inscrivent sur le temps long terme. Les élus représentant l'Eurométropole de Strasbourg à la ZAEU ont également été désignés (M. Jund – M. Gernet).

La présente délibération a pour objet de :
- rappeler les attentes de l'Eurométropole de Strasbourg quant à ce partenariat ;
- fixer, pour l'année 2018, le montant de la contribution de l'Eurométropole de Strasbourg à la ZAEU.

Rappel du contexte et des objectifs de la ZAEU :

Le réseau des « Zones Atelier (ZA) » est un réseau de recherche en sciences de l'environnement. Centrées sur un territoire, interdisciplinaires, les ZA fédèrent des recherches et portent des études sur le long terme sur des problématiques de recherche fondamentale soulevées par la demande sociétale.

Leurs objectifs sont d'orienter les politiques nationales et européennes en matière d'environnement, d'améliorer la qualité et la gestion de la ressource en eau, la gestion de l'espace urbain, la conservation de la biodiversité et des habitats des écosystèmes et des paysages, la contribution à une agriculture durable, l'atténuation des effets du changement climatique et la mesure des impacts sur la santé.

Il existe actuellement treize Zones Ateliers sur la France chacune spécialisée sur une thématique et un territoire. La Zone Atelier Environnementale Urbaine, partenaire de l'Eurométropole de Strasbourg, est unique en France car la seule à travailler

spécifiquement sur le milieu urbain. Ses travaux concernent et reposent sur le territoire et les problématiques de la collectivité.

Les Zones Ateliers sont des dispositifs inscrits dans la durée (5 ans) et qui sont évalués en fin de période par le CNRS. La ZAEU a été créée en 2011 et évaluée depuis de façon très positive.

Participation de l'Eurométropole de Strasbourg à la ZAEU :

Quatre axes prioritaires de travail ont été désignés par les parties prenantes :

1. le cycle de l'eau en ville ;
2. la mobilité, les transports, la qualité de l'air ;
3. le suivi du PLU : les indicateurs, les réflexions sur sa gouvernance ;
4. le partage et la diffusion d'informations.

Pour chacun de ces axes, des workshops se tiennent annuellement et des journées scientifiques permettent le partage des travaux de recherche au niveau des laboratoires impliqués mais aussi avec les agents de l'Eurométropole de Strasbourg.

On peut notamment rappeler que la ZAEU permet à l'Eurométropole de :
- assurer en continu la formation d'une partie de ses agents ;
- mettre en place des techniques innovantes, comme par exemples pour la remise en état de cours d'eau (Ostwaldergraben), la qualité de l'air (contribution méthodologique auprès de l'ASPA), la nature en ville (tissu naturel urbain), etc. ;
- améliorer la connaissance de son territoire, anticiper des sujets ou thématiques d'innovation par l'instrumentation de sites sensibles du point de vue de l'environnement (Rohrschollen), la mesure de la qualité de l'air intérieur de logements test ;
- bénéficier de connaissances techniques et scientifiques, par exemple en matière de gestion des bases de données nécessaires aux systèmes d'information à l'activité géomatique.

Il s'agit de répondre à la préoccupation de porter des réponses aux « tensions territoriales », c'est-à-dire les éléments de crispation auxquels font face non seulement les directions mais aussi les élus de l'Eurométropole. Par exemple, l'application du PLU, les interactions entre PPRI et projets urbains, les articulations entre transports, qualité de l'air et cadre de vie, etc.

Cette orientation est à la fois actuelle et concrète. Elle permet également de confirmer la singularité de la ZAEU au niveau national, à savoir son intervention dans un contexte urbain, par définition traversé par des enjeux de développement et de qualité de vie, de protection des ressources environnementales.

Les travaux envisagés en 2018 :

Considérant le bilan de la ZAEU pour la période 2011-2015 et compte tenu des orientations du Conseil d'administration, les travaux ont été envisagés dans la continuité de ceux déjà engagés.

Dans cet esprit, la ZAEU propose de poursuivre l'ensemble des travaux initiés et plus particulièrement pour 2018 sur :

1) l'impact de la pollution sur les organismes et la qualité du sol, analyse de la pollution de l'air intérieur par modélisation : impact de la formation d'aérosols ;
2) le fractionnement de la pollution dans les eaux de ruissellement urbaines de l'Ostwaldergraben ;
3) l'évaluation et gestion des espèces exotiques invasives de l'Eurométropole de Strasbourg (cas des tortues d'eau douce) ;
4) les « perceptions » et la gestion de la biodiversité des jardins collectifs ;
5) les associations environnementales dans la gouvernance urbaine (CIVIC-ACT) ;
6) l'étude de la viabilité d'un projet d'agriculture hors sol à Strasbourg ;
7) l'Analyse de la pollution de l'air sur les choix résidentiels ;
8) la pérennisation du marché de la rénovation énergétique : quelles structures de contrats pour les parties prenantes des travaux.

Ces axes de travail sont l'occasion d'une co-construction entre les élus, les agents de l'Eurométropole, les partenaires pour parvenir à des résultats de gouvernances et des actions innovantes.

Budget prévisionnel :

Le budget total envisagé pour 2018 est de 65 500 €.

La participation de l'Eurométropole de Strasbourg serait de 20 000 € par an sur 3 ans conformément à la délibération actant le partenariat pluriannuel Conseil de l'Eurométropole du 30 juin 2017.

Recettes prévisionnelles 2018 :

CNRS	24 000 €
Université de Strasbourg - soutien à des actions ponctuelles	5 000 €
Projets déposés à ANR ou autres sources de financement	10 000 €
INTERZA	4 000 €
Eurométropole de Strasbourg	20 000 €
TOTAL	**65 500 €**

D'autres soutiens, que financiers, sont traditionnellement apportés à la démarche :
- accueil de stagiaires dans les services concernés ;
- financement de demi-bourse de thèse ou bourse CIFRE ;
- fournitures de données en lien avec les projets de recherche ;
- garantie de la pérennité des sites d'expérimentation ;

- temps des agents des différents services de l'Eurométropole de Strasbourg qui participent aux actions et à la réflexion portées par la ZAEU.

Sur cette base, il est proposé de reconduire le partenariat et le financement à ce dispositif.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

conformément aux objectifs de la convention cadre, les axes de travail proposés pour l'année 2018,

autorise

le Président de l'Eurométropole à signer l'avenant N°1 de la convention avec le CNRS et l'Université de Strasbourg représentant le Laboratoire Image Ville Environnement coordonnant la ZAEU, prolongeant le partenariat pour une durée de un an,

décide

d'accorder une subvention de 20 000 € pour 2018 à la ZAEU, inscrit sur la ligne AD01A-510-65748 programme 8063,

charge

le Président ou son-sa représentant-e de l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 20 avril 2018
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 avril 2018

AVENANT N°1
Passé dans le cadre du programme d'études :
" Evaluation environnementale de l'Eurométropole de Strasbourg "

ENTRE

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
Ayant son siège social sis au 1 parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex
N° SIRET 24670048800017
Représentée par son Président
Monsieur Robert HERMANN

ci-après désignée « **EMS** »

ET :

LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,
Etablissement Public à Caractère Scientifique et Technologique
Ayant son siège sis 3 rue Michel-Ange 75794 - PARIS Cedex 16
N° SIRET 180 089 013 04033, code APE 7219Z
Représenté par son Président, Monsieur Antoine PETIT, lequel a délégué sa signature pour le présent accord à Monsieur Patrice SOULLIE, Délégué Régional de la Délégation Alsace du CNRS

ci-après désigné « **CNRS** »

ET :

L'UNIVERSITE DE STRASBOURG,
Etablissement Public à caractère Culturel et Scientifique et Professionnel
Ayant son siège sis 4 rue Blaise Pascal CS 90032-67081 Strasbourg Cedex
N° SIRET 130 005 457 00010, Code APE 8542 Z
Représentée par son Président, Monsieur Michel DENEKEN

ci-après dénommée l'« **UNISTRA** »

Le CNRS et l'UNISTRA étant ci-après conjointement désignés par « ETABLISSEMENTS »

Les ETABLISSEMENTS et l'EMS sont ci-après dénommés individuellement la Partie et collectivement les Parties.

PREAMBULE

Attendu que dans le cadre de la Zone Atelier Environnementale Urbaine (ZAEU) une convention de financement de travaux de recherche appliquée a été conclue entre les PARTIES.

Cette convention (ci-après dénommée « **CONTRAT PRINCEPS** »), entrée en vigueur le 1er janvier 2017 est enregistrée au CNRS sous le numéro 165922.

Attendu que l'Eurométropole de Strasbourg, lors de son Conseil eurométropolitain du 30 juin 2017, a adopté le projet de délibération proposant « d'allouer une subvention de 20 000 € à la ZAEU pour l'année 2017, dans la perspective d'un engagement renouvelable sur 3 ans en tout soit 60 000 € sur 3 ans » avec un contrat princeps signé en 2017. Attendu également que le programme de recherche tel que proposé lors de la labellisation de la ZAEU par le CNRS s'étend sur 5 ans (projet quinquennal 2015-2019).

A ce titre, les PARTIES souhaitent modifier le CONTRAT PRINCEPS afin de permettre la réalisation du programme, tel que présenté dans l'Annexe 1 du présent Avenant, en continuité avec le programme de 2017 et ce pour l'année 2018.

ARTICLE 1

1.1 DUREE

Le CONTRAT PRINCEPS est prolongé pour une durée de 12 mois et arrivera à terme le 31/12/2018.

1.2 MONTANT DE LA SUBVENTION

L'annexe 2, attachée au présent avenant précise le budget prévisionnel du programme ZAEU pour l'année/les années :
Il est expressément convenu entre les PARTIES que le montant (20 000 Euros) n'est pas soumis à la TVA.

Les montants devront être versé au CNRS au nom de :

L'Agent Comptable Secondaire du CNRS – DELEGATION ALSACE
Banque : Trésor Public (T.G. BAS-RHIN)
Domiciliation : TPSTRASBOURG
Code Banque : 10071
Code Guichet : 67000
N° de compte : 00001006058
Clé RIB : 56

Les tranches de financement seront attribuées suivant l'échéancier de restitution :

- 100 % à la date d'entrée en vigueur du présent avenant (soit 20 000 €).

1.3 ANNEXES

Les Annexes contenues au sein du présent Avenant sont intégrées au CONTRAT PRINCEPS.

ARTICLE 2

Le présent avenant prend effet à la date de dernière signature.

ARTICLE 3

Toute les autres dispositions non modifiées par le présent avenant restent en vigueur et demeurent inchangées.

Fait en deux (2) originaux signés et paraphés

Pour le CNRS

Date :

Patrice SOULLIE
Délégué Régional

Pour l'UNISTRA

Date :

Michel DENEKEN
Président

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Date :

Robert HERRMANN
Président

ANNEXE 1

AXES PRIORITAIRES ET PROGRAMME DE TRAVAIL

En collaboration étroite avec les agents de l'EMS partenaires des chercheurs dans la ZAEU, nous avons fin 2014 établi des axes de recherches liés aux thématiques traitées par les 6 groupes de travail dont nous rappelons les objets ci-dessous :

- Biodiversité et agriculture urbaine ;
- Energies, pollution de l'air, climat ;
- Evolution urbaine et occupation des sols
- Mobilité, activité physique, santé ;
- Risques et eau ;
- Rudologie et filière déchet.

Afin de mettre en lumière la réflexion transversale de toutes les recherches effectuées au sein des groupes et des directions de l'EMS en ayant en filigrane les enjeux liés à la santé des hommes et des milieux et à la qualité de vie des citadins (*précarité sociale et économique des populations ; espèces invasives, conditions de vie et qualité des écosystèmes …).*

Quatre priorités majeures de travail ont été identifiées collectivement :

1. L'eau dans la ville :
   - Dans le cadre de la directive cadre sur l'eau (DCE) : Poursuite des actions engagées sur le Rohrschollen (renaturation des milieux) et l'Ostwaldergraben (amélioration de la qualité de l'eau).
   - Dans le cadre du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) : Engager un travail sur le projet urbain en zone inondable (modélisation des échanges nappe et rivières, modélisation des lames de crues, enquête sur le risque d'inondation etc..).
   - Interaction végétation et infrastructures bleues : continuer à étudier les interactions entre la végétation et les cours d'eau pour quantifier les impacts de la ville sur les milieux.
   - Travail historique et prospectif autour de l'évolution de l'usage, des savoirs et des représentations de l'eau dans la ville qu'ont les différents acteurs : interaction avec la notion de transition.

2. Le suivi et la gouvernance du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) :
   - Travailler les indicateurs de suivi environnementaux : bon nombre d'entre eux sont à construire et à créer soit indicateurs d'état soit indicateurs de suivi.
   - Travailler à l*a constitution d'indicateurs de « bien être » ou « de qualité de vie de la population », en croisant données socio-économiques et indicateurs de santé publique.*
   - Le suivi de certaines espèces menacées, ou invasives (vecteurs potentiels de maladies comme le moustique Tigre) font partie de ce suivi pour mieux qualifier les espaces.

3. L'enjeu santé et son articulation avec les projets urbains – mobilité, transports, loisirs :
   - Les enjeux liés à la qualité des écosystèmes (air, sol, eau) sont à aborder avec une entrée santé (des écosystèmes et de la population).
   - La préservation de la biodiversité, l'identification et la cartographie des services écosystémiques font partie des éléments essentiels de cette qualité.

4. Masses de données :
   - Poursuivre la constitution d'une base de données SIG « historique » de l'agglomération permettant de retracer ses évolutions.

- Bénéficier des travaux « masses de données » développés par l'université sur la structuration des données hétérogènes et disponibles en volume, variété, vélocité etc. C'est un défi technique de plus en plus important pour les institutions publiques et privées.

6 projets collectifs interdisciplinaires de recherche seront soutenus en 2018, suite à l'examen des dossiers proposés au conseil scientifique de la ZAEU le 6 octobre 2017 :

- Analyse de la pollution de l'air intérieur par la modélisation : impact de la formation d'aérosols. Groupe Energie, climat pollution
- Fractionnement de la pollution dans les eaux de ruissellement urbaines de l'Ostwaldergraben : EAUstwaldAIRgraben, groupe risques et eau
- Evaluation et gestion des espèces exotiques envahissantes de l'Eurométropole de Strasbourg: le cas des tortues d'eau douce (volet 2), groupe biodiversité et agriculture urbaine
- Les « perceptions » et la gestion de la biodiversité des jardins collectifs, groupe biodiversité et agriculture urbaine
- CIVIC-ACT : les associations environnementales dans la gouvernance urbaine. L'exemple de l'Eurométropole Strasbourg, axe transversal transition / écologiser ? + lien LTSER
- Etude de la viabilité d'un projet d'agriculture hors sol à Strasbourg

ANNEXE 2

PLAN DE FINANCEMENT POUR 2018

Le budget total envisagé pour 2018 est de 65 500 €.

L'EMS y contribuerait à hauteur de 20 000 €. Ce budget n'est pas soumis à la TVA.

Poste d'animation et de pilotage des actions (fonctionnement)	12 000
Missions	3 000
Workshops	4 000
Colloque ou journée tout public	3 000
Appel d'offre (aide au démarrage des projets)	35 000
Equipement	8 000
Assurance	1 500
TOTAL	**66 500**

Les recettes seraient de :

CNRS		25 000
Université de Strasbourg Soutien à des actions ponctuelles		5 000
ENGEES (sous réserve)		4 000
Projets déposés à l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) ou autres sources de financement		8 500
INTERZA		4 000
EMS		20 000
TOTAL		**66 500**

Autre soutien financier potentiel :

- financement de demi-bourse(s) de thèse ou bourse(s) CIFRE

Soutiens autres que financiers :

- accueil de stagiaires dans les services concernés,
- fournitures de données en lien avec les projets de recherche,
- garantie de la pérennité des sites d'expérimentation,
- temps des agents EMS des différents services qui participent aux actions et à la réflexion portées par la ZAEU,
- temps des chercheurs et enseignants chercheurs, ainsi que du personnel administratif affectés au projet.

6

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 avril 2018

Revente à la Commune d'Oberhausbergen suite à la préemption de l'immeuble sis 16 rue du Général de Gaulle par l'Eurométropole de Strasbourg.

I. Information au Conseil sur l'exercice du droit de préemption urbain par l'Eurométropole de Strasbourg en vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par délibération du 5 mai 2014, le Conseil de Communauté a autorisé le Président à exercer les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme à l'occasion de l'aliénation de biens effectuée selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-2 de ce même code.

Conformément à cette délégation, l'Eurométropole de Strasbourg a exercé par décision du 3 novembre 2017, une décision de préemption qui a été signifiée au notaire chargé d'instrumenter la vente objet de la DIA, ainsi qu'aux propriétaires et à l'acquéreur potentiel.

Le bien objet de la préemption est un corps de ferme sis 16 rue du Général de Gaulle, avec ses dépendances, construit dans le pur style alsacien qui s'étend sur 3 600 m², en plein centre de la commune d'Oberhausbergen.

Ce droit de préemption a été exercé en vue de réhabiliter l'immeuble afin qu'il puisse accueillir les locaux administratifs de la Commune d'Oberhausbergen dans le cadre d'un projet porté par celle-ci.
La préemption a été effectuée au prix de 1 000 000 € sans honoraires de négociation.

Il appartient aujourd'hui à l'Eurométropole de Strasbourg de réaliser le motif de la préemption.

II. Délibération pour la revente de l'immeuble

Par délibération en date du 12 décembre 2017, le Conseil Municipal d'Oberhausbergen a autorisé le rachat par la commune d'Oberhausbergen du bien sis 16 rue du général de Gaulle à l'Eurométropole de Strasbourg aux prix et conditions de la préemption.

Dans ces conditions, il convient de délibérer quant à la vente par l'Eurométropole de Strasbourg à la Commune d'Oberhausbergen du corps de ferme alsacien sis 16 rue du Général de Gaulle à Oberhausbergen au prix de 1 000 000 € auquel il convient de rajouter les frais d'actes liés à la préemption de 11 081,31 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis des domaines
vu la délibération du Conseil Municipal d'Oberhausbergen
vu l'attestation de vente du 17 janvier 2018
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

la vente à la Commune d'Oberhausbergen du bien cadastré :
Commune d'Oberhausbergen
Section 2 n°17, d'une surface de 9 ares et 43 centiares
Section 2 n°19, d'une surface de 22 ares et 63 centiares
D'une contenance totale de 32 ares et 6 centiares
Propriété de l'Eurométropole de Strasbourg suite à l'acte de vente en date du 16 janvier 2018 reçu par maître Philippe TRENS, Notaire,

au prix d'un million onze mille quatre-vingt-un euros et trente-et-un centimes (1 011 081,31 €), hors taxes. Les frais d'actes étant à la charge de l'acquéreur,

décide

l'imputation de la recette sur la ligne budgétaire fonction 820/775/B/AD03,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer l'acte de transfert de propriété et tout acte concourant à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 20 avril 2018
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 avril 2018

COMMUNE D'OBERHAUSBERGEN

Département
du Bas-Rhin

Arrondissement de
Strasbourg

Nombre de
conseillers élus :
27

Conseillers en
fonction :
27

Conseillers
présents :
17

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du mardi 12 décembre 2017

Sous la présidence de M. Théo KLUMPP, Maire

MEMBRES PRESENTS :
M. Théo KLUMPP (Maire) – M. MASSON – Mme DUBOIS – M. LANGEVIN – M. CHAMBET – M. LOTZ (Adjoints)
Mme ERNWEIN – M. GERARD – Mme GOETZ – M. KELLER – Mme KLEIN – Mme MOTA – M. MULLER – M. PHLIPPOTEAU – Mme RIETSCH – M. SCHEFFLER – Mme TAGLANG

MEMBRES ABSENTS EXCUSES :
Mme BEROULLE – M. BEROULLE – M. CURZOLA – Mme DELATTRE – M. EHRHART – M. GRIMMER – Mme KOHLER-BARBIER – Mme SCHMITT – Mme SCHNEIDER – Mme SCHOCH-CURZOLA

PROCURATION A ETE DONNEE PAR :

M. BEROULLE	à	M. GERARD
Mme BEROULLE	à	Mme DUBOIS
M. CURZOLA	à	M. KLUMPP
Mme DELATTRE	à	M. CHAMBET
M. EHRHART	à	M. PHLIPPOTEAU
M. GRIMMER	à	M. SCHEFFLER
Mme KOHLER-BARBIER	à	M. LANGEVIN
Mme SCHNEIDER	à	M. KELLER
Mme SCHOCH-CURZOLA	à	Mme RIETSCH

I. URBANISME

A/ Achat d'un bien immobilier sis 16 rue du Général de Gaulle auprès de l'Eurométropole de Strasbourg

Lors d'une entrevue, le 27 décembre 2016, les consorts Walter ont informé les services communaux de leur intention de céder leur bien sis en cœur de village, 16 rue du Général de Gaulle, d'une surface d'environ 3.200 m² avec dépendances, cadastré section 2, n°17 et n°19.

Dans le prolongement de cette première entrevue, il s'est avéré que ce bien apparaissait idéalement localisé pour abriter à terme des infrastructures publiques, notamment les services administratifs de la Mairie. Dès lors, des pourparlers ont été initiés sur la base du prix alors estimé par les services de France Domaine de 700 000 €, conformément aux conclusions de la commission réunie du 27 février 2017. Les vendeurs n'ont pas souhaité céder leur bien à ces conditions et ont cherché des acquéreurs à un prix plus proche de leur estimation - effectuée par un cabinet privé- de 1 100 000 €.

C'est dans ce contexte que notre Commune a été destinataire fin juillet 2017 d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) portant sur ce bien pour un montant de 1 100 000 €. Cette DIA a fait l'objet d'une demande de visite du bien (augmentant le délai de réponse de la personne publique) et d'une nouvelle évaluation des services des Domaines, cette fois-ci sur la base du PLUi, entré en vigueur dans l'intervalle de la première estimation.

Par un avis en date du 10 octobre 2017, les services de France Domaine estiment le bien à une valeur de 1 000 000 €, intégrant une marge de négociation de 10%.

Par ailleurs, une étude de faisabilité, réalisée par un expert mandaté par la Commune a permis d'éclairer le champ des aménagements envisageables du bien considéré tout en étudiant des possibilités d'aménagement du site de l'actuel bâtiment abritant les services administratifs communaux et ses abords, y compris s'agissant des aspects économiques.

Au vu des conclusions de cette étude, il a été décidé de demander à l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) de préempter le bien des consorts Walter, dans le cadre de l'exercice de son droit de préemption urbain prévu à l'article L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme, pour un montant conforme à l'estimation des Domaines, soit 1 000 000 €.

Il convient à présent que la Commune délibère sur le rachat du bien en question auprès de l'EMS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le rachat du bien sis 16 rue du Général de Gaulle à Oberhausbergen auprès de l'EMS.

PRECISE que le rachat s'effectuera aux mêmes conditions que celles dans lesquelles le bien a été préempté par l'EMS, ici entendu à un prix identique, en sus des frais notariés, taxes et impôts, et autres frais divers afférents à la vente tels que frais d'agences, d'expertises, d'huissiers et d'études, survenus où à venir.

MANDATE Me Antonia Calderoli-Lotz notaire à Mundolsheim pour mener à bien cette transaction.

AUTORISE la prise en charge de l'ensemble des frais en rapport, dont les frais notariaux, dès lors que le budget 2018 sera exécutoire (le BP 2018 intégrant cette dépense).

AUTORISE M. le Maire à lancer une consultation auprès d'organismes bancaires pour la réalisation d'un emprunt correspondant à l'acquisition de ce bien, de l'autoriser à négocier au mieux les offres de financement et à signer le contrat à intervenir et toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cet emprunt.

AUTORISE M. le Maire à signer les actes à intervenir ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation de la transaction.

Adopté à la majorité
18 voix pour
7 abstentions
(EHRHART – KELLER – MOTA – MULLER – PHLIPPOTEAU – SCHNEIDER – TAGLANG)
1 voix contre (GOETZ)

Pour extrait conforme,
Le Maire,

MAIRIE D'OBERHAUSBERGEN * BAS-RHIN *

Théo KLUMPP

Philippe TRENS

notaire associé

SCP RUSTENHOLZ - TRENS

1, rue de la Scierie
CS 40047
67151 ERSTEIN CEDEX

Parking gratuit en face de l'Etude

Téléphone : 03.88.98.00.36
Fax : 03.88.98.99.86
e-mail : philippe.trens@notaires.fr

Site Internet :
http://www.scp-trens.notaires.fr

Compte Caisse des Dépôts et Consignations
FR45 4003 1000 0100 0017 3855 X55
CDCGFRPP

N/Réf : VENTE WALTER / EUROMETROPOLE
Dossier suivi par : Mademoiselle Emilie ZELMEUR / emilie.zelmeur.67022@notaires.fr
V/Réf : Immeuble situé à OBERHAUSBERGEN (67205) 16, rue du Général de Gaulle /

ATTESTATION

Maître Philippe TRENS, soussigné, notaire associé membre de la "Société civile professionnelle Edmond RUSTENHOLZ et Philippe TRENS" titulaire de l'office notarial de 67150 ERSTEIN, 1 Rue de la Scierie,

CERTIFIE ET ATTESTE :

Qu'aux termes d'un acte reçu par lui le SEIZE JANVIER, DEUX MILLE DIX-HUIT :

Monsieur Stéphane Ernest Léon WALTER, boucher-charcutier, époux de Madame Marilyn Jessica COLLEAUX demeurant à LIMERSHEIM (67150) 29A rue Circulaire.
Né à SCHILTIGHEIM (67300) le 20 janvier 1977.

A VENDU A

La collectivité dénommée EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, dont le siège est à STRASBOURG CEDEX (67076) 1, Parc de l'Etoile.

L'IMMEUBLE CI-APRES DESIGNE :

Sur la commune de OBERHAUSBERGEN (67205) 16, rue du Général de Gaulle,
Un immeuble,
Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
2	17	rue du Général de Gaulle		09	43
2	19	rue du Général de Gaulle		22	63
Contenance totale				32	06

Prix
La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de UN MILLION D'EUROS (1.000.000,00 €).

Notaire

Successeur de Mes KIRSCHNER et HECKMANN

Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

Propriété
Transfert de propriété de l'immeuble à compter du jour de l'acte.

Date d'entrée en jouissance
A compter du jour de l'acte par la prise de possession réelle.

EN FOI DE QUOI j'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait en mon Etude,
Le 17 janvier 2018.

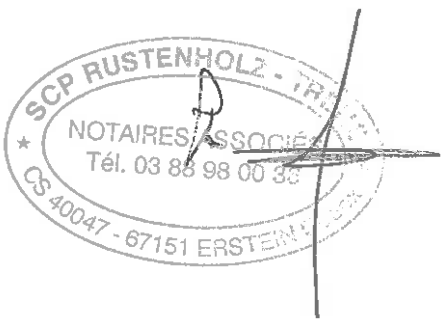

Oberhausbergen - plan de situation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-1-SD

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES GRAND-EST
ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
Pôle Pilotage des missions et Animation du réseau
Service :Division Domaine
Adresse :4 place de la République – CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone :03 88 10 35 00
drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 02/03/2018

Le Directeur régional des Finances publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
Service Gestion et Inventaire du Patrimoine Bâti
1, parc de l'Etoile
67076 STRASBOURG Cedex

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : Patricia WELTZER
Téléphone : 03 88 10 35 19
Courriel : patricia.weltzer@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. LIDO :2018- 133[1]

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : CORPS DE FERME

ADRESSE DU BIEN : 16, RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE À OBERHAUSBERGEN (SECTION 2 PARCELLES N°17 ET N°19)

VALEUR VÉNALE : 1 000 000 € HT.

1 - SERVICE CONSULTANT

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG (EMS)
M. Dimitri GEFFROY (dimitri.geffroy@strasbourg.eu) tél 03 68 98 63 62

2 – CONSULTATION

Date de consultation	08/02/2018
Date de réception	09/02/2018
Date de visite	./.
Date de constitution du dossier « en état »	09/02/2018

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Faisant usage de son droit de préemption urbain, l'Eurométropole de Strasbourg a acquis le bien à évaluer en date du 17 janvier 2018 et entend maintenant, le revendre à la commune d'Oberhausbergen.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Commune d'Oberhausbergen

section	parcelle	surface en ares	zonage	adresse	propriétaire	nature du bien
2	17	9,43	UAa1	16 rue du Général de Gaulle	EMS	CORS DE FERME INSCRIT AU PATRIMOINE CULTUREL
	19	22,63				
TOTAL		32,06				

Description sommaire du bien :

L'ensemble immobilier est un ancien corps de ferme avec maison, dépendances agricoles et jardin à l'arrière. Les bâtiments sont construits sur deux parcelles formant une unité foncière de 32,06 ares. Ils occupent, avec la cour intérieure, une bonne moitié de l'emprise foncière. Le bien est inscrit au patrimoine culturel.

1 L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territoriales compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

A gauche et à l'arrière de cet ensemble, le surplus de terrain d'une surface d'environ 12,50 ares est à l'état nu, hormis le hangar en briques construit sur la limite de la parcelle n°17.

5 – Situation juridique

- *Propriétaire :* Eurométropole de Strasbourg
- *Situation d'occupation :* libre

6 – Urbanisme et réseaux

Les parcelles sont situées en zone UAA1 du PLUI de l'Eurométropole en vigueur.
La zone UA correspond aux secteurs d'habitat rural traditionnel qui composent principalement les cœurs de village (corps de ferme, bâtiments patrimoniaux).

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.
Compte tenu des caractéristiques propres du bien à évaluer et des éléments d'information recueillis sur le marché local, **la valeur vénale du corps de ferme et de ses dépendances sur terrain intégré peut être fixée à 1 000 000 € HT.**

8 – Durée de validité

Cet avis a une durée de validité de 12 mois.

9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

A Strasbourg, le **02/03/2018**

Pour l'Administrateur général
Directeur régional des Finances publiques de la Région Grand Est
et du département du Bas-Rhin

Jean-Yves MAY
Directeur
du pôle Pilotage des missions
et Animation du Réseau

7

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 avril 2018

Maille Eléonore - Hautepierre - à l'angle de la rue Calmette et de l'avenue Racine
Acquisition amiable d'un terrain propriété de la SERS par l'Eurométropole de Strasbourg en vue de la réalisation d'un projet de locaux tertiaires.

1°/ Contexte :

Par délibération en date du 30 juin 2017, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a :

- approuvé l'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg d'une emprise foncière cadastrée section LS numéro 755/196 d'une contenance de 27,31 ares, propriété de la SERS, à l'euro symbolique.

- précisé que cette emprise foncière devait faire l'objet – avec d'autres parcelles de moindre importance déjà propriété de l'Eurométropole de Strasbourg – d'une cession à valeur au profit de la société Adim Est Réalisations – ou de toute autre personne morale qu'elle se substituerait - en vue de la construction sur la totalité de l'emprise foncière d'une contenance totale de 28,34 ares de trois bâtiments à usage de bureaux et commerces d'une surface de plancher d'environ 8 631 m².

Le prix de cession de ce foncier global a été arrêté entre le vendeur (l'Eurométropole de Strasbourg) et l'acquéreur (la société Adim Est Réalisations) à la somme de 960 000 euros hors taxe, TVA et frais en sus à la charge de l'acquéreur.

L'acquisition initiale à l'euro symbolique entre l'Eurométropole et la SERS se fondait sur l'avenant 14 à la convention publique d'aménagement du 30 décembre 1967, en ses articles 1 et 4.

Or, il apparaît que la destination qui était envisagée de ladite parcelle (complexe multisport), au vu des plans annexés audit avenant 14, a été modifiée puisque cette parcelle doit être cédée, avec d'autres, en vue de la réalisation d'un programme de construction d'immeubles de bureaux et commerces.

Pour éviter toute remise en cause juridique de l'opération, il est proposé la cession à valeur de la parcelle cadastrée section LS numéro 755/196.

En effet, il demeure que l'opération proposée par le promoteur (la SCCV STRASBOURG DEVELOPPEMENT substituée à la société Adim Est Réalisations) s'inscrit dans la poursuite du réaménagement de l'entrée Est du quartier, engagé en 2010 dans le secteur Athéna.

De par sa destination, cette opération contribue ainsi à consolider la dimension économique du projet de rénovation urbaine (PRU) en permettant l'implantation d'entreprises et de commerces génératrices d'emplois. En effet, une partie des locaux à construire est vendue en état futur d'achèvement à la LOCUSEM qui prévoit d'y installer notamment un bureau d'études en BTP.

2/ Prix d'acquisition :

Le service des domaines a ainsi été consulté dans le cadre des négociations amiables.

2.1/ Evaluation par les domaines :

Suivant avis numéro 2018/0341 en date du 10 avril 2018, ladite parcelle a été évaluée par le service des domaines à 35 000 euros, hors taxe, l'are.

Soit une valeur de 955 850 euros pour 27,31 ares.

2.2/ Prix proposé :

Toutefois, afin de tenir compte de la plus-value générée au profit de la SERS grâce aux aménagements réalisés sur cette parcelle et ses abords immédiats aux frais de la métropole, est proposé un prix de cession de 371 168 euros, hors taxe, taxe sur la valeur ajoutée en sus à la charge de l'acquéreur.

En effet, afin d'assurer la constructibilité de la parcelle ont pu être, ou restent, à engager les travaux de viabilisation du terrain suivant :
.coût de voirie (restitution des places de stationnement) : 120 000 € HT
.maîtrise d'œuvre/ d'ouvrage à ces travaux : 24 204,85 € HT
.reprise des pistes cyclables (restant à réaliser) : 12 000 € HT
.coût de dévoiement des réseaux eaux et assainissement : 86 215,58 € HT
.coût de dévoiement du réseau signalisation/caméra : 21 652,94 € HT
.fourniture divers d'équipements (mât / caméra) : 2 160 € HT

Soit ensemble 266 231,37 € HT

Par ailleurs, les travaux de démolition du pont Calmette et de réaménagement de la rue Calmette ont permis à la parcelle LS 755 de bénéficier d'une plus-value en augmentant considérablement son attractivité.

L'impact financier de ces travaux financés par la métropole ont été évalués pour ladite parcelle savoir :
. démolition du pont Calmette : 95 700 € HT

. réaménagement de la rue Calmette : 222 750 €HT

Soit ensemble **318 450 € HT**

La présente délibération a donc pour objet d'amender, pour partie, la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 30 juin 2017.

Il est donc proposé au Conseil :

- d'annuler les dispositions de la délibération du 30 juin 2017 en ce qu'elle prévoyait une cession par la SERS au profit de l'Eurométropole de Strasbourg moyennant le prix de un euro symbolique compte tenu du risque juridique de qualification de l'opération d'enrichissement sans cause pour la collectivité et d'acte anormal de gestion pour la SERS. En effet l'opération envisage l'acquisition de la parcelle à l'euro et sa revente à valeur importante (960 000 euros). Or la destination de ladite parcelle telle qu'envisagée dans l'avenant 14 a été modifiée ;

- d'approuver l'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg auprès de la SERS de la parcelle cadastrée section LS numéro 755 nécessaire à la réalisation du projet au prix négocié par les parties de 371 168 euros, hors taxe.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 30 juin 2017
Vu l'avis de France Domaine n°2018/0341 en date du 10 avril 2018
Vu l'avis de la Commission thématique
Sur proposition de la Commission plénière
Après en avoir délibéré
Approuve

1) L'annulation de la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 30 juin 2017 en ce qu'elle précisait que l'acquisition de la parcelle LS numéro 755/196 devait être réalisée à l'Euro symbolique au vu de l'avenant 14 à la convention.

2) L'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg auprès de la SERS de la parcelle située à l'angle de l'avenue Racine et de la Rue Calmette à Strasbourg – quartier de Hautepierre, et cadastrée :

Commune de Strasbourg
Banlieue de Cronenbourg – Koenigshoffen
Lieudit Boulevard de la Fontaine
Section LS numéro 755/196 de 27,31 ares,

Moyennant le prix de 371 168 € (trois cent soixante et onze mille cent soixante-huit euros) hors taxe et frais, TVA en sus à la charge de l'acquéreur.

décide

- l'imputation de la dépense de 371 168 € sur la ligne fonction 518 nature 2111.014 service AD03 programme 5.

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les avant-contrats et les actes de vente à intervenir, ainsi que tout acte ou document concourant à la bonne exécution des présentes.

Adopté le 20 avril 2018
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 avril 2018

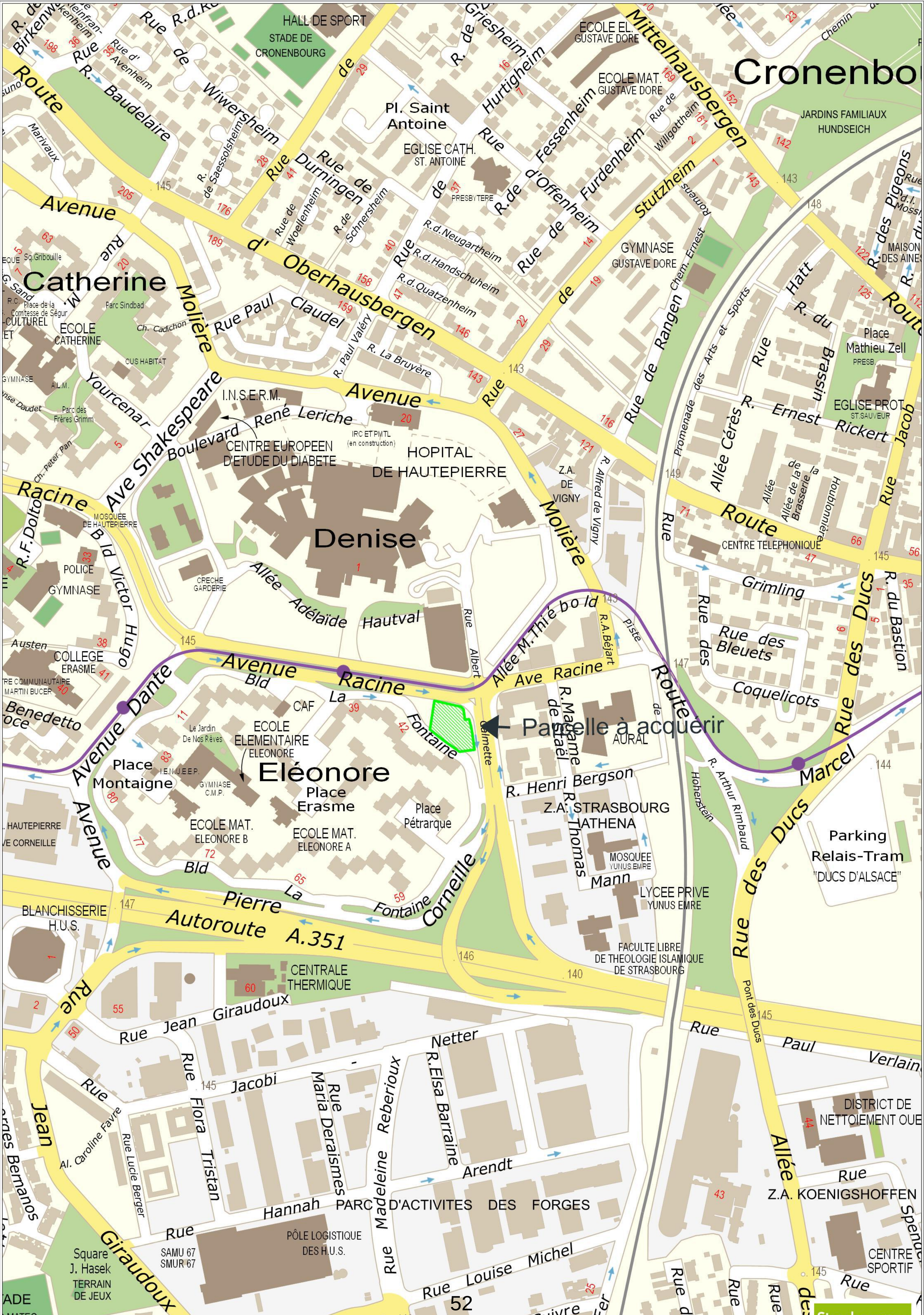

Édité le 12/04/2018 Échelle 1/6534 130,68 m Fonds de plan © SIG-CUS

Strasbourg.eu eurométropole

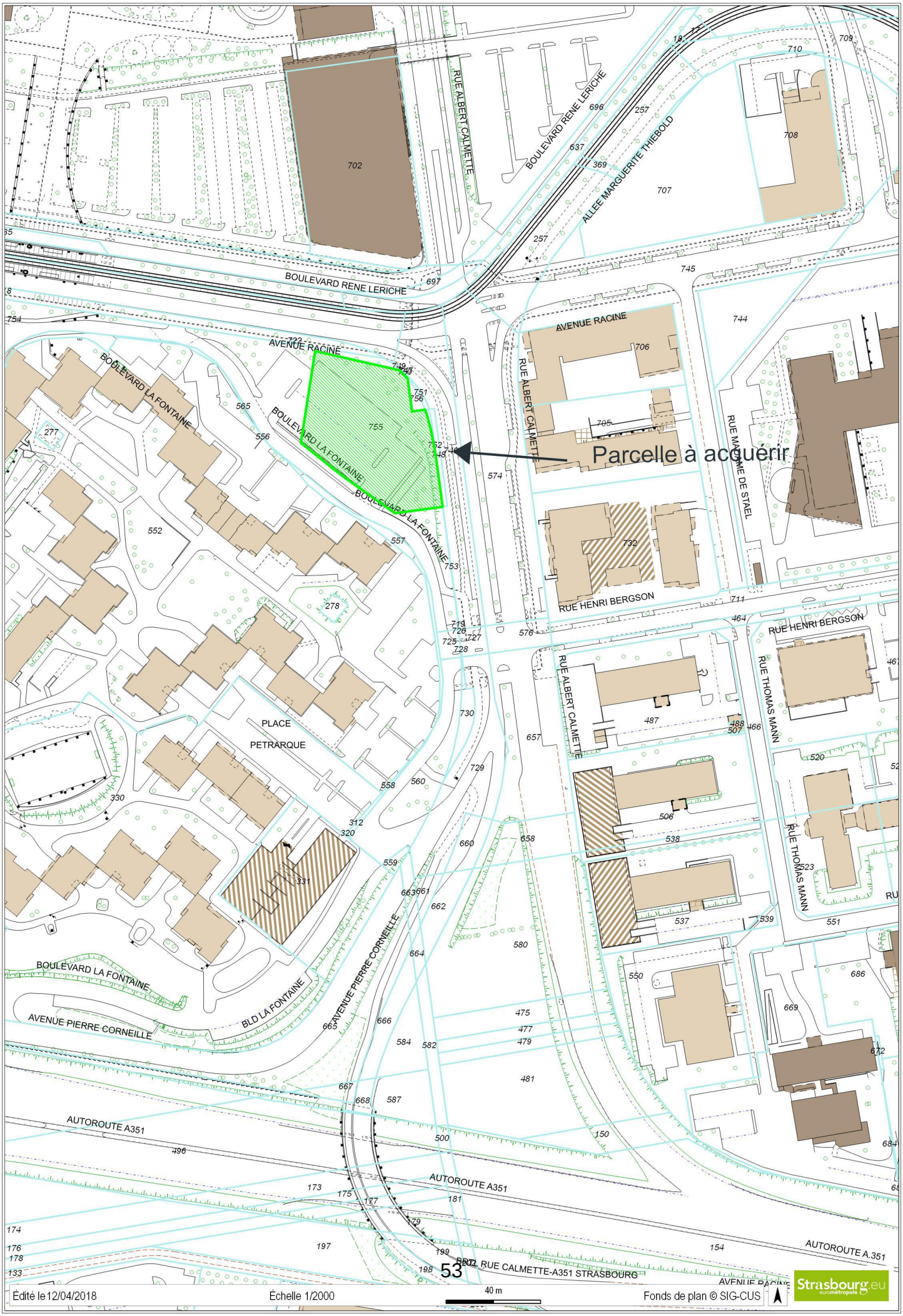
Parcelle à acquérir
BOULEVARD RENE LERICHE
RUE ALBERT CALMETTE
ALLEE MARGUERITE THIEBOLD
AVENUE RACINE
BOULEVARD LA FONTAINE
RUE MADAME DE STAEL
RUE HENRI BERGSON
RUE THOMAS MANN
PLACE
PETRARQUE
AVENUE PIERRE CORNEILLE
BLD LA FONTAINE
AUTOROUTE A351
BRT RUE CALMETTE-A351 STRASBOURG
Édité le 12/04/2018
Échelle 1/2000
40 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
53

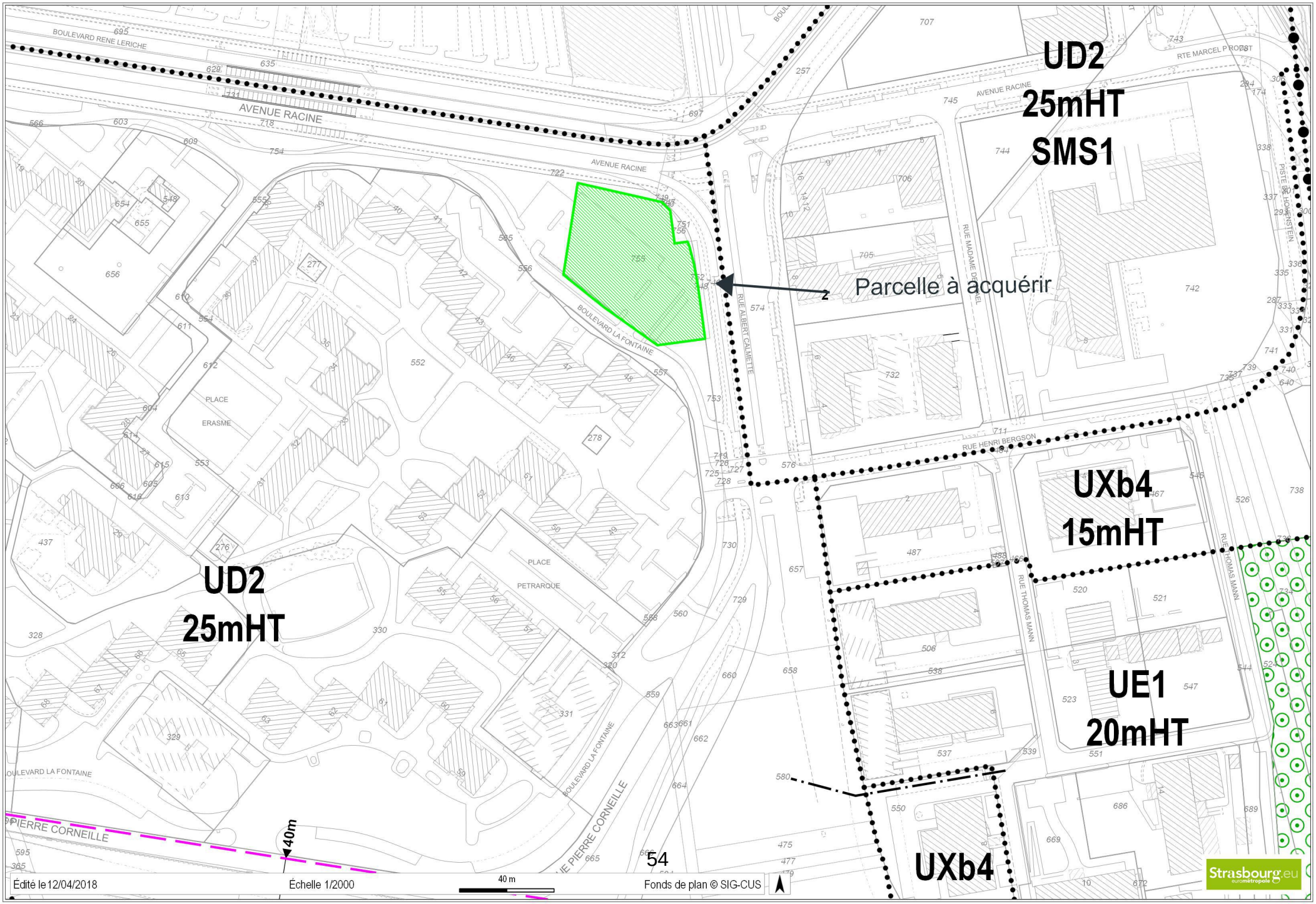
UD2
25mHT
SMS1
Parcelle à acquérir
UXb4
15mHT
UD2
25mHT
UE1
20mHT
UXb4
AVENUE RACINE
BOULEVARD RENE LERICHE
BOULEVARD LA FONTAINE
RUE ALBERT CALMETTE
RUE MADAME DE STAEL
RUE HENRI BERGSON
RUE THOMAS MANN
PLACE ERASME
PLACE PETRARQUE
PIERRE CORNEILLE
40m
54
Édité le 12/04/2018
Échelle 1/2000
40 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 7300-SD
(mars 2016)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Pôle Pilotage des Missions et Animation du réseau

Division du Domaine

Adresse : 4 Place de la République CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

Courriel : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 10 avril 2018

Le Directeur régional des Finances Publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Mme Eliane BAEHR

Téléphone : 03 88 10 35 14

Courriel : eliane.baehr@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2018/0341

Ville de Strasbourg et Eurométropole.

Service Politique foncière et immobilière

1 Parc de l'Étoile

67076 STRASBOURG

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : TERRAIN À BÂTIR.

ADRESSE DU BIEN : ANGLE DE L'AVENUE RACINE, LA RUE CALMETTE ET LE BD LA FONTAINE À STRASBOURG-HAUTEPIERRE.

VALEUR VÉNALE : 35 000 € HT/ARE REPRÉSENTANT UNE VALEUR ARRONDIE À 956 000 € HT POUR 27,31 ARES.

1 – SERVICE CONSULTANT : VILLE ET EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG.

Affaire suivie par : Mme RAUPHIE (claire.rauphie@strasbourg.eu)

2 - DATE DE CONSULTATION : 10/04/2018

DATE DE RÉCEPTION : 10/04/2018

DATE DE VISITE :

DATE DE CONSTITUTION DU DOSSIER « EN ÉTAT »: 10/04/2018

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ :

Projet d'acquisition auprès de la SERS, d'une emprise foncière de 27,31 ares, en vu de la construction d'un ensemble de trois immeubles à usage de commerces et de bureaux. L'opération s'inscrit dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier de Hautepierre.

4 – Description du bien

Références cadastrales :

Ville de STRASBOURG-HAUTEPIERRE

Section	Parcelle	Superficie/ ares	Zonage PLUi	Propriétaire
LS	755	27,31	UD 2 Ht 25 m	SERS

L'emprise de la parcelle à acquérir auprès de la SERS correspond aux abords d'immeubles aménagés en stationnement entre le boulevard La Fontaine, l'avenue Racine et la rue Calmette.

5 – Situation juridique

Propriétaire(s) présumé(s) : SERS

6 – Urbanisme et réseaux

Parcelle située en zone UD2, hauteur 25 m, suivant le PLU de l'EMS approuvé le 16/12/2016, opposable le 23/01/2017.

La zone UD2 est un secteur de renouvellement urbain ou de grands projets.

Qualification des parcelles :
La parcelle a la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car située dans une zone déclarée constructible et desservie par les VRD.

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Reconduction de la valeur arrêtée par avis domanial n° 2017/258 du 30 mars 2017 :
27,31 ares * 35 000 €/are = 955 850 €, **arrondi à 956 000 € HT.**
Cette valeur ne tient pas compte des éventuels coût de dévoiement des réseaux.

8 – Durée de validité

Cet avis a une durée de **validité de 18 mois**.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si une procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loin° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Pour l'Administrateur général
Directeur régional des Finances publiques
de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin

L'inspectrice principale des Finances publiques
adjointe au responsable
de la Division du Domaine
Anne-Fleur Fiegel

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 20 AVRIL 2018 - Point n°7

Maille Eléonore – Hautepierre – à l'angle de la rue Calmette et de l'avenue Racine
Acquisition amiable d'un terrain propriété de la SERS par l'Eurométropole de Strasbourg
en vue de la réalisation d'un projet de locaux tertiaires

Pour **84**	AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BERNHARDT-Michel, BEUTEL-Jean-Marie, BEY-Françoise, BIES-Philippe, BIETH-André, BIGOT-Jacques, BITZ-Olivier, BUFFET-Françoise, BULOU-Béatrice, CAHN-Mathieu, CALDEROLI-LOTZ-Martine, CASTELLON-Martine, CUTAJAR-Chantal, DEBES-Vincent, BUCHMANN-Andrée, DAMBACH-Danielle, DREYER-Nicole, DREYFUS-Henri, DREYSSE-Marie-Dominique, EGLES-Bernard, ERB-Eddie, FLORENT-Martine, FROEHLY-Claude, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, GANGLOFF-Camille, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERRMANN-Robert, HERZOG-Jean Luc, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JUND-Alain, JUNG-Martine, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KARCHER-Dany, KELLER-Fabienne, KLUMPP-Théo, KOCH-Patrick, KOHLER-Christel, KREYER-Céleste, LEIPP-Raymond, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LEOPOLD-Michel, LOBSTEIN-André, LOOS-François, MAGDELAINE-Séverine, MANGIN-Pascal, MATHIEU-Jean-Baptiste, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, NEFF-Annick, OEHLER-Serge, PEIROTES-Edith, PHILIPPS-Thibaud, MACIEJEWSKI-Patrick, RAMDANE-Abdelkarim, REICHHART-Ada, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RIES-Roland, ROBERT-Jean-Emmanuel, ROGER-Patrick, SPLET-Antoine, SAUNIER-Alain, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHALL-Antoine, SCHMIDT-Michaël, SCHULER-Georges, SCHULTZ-Eric, SCHWARTZ-Pierre, SENET-Eric, TRAUTMANN-Catherine, WACKERMANN-Valérie, WEBER-Anne-Catherine, ZAEGEL-Sébastien, ZUBER-Catherine
Contre **0**	
Abstention **1**	SCHAFFHAUSER-Jean-Luc

8

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 avril 2018

CUS-HABITAT : Droit Commun 2017. Lingolsheim : 3 rue Jean Monnet : opération de réhabilitation thermique de 60 logements - Foyer résidence pour personnes âgées désigné A.R.P.A.L.E (Association Résidence pour Personnes Agées de Lingolsheim et des Environs). Garantie d'emprunt pour le réaménagement d'un prêt.

CUS-Habitat, Office Public de l'Habitat (OPH) de l'Eurométropole de Strasbourg, a décidé d'effectuer, en 2017, des travaux de réhabilitation thermique pour 60 logements d'une résidence pour personnes âgées, appelée l'A.R.P.A.L.E (Association Résidence pour Personnes Agées de Lingolsheim et des Environs).

Ces travaux, déductions faites des subventions obtenues dans le cadre de la politique d'aide à la rénovation thermique, sont financés par un Eco-prêt auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

La gestion/location de la résidence est confiée à l'A.R.P.A.L.E depuis 1977.

Le 7 juin 2004, une nouvelle convention de location a été conclue entre le locataire l'A.R.P.A.L.E et le propriétaire CUS-Habitat. Cette convention prévoit que les travaux d'investissements ultérieurs à la signature de la nouvelle convention feront l'objet d'avenants complémentaires, aux fins d'intégration dans le calcul de la redevance versée par l'ARPALE à CUS Habitat.

Il est par ailleurs précisé que la convention de location/gestion prendra fin à l'issue du remboursement de l'ensemble des emprunts contractés pour la construction, l'extension et la modernisation des bâtiments loués, soit le 25 janvier 2025.

Parallèlement, l'A.R.P.A.L.E souhaite mener des travaux d'amélioration du confort intérieur des logements.

Aussi, afin d'éviter une augmentation trop brutale de la redevance en raison des travaux réalisés par CUS-Habitat et de permettre à l'A.R.P.A.L.E de disposer des moyens de réaliser ses propres travaux, CUS-Habitat a contracté avec la Caisse des dépôts et consignations le rééchelonnement des encours initiaux souscrits pour cette opération.

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée dans ce cadre pour la prise en garantie du prêt réaménagé, portant sur un montant de 335 238,01 €.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (5 % du nombre de logements pour les opérations de réhabilitation). Il est proposé au Conseil d'accéder à la demande du bailleur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux ;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
vu l'avenant de réaménagement N° 73701 en annexe signé entre l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,
vu l'avis de la Commission thématique sur proposition de la Commission Plénière
après en avoir délibéré
approuve

pour l'opération de réhabilitation thermique de 60 logements – Foyer résidence pour personnes âgées désigné A.R.P.A.L.E (Association Résidence pour Personnes Agées de Lingolsheim et des Environs) située à Lingolsheim / 3 rue Jean Monnet :

- *la réitération de l'octroi de la garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contracté par l'OPH de l'Eurométropole de Strasbourg auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies dans l'avenant n° 73701 (cf. article 2 et les conditions référencées à l'annexe « Caractéristiques Financières des lignes du prêt réaménagées »).*

Ledit avenant est annexé à la présente délibération et fait partie intégrante de la délibération.
La garantie de la collectivité est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du (des) prêts réaménagé(s).

Les nouvelles caractéristiques financières de la (des) ligne(s) du prêt réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elle à l'annexe « Caractéristiques Financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la (les) ligne(s) du prêt réaménagée(s) à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite (auxdites) ligne(s) du prêt réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compte de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.
A titre indicatif, le taux du Livret A au 01/01/2018 est de 0.75 %.
La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges.

décide

pour l'opération de réhabilitation thermique de 60 logements – Foyer résidence pour personnes âgées désigné A.R.P.A.L.E (Association Résidence pour Personnes Agées de Lingolsheim et des Environs) située à Lingolsheim / 3 rue Jean Monnet :

- *le droit de réservation de 5 % du nombre de logements dont le calcul se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2018 ;*

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec CUS-Habitat en exécution de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 20 avril 2018
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après

transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 avril 2018

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 73701

ENTRE

000107788 - OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0084-PR0076 V1.212 page 1/17
Dossier réaménagement n° R059618 Emprunteur n° 000107788

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 73701

Entre

OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, SIREN n°: 276700028, sis(e) 24 ROUTE DE L HOPITAL CS 70128 67028 STRASBOURG CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

PREAMBULE		P.4
ARTICLE 1	OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2	DUREE	P.4
ARTICLE 3	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4	MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5	DEFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	DETERMINATION DES TAUX	P.8
ARTICLE 7	CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.9
ARTICLE 8	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.10
ARTICLE 9	REGLEMENT DES ECHEANCES	P.10
ARTICLE 10	COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.10
ARTICLE 11	DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.11
ARTICLE 12	GARANTIES	P.13
ARTICLE 13	REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.13
ARTICLE 14	RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.16
ARTICLE 15	ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.16

ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES
ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT

PR0084-PR0076 V1.21.2 page 3/17
Dossier réaménagement n° R656618 Emprunteur n° 0001077788

LD

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et **se** dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **09/01/2020**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article **« Garanties »** ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/01/2018**.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe **« Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées »**, ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification de la durée résiduelle à date de valeur

- modification du profil d'amortissement

- modification de l'index

- modification de la marge sur l'index

- modification du taux de progressivité des échéances

- modification de la modalité de révision

- modification du taux plancher de la progressivité des échéances

- modification du taux plafond de la progressivité des échéances

- modification de la date de la prochaine échéance

- modification de la périodicité des échéances

- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

- modification du mode de calcul des intérêts

- modification de la base de calcul des intérêts

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe **« Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées »**, au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe **« Commissions, Frais et Accessoires »** du présent avenant.

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

LD

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde **sa** caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L' « **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Règlementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine date d'échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne **le** produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité (SR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité «Simple Révisabilité», le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule : I' = I + DT
Où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date de Valeur du Réaménagement.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.
En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *nbm* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « Base 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{(nbm / 12)} - 1]$$

La base de calcul « Base 365 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 365/12ème jours et que l'année comporte 365 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que l'année comporte le nombre de jours décrit dans la base de calcul des intérêts, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

LD

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil «Amortissement prioritaire (échéance déduite)», les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;

- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**.

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
0151621	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1032494	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
0151632	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1207424	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
Après réaménagement			
0151621	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1032494	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
0151632	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00
1207424	Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant s'engage, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

LD

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPES VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt Réaménagées sur lesquelles ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente-cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché de la Ligne du Prêt Réaménagée et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPES OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non-respect par l'Emprunteur des dispositions règlementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;

- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou règlementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;

- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

LD

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES

Ref. : Avenant de réaménagement n° 73701

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 4

N° Ligne du Prêt / N° Contrat Initial	Index	Marge sur Index	Taux d'intérêt (%)	Date de prochaine échéance	Durée résiduelle ou Durée d'amortissement (années)	Périodicité	Profil Amortissement	Tx Capitalisation (%)	Durée (années)	Durée (années)	Intérêts compensateurs (€)	CRD (€)	KRD (€)	Taux de Prog Echéances appliqué (%)	Taux de Prog Echéances calculé (%)	Taux de Prog Amort. (%)	Modalité de révision	Condition de RA	Différé Amort. (mois)	Différé total (mois)	Modalité calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts
0151621 / -	Taux fixe	—	1,20	25/01/2018	5,00	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	93 163,87	93 163,87	0,000	—	0,000		SANS INDEMNITES	36,00	0,00	P	30 / 360
	Livret A	1,000	LA+1,000	25/01/2018	20,00	T	Amortissement prioritaire (échéance déduite)	—	—	—	0,00	93 163,87	93 163,87	—	—	0,000	SR	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
0151632 / -	Taux fixe	—	1,20	25/01/2018	6,00	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	13 717,18	13 717,18	0,000	—	0,000		SANS INDEMNITES	24,00	0,00	P	30 / 360
	Livret A	1,000	LA+1,000	25/01/2018	20,00	T	Amortissement prioritaire (échéance déduite)	—	—	—	0,00	13 717,18	13 717,18	—	—	0,000	SR	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1032494 / -	Livret A	1,200	LA+1,200	01/08/2018	7,00	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	197 772,52	197 772,52	-1,450	—	0,000	DR	IF 6 MOIS LIMITEE A 3% DU KRD	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A	1,000	LA+1,000	25/01/2018	20,00	T	Amortissement prioritaire (échéance déduite)	—	—	—	0,00	197 772,52	197 772,52	—	—	0,000	SR	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
1207424 / -	Livret A	0,600	LA+0,600	01/02/2018	5,00	A	Amortissement déduit (intérêts différés)	—	—	—	0,00	30 584,44	30 584,44	0,000	-1,456	0,000	DL	IF 6 MOIS	0,00	0,00	E	Base 365
	Livret A	1,000	LA+1,000	25/01/2018	20,00	T	Amortissement prioritaire (échéance déduite)	—	—	—	0,00	30 584,44	30 584,44	—	—	0,000	[illegible]	IA SWAP (J-40)	0,00	0,00	E	Base 365
											0,00	335 238,01	335 238,01									

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement

80

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

PR0084-PR0079 V1.5 page 1/1
Dossier n° R05618 Emprunteur n° 000107763

LD

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 73701

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 4

N° ligne du Prêt	Durée de la période	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE [1] (€) (a)	Commission (€) (b)	Stock d'Intérêts Compensateurs (€)			Stock d'Intérêts Différés (€)			Soulte Actuarielle (€)	
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)	Refinancée
0151621	T	0,44	1,75	1 043,44	83,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
0151632	T	0,44	1,75	153,63	12,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1032494	T	0,44	1,75	1 607,53	176,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
1207424	T	0,44	1,75	377,61	27,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0.00	0.00
Total				**3 182,21**	**300,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 3 482,21

(1) Le montant des Intérêts courus non échus des prêts révisables réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) index d'Ici à la date de valeur du réaménagement.

82

PR0084-PR0081 V1.4 page 1/1
Dossier n° R058618 Emprunteur n° 000107788

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

LD

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 19 JAN. 2018

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : Jean-Bernard DAMBIER
Directeur Général

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

CUS habitat
O.P.H. de la CUS
Rôle de l'habitat social
24 route de l'Hôpital - CS 70128
67028 STRASBOURG Cedex

Le, 11 JAN. 2018

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Laurence DEHAN
Directrice déléguée
Délégation de Strasbourg

PR0084-PR0076 V1.21.2 page 17/17
Dossier réaménagement n° R058618 Emprunteur n° 000107788

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Annexe à la délibération du conseil Communautaire en date du ..../..../....

Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées

Emprunteur : **000107788 - OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée remboursement (nb Années)	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	73701	1032494	197 772,52	0,00	0,00	100,00	0,00	20,00	25/01/2018	T	LA+1,000	Livret A	1,000	SR	---	---	0,000	---
-	73701	0151621	93 163,87	0,00	0,00	100,00	0,00	20,00	25/01/2018	T	LA+1,000	Livret A	1,000	SR	---	---	0,000	---
-	73701	0151632	13 717,18	0,00	0,00	100,00	0,00	20,00	25/01/2018	T	LA+1,000	Livret A	1,000	SR	---	---	0,000	---

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : **000107788 - OFFICE PUBLIC DE L HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée remboursement (nb Années)	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	73701	1207424	30 584,44	0,00	0,00	100,00	0,00	20,00	25/01/2018	T	LA+1,000	Livret A	1,000	SR	---	---	0,000	---
Total			**335 238,01**	**0,00**	**0,00**													

*Ce tableau comporte **4** Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : **335 238,01€***
Montants exprimés en euros
Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours
(2) Concernant les prêts à taux révisables, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement
(3) - : Si sans objet
SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index
DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index
DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 09/01/2018
Date de valeur du réaménagement : 01/01/2018

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

9

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 avril 2018

DOMIAL ESH - Droit commun 2016 : Strasbourg : Cour de Mutzig - 16/18/20 et 22 rue de Wasselonne, 2/3 place de la Porte Blanche et 5 à 11 rue de Mutzig - Opération de réhabilitation de 53 logements financés en Prêt à l'amélioration (PAM) et en Eco-prêt. Participations financières et garantie d'emprunts.

DOMIAL ESH a conclu en date du 31 décembre 2014, un bail à réhabilitation avec la Ville de Strasbourg, afin de réhabiliter et d'exploiter un patrimoine immobilier de 395 logements répartis sur son ban.

La présente délibération a pour objet le financement d'une opération de réhabilitation, comprise dans le bail, de 53 logements et située à Strasbourg – Cour de Mutzig – 16/18/20 et 22 rue de Wasselonne, 2/3 place de la Porte Blanche et 5 à 11 rue de Mutzig.

L'ensemble immobilier de la Cour de Mutzig est constitué de 14 cages d'escaliers réparties sur plusieurs immeubles accolés de type R+3+combles représentant au total 100 logements. La présente demande concerne la réhabilitation de 53 logements de cet ensemble. Les 47 logements restant ont fait l'objet d'une délibération d'octroi de subventions et de garanties d'emprunt par la collectivité en date du 29 septembre 2017.

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution d'une participation financière d'un montant total de 111 300 € allouée au titre de la réhabilitation thermique, ainsi que pour l'octroi de sa garantie au Prêt à l'amélioration (PAM) et à l'Eco-prêt d'un montant total de 1 552 861 € contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

Pour obtenir cette participation financière, les travaux doivent conduire à une performance énergétique inférieure ou égale à 150 kWh/m² par an (soit après modulation en Alsace, 195 kWh/m² par an), et le gain énergétique doit être au minimum de 80 kWh/m² par an.

DOMIAL a étudié les possibilités d'atteindre ces objectifs. Les ABF ont interdit l'isolation par l'extérieur qui aurait permis d'atteindre ces objectifs. Autre alternative, l'isolation par l'intérieur n'est ici pas une solution réaliste. En effet, d'une part, c'est un site occupé et d'autre part, les logements concernés sont des petits logements (T3 de 49 à 59 m² SH ou

T4 de 77 m² SH), qui ils verraient leurs tailles diminuer en cas d'isolation par l'intérieur (en moyenne de 2 à 3 m² SH).

Malgré cette impossibilité, DOMIAL a beaucoup investi pour améliorer énergétiquement les bâtiments : 26 462 € par logements (hors honoraires).

Le programme de travaux envisagé a pour but l'amélioration énergétique du bâtiment, afin d'atteindre une étiquette D, sachant qu'il est actuellement en étiquette E.

Le programme de travaux envisagé est le suivant :
- renouvellement des sous stations de chauffage urbain, ainsi que des circulateurs et isolation neuve des réseaux chauffage et sanitaire,
- remplacement des robinets thermostatiques,
- isolation de la dalle basse du rez-de-chaussée,
- remplacement de la VMC existante par une VMC hygro B,
- travaux de conformité et de sécurité sur le désenfumage et l'électricité.

L'arrêté portant prescriptions relatif à une déclaration préalable a été délivré le 6 avril 2017 (DP n° 67482 17 V0103).

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n° 1).

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (5 % du nombre de logements pour les opérations de réhabilitation).

Au vu de l'ensemble de ces considérations, et notamment des efforts consentis par le bailleur pour réaliser une rénovation énergétique du bâtiment, il est proposé au Conseil de l'Eurométropole d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux ;
vu l'article 2298 du Code civil ;
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
vu les articles L 5111-4 et L 5217-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
vu la décision de subvention de l'Etat au titre du droit commun en date du 29 décembre 2016;

vu le contrat de prêt n°66391 en annexe signé entre DOMIAL ESH,
ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

pour l'opération de réhabilitation de 53 logements financés en Prêt à l'amélioration (PAM) et en Eco-prêt située à Strasbourg – Cour de Mutzig – 16/18/20 et 22 rue de Wasselonne, 2/3 place de la Porte Blanche et 5 à 11 rue de Mutzig :

- *le versement d'une participation eurométropolitaine DOMIAL ESH d'un montant total de 111 300 €:*

Adresse des logements	*Nombre de logements*	*Montant Eco-prêt par logement*	*Montant subvention Eurométropole / logements*	*Total*
Cour de Mutzig – 16/18/20 et 22 rue de Wasselonne, 2/3 place de la Porte Blanche et 5 à 11 rue de Mutzig - Strasbourg	*53*	***9 000 €***	***2 100 €***	*111 300 €*

- l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 1 552 861 € souscrit par la DOMIAL ESH auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 66391 constitué de deux ligne(s) de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

a) des modalités de versement de la subvention de 111 300 € :

- *50% à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,*
- *30% par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,*
- *le solde à la clôture du chantier sur production d'une attestation d'achèvement des travaux et du coût de revient définitif de l'opération;*

b) l'imputation de la dépense globale de 111 300 € sur les crédits disponibles au budget 2017 et prochains documents budgétaires (fonction 552 – nature 20422 – activité HP01- prog 566 – AP 0117) dont le disponible sur l'AP avant le présent Conseil est de 26 619 888 €;

c) le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2017,

autorise

le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec DOMIAL ESH en exécution de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

Adopté le 20 avril 2018
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 avril 2018

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : DOMIAL ESH — **Numéro de référence** **2016077**

Contact: Tél:

	Nombre de Logements
REHAB	**53**

Opération:

Identification	BAR
Commune	Strasbourg
Quartier	Gare / Kléber
Numéro	16/18/20/22
Adresse	Wasselonne - 7/7A/11 rue de Mutzig et 2 porte Blanche

Financement **droit commun**

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt ■

Organisme prêteur:
CDC
Autre

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PALULOS	53	111 300 €
Total subventions Eurométropole :		**111 300,00 €**

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: Collectif type: **Chauffage urbain**

Détail de l'opération

Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PALULOS(SU)	Loyer mensuel prévisionnel PALULOSAV Trav			
T1	8	41	41	46,50 €		280,43 €			
T2	18	43	43	72,16 €		293,46 €			
T3	20	53	53	80,80 €		358,17 €			
T4	6	73	73	113,46 €		498,45 €			
T5	1	87	87	140,48 €		590,32 €			
Total	**53**	**2 690,76**	**2 690,76**						

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de grands logements	1

Loyer mensuel au m²:

PALULOS	

Détail des postes de charges:

eau froide, électricité partie commune, entretien parties communes, taxes enlèvement ordures ménagères, eau partie commune, ECS chauffage urbain, chauffage (chauffage urbain)

Ratios

Charges immobilières	12 195,98 €	/ logement	prix au m² de SH	858,70 €
Cout des travaux	23 809,43 €	/ logement	prix au m² de SU	858,70 €
Prestations intellectuelles	5 247,96 €	/ logement	prix au m² de SC	
Montant de la TVA	2 341,87 €	/ logement		

Plan de financement **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**646 387 €**	28%	**Subventions**	***111 300 €***	***9,63%***
			ETAT	**- €**	**0,00%**
Cout des travaux	**1 261 900 €**	55%			
			Eurométropole	**111 300,00 €**	**4,82%**
Prestations intellectuelles	**278 142 €**	12%	**PALULOS**	111 300,00 €	4,82%
Montant de la TVA	**124 119 €**	5%			
			Emprunts	***2 199 248,00 €***	***95,18%***
			Prêt PAM	1 075 861,00 €	46,56%
			Eco-prêt réhabilitation	477 000,00 €	20,64%
			Autre	646 387,00 €	27,98%
			Fonds propres		***0,00%***
Total	**2 310 548,00**	**100,00%**	**Total**	**2 310 548,00 €**	**104,82%**

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 66391

Entre

DOMIAL ESH - n° 000211719

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V2.1.2 page 1/22
Contrat de prêt n° 66391 Emprunteur n° 000211719

Paraphes

MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

DOMIAL ESH, SIREN n°: 945651149, sis(e) 25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS CS 90024 68025 COLMAR CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) **« DOMIAL ESH »** ou **« l'Emprunteur »**,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée **« la Caisse des Dépôts »**, **« la CDC »** ou **« le Prêteur »**

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s **« les Parties »** ou **« la Partie »**

Paraphes

MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes
MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Cour de Mutzig, Parc social public, Réhabilitation de 53 logements situés Rue de Wasselone, rue de Mutzig, Porte Blanche 67000 STRASBOURG.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cinq-cent-cinquante-deux mille huit-cent-soixante-et-un euros (1 552 861,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de quatre-cent-soixante-dix-sept mille euros (477 000,00 euros) ;
- PAM, d'un montant d'un million soixante-quinze mille huit-cent-soixante-et-un euros (1 075 861,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes
MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

Paraphes
MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Le **« Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt)** est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes
MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **06/10/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Fichier DHUP des travaux prévus
  - Justificatifs des autres financements

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »**, ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie electronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes
MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM		
Enveloppe	Eco-prêt	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5189517	5189516		
Montant de la Ligne du Prêt	477 000 €	1 075 861 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,5 %	1,35 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,5 %	1,35 %		
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois		
Durée	25 ans	25 ans		
Index	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,25 %	0,6 %		
Taux d'intérêt[1]	0,5 %	1,35 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes
MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes
MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Paraphes
MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux ».**

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».**

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes
MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes
MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »** ;

Paraphes
MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;

- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux situés en métropole, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;

- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;

- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

- rembourser la Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt et/ou la Ligne du Prêt PAM Amiante octroyée(s) par le Prêteur pour le financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PAM finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

Paraphes
MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Paraphes
MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

Paraphes
MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes
MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes
MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 17 août 2017

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : **Christian KIEFFER**

Qualité : **Directeur Général**

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

DOMIAL ESH
25 place du Capitaine Dreyfus
68000 COLMAR

Le, 13 juillet 2017

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité : **Muriel KLINGLER**

Dûment habilité(e) aux présentes **Directrice territoriale**

Cachet et Signature :

PR0090-PR0068 V2.1.2 page 22/22
Contrat de prêt n° 66391 Emprunteur n° 0002211719

Paraphes

10

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 avril 2018

Modification des statuts de la SAEML CTS pour déterminer les modalités de désignation d'un administrateur salarié - autorisation préalable du Conseil au titre de l'article L 1524-1 du Code général des collectivités territoriales.

La loi Rebsamen du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi dispose que les conseils d'administration des sociétés qui emploient, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins 1 000 salariés permanents dans la société et ses filiales, dont le siège social est fixé sur le territoire français, doivent comprendre des administrateurs représentant les salariés, et ce avant le 30 juin 2018.

La CTS entre dans le champ d'application de ce texte.

Le nombre des administrateurs représentant les salariés est fixé à un représentant au moins dans les entreprises comptant entre un et douze administrateurs nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires ; deux représentants au-delà.

Le conseil d'administration de la CTS compte aujourd'hui 12 administrateurs, dont 10 sont désignés par les collectivités locales actionnaires (l'Eurométropole de Strasbourg et le Département du Bas-Rhin) : **la SAEML devra donc compter un administrateur représentant les salariés.**

Les salariés administrateurs ont le même statut, les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités que les autres administrateurs de la société.

La loi de sécurisation de l'emploi prévoit que l'Assemblée Générale Extraordinaire procède à la modification des statuts pour déterminer les conditions dans lesquelles sont désignés les administrateurs représentant les salariés.

Les administrateurs représentant les salariés ne sont pas nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires, mais sont, après avis du comité d'entreprise, soit élus par les salariés, soit désignés par le comité d'entreprise, soit désignés par l'organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au 1er tour des élections professionnelles.
Le Comité d'Entreprise, consulté sur le mode de désignation, a rendu son avis le 23 mars 2018 et opté pour l'élection auprès des salariés par le Comité d'entreprise.

La durée du mandat des administrateurs salariés est déterminée par les statuts, sans pouvoir excéder 6 ans.

La mise en conformité de la CTS avec la Loi du 17 Août 2015 implique une modification des statuts sur les points suivants :

- fixer le nombre d'administrateurs représentant les salariés à un administrateur, soit un nombre total 13 administrateurs au total,
- adopter le mode de désignation de l'administrateur représentant les salariés, en l'espèce qu'il soit élu par les salariés,
- acter que, conformément à l'article L.225-25 du code de commerce, l'administrateur représentant les salariés n'est pas tenu de posséder des actions de la société,
- fixer la durée du mandat de l'administrateur salarié à quatre ans, soit une durée identique à celle des administrateurs autres que ceux représentant les collectivités locales.

Les articles 15, 16, 17 et 19 des statuts de la CTS seront modifiés en conséquence.

Il est proposé au Conseil d'autoriser le Président et les élus représentant l'Eurométropole de Strasbourg au Conseil d'administration de la CTS du 26 avril 2018 à proposer à l'Assemblée générale mixte de la CTS le projet de modification des statuts de la CTS joint en annexe, et d'autoriser le Président ou son/ses représentant(s) à approuver cette modification statutaire lors du vote à l'assemblée générale mixte de la CTS convoquée à cet effet qui se tiendra le 21 juin 2018.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
vu l'article 1524-1 du Code général de collectivités territoriales
vu le projet de modification des statuts de la CTS en annexe

approuve

- *la modification statutaire de la SAEML CTS, selon le projet de modification de statuts annexé ;*

autorise

- *le Président et les élus représentant l'Eurométropole de Strasbourg au Conseil d'administration de la CTS du 26 avril 2018 à proposer à l'Assemblée générale mixte de la CTS le projet de modification des statuts de la CTS joint en annexe,*
- *le Président ou son/ses représentant(s) à approuver cette modification statutaire lors du vote à l'assemblée générale mixte de la CTS convoquée à cet effet qui se tiendra le 21 juin 2018.*

Adopté le 20 avril 2018
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 avril 2018

Version actuelle	Nouvelle version proposée
<u>Article 15 - Composition du Conseil d'Administration</u> :	**<u>Article 15 - Composition du Conseil d'Administration</u> :**
Les représentants des collectivités locales au Conseil d'Administration sont désignés par elles et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions.	Les représentants des collectivités locales au Conseil d'Administration sont désignés par elles et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions.
Les autres administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale. Les représentants des collectivités locales à l'Assemblée Générale ne participent pas à cette désignation.	Les autres administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale. Les représentants des collectivités locales à l'Assemblée Générale ne participent pas à cette désignation.
	Conformément aux dispositions des articles L.225-27 à L.225-34 du Code du commerce, le conseil d'administration comprend également un administrateur représentant les salariés. Ce dernier est désigné par le Comité d'entreprise.
La représentation des collectivités territoriales ne doit pas dépasser la proportion de capital leur appartenant par rapport au capital de la société, le nombre de ces représentants pouvant toutefois être arrondi à l'unité supérieure.	La représentation des collectivités territoriales ne doit pas dépasser la proportion de capital leur appartenant par rapport au capital de la société, le nombre de ces représentants pouvant toutefois être arrondi à l'unité supérieure.
En application de l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités territoriales, toute collectivité territoriale actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration.	En application de l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités territoriales, toute collectivité territoriale actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration.
Les sièges sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement.	Les sièges sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement.
Conformément à l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités territoriales, les responsabilités civiles résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités locales au Conseil d'Administration incombent à ces collectivités.	Conformément à l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités territoriales, les responsabilités civiles résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités locales au Conseil d'Administration incombent à ces collectivités.
La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article L 225-20 du Code de Commerce.	La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article L 225-20 du Code de Commerce.
<u>Article 16 - Durée du mandat des administrateurs</u> :	**<u>Article 16 - Durée du mandat des administrateurs</u> :**
La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant les collectivités locales est de quatre ans.	La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant les collectivités locales, **y compris de l'administrateur représentant les salariés**, est de quatre ans.
Le Conseil d'Administration se renouvelle partiellement tous les ans à l'Assemblée Ordinaire de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de quatre années.	Le Conseil d'Administration se renouvelle partiellement tous les ans à l'Assemblée Ordinaire de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de quatre années.
L'administrateur élu par l'Assemblée Générale en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonctions que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celles de son prédécesseur.	L'administrateur élu par l'Assemblée Générale en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonctions que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celles de son prédécesseur.
Le mandat des représentants des collectivités locales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, en cas d'expiration de la durée du mandat de cette dernière ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat n'expire qu'à la nomination de nouveaux représentants par la nouvelle assemblée. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes réservés aux collectivités locales, les conseils municipaux ou généraux pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Les représentants des collectivités locales peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a élus.	Le mandat des représentants des collectivités locales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, en cas d'expiration de la durée du mandat de cette dernière ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat n'expire qu'à la nomination de nouveaux représentants par la nouvelle assemblée. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes réservés aux collectivités locales, les conseils municipaux ou généraux pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Les représentants des collectivités locales peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a élus.

Article 17 – Garantie de la gestion des administrateurs : Pour chaque siège au Conseil d'Administration, que ce siège soit détenu par une collectivité locale ou non, l'administrateur doit justifier de la propriété pendant toute la durée de son mandat d'au moins une action. Les représentants des collectivités locales ou groupements de ces collectivités, membres du Conseil d'Administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.	**Article 17 – Garantie de la gestion des administrateurs :** Pour chaque siège au Conseil d'Administration, que ce siège soit détenu par une collectivité locale ou non, l'administrateur doit justifier de la propriété pendant toute la durée de son mandat d'au moins une action. **Cette disposition ne s'applique pas à l'administrateur représentant les salariés.** **En effet, conformément à l'article L.225-25 du code de commerce, l'administrateur représentant les salariés n'est pas tenu de posséder d'actions de la société.** Les représentants des collectivités locales ou groupements de ces collectivités, membres du Conseil d'Administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.
Article 19 - Réunions du Conseil d'Administration : Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son président ou, en son absence, d'un vice-président soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion. Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. En ce qui concerne les représentants des collectivités locales, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de ces collectivités. La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration, y compris la moitié des représentants des collectivités locales, est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les réunions du Conseil d'Administration ne peuvent pas être organisées par des moyens de visioconférence.	Article 19 - Réunions du Conseil d'Administration : Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son président ou, en son absence, d'un vice-président soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion. Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. En ce qui concerne les représentants des collectivités locales, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de ces collectivités. La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration, y compris la moitié des représentants des collectivités locales, est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations. **En cas de nombre impair des membres composant le Conseil d'Administration, la présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration, y compris la moitié des représentants des collectivités locales, est arrondie au nombre supérieur pour la validité des délibérations.** Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les réunions du Conseil d'Administration ne peuvent pas être organisées par des moyens de visioconférence.

11

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 avril 2018

Avenant n° 27 au contrat de concession du réseau de transport urbain de l'Eurométropole de Strasbourg.

Depuis la signature du contrat de délégation de service public de transports urbains entre la Communauté urbaine de Strasbourg (devenue depuis Eurométropole de Strasbourg) et la Compagnie des transports strasbourgeois, ving-six avenants ont été conclus. Sept avenants ont permis de confier à la CTS la réalisation et l'exploitation des extensions successives du réseau de tramway de l'Eurométropole de Strasbourg et d'adapter le contrat d'origine aux nouvelles conditions d'exploitation qui en ont résulté. Six avenants, dits financiers, ont été établis en vue de réajuster les paramètres financiers de l'exploitation du réseau.

L'avenant n° 27 s'inscrit dans la logique des six avenants financiers mais en dépasse le principe.

En effet, l'Eurométropole a fait réaliser en décembre 2016 un audit technique et financier du réseau et de l'entreprise qui l'exploite. Celui-ci a présenté des niveaux de performance et de qualité remarquables pour le réseau de transport urbain. Cependant, l'audit a fait apparaitre des gisements de productivité et des leviers d'amélioration qui doivent permettre à la CTS de gagner en compétitivité, adaptabilité et réactivité, tout en préservant son modèle social et la qualité de service rendu aux usagers.

Cet audit a été transmis à la CTS qui a engagé un contrat de performance visant à dégager 6 M€ de gains de productivité. Plusieurs actions ont été entreprises notamment un recours raisonné et progressif à la sous-traitance dans ses zones de pertinence, la lutte contre l'absentéisme et la modération salariale, la lutte contre la fraude, l'amélioration de la productivité de la maintenance.

Ces actions ont ainsi produit leurs premiers effets en 2017 et doivent se poursuivre au cours des années 2018, 2019 et 2020.

Cet avenant poursuit ainsi trois objectifs :
- garantir une évolution maitrisée de la contribution d'exploitation de l'Eurométropole de Strasbourg en concordance avec les coûts réels de la CTS, intégrant les gains passés et à venir du contrat de performance,

- réajuster les paramètres du contrat au plus proche de la réalité économique actuelle de la CTS,
- assurer l'équilibre financier de la CTS dans le respect des partages de risques entre l'autorité organisatrice de la mobilité et l'exploitant dans le cadre du contrat de concession.

Par la présente délibération, il est demandé au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg d'approuver la passation de cet avenant qui prend en compte ou modifie les éléments suivants :

1) <u>Conséquences techniques et financières de la mise en service des lignes A et E vers Illkirch-Graffenstaden et de la ligne D vers Kehl.</u>

La mise en service des extensions des lignes A et E de tramway vers Illkirch fin avril 2016 ainsi que de la ligne D de tramway vers Kehl fin avril 2017 ayant modifié les conditions d'exploitation du réseau de la C.T.S, il y a lieu d'actualiser certains paramètres du contrat de concession.

A l'occasion du présent avenant, l'Eurométropole et la C.T.S ont ainsi décidé de revoir les objectifs de fréquentation et de réviser les prix kilométriques bus et tram afin de les ajuster aux contraintes financières de l'Eurométropole et à la réalité de l'exploitation de la CTS.

Le présent avenant réalise l'ajustement de l'offre liée à la mise en service de la ligne D.

La mise en service de la ligne D du tramway a nécessité une convention de coopération entre l'Eurométropole et la Ville de Kehl. Cette convention de coopération précise les modalités de la contribution de la ville de Kehl pour le fonctionnement du réseau d'une part et le montant de recettes de référence perçues annuellement par la Ville de Kehl d'autre part.

Toutes recettes au-delà du montant de référence est à ce titre une recette du réseau urbain de l'Eurométropole. Ce mécanisme est ainsi intégré dans l'avenant n°27.

2) <u>Amélioration de la productivité du réseau de transport urbain.</u>

Les évolutions de réalité économique de la CTS dans le cadre du contrat de performance nécessitent plusieurs ajustements des mécanismes financiers de la contribution :

- la révision des prix kilométriques bus et tram y compris ceux des bus affrétés,
- l'amélioration des mesures de lutte contre la fraude et de modification du niveau des recettes des amendes reversées à l'Eurométropole à 1 000 000 € contre 600 000 € auparavant.

3) <u>Ajustement lié au prix de l'énergie</u>

Dans le cadre de la démarche de responsabilité environnementale de la CTS et du plan climat de l'Eurométropole, les deux parties ont convenu que la CTS aurait recours à compter d'avril 2017 à un nouveau type de carburant désigné « GTL » (gas to liquid) pour l'intégralité de son parc bus fonctionnant au diesel. Ce nouveau carburant implique une baisse significative des émissions de polluants mais une hausse des coûts de l'énergie.

Par ailleurs, au cours de 2017, la fiscalité liée à l'usage du gaz naturel de ville a évolué et impacte les coûts de l'énergie pour la flotte de bus fonctionnant au gaz.

La CTS et l'Eurométropole ont ainsi prévu de modifier le prix kilométrique bus, ainsi que la formule d'actualisation.

4) <u>Mise en service d'un nouveau support pour les titres occasionnels du réseau urbain.</u>

L'Eurométropole et la CTS ont convenu de déployer un nouveau système billettique intégrant un nouveau support pour les titres occasionnels à compter du 1er juillet 2018. Ce nouveau support implique un surcoût par rapport au titre magnétique, il sera intégralement supporté par l'usager et son mécanisme financier est intégré dans l'avenant n°27.

5) <u>Réalisation d'un pôle d'échanges multimodal et extension du parking-relais « Poteries » au droit de l'avenue François Mitterrand</u>

Dans le cadre de la restructuration du réseau de bus suite à l'intégration de la Communauté de Communes des Châteaux, l'Eurométropole et la CTS ont décidé de créer un pôle d'échanges au niveau de l'avenue François Mitterrand, jouxtant le parking-relais et d'étendre celui-ci de 25 places. Ce pôle d'échanges permettra une meilleure accessibilité des lignes non urbaines provenant de l'Ouest de l'agglomération.

L'avenant n°27 délègue donc la maîtrise d'ouvrage de cette infrastructure à la CTS.

6) <u>Rétrocession anticipée d'une partie du parking-relais Boecklin</u>

Afin de répondre aux besoins de stationnement horaire dans le quartier de la Robertsau, l'Eurométropole de Strasbourg a décidé de transformer une partie du Parking-Relais BOECKLIN en parking de proximité à compter du 1er juin 2018, soit un espace correspondant à 50 places de stationnement, il y a lieu par conséquent pour la CTS de remettre partiellement ce parking à l'Eurométropole de Strasbourg.

Cette modification partielle du P+R BOECKLIN permettant la rétrocession de 50 places de stationnement à l'Eurométropole de Strasbourg, implique des coûts de travaux liés au réaménagement du P+R. Les modalités de prise en charge de ces coûts sont réglées dans le présent avenant.

7) <u>Innovation</u>

L'objectif partagé par l'exploitant et la collectivité est d'amplifier le rôle de la collectivité comme un « living lab » des mobilités.

L'Eurométropole et la CTS ont convenu d'encadrer contractuellement ces expérimentations liées aux mobilités innovantes et ont mis en place à ce titre une procédure spécifique à cette fin. Elle inclut ainsi :

- la mise en place d'une veille permanente technologique sur les mobilités,
- la fixation d'un cadre pour les expérimentations,
- la formalisation d'un processus d'évaluation des expérimentations et démonstrations.

8) <u>Dispositions financières liées à l'extension de la ligne D</u>

L'Eurométropole a confié par le biais de l'avenant n° 21 du contrat de concession la réalisation de l'extension de l'infrastructure du réseau tramway vers la ville de Kehl. Au vu du caractère spécifique de cette extension et de la nature des ouvrages d'art réalisés, l'Eurométropole et la CTS conviennent que le portage du financement des

prestations intellectuelles associées à l'extension sera partagé entre la collectivité et la CTS.

La répartition du financement entre les deux parties est effectuée au prorata du montant des biens rétrocédés à la collectivité et du montant des biens gérés par la CTS.

9) <u>Dispositions liées à la réalisation des lignes structurantes du réseau bus</u>

Afin d'améliorer la performance du réseau de bus, l'Eurométropole et la CTS ont choisi de développer un nouveau type de ligne de bus proposant une qualité de service améliorée ; cette qualité de service se traduit par une meilleure vitesse commerciale, une régularité renforcée, des amplitudes horaires élargies, des bornes d'information voyageurs à chaque arrêt et des distributeurs automatiques de billets aux arrêts les plus fréquentés de ces lignes.

Ces nouvelles lignes sont désignées commercialement sous le préfixe «L » et doivent donner lieu à des investissements spécifiques par la CTS et l'Eurométropole.

L'avenant n°27 intègre ainsi les investissements portés par la CTS et liés à la transformation des lignes 4 et 6 en lignes structurantes dans le cadre du projet de dynamisation du réseau de bus du Nord de l'agglomération.

10) <u>Réalisation de travaux sur les infrastructures ferroviaires existantes : réaménagement de l'intersection route/voie tram du Boulevard de Dresde</u>

L'Eurométropole a confié à la CTS en sa qualité de concessionnaire du réseau urbain de transports en commun la réalisation des travaux de création de deux carrefours Boulevard de Dresde, autour du carrefour entre le Boulevard de Dresde et la Place du Wacken, dans l'emprise concédée sur la plate-forme tramway, puis la suppression du carrefour entre le Boulevard de Dresde et la Place du Wacken, dans le cadre de la création du projet « Wacken Europe » à Strasbourg.

Le contrat de concession prévoit que les modifications et ouvrages supplémentaires ainsi que leurs coûts donneront lieu à l'établissement d'un avenant au contrat de concession.

Le présent avenant a ainsi pour objet d'acter le principe de la dévolution de ces travaux de modifications supplémentaires par l'Eurométropole de Strasbourg à la CTS d'une part et les modalités de financement de ces modifications dont le coût estimatif est de 360 000 euros HT d'autre part. A cet égard, il est convenu d'un commun accord entre les parties, que l'Eurométropole règlera à « l'euro l'euro » les montants engagés par la C.T.S sur présentation des factures correspondant aux travaux effectivement réalisés.

11) <u>Dispositions diverses</u>

- Dans le cadre de l'extension du ressort territorial de l'Eurométropole de Strasbourg, la collectivité a décidé en accord avec la CTS d'étendre le service taxibus aux cinq communes de l'ancienne Communauté de Communes des Châteaux. A cette occasion, la CTS a étendu le périmètre de ces marchés de sous-traitance pour ce service (annexe E17).

  L'Eurométropole a repris la compétence transport sur ces cinq communes y compris les transports scolaires. A ce titre, il y a lieu d'intégrer les lignes scolaires du regroupement pédagogique intercommunal de Kolbsheim / Breuschwickersheim et la ligne Kolbsheim/Hangenbieten/collège d'Achenheim. (annexes E1, E2 et E3).

- Les tarifs applicables à compter du 1er juillet 2017, approuvés par la délibération du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 avril 2017 (actualisation de l'annexe E7),
- La composition du parc d'autobus mis à jour au 31 décembre 2017 (annexe E4),
- Les clés de mobilité moyenne suite à l'enquête mobilité des titres réalisée par la CTS fin 2016 en accord avec la collectivité (annexe E9).

Au final, l'ensemble de ces mesures et en particulier celles résultant du contrat de performance permettent de modifier l'évolution de la contribution sur le moyen terme et comme suit :

En K€	2017	2018	2019	2020
Contribution d'exploitation (base avenant n°26)	112 711	118 381	120 488	122 004
Contribution d'exploitation (base avenant n°27)	110 723	114 360	115 522	117 000
Impact avenant n°27	- 1987	- 4 021	- 4 966	- 5 004

Ces projections s'entendent au regard des évolutions du réseau connues en 2018.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis favorable de la commission de Délégation de service public
vu l'avis de la Commission mixte d'orientation CUS/CTS du 3 avril 2018
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

la conclusion de l'avenant n° 27 à la convention de concession relative à la réalisation des infrastructures de transport en commun et à l'exploitation de l'ensemble du réseau de transport en commun de l'Eurométropole de Strasbourg, et ses annexes, dont le contenu est plus amplement exposé au rapport ;

décide

l'inscription des crédits, l'engagement et l'imputation des dépenses à compter de l'exercice 2018 et suivants aux lignes budgétaires :
- *65744 du budget annexe des transports collectifs pour la contribution d'exploitation au concessionnaire,*
- *20421 du budget annexe des transports collectifs pour la subvention d'équipement au concessionnaire (prog 675 APO197),*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer l'avenant n° 27 ci-joint au contrat de concession Eurométropole de Strasbourg/CTS et tout autre document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté le 20 avril 2018
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 avril 2018

AVENANT N° 27

ANNEXE **E1**

CONSISTANCE DU RESEAU URBAIN

1. RESEAU TRAM (REFERENCE : HIVER **2017**)

GROUPES DE LIGNES	*LONGUEUR en km (longueur commerciale)*	*QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS*	*Principaux arrêts desservis*
A	14,8	Hautepierre – Cronenbourg – Gare – Centre-Ville – Etoile – Meinau – Illkirch-Graffenstaden	Parc des Sports – Rotonde – Gare Centrale – Homme de Fer – Etoile Bourse – Baggersee – Campus d'Illkirch – Graffenstaden
B	14,8	Lingolsheim – Ostwald - Elsau – Montagne Verte – Centre-Ville – République – Wacken – Schiltigheim – Bischheim – Hoenheim	Lingolsheim Tiergaertel – Ostwald Hôtel de Ville - Elsau – Montagne Verte – Homme de Fer – République – Wacken - Hoenheim Gare
C	8,1	Gare – Centre-Ville – République – Esplanade – Neudorf – Neuhof	Gare Centrale – Homme de Fer – République – Observatoire – Landsberg – Jean-Jaurès – Neuhof Rodolphe Reuss
D	**11,2**	Poteries – Hautepierre - Cronenbourg – Gare – Centre-Ville – Etoile – Neudorf – **Port du Rhin – Kehl***	Poteries - Rotonde – Gare Centrale – Homme de Fer – Etoile Bourse – Landsberg – Jean Jaurès – **Port du Rhin – Kehl Bahnhof**
E	12	Illkirch-Graffenstaden – Meinau – Etoile – Neudorf – Esplanade – République – Wacken – Robertsau	Campus d'Illkirch - Baggersee – Landsberg – Observatoire – République – Wacken – Robertsau Boecklin
F	5,6	Elsau – Montagne Verte – Centre-Ville – République – Esplanade	Elsau – Montagne Verte - Homme de Fer – République – Observatoire – Place d'Islande

*** L'offre au-delà de la station Port du Rhin est intégrée dans la consistance du réseau urbain exploité par CTS. Cette offre réalisée en partie sur le territoire allemand, est définie plus spécifiquement au sein d'une convention conclue entre l'EMS et la ville de Kehl.**

2. RESEAU BUS (REFERENCE : HIVER **2017**)

GROUPES DE LIGNES	*LONGUEUR en km (longueur commerciale)*	*QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS*	*Principaux arrêts desservis*
G	5,2	Gare Centrale – Cronenbourg – Espace Européen de l'Entreprise de Schiltigheim	Gare Centrale – Arago – Londres – Espace Européen de l'Entreprise
L1	**15,0**	**Robertsau – Quartier des Quinze – Esplanade – Etoile – Montagne Verte – Lingolsheim**	**Robertsau Boecklin – Observatoire – Etoile Bourse – Montagne Verte – Roethig – Lingolsheim Alouettes**
2	10,9	Port du Rhin – Esplanade – Quartier des Quinze – Place de Bordeaux – Gare – Montagne Verte – Roethig	Pont du Rhin – Observatoire – Lycée Kléber – Gare Centrale – Montagne Verte – Roethig - Elmerforst
4	➢ Ligne 4 : 16,3 ➢ Ligne 4a : 14	Reichstett – Hoenheim – Bischheim – Schiltigheim – Les Halles – Koenigshoffen ➢ 4 : Eckbolsheim – Wolfisheim ➢ 4a : Poteries	Reichstett Mairie – Hoenheim Gare – Schiltigheim Mairie – Les Halles Pont de Paris – Schnokeloch – Poteries – Wolfisheim Stade
6	➢ Ligne 6 : 15,7 ➢ Ligne 6a : 14,2 ➢ Ligne 6b : 17,3	Pont Phario – Cité de l'Ill – Robertsau – Orangerie – République – Les Halles – Schiltigheim – Bischheim ➢ 6 : Hoenheim – Souffelweyersheim – Hoenheim Gare ➢ 6a : Niederhausbergen Mundolsheim (ZAC Maréchaux) ➢ 6b : Hoenheim Cigognes	Pont Phario – Robertsau Eglise – – République – Les Halles Pont de Paris – Wilson – Marc Seguin – Niederhausbergen Ouest – Souffelweyersheim Canal – Hoenheim Gare – Hoenheim Cigognes
10	**6,4**	Ceinture : Gare – Avenue des Vosges – Brant/Université – **Krutenau** – Gare	Gare Centrale – Vosges-Oberlin – **Gallia** – **Porte de l'Hôpital** – Musée d'Art Moderne
12	6,4	Entzheim – Lingolsheim	Lingolsheim Alouettes – Entzheim Ouest
13	10	Lingolsheim – Roethig - Ostwald – Illkirch-Graffenstaden	Lingolsheim Gare – Roethig - Elmerforst – Illkirch Mairie – Illkirch Fort Uhrich
14	7,4	Ancienne Douane - Etoile – Neudorf – Neuhof – Kibitzenau – Port Autonome	Ancienne Douane – Etoile Bourse – Neudorf Gravière – Neuhof Lorient – La Rochelle
24	6,5	Ancienne Douane –Etoile – Neudorf – Kibitzenau - Neuhof	Ancienne Douane – Etoile Bourse – Neudorf Gravière – Neuhof Rodolphe Reuss - Neuhof Stéphanie

GROUPES DE LIGNES	*LONGUEUR en km (longueur commerciale)*	*QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS*	*Principaux arrêts desservis*
15a	7,4	République – Quartier des Quinze – Robertsau	République – Brant/Université – Quartier des Quinze – Robertsau Sainte-Anne
17	5,3	Mittelhausbergen – Oberhausbergen– Cronenbourg	Mittelhausbergen Mittelberg – Oberhausbergen Mairie – Rotonde
19	2,7	Cronenbourg	Rotonde – **Arago**
22	5,2	Lingolsheim - Holtzheim	Lingolsheim Alouettes – Holtzheim Ouest
29	4,6	Koenigshoffen – Cronenbourg – Schiltigheim Campus	Schnokeloch – Ducs d'Alsace – Berstett – Schiltigheim Campus
30	9,7	Musau - Esplanade – Krutenau – Orangerie – Robertsau	Wattwiller – Aristide Briand - Rome – Gallia – Palais de l'Europe – Robertsau Sainte-Anne – Robertsau Chasseurs
40	10	Neuhof – Meinau – Plaine des Bouchers – Elsau	Neuhof Ganzau – Neuhof Rodolphe Reuss – Lycée Couffignal – Elsau – Unterelsau
50	➢ Ligne 50 : 11,5 ➢ Ligne 50a : 11,2	Montagne Verte – Koenigshoffen – Hautepierre – Cronenbourg– Schiltigheim ➢ 50 : Wacken ➢ 50a : Schiltigheim Le Marais	Montagne Verte – Dante – Lavoisier – Schiltigheim Le Marais – Wacken
57	17,1	Meinau – Illkirch-Graffenstaden – La Vigie – Geispolsheim – Blaesheim	Kibitzenau – Emile Mathis - Baggersee – Illkirch Mairie – Geispolsheim La Vigie/Gare/Ouest – Blaesheim Ouest
67	16,5	Meinau – Illkirch-Graffenstaden – Eschau – Plobsheim	Kibitzenau – Emile Mathis – Baggersee – Illkirch Mairie – Graffenstaden Digue– Schaal – Plobsheim Est
70	16,3	Oberschaeffolsheim – Wolfisheim – Eckbolsheim – Hautepierre –– Espace Européen de l'Entreprise – Bischheim – Robertsau	Oberschaeffolsheim Stade – Octroi – Parc des Sports – Chambre de Métiers – Pont Phario – Robertsau Renaissance
71	21	Les Halles – Mundolsheim – Lampertheim – Vendenheim – Eckwersheim	Les Halles Sébastopol – Mundolsheim Mairie– **Lampertheim - Alisiers Zone Commerciale** – Vendenheim Mairie – Eckwersheim Hippodrome
72	➢ Ligne 72 : **15,5** ➢ Ligne 72a : **12,1**	La Wantzenau – Robertsau ➢ 72 : Orangerie – République ➢ 72a : Pont Phario	**La Wantzenau ZA (flex'hop)** - La Wantzenau Le Golf – **La Wantzenau Gare** – Robertsau Sainte-Anne – Papeterie – Palais de l'Europe – Brant Université – République – Pont Phario

3. SERVICES AFFRETES (REFERENCE : HIVER **2017**)

3.1. SERVICES SCOLAIRES

CIRCUIT SCOLAIRE	*LONGUEUR DE LIGNE C^{IALE} (jour de référence : jeudi)*	*COMMUNES DESSERVIES*	*KILOMETRES COMMERCIAUX JOURNALIERS**
C1	16,4	Strasbourg – CFA Eschau	65,4
C2	5,4	Geispolsheim – Geispolsheim « Collège Jean de la Fontaine »	11,6
C3	3,4	Entzheim – Geispolsheim Collège "Jean de la Fontaine"	**17**
C4	4,5	Lipsheim – Geispolsheim « Collège Jean de la Fontaine"	9
C5	3,5	Wolfisheim – Eckbolsheim "Collège Kraft"	31,5
C6	15,**4**	Koenigshoffen – Eckbolsheim – Wolfisheim – Obershaeffolsheim – Holtzheim – **Achenheim** - Lingolsheim "Collège Maxime Alexandre"	**30,9**
C7	3,9	Niederhausbergen – Mundolsheim « Collège Paul Emile Victor »	7,7
C8	6,8	Quartier Prévert - Oberhausbergen – Mittelhausbergen – Mundolsheim « Collège Paul Emile Victor »	27
C9	8,8	Eckwersheim – Vendenheim - Lampertheim – Mundolsheim "Collège Paul Emile Victor »	8,8
C10	4	Reichstett - Souffelweyersheim « Collège des 7 Arpents »	24,6
C11	4	Souffelweyersheim « Collège des 7 Arpents » - Reichstett	15,8
C12	9,8	Illkirch-Graffenstaden – Strasbourg « Lycée Jean Monnet »	19,5
C13 C13a C13b C13c C13d	 16,1 15,2 11,9 21,3	Strasbourg « Lycée Kléber » - Eckwersheim – Vendenheim Lampertheim – Mundolsheim Mundolsheim Mundolsheim – Lampertheim – Vendenheim – Eckwersheim	 32,2 30,4 11,9 42,6
C14	12	La Wantzenau – Bischheim « Lycée Marc Bloch »	12
C15	**10**	**Breuschwickersheim – Kolbsheim**	**40**
C16	**Selon parcours**	**Collège d'Achenheim – Breuschwickersheim - Kolbsheim**	**34,2**

* Les kilomètres totaux sont liés au choix du prestataire qui effectue le service (kilomètres haut-le-pied notamment). Ce chiffre est susceptible d'évoluer lors de chaque appel d'offres. Les kilomètres commerciaux sont les valeurs de référence pour les circuits scolaires.

L'ensemble des circuits scolaires est effectué avec des moyens adaptés, de manière à permettre, de manière régulière, à chaque élève de disposer d'une place assise durant le transport conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes, sauf cas exceptionnels (panne, accident, surcharge exceptionnelle et imprévue…).

3.2. LIGNES REGULIERES

GROUPES DE LIGNES	*LONGUEUR en km (longueur commerciale)*	*QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS*	*Principaux arrêts desservis*
27	11,7	Port Autonome – Neuhof – Meinau – Plaine des Bouchers – Baggersee	Port Autonome Sud – Neuhof Lorient – Neuhof Rodolphe Reuss – Emile Mathis – CARSAT - Baggersee
31	3,5	Musau – Neudorf - Kibitzenau	Wattwiller – Aristide Briand – Kibitzenau
62	**11,4**	**Lipsheim – Fegersheim – Illkirch-Graffenstaden – La Vigie – Geispolsheim-Gare**	**Lipsheim Centre – Graffenstaden - Illkirch Mairie – La Vigie - Geispolsheim Gare**
63	**10,2**	**Lipsheim– Fegersheim– Eschau – Illkirch-Graffenstaden**	**Lipsheim Gare – Fegersheim Centre – Hieselrain – Illkirch Parc d'Innovation – Campus d'Illkirch**
Ligne de nuit N1	10,2	Centre-Ville – Schiltigheim – Bischheim – Robertsau	Corbeau – Musée d'Art Moderne – Les Halles Pont de Paris – Cheval Blanc – Robertsau Boecklin
Ligne de nuit N2	**10,9**	Centre-Ville – Esplanade – Neudorf – Meinau – Illkirch-Graffenstaden	Corbeau – Esplanade – Landsberg – Baggersee – Campus d'Illkirch
Ligne de nuit N3	9,4	Centre-Ville – Montagne Verte – Koenigshoffen – Hautepierre – Cronenbourg	Corbeau – Musée d'Art Moderne – Montagne Verte – Schnokeloch – Dante – Mathieu Zell

3.3. LIGNES COMPLEMENTAIRES

GROUPES DE LIGNES	*LONGUEUR en km (longueur commerciale)*	*QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS*	*Principaux arrêts desservis*
Navette Robertsau	2,5	Robertsau	Robertsau Boecklin – Robertsau Eglise – Robertsau Renaissance
Navette Entzheim	7,2	Entzheim Village – Entzheim Gare	Entzheim Centre, Icare, Entzheim Gare
Navette Holtzheim	7	Holtzheim – Entzheim Gare	Holtzheim Centre, Holtzheim ZA, Entzheim Gare
Renforts 260	10,5	Plobsheim – Eschau – Illkirch-Graffenstaden	Plobsheim Mairie – Niederau – Campus d'Illkirch – Baggersee
Navette Kolbsheim – Hangenbieten	**6**	**Kolbsheim – Hangenbieten – Entzheim Gare**	**Kolbsheim Mairie – Hangenbieten Mairie – Entzheim Gare**
Navette Illkirch – Lingolsheim	**12,9**	**Lingolsheim – Geispolsheim ZA – Illkirch Graffenstaden**	**Lingolsheim Alouettes – Graffenstaden Gare – Campus d'Illkirch**
Renforts ligne 72	14,5	La Wantzenau – Robertsau– Orangerie – République	La Wantzenau Le Golf – La Wantzenau Le Tilleul – Robertsau Sainte-Anne Palais de l'Europe – Brant Université – République
Renforts ligne 2	4	Gare – Quartier des Quinze – Observatoire	Gare Centrale – Lycée Kléber - Tauler – Observatoire
Renforts ligne 22	**5,2**	**Lingolsheim – Holtzheim**	**Lingolsheim Alouettes – Holtzheim Ouest**
Renforts ligne 50	6	Cronenbourg – Schiltigheim	Berstett – Rieth - Ecrivains - Maison Rouge – Schiltigheim Le Marais

3.4. TAXIBUS

GROUPES DE LIGNES	*QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS*	*Principaux arrêts desservis*
Taxibus Sud-Ouest	Holtzheim – Entzheim – **Hangenbieten - Kolbsheim**	Holtzheim – Entzheim – **Hangenbieten - Kolbsheim**
Taxibus Sud	Plobsheim – Eschau – Fegersheim – Lipsheim – Geispolsheim – Blaesheim	Plobsheim – Eschau – Fegersheim – Lipsheim – Geispolsheim – Blaesheim
Taxibus Nord	Schiltigheim – Bischheim – Robertsau – La Wantzenau	Schiltigheim – Bischheim – Robertsau – La Wantzenau
Taxibus Sud-Est	Neuhof Stockfeld – Port Autonome	Neuhof Stockfeld – ZA du Port du Rhin
Taxibus Ouest	**Oberschaeffolsheim – Achenheim – Breuschwickersheim - Osthoffen**	**Oberschaeffolsheim – Achenheim – Breuschwickersheim – Osthoffen**

AVENANT N° 27

ANNEXE **E2**

DEFINITION DE L'OFFRE DE SERVICE

1. RÉSEAU TRAM (RÉFÉRENCE : HIVER **2017**)

	DENOMINATION	LONGUEUR en km	KILOMETRES TOTAUX EN LIGNE *	Nombre d'A/R par type de jour			Nb de véhicules maximum en ligne		
				LàV	Sam	DF	LàV	Sam	DF
A	Parc des Sports – Graffenstaden	14,8	**4 494**	**153,5**	**140**	**89**	18	15	9
B	Lingolsheim Tiergaertel – Hœnheim Gare	14,8	**4 588**	**155,5**	**140,5**	83,5	18	15	8
C	Gare Centrale – Neuhof Rodolphe Reuss	8,1	**2 523**	**159**	136,5	87	15	10	6
D	Poteries **– Port du Rhin – Kehl Bahnhof**	**11,2**	**3 155**	**143**	**139**	**89**	**13**	**13**	**7**
E	Robertsau Boecklin – Campus d'Illkirch	12	3 732	148	138	87	14	13	7
F	Elsau – Place d'Islande	5,6	1 067	91,5	79,5	53,5	6	5	3

*Offre kilométrique pour un jour moyen de semaine scolaire.
DF : Dimanches et jours fériés

2. RESEAU BUS (REFERENCE : HIVER **2017**)

GROUPES DE LIGNES	DENOMINATION	LONGUEUR en km	KILOMETRES TOTAUX EN LIGNE *	Nombre d'A/R par type de jour			Nb de véhicules maximum en ligne		
				LàV	Sam	DF	LàV	Sam	DF
G	Gare Centrale – Espace Européen de l'Entreprise	5,2	**1 545**	**136**	107,5	62	10	5	3
L1	**Robertsau Boecklin – Lingolsheim Alouettes**	**15**	**3 621**	**103,5**	**78,5**	**41**	**21**	**11**	**6**
2	Elmerforst – **Jardin des Deux Rives**	**11,1**	**2 519**	103	78	39,5	20	10	5
4	Wolfisheim Stade – Reichstett Mairie	16,3 (4) 14 (4a)	3 607	122	105,5	56,5	23	16	8
6	Pont Pharo – Hoenheim Gare / Niederhausbergen Ouest / Hoenheim Cigognes	15,7 (6) 14,2 (6a) 17,3 (6b)	3 607	107,5	86	38	20	12	6
10	Gare Centrale (Ceinture)	**6,3**	**1 074**	**77,5**	**67,5**	**28**	**11**	**7**	3
14/24	Ancienne Douane– Neuhof Lorient / La Rochelle / Neuhof Stéphanie	7,4 (14) 6,5 (24)	1 804	62,5 65,5	47,5 51,5	24 28,5	10	7	4
12	Lingolsheim Alouettes– Entzheim Ouest	6,4	556	22,5	22,5	6,5	2	2	1
22	Lingolsheim Alouettes– Holtzheim Ouest	5,2		22,5	22,5	7			
13	Illkirch Fort Uhrich – Lingolsheim Gare	10	1 847	83	71,5	41	10	7	4
15a	Robertsau Sainte-Anne - République	7,4	551	31,5	27	4	3	2	1
17	Mittelhausbergen Mittelberg – Rotonde	5,3	1 040	95	75,5	38,5	10	6	3
19	Arago – Rotonde	2,7	521	93	74	41,5			
27	Port Autonome Sud / Neuhof Lorient - Baggersee	11,7	956	39,5	33,5	0	4	3	0
29	Schnokeloch – Schiltigheim Campus	4,6	491	50	45	0	3	2	0
30	Robertsau Chasseurs – Wattwiller	9,7	1 469	72.5	38	20,5	11	5	2
31	Wattwiller – Kibitzenau	3,5	283	35,5	41	36	1	1	1
40	Unterelsau – Neuhof Ganzau	10	999	47	31,5	12,5	6	3	1
50	Montagne Verte – Wacken / Schiltigheim Le Marais	11,5 (50) 11,2 (50a)	1 475	61,5	42,5	12	10	5	2
57/67	Kibitzenau – Blaesheim Ouest-Geipolsheim Ouest / Plobsheim Est	17,1 (57) 16,5 (67)	2 456	76	66,5	41	12	7	5
62	Lipsheim Centre – Geispolsheim Gare	11,4	**623**	26,5	25,5	0	3	3	0
63	Campus d'Illkirch – Illkirch Parc d'Innovation /Lipsheim Gare	10,2	**773**	**40,5**	30	10	4	2	1

GROUPES DE LIGNES	DENOMINATION	LONGUEUR en km	KILOMETRES TOTAUX EN LIGNE *	Nombre d'A/R par type de jour			Nb de véhicules maximum en ligne		
				LàV	Sam	DF	LàV	Sam	DF
70	Oberschaeffolsheim Stade / Eckbolsheim Parc d'Activités – Robertsau Renaissance	16,3	1 597	49	30	0	10	4	0
71	Les Halles Sébastopol – Eckwersheim Hippodrome / **Lampertheim Alisiers (71a)**	**21 (71) 14,9 (71 direct) 15,1 (71a)**	**2 066**	46	27	9	9	**6**	2
72	**La Wantzenau ZA** / Le Golf / République / Pont Phario	**15,2 (72) 11,8 (72a)**	**803 + 191 (flex'hop)**	**25**	15	4	4	2	1
Navette Robertsau	Robertsau Boecklin – Robertsau Renaissance	2,5	204	31	31	17	1	1	1
Ligne de nuit N1	Corbeau – Robertsau Boecklin	10,2	**465**	6 (jeu/ ven)	6	0	1	1	0
Ligne de nuit N2	Corbeau – Campus d'Illkirch	**10,59**		6 (jeu/ ven)	6	0	2	2	0
Ligne de nuit N3	Corbeau – Cronenbourg Mathieu Zell	9,4		6 (jeu/ ven)	6	0	**1**	**1**	0
Navette Entzheim	Entzheim Gare – Entzheim Ouest	7,2	151	7,5	0	0	1	0	0
Navette Holtzheim	Entzheim Gare – Holtzheim Ouest	7	**191**	**8**	0	0	1	0	0
Navette Kolbsheim-Hangenbieten	**Hangenbieten Mairie – Entzheim Gare**	**7,5**	**74**	**7,5**	**0**	**0**	**1**	**0**	**0**
Navette Illkirch – Lingolsheim	**Campus d'Illkirch – Lingolsheim Alouettes**	**12,9**	**325**	**20**	**0**	**0**	**2**	**0**	**0**
Renforts 260	Plobsheim Cimetière – Baggersee	10,5	126 (hors HLP)	6	3	1	2	1	1
Renforts ligne 72	La Wantzenau Le Golf – République	**15,2**	**15,2** (hors HLP)	1	0	0	1	0	0
Renforts ligne 2	Gare Centrale - Observatoire	4	4 (hors HLP)	1	0	0	1	0	0
Renforts ligne 22	**Lingolsheim Alouettes – Holtzheim Ouest**	**5,2**	**10,4 (hors HLP)**	**1**	**0**	**0**	**1**	**0**	**0**
Renforts ligne 50	Berstett – Schiltigheim Le Marais	6	36 (hors HLP)	3	0	0	2	0	0

*Offre kilométrique pour un jour moyen de semaine scolaire y compris les renforts des lignes 2 et 50.

DF : Dimanches et jours fériés

AVENANT N° 27

ANNEXE **E3**

DEFINITION DE L'OFFRE DE SERVICE
ET DE LA MESURE DE LA QUALITE DE SERVICE
APRES LA MISE EN SERVICE DES LIGNES A – B – C – D – E – F

I- REFERENCE DE L'OFFRE DE SERVICE :

Cette offre constitue le service minimum que la CTS s'engage à assurer. Elle est détaillée en référence « hiver **2017/2018** »

A. OFFRE TRAMWAY

1. Ligne A : Parc des Sports – Graffenstaden

a) Description et caractéristiques de la ligne A : Parc des Sports – Graffenstaden

- Hautepierre – Cronenbourg – Gare – Centre-Ville – Etoile – Meinau – Illkirch-Graffenstaden

  Longueur de la ligne : 14,8 km

  Temps de parcours : de 43 à 49 minutes, soit une vitesse commerciale de 19,17 km/h en service commercial

  Exploitation de la ligne : de 4h14 à 0h58 (heures limites aux terminus).

b) Description des intervalles de la ligne A

Tranches horaires	Lundi à vendredi	Samedi	Dimanche
04 h 30 – 06 h 00	15 mn	15 mn	15 mn à partir de 5 h 30
06 h 00 – 07 h 00	10 mn	10 mn	15 mn
07 h 00 – 08 h 30	6 mn	8 mn	15 mn
08 h 30 – 12 h 00	7 mn	8 mn	15 mn
12 h 00 – 14 h 00	7 mn	7 mn	15 mn
14 h 00 – 16 h 30	7 mn	7 mn	12 mn
16 h 30 – 19 h 30	6 mn	7 mn	12 mn
19 h 30 – 21 h 00	10 mn	10 mn	12 mn
21 h 00 – 00 h 15	15 mn	15 mn	15 mn

c) Offre en nombre de kilomètres

- Kilomètres totaux par jour moyen « hiver » : **4 494** (dont **156** Hlp)
- Kilomètres totaux à l'année hors renforts **: 1 460 000** (base année pleine).

2. Ligne B : Hoenheim Gare – Lingolsheim Tiergaertel

a) Description et caractéristiques de la ligne B

- Hoenheim Gare – Bischheim – Pont Phario – Wacken – République – Centre-Ville – Montagne Verte – Elsau – Ostwald – Lingolsheim

  Longueur de la ligne : 14,8 km

  Temps de parcours : de 43 à 49 minutes, soit une vitesse commerciale de 19,42 km/h en service commercial

  Exploitation de la ligne : de 4h13 à 0h54 (heures limites aux terminus).

b) Description des intervalles - Ligne B

Tranches horaires	Lundi à vendredi	Samedi	Dimanche
04 h 30 – 06 h 00	15 mn	15 mn	15 mn à partir de 5h30
06 h 00 – 07 h 00	10 mn	10 mn	15 mn
07 h 00 – 08 h 30	7mn (+ 3 renforts)	8 mn	15 mn
08 h 30 – 12 h 00	7 mn	8 mn	15 mn
12 h 00 – 14 h 00	7 mn	7 mn	15 mn
14 h 00 – 16 h 30	7 mn	7 mn	12 mn
16 h 30 – 19 h 30	7mn (+ 3 renforts)	7 mn	12 mn
19 h 30 – 21 h 00	10 mn	10 mn	12 mn
21 h 00 – 00 h 15	15 mn	15 mn	15 mn

c) Offre en nombre de kilomètres de la ligne B

- Kilomètres totaux par jour moyen « hiver » : **4 589** (dont **168** Hlp)
- Kilomètres totaux à l'année hors renforts : **1 445 000** (base année pleine)

3. Ligne C : Gare Centrale – Neuhof Rodolphe Reuss

a) Description et caractéristiques de la ligne C

- Gare – Centre-Ville – République – Esplanade –Neudorf – Neuhof

  Longueur de la ligne : 8,1 km

  Temps de parcours : de 28 à 33 minutes, soit une vitesse commerciale de 16,28 km/h en service commercial

  Exploitation de la ligne : de 4h07 à 1h09 (heures limites aux terminus).

b) Description des intervalles - Ligne C

Tranches horaires	Lundi à vendredi	Samedi	Dimanche
04 h 30 – 06 h 00	15 mn	15 mn	15 mn à partir de 5h30
06 h 00 – 07 h 00	10 mn	10 mn	15 mn
07 h 00 – 08 h 30	7mn (+ 4 renforts)	8 mn	15 mn
08 h 30 – 12 h 00	7 mn	8 mn	15 mn
12 h 00 – 14 h 00	7 mn	7 mn	15 mn
14 h 00 – 16 h 30	7 mn	7 mn	12 mn
16 h 30 – 19 h 30	7mn (+ 4 renforts)	7 mn	12 mn
19 h 30 – 21 h 00	10 mn	10 mn	12 mn
21 h 00 – 00 h 15	15 mn	15 mn	15 mn

c) Offre en nombre de kilomètres de la ligne C

- Kilomètres totaux par jour moyen « hiver » : **2 523** (dont 86 Hlp)
- Kilomètres totaux à l'année hors renforts : **782 000** (base année pleine)

4. Ligne D : Poteries – **Port du Rhin / Kehl Bahnhof**

L'offre au-delà de la station Port du Rhin est intégrée dans la consistance du réseau urbain exploité par la CTS. Cette offre, réalisée en partie sur le territoire allemand, est définie plus spécifiquement au sein d'une convention conclue entre l'EMS et la ville de Kehl.

a) Description et caractéristiques de la ligne D : Poteries – **Port du Rhin / Kehl Bahnhof**

- Poteries – Hautepierre - Cronenbourg – Gare – Centre-Ville – Etoile – Neudorf – **Port du Rhin - Kehl**

  Longueur de la ligne : **11,2** km

  Temps de parcours : de **34** et **38** minutes, soit une vitesse commerciale de **17,8** km/h en service commercial

  Exploitation de la ligne : de **4h24** à **0h54** (heures limites aux terminus).

b) Description des intervalles de la ligne D

La station Kehl Bahnhof n'est desservie que par une course sur deux sur la ligne D.
Seul le samedi, de 12h à 19h, toute l'offre de la ligne D dessert le terminus Kehl Bahnhof avec un intervalle de 7 minutes.

- **Tronçon Poteries – Port du Rhin**

Tranches horaires	Lundi à vendredi	Samedi	Dimanche
04 h 30 – 06 h 00	15 mn	15 mn	15 mn à partir de 5h30
06 h 00 – 07 h 00	10 mn	10 mn	15 mn
07 h 00 – 08 h 30	7 mn	8 mn	15 mn
08 h 30 – 12 h 00	7 mn	8 mn	15 mn
12 h 00 – 14 h 00	7 mn	7 mn	15 mn
14 h 00 – 16 h 30	7 mn	7 mn	12 mn
16 h 30 – 19 h 30	7 mn	7 mn	12 mn
19 h 30 – 21 h 00	10 mn	10 mn	12 mn
21 h 00 – 00 h 15	15 mn	15 mn	15 mn

- **Tronçon Poteries – Kehl Bahnhof**

Tranches horaires	Lundi à vendredi	Samedi	Dimanche
04 h 30 – 06 h 00	**30 mn**	**30 mn**	**15 mn à partir de 5h30**
06 h 00 – 07 h 00	**20 mn**	**20 mn**	**30 mn**
07 h 00 – 08 h 30	**14 mn**	**16 mn**	**30 mn**
08 h 30 – 12 h 00	**14 mn**	**16 mn**	**30 mn**
12 h 00 – 14 h 00	**14 mn**	**7 mn**	**30 mn**
14 h 00 – 16 h 30	**14 mn**	**7 mn**	**24 mn**
16 h 30 – 19 h 30	**14 mn**	**7 mn***	**24 mn**
19 h 30 – 21 h 00	**20 mn**	**20 mn**	**24 mn**
21 h 00 – 00 h 15	**30 mn**	**30 mn**	**30 mn**

*** 7 minutes jusqu'à 19h, puis 14 minutes de 19h à 19h30**

c) Offre en nombre de kilomètres

- Kilomètres totaux par jour moyen « hiver » : **3 032** (dont **123** Hlp)
- Kilomètres totaux à l'année hors renforts : **977 000** (base année pleine)

5. Ligne E : Campus d'Illkirch – Robertsau Boecklin

a) Description et caractéristiques de la ligne E

- Illkirch-Graffenstaden – Meinau – Etoile – Esplanade – République – Wacken – Robertsau

  Longueur de la ligne : 12 km

  Temps de parcours : de 35 à 40 minutes, soit une vitesse commerciale de 19 km/h en service commercial

  Exploitation de la ligne : de 4h02 à 0h52 (heures limites aux terminus)

b) Description des intervalles - Ligne E

Tranches horaires	Lundi à vendredi	Samedi	Dimanche
04 h 30 – 06 h 00	15 mn	15 mn	15 mn à partir de 5h30
06 h 00 – 07 h 00	10 mn	10 mn	15 mn
07 h 00 – 08 h 30	7 mn	8 mn	15 mn
08 h 30 – 12 h 00	7 mn	8 mn	15 mn
12 h 00 – 14 h 00	7 mn	7 mn	15 mn
14 h 00 – 16 h 30	7 mn	7 mn	12 mn
16 h 30 – 19 h 30	7 mn	7 mn	12 mn
19 h 30 – 21 h 00	10 mn	10 mn	12 mn
21 h 00 – 00 h 15	15 mn	15 mn	15 mn

c) Offre en nombre de kilomètres de la ligne E

- Kilomètres totaux par jour moyen « hiver » : 3 732 (dont 258 Hlp)
- Kilomètres totaux à l'année hors renforts : **1 192 000** (base année pleine)

6. Ligne F : Elsau – Place d'Islande

a) Description et caractéristiques de la ligne F

- Elsau – Montagne Verte – Centre-Ville – République – Esplanade

  Longueur de la ligne : 5,6 km

  Temps de parcours : de 19 à 24 minutes, soit une vitesse commerciale de 14,97 km/h en service commercial

  Exploitation de la ligne : de 4h21 à 0h32 (heures limites aux terminus)

b) Description des intervalles de la ligne F

Tranches horaires	Lundi à vendredi	Samedi	Dimanche
04 h 30 – 06 h 00	30 mn	30 mn	30 mn
06 h 00 – 07 h 00	20 mn	20 mn	20 mn
07 h 00 – 08 h 30	10 mn	12 mn	20 mn
08 h 30 – 12 h 00	10 mn	12 mn	20 mn
12 h 00 – 14 h 00	10 mn	12 mn	20 mn
14 h 00 – 16 h 30	10 mn	12 mn	20 mn
16 h 30 – 19 h 30	10 mn	12 mn	20 mn
19 h 30 – 21 h 00	20 mn	20 mn	20 mn
21 h 00 – 00 h 15	30 mn	30 mn	30 mn

c) Offre en nombre de kilomètres de la ligne F :

- Kilomètres totaux par jour moyen « hiver » : 1 067 (dont 40 Hlp)
- Kilomètres totaux à l'année hors renforts : **337 000** (base année pleine)

B. OFFRE BUS

Le réseau bus a été réorganisé :

- En novembre 2013, autour des extensions tramway (Hautepierre/Parc des Sports et Koenigshoffen/Poteries) et de la mise en service de la ligne G, première ligne de Bus à Haut Niveau de Service, qui relie la Gare Centrale et l'Espace Européen de l'Entreprise.
- En avril 2016, les lignes de bus du sud de l'agglomération ont été restructurées autour des extensions des lignes A à Graffenstaden et E à Campus d'Illkirch.
- **En avril 2017, le réseau a été modifié dans le cadre de l'extension de la ligne D du tram à Kehl et de la mise en place de la première ligne de bus structurante « L1 ».**

L'offre détaillée du réseau Bus (référence « hiver **2017/2018** ») figure à l'annexe E2 paragraphe 2.

D'autres restructurations du réseau bus auront lieu lors des mises en service des extensions tramway à la Robertsau et à Koenigshoffen, **et** dans le cadre de la restructuration **du réseau bus dans le** quadrant nord de l'agglomération.

C. OFFRE TOTALE

L'offre de transport évoluera globalement comme indiqué dans le tableau ci-après pendant la durée de la concession.

EN KILOMETRES TOTAUX SUR UNE ANNEE PLEINE

ANNEE	OFFRE GLOBALE en Milliers de km totaux							
	Production CTS			Production Affrétée				Total Général
	Bus	Tram	Total CTS	Services scolaires	Navette Aéroport	Lignes, Navettes	Total Affrétés	
1993			9 900					9 900
1994			10 750					10 750
1995			12 040					12 040
1996			12 300				71	12 371
1997	11 120	1 300	12 420	56	404	4	464	12 884
1998	11 310	1 448	12 758	142	625	45	812	13 570
1999	11 398	1 620	13 018	142	625	45	812	13 830
2000	11 295	2 146	13 442	142	625	45	812	14 254
2001 et 2002	11 172	3 300	14 472	141	625	0	766	15 238
2003 à 2005	11 124	3 300	14 424	149	525	48	722	15 146
2006	11 178	3 300	14 478	179	415	182	776	15 254
2007	11 167	3 791	14 958	179	409	298	886	15 844
2008	10 700	5 520	16 221	177	323(1)	899	1 399	17 620
2009 et 2010	10 680	5 620	16 300	173	0	930	1 103	17 403
2011	10 606	5 683(2)	16 289	173	0	974	1 147	17 436
2012	10 381	5 710	16 091	419	0	814	1 233	17 324
2013	10 339	5 696	16 035	453	0	802	1 255	17 290
2014	10 762	5 810	16 572	461	0	948	1 409	17 981
2015	10 808	5 818	16 626	471	0	967	1 438	18 064
2016	10 632	6 041(3)	16 673	305	0	853	1 158	17 831
2017	10 409	6 257(4)	16 666	294	0	788(4)	1 082	17 748
2018	**9 194**	**6 319(5)**	**15 513**	**324**	0	**2 241**	**2 565**	**18 078**
2019	**8 777**	**6 455(6)**	**15 232**	**321**	**0**	**2 765**	**3 086**	**18 318**
2020	**8 800**	**6 585(7)**	**15 385**	**319**	**0**	**2 779**	**3 098**	**18 483**

(1) : mise en service du cadencement TER pour la desserte de l'aéroport le 14/12/2008 (1ère phase périurbaine préfigurant le tram-train)

(2) : mise en service de la ligne F le 27 novembre 2010 (1ère phase urbaine préfigurant le tram-train)

(3) : mise en service de l'extension de la ligne A vers Illkirch le 23 avril 2016

(4) : mise en service de l'extension de la ligne D vers Kehl **le 28 avril 2017**

(5) : mise en service de l'extension de la ligne D vers Kehl Mairie

(6) : mise en service de l'extension de la ligne E vers Robertsau Papeterie

(7) : mise en service de l'extension de la ligne F vers Koenigshoffen

II- QUALITE DE SERVICE

La C.T.S. s'engage à assurer un niveau de qualité du service rendu sur l'ensemble du réseau en s'obligeant à respecter au moins 6 indicateurs de qualité de service.

1. Les indicateurs de qualité de service :

   Six (6) indicateurs qualité au minimum seront retenus. Ils seront proposés en s'inspirant de la norme NF 286 pour les services de transport urbain de voyageurs parmi les gammes «lignes d'autobus», «lignes de tramway» et «agences commerciales». Ils porteront notamment sur :

   1. la ponctualité des autobus et la régularité des tramways,
   2. la fiabilité du service (chutes de voyage et leurs origines en dehors de la force majeure y compris en cas de grève)
   3. la disponibilité des valideurs et la disponibilité des appareils distributeur de titres de transport
   4. la propreté des véhicules et des équipements
   5. les renseignements et les informations divers à la clientèle et les informations sur l'offre de service
   6. le comportement commercial - l'accueil dans les véhicules et dans les agences commerciales – la propreté des installations ….

2. Période probatoire d'expérimentation

   Afin de préparer la définition et la mise en place des indicateurs dans les délais définis à l'article 1er du cahier des charges pour l'exploitation, il est convenu une période probatoire d'expérimentation dès la date de signature de l'avenant n° 12.

   Pendant cette période, 3 indicateurs, déjà suivis par la CTS et relatifs à la fiabilité du service, à la disponibilité des valideurs et distributeurs et à la propreté des véhicules, feront l'objet d'un premier règlement d'application qui devra être établi au cours du premier semestre 2004, et approuvé par la CMO (Commission Mixte d'Orientation).

   Ce premier règlement précisera les éléments mentionnés à l'article 1er du cahier des charges pour l'exploitation, à l'exception de la méthode de calcul de la prime / pénalité.

   A l'issue de la période probatoire et au plus tard dans le courant du premier trimestre 2005, le règlement d'application sera étendu à 6 indicateurs.

3. Evolution des indicateurs

   L'Eurométropole de Strasbourg et la C.T.S. décideront en commun de l'évolution des indicateurs de qualité et du mode de calcul des primes / pénalités, et actualiseront le règlement d'application joint au présent contrat selon les modalités ci-dessous.

   Au cours du contrat, certains indicateurs pourront faire l'objet d'adaptation, tant dans leur définition (ajout d'indicateur) que dans la méthodologie de leur mesure (évolution des normes de conformité / non-conformité, pondération des indicateurs…).

Ces modifications feront l'objet d'un travail en commun entre l'Eurométropole et la C.T.S. selon le planning suivant :

- 1er semestre de l'année : définition des nouveaux indicateurs, de leur mode de mesure et de leur mode de conformité / non-conformité
- 2ème semestre de l'année : mesure des nouveaux indicateurs et des thèmes qui les composent sans intégration des résultats correspondant dans les mesures des indicateurs en vigueur,
- décembre de l'année : validation par la commission mixte, de la définition des indicateurs à intégrer, des conformités / non-conformités et des nouveaux seuils des indicateurs voyant leur contenu varier. A cette période sera également validé le mode de calcul des primes / pénalités.

Les modifications ou adaptations éventuelles feront l'objet d'un amendement au règlement d'application qui sera annexé au compte rendu de la commission mixte.

4. Montant des primes / pénalités

Le montant des primes / pénalités sera calculé sur la base des objectifs et limites arrêtés à l'issue de la période probatoire, dans la limite en valeur absolue de 0,5 % des charges de fonctionnement, hors impôts et taxes, prévention-sécurité, dotation aux amortissements et charges financières.

Le mode de calcul du montant des primes / pénalités sera défini au cours du premier trimestre 2006 et révisé tous les ans selon les modalités décrites ci-dessous.

Chaque année, la commission mixte sera amenée à examiner les résultats de chaque indicateur et à se prononcer sur la nécessité d'adapter les seuils des indicateurs pour lesquels il serait constaté une valeur comprise dans les intervalles extrêmes (prime ou pénalité).

5. Droit de contrôle et d'audit de l'Eurométropole

L'Eurométropole dispose d'un droit de contrôle ou d'audit sur la réalisation des mesures de ces indicateurs qui s'exercera selon les modalités suivantes :

La CTS fournit à l'Eurométropole, selon la périodicité définie dans le règlement d'application, les données informatiques relatives aux indicateurs ou aux indicateurs dont les mesures sont réalisées à l'aide des outils informatiques de la C.T.S. Par ailleurs, l'Eurométropole a en outre la possibilité de disposer à sa demande de tout document qu'elle juge utile, permettant, à partir des données de base, de reconstituer les calculs de taux de conformité ou de non-conformité.

Pour les indicateurs mesurés par la méthode de l'enquête client mystère, la C.T.S. confiera la réalisation des mesures et le calcul du taux de conformité à un prestataire externe indépendant.

Régulièrement, le cabinet transmettra les données des parcours clients, les calculs de taux de conformité / non-conformité, à la C.T.S. et à l'Eurométropole.
En cas de besoin, l'Eurométropole participera aux éventuelles réunions de mise au point quant aux modalités, qui pourraient être organisées soit à la demande du prestataire, soit à la demande de la C.T.S.

L'Eurométropole se réserve la possibilité de faire contrôler par un organisme de son choix la qualité et la fiabilité des prestations du prestataire.

Avant chaque audit ou contrôle de l'Eurométropole, et afin que ces derniers s'exercent dans les meilleures conditions pour les parties, celles-ci conviendront préalablement des modalités pratiques d'intervention.

6. Tableau de bord des résultats qualité

La CTS communiquera à l'Eurométropole, au plus tard dans les 45 jours suivant chaque trimestre civil, un relevé des résultats par indicateur. Un bilan annuel sera soumis à la CMO.

7. Mesures d'amélioration du service

Au vu du bilan de chaque exercice, la CTS pourra proposer des mesures d'amélioration de la qualité de service. Ces propositions seront soumises à la CMO. Les mesures d'amélioration du service et actions correctives ainsi proposées seront envisagées à offre et moyens constants.

AVENANT N° 27

ANNEXE **E4**

PARCS AUTOBUS ET TRAMWAY EXISTANTS

Les parcs autobus et tramway affectés en exploitation et en réserve au réseau urbain au 31 décembre 2017 font l'objet des états ci-joints.

AVENANT N°27 - Annexe **E4**

PARC URBAIN BUS CTS 2017

31/12/17

	N° BUS	Immatriculation	MARQUE	TYPE	N° SERIE	1ère mise en circul.	Places assises	Places debout	Places UFR	TOTAL
STANDARDS DIESEL	616	AM-969-KQ	SOLARIS	URBINO 12	SUU2411619B007947	26/02/2010	33	58	2	93
	617	AM-012-KR	SOLARIS	URBINO 12	SUU2411619B007948	26/02/2010	33	58	2	93
	618	AM-992-KQ	SOLARIS	URBINO 12	SUU2411619B007949	26/02/2010	33	58	2	93
	619	BN-921-RS	SOLARIS	URBINO 12	SUU241161BB009441	19/05/2011	33	72	2	107
	620	BN-929-RS	SOLARIS	URBINO 12	SUU241161BB009442	19/05/2011	33	72	2	107
	621	BN-932-RS	SOLARIS	URBINO 12	SUU241161BB009443	19/05/2011	33	72	2	107
	622	BN-916-RS	SOLARIS	URBINO 12	SUU241161BB009444	19/05/2011	33	72	2	107
	623	BN-917-RS	SOLARIS	URBINO 12	SUU241161BB009445	19/05/2011	33	72	2	107
	651	5875YJ67	RENAULT	AGORA	VF6PS09B400010642	19/08/1997	27	82	1	110
	856	484AEE67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000518	07/02/2003	27	77	2	106
	860	490AEE67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000523	07/02/2003	27	77	2	106
	861	491AEE67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000525	07/02/2003	27	77	2	106
	862	493AEE67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000526	07/02/2003	27	77	2	106
	863	499AEE67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000527	07/02/2003	27	77	2	106
	865	500AEE67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000529	07/02/2003	27	77	2	106
	866	432AHS67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000706	15/01/2004	27	77	2	106
	867	434AHS67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000724	15/01/2004	27	77	2	106
	868	429AHS67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000725	15/01/2004	27	77	2	106
	869	428AHS67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000727	15/01/2004	27	77	2	106
	870	425AHS67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000728	15/01/2004	27	77	2	106
	871	423AHS67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000729	15/01/2004	27	77	2	106
	872	421AHS67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000731	15/01/2004	27	77	2	106
	873	416AHS67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000732	15/01/2004	27	77	2	106
	874	415AHS67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000733	15/01/2004	27	77	2	106
	875	410AHS67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000736	15/01/2004	27	77	2	106
	876	405AHS67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000737	15/01/2004	27	77	2	106
	877	402AHS67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000739	15/01/2004	27	77	2	106
	878	397AHS67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000742	15/01/2004	27	77	2	106
	879	398AHS67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000743	15/01/2004	27	77	2	106
	880	392AHS67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000744	15/01/2004	27	77	2	106
	881	390AHS67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000749	15/01/2004	27	77	2	106
	882	388AHS67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100000750	15/01/2004	27	77	2	106
	883	159AMP67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100001297	18/01/2005	27	77	2	106
	884	145AMP67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100001324	18/01/2005	27	77	2	106
	885	149AMP67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100001325	18/01/2005	27	77	2	106
	886	BS-176-CB	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100001330	18/01/2005	27	77	2	106
	887	86AMP67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100001340	18/01/2005	27	77	2	106
	888	85AMP67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100001347	18/01/2005	27	77	2	106
	890	20AMP67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100001359	18/01/2005	27	77	2	106
	891	987AMN67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100001360	18/01/2005	27	77	2	106
	892	973AMN67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100001363	18/01/2005	27	77	2	106
	893	971AMN67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100001364	18/01/2005	27	77	2	106
	894	969AMN67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100001369	18/01/2005	27	77	2	106
	895	968AMN67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100001370	18/01/2005	27	77	2	106
	896	966AMN67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100001373	18/01/2005	27	77	2	106
	897	965AMN67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100001374	18/01/2005	27	77	2	106
	898	958AMN67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100001375	18/01/2005	27	77	2	106
	899	953AMN67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100001377	18/01/2005	28	77	2	107
	900	947AMN67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09D100001378	18/01/2005	28	77	2	107
STANDARDS GAZ	401	BX-031-KX	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500304751	09/11/2011	29	64	2	95
	402	BX-753-LA	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500304779	09/11/2011	29	64	2	95
	403	BX-047-LB	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500304782	09/11/2011	29	64	2	95
	404	BX-073-LB	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500304785	09/11/2011	29	64	2	95
	405	BX-127-LB	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500304786	09/11/2011	29	64	2	95
	406	BX-341-LB	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500304788	09/11/2011	29	64	2	95
	407	BX-363-LB	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500304794	09/11/2011	29	64	2	95
	408	BX-433-LB	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500304796	09/11/2011	29	64	2	95
	409	BX-461-LB	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500304800	09/11/2011	29	64	2	95
	410	BX-492-LB	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500304802	09/11/2011	29	64	2	95
	411	BX-623-PV	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500304803	14/11/2011	29	64	2	95
	412	BX-827-PV	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500304805	14/11/2011	29	64	2	95
	413	BX-806-PV	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500304808	14/11/2011	29	64	2	95
	414	BX-786-PV	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500304817	14/11/2011	29	64	2	95
	415	CF-223-CQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500305076	14/05/2012	29	64	2	95
	416	CF-193-CQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500305094	14/05/2012	29	64	2	95
	417	CF-169-CQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500305097	14/05/2012	29	64	2	95
	418	CF-134-CQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500305104	14/05/2012	29	64	2	95

	N° BUS	Immatriculation	MARQUE	TYPE	N° SERIE	1ère mise en circul.	Places assises	Places debout	Places UFR	TOTAL
	419	CF-252-CQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500305106	14/05/2012	29	64	2	95
	420	CF-278-CQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500305112	14/05/2012	29	64	2	95
	421	CF-320-CQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500305117	14/05/2012	29	64	2	95
	422	CF-342-CQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500305121	14/05/2012	29	64	2	95
	423	CF-376-CQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500305129	14/05/2012	29	64	2	95
	424	CF-410-CQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500305134	14/05/2012	29	64	2	95
	425	CF-443-CQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500305143	14/05/2012	29	64	2	95
	426	CF-468-CQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500305148	14/05/2012	29	64	2	95
	427	DB-848-TN	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500306152	27/12/2013	29	64	2	95
	428	DB-043-TP	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500306167	27/12/2013	29	64	2	95
	429	DB-221-TP	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500306173	27/12/2013	29	64	2	95
	430	DB-396-TP	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500306174	27/12/2013	29	64	2	95
	431	DB-635-TP	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500306177	27/12/2013	29	64	2	95
	432	DB-407-WQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPS09D500306197	31/12/2013	29	64	2	95
	433	DV-571-PV	IVECO BUS	URBANWAY	VNE4326M700307450	10/09/2015	22	72	2	96
	434	DV-589-PV	IVECO BUS	URBANWAY	VNE4326M000307547	10/09/2015	22	72	2	96
	435	DV-071-MN	IVECO BUS	URBANWAY	VNE4326M100307556	07/09/2015	22	72	2	96
	436	DV-647-PV	IVECO BUS	URBANWAY	VNE4326M100307573	10/09/2015	22	72	2	96
	437	DV-731-PV	IVECO BUS	URBANWAY	VNE4326M000307581	10/09/2015	22	72	2	96
	438	DV-753-PV	IVECO BUS	URBANWAY	VNE4326M400307597	10/09/2015	22	72	2	96
	439	DV-888-PV	IVECO BUS	URBANWAY	VNE4326M200307596	10/09/2015	22	72	2	96
	440	DV-913-PV	IVECO BUS	URBANWAY	VNE4326M500307611	10/09/2015	22	72	2	96
	743	2097ZT67	RENAULT	AGORA	VNEPS09B500200452	28/05/2001	24	80	2	106
	745	2101ZT67	RENAULT	AGORA	VNEPS09B500200464	28/05/2001	24	80	2	106
	747	2104ZT67	RENAULT	AGORA	VNEPS09B500200466	28/05/2001	24	80	2	106
	750	523ADN67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09B500300039	02/12/2002	24	77	2	103
	751	529ADN67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09B500300046	02/12/2002	24	77	2	103
	752	528ADN67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09B500300053	02/12/2002	24	77	2	103
	754	525ADN67	IRISBUS	AGORA	VNEPS09B500300055	02/12/2002	24	77	2	103
	755	AK-824-QL	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001137	21/12/2005	26	83	2	111
	756	947ARE67	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001139	21/12/2005	26	83	2	111
	757	AK-872-QL	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001141	21/12/2005	26	83	2	111
	758	AK-971-QL	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001143	21/12/2005	26	83	2	111
	759	975ARE67	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001144	21/12/2005	26	83	2	111
	760	AK-923-QL	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001145	21/12/2005	26	83	2	111
	761	AK-016-QM	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001146	21/12/2005	26	83	2	111
	762	AK-080-QM	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001147	21/12/2005	26	83	2	111
	763	AK-128-QM	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001150	21/12/2005	26	83	2	111
	764	AK-552-QL	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001151	21/12/2005	26	83	2	111
	765	BJ-024-DP	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001351	09/11/2006	26	83	2	111
	766	BJ-948-DN	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001352	09/11/2006	26	83	2	111
	767	BJ-997-DN	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001353	09/11/2006	26	83	2	111
	768	BJ-950-DN	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001354	09/11/2006	26	83	2	111
	769	BS-306-CB	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001355	09/11/2006	26	83	2	111
	770	BJ-959-DN	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001356	09/11/2006	26	83	2	111
	771	BJ-967-DN	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001357	09/11/2006	26	83	2	111
	772	BJ-975-DN	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001358	09/11/2006	26	83	2	111
	773	BJ-935-DN	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001359	27/12/2006	26	83	2	111
	774	BJ-941-DN	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001360	09/11/2006	26	83	2	111
	775	BJ-926-DN	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001361	09/11/2006	26	83	2	111
	776	BJ-902-DN	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001362	09/11/2006	26	83	2	111
	777	BJ-909-DN	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001363	27/12/2006	26	83	2	111
	778	BJ-913-DN	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001364	27/12/2006	26	83	2	111
	779	BJ-898-DN	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001365	09/11/2006	26	83	2	111
	780	503AXY67	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001517	23/05/2007	26	83	2	111
	781	509AXY67	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001518	23/05/2007	26	83	2	111
	782	514AXY67	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001519	23/05/2007	26	83	2	111
	783	BS-266-CB	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001520	23/05/2007	26	83	2	111
	784	BS-444-CB	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001521	23/05/2007	26	83	2	111
	785	539AXY67	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001522	23/05/2007	26	83	2	111
	786	542AXY67	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001523	23/05/2007	26	83	2	111
	787	BJ-889-DN	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001524	23/05/2007	26	83	2	111
	788	BS-333-CB	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001525	23/05/2007	26	83	2	111
	789	BS-410-CB	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001526	23/05/2007	26	83	2	111
	790	BS-218-CB	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001527	23/05/2007	26	83	2	111
	791	556AXY67	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001528	23/05/2007	26	83	2	111
	792	BS-380-CB	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001545	21/06/2007	26	83	2	111
	793	BS-479-CB	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001546	21/06/2007	26	83	2	111
	794	279AYH67	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001547	21/06/2007	26	83	2	111
	795	284AYH67	HEULIEZ	GX327	VJ1PS09D500001549	21/06/2007	26	83	2	111

TOTAL	137	dont plancher bas	137	147
STANDARDS		dont gaz	88	

	N° BUS	Immatriculation	MARQUE	TYPE	N° SERIE	1ère mise en circul.	Places assises	Places debout	Places UFR	TOTAL
ARTICULES DIESEL	314	487BEM67	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100302855	18/12/2008	42	114	2	158
	315	481BEM67	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100302887	18/12/2008	42	114	2	158
	316	477BEM67	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100302893	18/12/2008	42	114	2	158
	317	475BEM67	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100302894	18/12/2008	42	114	2	158
	318	473BEM67	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100302899	18/12/2008	42	114	2	158
	319	469BEM67	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100302905	18/12/2008	42	114	2	158
	320	493BEM67	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100302908	18/12/2008	42	114	2	158
	321	491BEM67	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100302914	18/12/2008	42	114	2	158
	322	490BEM67	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100302918	18/12/2008	42	114	2	158
	323	489BEM67	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100302919	18/12/2008	42	114	2	158
	324	485BEM67	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100302921	18/12/2008	42	114	2	158
	326	479BEM67	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100302931	18/12/2008	42	114	2	158
	327	AM-900-KQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100303555	26/02/2010	42	118	2	162
	328	AM-880-KQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100303596	26/02/2010	42	118	2	162
	329	AM-862-KQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100303599	26/02/2010	42	118	2	162
	330	AM-823-KQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100303604	26/02/2010	42	118	2	162
	331	AM-842-KQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100303609	26/02/2010	42	118	2	162
	332	AM-803-KQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100303613	26/02/2010	42	118	2	162
	333	AM-780-KQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100303614	26/02/2010	42	118	2	162
	334	AM-742-KQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100303617	26/02/2010	42	118	2	162
	335	AM-710-KQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100303622	26/02/2010	42	118	2	162
	336	AM-924-KQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100303627	26/02/2010	42	118	2	162
	337	AM-762-KQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100303631	26/02/2010	42	118	2	162
	338	AM-943-KQ	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D100303639	26/02/2010	42	118	2	162
	400	318BEV67	SOLARIS	URBINO 18	SUU3412138B006893	23/01/2009	42	108	1	151
	588	2867YN67	RENAULT	AGORA L	VF6PU07A100000150	27/02/1998	47	105	1	153
	589	3149YN67	RENAULT	AGORA L	VF6PU07A100000151	02/03/1998	47	105	1	153
	592	4281YS67	RENAULT	AGORA L	VF6PU07A100000175	07/09/1998	47	113	1	161
	595	170AMP67	IRISBUS	AGORA L	VNEPU09D100000444	18/01/2005	47	114	2	163
	596	169AMP67	IRISBUS	AGORA L	VNEPU09D100000449	18/01/2005	47	114	2	163
	597	166AMP67	IRISBUS	AGORA L	VNEPU09D100000450	18/01/2005	47	114	2	163
	598	BS-109-CB	IRISBUS	AGORA L	VNEPU09D100000451	18/01/2005	47	114	2	163
ARTICULES GAZ	301	AK-512-QL	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200300735	22/12/2005	45	105	2	152
	302	AK-587-QL	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200300745	22/12/2005	45	105	2	152
	303	AK-287-QL	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200300747	22/12/2005	45	105	2	152
	304	AK-350-QL	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200300754	22/12/2005	45	105	2	152
	305	AK-416-QL	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200300756	22/12/2005	45	105	2	152
	306	AK-474-QL	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200300761	22/12/2005	45	105	2	152
	307	AK-641-QL	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200300766	22/12/2005	45	105	2	152
	308	AK-754-QL	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200300767	22/12/2005	45	84	2	131
	309	BJ-015-DP	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200301194	28/12/2006	45	84	2	131
	310	BJ-018-DP	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200301198	28/12/2006	45	84	2	131
	311	BJ-987-DN	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200301203	28/12/2006	45	84	2	131
	312	CB-331-BM	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200302090	27/12/2007	44	103	2	149
	313	CB-370-BM	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200302098	27/12/2007	44	103	2	149
	339	BX-760-PV	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200304740	14/11/2011	45	116	2	163
	340	BX-025-KX	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200304763	09/11/2011	45	116	2	163
	341	BX-725-PV	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200304768	14/11/2011	45	116	2	163
	342	BX-696-PV	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200304770	14/11/2011	45	116	2	163
	343	BX-670-PV	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200304773	14/11/2011	45	116	2	163
	344	BX-650-PV	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200304776	14/11/2011	45	116	2	163
	345	BX-096-QG	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200304783	15/11/2011	45	116	2	163
	346	BX-081-QG	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200304789	15/11/2011	45	116	2	163
	347	BX-058-QG	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200304792	15/11/2011	45	116	2	163
	348	BX-044-QG	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200304795	15/11/2011	45	116	2	163
	349	BX-020-QG	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200304797	15/11/2011	45	116	2	163
	350	BX-156-QG	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200304804	15/11/2011	45	116	2	163
	351	BX-140-QG	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200304811	15/11/2011	45	116	2	163
	352	BX-122-QG	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200304822	15/11/2011	45	116	2	163
	353	BX-104-QG	IRISBUS	CITELIS	VNEPU09D200304825	15/11/2011	45	116	2	163
	354	DV-319-PV	IVECO BUS	URBANWAY	VNE432CN900307298	10/09/2015	36	120	2	158
	355	DV-340-PV	IVECO BUS	URBANWAY	VNE432CN600307520	10/09/2015	36	120	2	158
	356	DV-054-MN	IVECO BUS	URBANWAY	VNE432CN400307533	07/09/2015	36	120	2	158
	357	DV-355-PV	IVECO BUS	URBANWAY	VNE432CN800307549	10/09/2015	36	120	2	158
	358	DV-471-PV	IVECO BUS	URBANWAY	VNE432CN300307569	10/09/2015	36	120	2	158
	359	DV-486-PV	IVECO BUS	URBANWAY	VNE432CN700307588	10/09/2015	36	120	2	158
	360	DV-506-PV	IVECO BUS	URBANWAY	VNE432CN000307609	10/09/2015	36	120	2	158
	361	DX-156-MS	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213FB015131	23/11/2015	31	120	2	153
	362	DX-112-MS	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213FB015132	23/11/2015	31	120	2	153
	363	DX-086-MS	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213FB015133	23/11/2015	31	120	2	153
	364	DX-214-PJ	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213FB015134	25/11/2015	31	120	2	153
	365	DX-960-PJ	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213FB015135	25/11/2015	31	120	2	153
	366	DX-285-PJ	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213FB015136	25/11/2015	31	120	2	153

	N° BUS	Immatriculation	MARQUE	TYPE	N° SERIE	1ère mise en circul.	Places assises	Places debout	Places UFR	TOTAL
	367	DX-276-PJ	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213FB015137	25/11/2015	31	120	2	153
	368	DX-233-PJ	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213FB015138	25/11/2015	31	120	2	153
	369	DX-954-PJ	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213FB015139	25/11/2015	31	120	2	153
	370	DX-858-PJ	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213FB015140	25/11/2015	31	120	2	153
	371	DX-875-PJ	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213FB015141	25/11/2015	31	120	2	153
	372	DX-767-PJ	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213FB015142	25/11/2015	31	120	2	153
	373	DX-745-PJ	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213FB015143	25/11/2015	31	120	2	153
	388	EE-678-TV	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213GB016238	25/08/2016	31	120	2	153
	389	EE-660-TV	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213GB016239	25/08/2016	31	120	2	153
	390	EE-694-TV	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213GB016240	25/08/2016	31	120	2	153
	391	EE-644-TV	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213GB016241	25/08/2016	31	120	2	153
	392	EE-630-TV	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213GB016242	25/08/2016	31	120	2	153
	393	EE-615-TV	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213GB016243	25/08/2016	31	120	2	153
	394	EE-593-TV	SOLARIS	URBINO 18	SUU341213GB016244	25/08/2016	31	120	2	153
	801	CZ-594-KY	MERCEDES	O530G	WEB62822013126097	11/10/2013	34	116	2	152
	802	CZ-063-WX	MERCEDES	O530G	WEB62822013126242	25/10/2013	34	116	2	152
	803	CZ-283-TL	MERCEDES	O530G	WEB62822013126243	22/10/2013	34	116	2	152
	804	DA-533-DX	MERCEDES	O530G	WEB62822013126244	05/11/2013	34	116	2	152
	805	DA-378-GR	MERCEDES	O530G	WEB62822013126245	08/11/2013	34	116	2	152
	806	DA-538-DX	MERCEDES	O530G	WEB62822013126246	05/11/2013	34	116	2	152
	807	DA-085-JA	MERCEDES	O530G	WEB62822013126247	12/11/2013	34	116	2	152
	808	CZ-464-YC	MERCEDES	O530G	WEB62822013126248	28/10/2013	34	116	2	152
	809	DA-809-MQ	MERCEDES	O530G	WEB62822013126249	18/11/2013	34	116	2	152
	810	CZ-593-KY	MERCEDES	O530G	WEB62822013126096	11/10/2013	34	116	2	152
	811	DY-163-VK	MERCEDES	CITARO G	WEB62822413130330	11/01/2016	33	127	2	162

TOTAL ARTICULES	98	dont plancher bas dont gaz	98 66						
TOTAL AUTOBUS	235	dont plancher bas dont gaz	235 154			TOTAL PLACES	7 593	21 486	465	29 544

AVENANT N°27 - Annexe **E4**

PARC URBAIN TRAMWAY CTS 2017

31/12/17

N ° de parc	Marque	Type	Nbre de caisses	Phase	Date de réception	Age	Nb places assises	Nb places debouts	Nb total places
1001	BOMBARDIER	Eurotram	3	1	24/07/1995	22,5	30	271	301
1002	BOMBARDIER	Eurotram	3	1	09/03/1995	22,8	30	271	301
1003	BOMBARDIER	Eurotram	3	1	06/02/1995	22,9	30	271	301
1004	BOMBARDIER	Eurotram	3	1	27/02/1995	22,9	30	271	301
1005	BOMBARDIER	Eurotram	3	1	24/11/1994	23,1	50	225	275
1006	BOMBARDIER	Eurotram	3	1	27/01/1995	22,9	50	225	275
1007	BOMBARDIER	Eurotram	3	1	25/11/1994	23,1	30	271	301
1008	BOMBARDIER	Eurotram	3	1	24/11/1994	23,1	50	225	275
1009	BOMBARDIER	Eurotram	3	1	25/11/1994	23,1	50	225	275
1010	BOMBARDIER	Eurotram	3	1	25/11/1994	23,1	50	225	275
1011	BOMBARDIER	Eurotram	3	1	03/05/1995	22,7	50	225	275
1013	BOMBARDIER	Eurotram	3	1	25/11/1994	23,1	30	271	301
1014	BOMBARDIER	Eurotram	3	1	24/11/1994	23,1	50	225	275
1015	BOMBARDIER	Eurotram	3	1	07/12/1994	23,1	50	225	275
1018	BOMBARDIER	Eurotram	3	1	24/11/1994	23,1	30	271	301
1019	BOMBARDIER	Eurotram	3	1	21/12/1994	23,0	30	271	301
1021	BOMBARDIER	Eurotram	3	1	27/01/1995	22,9	30	271	301
1022	BOMBARDIER	Eurotram	3	1	13/02/1995	22,9	30	271	301
1023	BOMBARDIER	Eurotram	3	1	10/03/1995	22,8	30	271	301
1024	BOMBARDIER	Eurotram	3	1	20/03/1995	22,8	30	271	301
1025	BOMBARDIER	Eurotram	3	1	03/05/1995	22,7	30	271	301
1026	BOMBARDIER	Eurotram	3	1	10/05/1995	22,7	30	271	301
1031	BOMBARDIER	Eurotram	3	2	27/11/1998	19,1	30	271	301
1032	BOMBARDIER	Eurotram	3	2	14/12/1998	19,1	30	271	301
1033	BOMBARDIER	Eurotram	3	2	11/01/1999	19,0	30	271	301
1034	BOMBARDIER	Eurotram	3	2	22/01/1999	19,0	30	271	301
1035	BOMBARDIER	Eurotram	3	2	05/02/1999	18,9	30	271	301
1036	BOMBARDIER	Eurotram	3	2	17/02/1999	18,9	30	271	301
1037	BOMBARDIER	Eurotram	3	2	27/02/1999	18,9	30	271	301
1038	BOMBARDIER	Eurotram	3	2	14/03/1999	18,8	30	271	301
1039	BOMBARDIER	Eurotram	3	2	31/03/1999	18,8	30	271	301
1040	BOMBARDIER	Eurotram	3	2	27/04/1999	18,7	30	271	301
1051	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	15/10/1998	19,2	64	330	394
1052	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	29/10/1998	19,2	64	330	394
1053	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	08/01/1999	19,0	64	330	394
1054	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	20/05/1999	18,6	70	300	370
1055	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	20/07/1999	18,5	64	330	394
1056	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	30/07/1999	18,4	70	300	370
1057	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	07/09/1999	18,3	70	300	370
1058	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	16/09/1999	18,3	64	330	394
1059	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	06/12/1999	18,1	70	300	370
1060	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	30/11/1999	18,1	64	330	394
1061	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	30/11/1999	18,1	70	300	370
1062	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	30/11/1999	18,1	70	300	370
1063	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	08/12/1999	18,1	64	330	394
1064	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	21/12/1999	18,0	64	330	394
1065	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	02/02/2000	17,9	64	330	394
1066	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	24/02/2000	17,9	64	330	394
1067	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	09/03/2000	17,8	64	330	394
2001	ALSTOM	Citadis	4	3	28/10/2005	12,2	64	336	400

N ° de parc	Marque	Type	Nbre de caisses	Phase	Date de réception	Age	Nb places assises	Nb places debouts	Nb total places
2002	ALSTOM	Citadis	4	3	21/11/2005	12,1	64	336	400
2003	ALSTOM	Citadis	4	3	21/11/2005	12,1	64	336	400
2004	ALSTOM	Citadis	4	3	21/11/2005	12,1	64	336	400
2005	ALSTOM	Citadis	4	3	16/12/2005	12,0	64	336	400
2006	ALSTOM	Citadis	4	3	16/12/2005	12,0	64	336	400
2007	ALSTOM	Citadis	4	3	31/01/2006	11,9	64	336	400
2008	ALSTOM	Citadis	4	3	31/01/2006	11,9	64	336	400
2009	ALSTOM	Citadis	4	3	31/01/2006	11,9	64	336	400
2010	ALSTOM	Citadis	4	3	31/01/2006	11,9	64	336	400
2011	ALSTOM	Citadis	4	3	31/01/2006	11,9	64	336	400
2012	ALSTOM	Citadis	4	3	31/01/2006	11,9	64	336	400
2013	ALSTOM	Citadis	4	3	10/05/2006	11,7	64	336	400
2014	ALSTOM	Citadis	4	3	10/05/2006	11,7	64	336	400
2015	ALSTOM	Citadis	4	3	10/05/2006	11,7	64	336	400
2016	ALSTOM	Citadis	4	3	10/05/2006	11,7	64	336	400
2017	ALSTOM	Citadis	4	3	23/06/2006	11,5	64	336	400
2018	ALSTOM	Citadis	4	3	24/05/2006	11,6	64	336	400
2019	ALSTOM	Citadis	4	3	24/05/2006	11,6	64	336	400
2020	ALSTOM	Citadis	4	3	24/05/2006	11,6	64	336	400
2021	ALSTOM	Citadis	4	3	23/06/2006	11,5	64	336	400
2022	ALSTOM	Citadis	4	3	23/06/2006	11,5	64	336	400
2023	ALSTOM	Citadis	4	3	23/06/2006	11,5	64	336	400
2024	ALSTOM	Citadis	4	3	23/06/2006	11,5	64	336	400
2025	ALSTOM	Citadis	4	3	23/06/2006	11,5	64	336	400
2026	ALSTOM	Citadis	4	3	23/06/2006	11,5	64	336	400
2027	ALSTOM	Citadis	4	3	14/09/2006	11,3	64	336	400
2028	ALSTOM	Citadis	4	3	14/09/2006	11,3	64	336	400
2029	ALSTOM	Citadis	4	3	05/10/2006	11,2	64	336	400
2030	ALSTOM	Citadis	4	3	14/09/2006	11,3	64	336	400
2031	ALSTOM	Citadis	4	3	05/10/2006	11,2	64	336	400
2032	ALSTOM	Citadis	4	3	07/11/2006	11,2	64	336	400
2033	ALSTOM	Citadis	4	3	10/02/2007	10,9	64	336	400
2034	ALSTOM	Citadis	4	3	10/02/2007	10,9	64	336	400
2035	ALSTOM	Citadis	4	3	10/02/2007	10,9	64	336	400
2036	ALSTOM	Citadis	4	3	26/03/2007	10,8	64	336	400
2037	ALSTOM	Citadis	4	3	31/03/2007	10,8	64	336	400
2038	ALSTOM	Citadis	4	3	31/03/2007	10,8	64	336	400
2039	ALSTOM	Citadis	4	3	31/03/2007	10,8	64	336	400
2040	ALSTOM	Citadis	4	3	31/03/2007	10,8	64	336	400
2041	ALSTOM	Citadis	4	3	31/03/2007	10,8	64	336	400
3001	ALSTOM	Citadis	4	4	28/04/2017	0,7	60	342	402
3002	ALSTOM	Citadis	4	4	30/11/2017	0,1	60	342	402
3003	ALSTOM	Citadis	4	4	28/04/2017	0,7	60	342	402
3004	ALSTOM	Citadis	4	4	28/04/2017	0,7	60	342	402
3005	ALSTOM	Citadis	4	4	28/04/2017	0,7	60	342	402
3006	ALSTOM	Citadis	4	4	22/09/2017	0,3	60	342	402
3007	ALSTOM	Citadis	4	4	22/09/2017	0,3	60	342	402
3008	ALSTOM	Citadis	4	4	23/08/2017	0,4	60	342	402
3010	ALSTOM	Citadis	4	4	23/08/2017	0,4	60	342	402
3011	ALSTOM	Citadis	4	4	13/10/2017	0,2	60	342	402
3012	ALSTOM	Citadis	4	4	30/11/2017	0,1	60	342	402
						14,7	5 528	31 272	36 800

AVENANT N° 27

ANNEXE **E7**

TARIFS ET EVOLUTION TARIFAIRE

A l'occasion de l'avenant 17, il est rappelé quels sont les liens entre les trois tarifs définis au contrat de concession : le Tarif moyen réel (TMR), le Tarif moyen contractuel (TMC) et le Tarif d'équilibre.

Les deux premiers termes sont utilisés dans le calcul de la contribution versée par le concédant, ainsi que dans le calcul de l'intéressement accordé au concessionnaire:

- Le TMR : l'application de la grille tarifaire déterminée par le concédant conduit à constater un Tarif moyen réel, déterminé comme suit en c). Dépendant de la politique tarifaire du concédant, il est notamment utilisé pour calculer la part de l'intéressement lui revenant.
- Le TMC : à l'origine du contrat égal au TMR, et plusieurs fois réajusté, le Tarif moyen contractuel, défini comme suit au d), reflète l'évolution des coûts d'exploitation du concessionnaire. Il est utilisé notamment pour déterminer la part de l'intéressement revenant au concessionnaire, sans que celle-ci dépende de la politique tarifaire choisie par le concédant.

Ces deux tarifs sont naturellement inférieurs au Tarif d'équilibre défini en a), qui correspondrait au total des dépenses de la CTS rapporté au nombre total de déplacements réalisés sur l'année.

a) Principes

Compte-tenu de la nécessité d'appliquer un tarif incitant à l'usage des transports collectifs, afin de tendre, dans l'intérêt général, au transfert modal, le concédant impose à la C.T.S. l'application d'un tarif réel inférieur au tarif d'équilibre. Ce tarif d'équilibre serait égal pour une année donnée à $\frac{D}{dt}$

où :

D = dépenses totales pour une année, toutes charges et amortissements compris
dt = nombre total de déplacements dénombrés la même année.
(La notion de "déplacement" est définie à l'annexe E 9.)

A l'entrée en vigueur du présent avenant, les grilles tarifaires appliquées sont celles définies sous b) ci-après. Le tarif moyen réel obtenu à partir de l'application de ces grilles est calculé comme indiqué sous c) ci-après.

Au cours du contrat, le tarif évoluera selon la méthode de calcul indiquée sous d) ci-après. Ce tarif ainsi révisé et théoriquement applicable constituera le tarif moyen contractuel.

La révision du tarif réel appliqué doit être proposée par la C.T.S. dans les conditions définies à l'article 13 du Cahier des Charges d'Exploitation. Les nouveaux tarifs doivent être arrêtés comme indiqué sous f) ci-après.

b) Détermination des grilles tarifaires

A la date d'entrée en vigueur de l'avenant n°**27**, les grilles tarifaires en Euros TTC applicables sont celles figurant ci-dessous :

TARIFS EN EUROS DES TRANSPORTS PUBLICS APPLICABLES AUX USAGERS DU RESEAU URBAIN
A L'INTERIEUR DU P.T.U.

(adoptés par délibération du Conseil de l'EMS du **28/04/2017**)

TITRES DE TRANSPORT	TARIFS A COMPTER DU 1ER JUILLET **2017**
ALLER SIMPLE	1,70
ALLER SIMPLE (sans contact)	1,60
Ticket secours	**2,00**
ALLER SIMPLE EN CARNET DE 10	14,00
ALLER SIMPLE EN CARNET DE 10 (sans contact)	13,20
ALLER SIMPLE EN CARNET DE 30	40,50
ALLER SIMPLE EN CARNET DE 30 (sans contact)	38,00
Multigroupe (carnet de 100)	82,00
ALLER SIMPLE A TARIF REDUIT EN CARNET DE 10	10,20
ALLER SIMPLE A TARIF REDUIT EN CARNET DE 10 (sans contact)	9,60
ALLER RETOUR	3,30
Ticket P + R	4,10
Ticket P+R Rotonde	4,60
DOUZEPASS	6,10
24H (**EMS**)	4,30
24H (Bas-Rhin)	22,**2**0
24H (Alsace)	36,**5**0
24H Groupe (**EMS**)	6,**8**0
24H Groupe (Bas-Rhin)	23,**3**0
24H Groupe (Région)	37,**6**0
TRIO	6,80
SYMPOPASS	3,**1**0
26-64 MENSUEL	**50**,80
26-64 ANNUEL	**50**8,00
26-64 QF1	5**,8**0
26-64 QF2	1**3**,**1**0
26-64 QF3	2**5**,**4**0
MENSUEL P+R ROTONDE	**60**,80
ANNUEL P+R ROTONDE	**60**8,00
MENSUEL ENTREPRISE	**60**,80
ANNUEL ENTREPRISE	**60**8,00
19-25 MENSUEL	2**6**,60
19-25 ANNUEL	2**6**6,00
19-25 QF1	3,**4**0
19-25 QF2	**7**,**0**0

TITRES DE TRANSPORT (SUITE)	TARIFS A COMPTER DU 1ER JUILLET **2017**
19-25 QF3	1**3**,**3**0
+65 MENSUEL	2**6**,60
+65 ANNUEL	23**9**,40
+65 QF1	3,**4**0
+65 QF2	**7**,**0**0
+65 QF3	1**3**,**3**0
4-18 MENSUEL	2**6**,60
4-18 ANNUEL	2**6**6,00
4-18 QF1	3,**4**0
4-18 QF2	**7**,**0**0
4-18 QF3	1**3**,**3**0
PMR MENSUEL	2**6**,60
PMR ANNUEL	2**6**6,00
PMR QF1	3,**4**0
PMR QF2	**7**,**0**0
PMR QF3	1**3**,**3**0

TABLEAU 2

TITRES DE TRANSPORT MULTIMODAUX	TARIFS APPLICABLES AU 1ER JUILLET **2017**
EUROPASS 24 h	9,30
EUROPASS Famili 24h	14,00
EUROPASS mensuel	76,00
EUROPASS mini 24 H	6,60
EUROPASS mini Family 24 H	10,90
EUROPASS mini mensuel	60,00
ALSA + JOB mois	4**3**,**6**5
ALSA + JOB hebdo	1**5**,**25**
ALSA + JOB annuel	**40**,**0**5
ALSA + Etudiant hebdo	1**3,9**0
ALSA + Etudiant mois	**23**,**5**5
<u>Pass Mobilité</u>	
Liberté 19-25	3**19**,**2**0
Liberté 26-64	5**47**,**2**0
Liberté +65	2**95**,**2**0
Premium 19-25	4**15**,**2**0
Premium 26-64	6**31**,**2**0
Premium +65	3**91**,**2**0
PassMob Entreprise	**871,20**

TITRES DE TRANSPORT MULTIMODAUX	TARIFS APPLICABLES AU

(SUITE)	1ER JUILLET **2017**
TARIFICATION COMBINEE TER Entzheim – Réseau urbain	
Aller simple	4,30
Aller simple en carnet de 10	34,00

TITRES COMBINES INTERURBAINS FIXES PAR CONVENTION

c) Le tarif moyen réel par déplacement est calculé pour chaque année comme suit :

$$\frac{R}{d}$$

R = recette totale HT provenant de la vente des titres de transport (*)
d = nombre de déplacements payants (*) correspondant à la recette R.

(*) Non compris les recettes provenant des titres à réduction importante au sens de l'article 13.3 du cahier des charges relatif à l'exploitation.

d) Evolution du tarif moyen contractuel (TMC)

A compter de 2009, le TMC évoluera comme suit :

TMC année n = TMC de l'année n-1 x B

où B = (km bus x taux d'évolution du Pk bus + km tram x taux d'évolution Pk tram) / (km bus+ tram)

Pour l'année **2017**, le TMC de l'année n-1 sera fixé à **0,8341** € (soit le TMR **2016**).

e) Arrêté des tarifs

L'arrêté par l'Autorité Concédante des tarifs proposés doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la date de la demande présentée par la C.T.S. A défaut, l'absence de réponse de l'Autorité Concédante sera considérée comme un refus d'arrêté.

f) Contribution financière au tarif

Lorsque, pour une année donnée, le tarif moyen réel calculé comme indiqué sous c) ci-dessus, est inférieur au tarif moyen contractuel calculé comme indiqué sous d) ci-dessus, l'Autorité Concédante verse à la C.T.S. une contribution financière au tarif calculée comme suit : CT = d x (TMC - TMR)

Cette contribution constitue pour la C.T.S. une compensation des pertes de recettes éventuelles dues notamment :

- à un refus d'arrêté de l'Autorité Concédante
- à l'arrêté de tarifs inférieurs à ceux proposés par la C.T.S.
- à la réglementation des prix
- à une convention particulière entre l'Autorité Concédante et la C.T.S. limitant l'évolution d'un tarif particulier appliqué à certaines catégories de voyageurs
- à une tarification réduite.

AVENANT N° 27

ANNEXE **E8**

RECETTE FORFAITAIRE D'EXPLOITATION

La recette forfaitaire d'exploitation (RF) constitue l'un des éléments entrant dans le calcul de la contribution forfaitaire d'exploitation versée par l'Autorité Concédante à la C.T.S., conformément aux articles 12.2 et 14 du Cahier des Charges pour l'exploitation.

Elle est calculée comme suit :

$$RF = TMC \times dp + Ra$$

TMC est le tarif moyen contractuel HT calculé comme indiqué à l'annexe E 7d).

dp est le trafic prévisionnel exprimé en nombre de déplacements, tel qu'il est défini pour chaque année à l'annexe E 9. Ce trafic inclut les déplacements effectués gratuitement ou au moyen de titres à forte réduction.

Ra représente les recettes annexes constituées exclusivement par :

- le produit des indemnités forfaitaires perçues auprès des voyageurs en situation tarifaire irrégulière : le montant valeur 2013 est de 600 000 € HT et sera réactualisé chaque année en fonction du terme B de l'annexe E7. **A compter de l'année 2018, le montant valeur 2016 de 1 000 000 € HT sera réactualisé chaque année en fonction du terme B de l'annexe E7.**

- le produit de la publicité sur **le matériel roulant.**

- la redevance de mise à disposition des biens propriété de la C.T.S. et gérés dans le cadre du présent contrat de concession (déduction faite d'une réfaction de 20%)

- le produit de la mise à disposition des biens urbains au profit de la CTBR pour un montant forfaitaire défini entre la CUS et le Département du Bas-Rhin. Le montant forfaitaire est revalorisé en fonction de l'évolution de l'indice INSEE "BTO1, identifiant 2 B" représentatif de l'évolution du prix des biens du bâtiment. Ce montant forfaitaire fera l'objet d'un courrier entre le Président de la CUS ou son représentant et le Département du Bas-Rhin (CG67)

- la mise à disposition de places de stationnement des parkings-relais Tram dans les conditions définies à l'article 1.8 du Traité de concession.

Les valeurs TMC et dp ci-dessus correspondent aux valeurs annuelles de l'année pour laquelle la recette forfaitaire d'exploitation est calculée.

AVENANT N°27

ANNEXE **E9**

PREVISION DE TRAFIC

La C.T.S. s'engage à mener une politique commerciale dynamique, afin que l'offre de service mise en place à la demande de **l'EMS** soit utilisée par un maximum d'usagers.

La recherche constante d'une amélioration de la productivité commerciale devra permettre, à terme, d'accroître la part de déplacements effectués dans l'agglomération au moyen des transports collectifs urbains et d'augmenter la mobilité des utilisateurs.

L'objectif est d'atteindre des niveaux de trafic supérieurs aux valeurs indiquées ci-après qui constituent des minima sur lesquels s'engage la C.T.S.

Il est rappelé que les trois niveaux d'objectifs figurant dans cette annexe correspondent à :

- Courbe 1 : seuil de fréquentation au-dessus duquel un intéressement est calculé. Sa répartition entre l'Autorité concédante et le concessionnaire est détaillée en 3.4.

- Courbe 2 : au-dessus de ce niveau de fréquentation, la formule de répartition de l'intéressement est plus favorable à l'Autorité concédante. On considère en effet que de telles variations de fréquentation sont le résultat d'un changement d'offre initié par l'Autorité concédante.

- Courbe 3 : seuil de fréquentation au-dessous duquel le mécanisme d'intéressement décrit en 3.4 cesse de s'appliquer et est remplacé par le calcul exposé en 3.3, qui aboutit à partager les pertes de fréquentation entre l'Autorité concédante et le concessionnaire.

I. Engagements de la CTS sur des niveaux de trafic

1. Définitions

Le trafic est exprimé en "déplacements". Le déplacement correspond au trajet effectué par un voyageur d'un point à un autre du réseau, ce déplacement pouvant être constitué d'une suite de voyages effectués en correspondance au moyen de plusieurs véhicules.

Le décompte des déplacements résulte soit :

- de statistiques établies à partir de la vente ou de la comptabilité des titres de transport, compte tenu de l'application d'une mobilité moyenne par titre.
  La mobilité moyenne est déterminée pour chaque titre de transport au moyen d'enquêtes réalisées, tous les 4 ans, par la C.T.S. en accord avec l'Autorité Concédante sur des échantillons représentatifs

- de comptages réalisés au moyen du système billettique Badgéo corrigé par des résultats d'enquêtes sur le taux de validation. La mise en œuvre de ce second mode de comptage nécessitera un accord exprès entre les parties.

Le nombre de déplacements indiqué ci-après correspond au total des déplacements, qu'ils soient ou non productifs de recettes.

Les mobilités journalières retenues suite à l'enquête **2016** sont les suivantes :

26-64 TP	**2,2**	19-25 TP	2,2
26-64 QF1	**1,7**	19-25 QF1	2,0
26-64 QF2	**1,9**	19-25 QF2	1,8
26-64 QF3	**1,9**	19-25 QF3	**2,0**
Annuel 26-64	**1,7**	Annuel 19-25	**2,1**
Mensuel entreprise	**2,2**	4-18 TP	**2,0**
Annuel entreprise	**1,7**	4-18 QF1	**1,8**
Mensuel P+R	**2,2**	4-18 QF2	**1,9**
Annuel P+R	**1,7**	4-18 QF3	2,2
Europass mensuel	2	4-18 Annuel	**2,1**
65+ TP	**1,6**	PMR Gratuit	1
65+ QF1	1	PMR TP	1
65+ QF2	**1,1**	PMR QF1	1
65+ QF3	1,3	PMR QF2	1
Annuel 65+	1,4	PMR QF3	1
Emeraude	0,7	Alsaplus Job Mensuel	1,9
Autotrement	2	Alsaplus Etudiant Mensuel	2,2
Autotrement Etudiant	2	Alsaplus Job Annuel	**1,8**

2. Prévision de trafic

A l'occasion de l'avenant **27** sont définies les prévisions de trafic pour les années **2018, 2019 et 2020.**
Ces objectifs tiennent compte des effets **de la mise en service des extensions de la ligne D vers Kehl Mairie fin 2018, de la ligne E vers la Robertsau mi 2019 et de la ligne F vers Koenigshoffen en septembre 2020.**

3. Risque du concessionnaire

La courbe 1 représente le trafic prévisionnel servant de base pour le calcul annuel de la recette forfaitaire contractuelle permettant de déterminer la contribution forfaitaire de l'Autorité Concédante.
Toutefois, si pour une année donnée le trafic est inférieur à la courbe 1, tout en restant compris entre la courbe 3 et la courbe 1, la perte de recettes correspondante est répartie entre le Concessionnaire et l'Autorité Concessionnaire.

La contribution forfaitaire de l'Autorité Concédante est augmentée par l'application du mécanisme suivant :

PART = 0,65 [(dp1 – TR) x TMR

PART = participation de l'Autorité Concédante
dp1 = trafic prévisionnel défini par la courbe 1
TR = trafic réel
TMR = tarif moyen réel de l'année pour laquelle le calcul est effectué, tel que défini à l'annexe E7c.

Le risque pris par le Concessionnaire n'est pas individualisé dans la formule de calcul de la contribution forfaitaire définie à l'annexe E12. Pour autant, l'application du calcul exposé ci-dessus génère bien par différence un risque pour le Concessionnaire équivalent à :

Risque du concessionnaire = 0,35 [(dp1 – TR) x TMC

4. Calcul et partage de l'intéressement

INT : part de l'intéressement reversée à l'Autorité Concédante telle que définie à l'Annexe E12.

Si le trafic est supérieur à la courbe 1, les recettes supplémentaires sont partagées chaque année entre le concédant et la C.T.S. comme suit :

4.1. Part reversée à l'Autorité Concédante

La part revenant au concédant correspond au terme INT et entre dans le calcul de la contribution forfaitaire définie à l'annexe E 12.

- si le trafic réel est compris entre la courbe 1 et la courbe 2

  INT = 0,65 [(TR – dp1) x TMR]

- si le trafic est supérieur à la courbe 2

  INT = 0,65 [(dp2 – dp 1) x TMR] + 0,9 [(TR - dp2) x TMR]

TR étant le trafic réel exprimé en déplacements

dp1 étant le trafic prévisionnel défini par la courbe 1

dp2 étant le trafic prévisionnel défini par la courbe 2

TMR étant le tarif moyen réel tel que défini à l'annexe E 7 c)

4.2. Part revenant au Concessionnaire

La part de l'intéressement revenant au concessionnaire n'est pas individualisée dans la formule de calcul de la contribution forfaitaire définie à l'annexe E12. Pour autant, l'application du calcul exposé ci-dessus génère bien par différence un intéressement pour le concessionnaire équivalent à :

- si le trafic réel est compris entre la courbe 1 et la courbe 2

  Part CTS = 0,35 [(TR – dp1) x TMC]

- si le trafic est supérieur à la courbe 2

  Part CTS = 0,35 [(dp2 – dp 1) x TMC] + 0,1 [(TR – dp2) x TMC]

La part revenant au concessionnaire sera prise en compte mécaniquement dans le calcul de la contribution forfaitaire définie à l'annexe E12.

5. Non application de l'intéressement

Si pour une année donnée, le trafic réel devait être inférieur à la courbe 3, aucun intéressement ne serait calculé, ni pour le concessionnaire ni pour le concédant.

Dans cette hypothèse, les parties conviennent de se revoir dans les conditions de l'article II 1 ci-après.

II. Modalités d'actualisation des niveaux de trafic

1. Mise à jour des prévisions

Des mises à jour se feront après chaque mise en service définitive.

Pour tenir compte des modifications liées à des paramètres non maîtrisables par la C.T.S. ou à des contraintes imposées par l'Autorité Concédante, les deux parties conviennent de réactualiser les objectifs de trafic (courbes 1, 2, 3) par voie d'avenant dès lors que la fréquentation réelle s'écarte de plus ou moins 15% de la courbe 1.

2. Non-respect de l'offre kilométrique

Si la C.T.S. n'a pu effectuer le kilométrage prévu à l'annexe E 3 (à + ou – 2 % près), l'objectif de trafic est diminué au prorata de la diminution de l'offre par rapport aux prévisions.
En cas de non-respect de l'offre kilométrique, la CTS s'expose à des pénalités telles que définies à l'annexe E15.
Ces pénalités évolueront les années suivantes selon la formule de révision définie à l'annexe E 10.

TRAFIC PREVISIONNEL
(En millions de déplacements)

ANNEES	*COURBE 1*	*COURBE 2*	*COURBE 3*
1992	32.6		
1993	32.7		
1994	34.0		
1995	37.5	38.8	35.7
1996	42.0	43.8	40.2
1997	42.2	45.2	40.4
1998	45.2	48.5	43.4
1999	46.0	49.3	44.2
2000	49.8	53.4	48.0
2001	54.6	58.5	52.8
2002	56.1	60.1	54.3
2003	58,7	62,8	56,9
2004	58,9	63,0	57,1
2005	60,1	64,2	58,2
2006	60,5	64,7	58,4
2007	63,5	69,0	60,0
2008	70,4	72,9	63,7
2009	71,5	74,0	64,7
2010	72,5	75,1	65,6
2011	73,6	76,2	66,6
2012	78,5	81,7	72,0
2013	80,0	83,1	73,2

ANNEES	*COURBE 1*	*COURBE 2*	*COURBE 3*
2014	83,2	86,2	77,2
2015	85,1	88,2	79,0
2016	87,0	90,1	80,7
2017	88,3	91,5	81,9
2018	**88,8**	**92,4**	**82,9**
2019	**89,7**	**93,3**	**83,7**
2020	**90,6**	**94,2**	**84,5**

Ces chiffres tiennent compte :

- de l'ouverture commerciale du tronçon 5 Baggersee-Cité Technique de la ligne A au 01.07.1998,
- de la mise en service du débranchement ligne A Rotonde-Etoile au 01.09.1998,
- de l'ouverture commerciale de la ligne B/C au 01.09.2000,
- du déploiement de la gamme CITY depuis 9/97 et du Chèque Transport en 3/98,
- de l'effet travaux des extensions des lignes A – B – C – D – E réduisant ici les déplacements de 0,5 % en 2004, de 1 % en 2005, 2006 et 2007,
- d'une augmentation de la vitesse commerciale de 1 km sur la période 2006/2009,
- d'une réduction de 2 points du taux de fraude par l'introduction de la billettique multimodale en 2004 (taux de fraude moyen 8 %)
- de la tarification spéciale «Pic d'ozone»
- des nouvelles clés de mobilité des utilisateurs de titres urbains sur les lignes interurbaines dans le PTU à compter de 2004
- d'une offre réelle supérieure à l'offre de base (2 %)
- d'une augmentation moyenne annuelle des tarifs limitée à 0,5 % au-delà de l'inflation, à compter de l'année 2003.
- de la politique tarifaire très attractive appliquée depuis 1997.
- de l'augmentation de la capacité offerte à compter de décembre 2005 avec 58 rames en exploitation au lieu de 53
- de l'ouverture au 25 août 2007 de la première phase des extensions tramway, de l'ouverture en janvier 2008 et mai 2008 des extensions d'Ostwald et Lingolsheim.
- des effets de la mise en service de la ligne " F" au 27 novembre 2010.
- de l'ouverture de la ligne G entre la gare et l'Espace Européen de l'Entreprise au 30 novembre 2013
- des extensions de la ligne A vers l'Ouest au 30 novembre 2013.
- **des extensions des lignes A et E vers Illkirch au 23 avril 2016.**
- **du prolongement de la ligne D vers Kehl-Bahnhof le 29 avril 2017.**
- **du prolongement de la ligne D vers Kehl-Mairie en décembre 2018.**
- **de l'extension de la ligne E vers la Robertsau à compter de juillet 2019.**
- **de l'extension de la ligne F vers Koenigshoffen à compter de septembre 2020.**

AVENANT N° 27

ANNEXE **E10**

CHARGES FORFAITAIRES

Les charges forfaitaires (CF) constituent l'un des éléments de calcul de la contribution forfaitaire versée par l'Autorité Concédante à la C.T.S.

Ces charges forfaitaires sont constituées pour une année donnée :
- des dépenses d'exploitation forfaitaires et
- des charges relatives aux investissements.

I. Les dépenses d'exploitation forfaitaires

L'avenant 17 a modifié les éléments suivants :

- Le calcul des coûts kilométriques :

  - Le terme de « prix kilométrique » se substitue au terme de « coût kilométrique » utilisé jusqu'alors dans le contrat de concession, et ce, afin de mieux distinguer les prix contractuels des coûts d'exploitation réels de la CTS.
  - La distinction entre deux prix kilométriques tram contractuels différents selon le type de rames (CK Eurotram et CK Citadis) est abandonnée. Pour autant, et dès que son système d'information le lui permettra, la CTS transmettra à l'Eurométropole un suivi des coûts d'exploitation réels de chacun des types de rames.

- Les formules d'indexation des PK:

  - certains indices ont été modifiés, notamment pour prendre en compte les changements intervenus en 2009 dans les indices INSEE. Il s'agit des indices salaires, entretien bus, maintenance tram, carburant, électricité et indice « divers »
  - la pondération des différents indices a été revue au regard de l'évolution de la structure des coûts d'exploitation de la CTS.

- la formule de calcul des dépenses forfaitaires d'exploitation (DEF) :

  le résultat d'exploitation de la Galerie de la Grande Verrière sera pris en compte directement dans les DEF via le terme GGV, et non plus intégré dans les prix kilométriques.

1. Principes et mode de calcul

Les dépenses d'exploitation forfaitaires sont fixées pour chaque année comme suit :

$$DEF = (pk_b \times nk_b) + (pk_t \times nk_t) + SP + DAF + GGV + QUA$$

SP étant le coût total des services particuliers, tels que définis à l'annexe E 16.

DAF étant le coût total des services affrétés, tels que définis à l'annexe E 17.

GGV étant les coûts d'entretien de la Galerie de la Grande Verrière nets des produits perçus.

QUA étant le bonus ou malus pour la C.T.S., dont les modalités de calcul sont fixées à l'annexe E 3 et dans le règlement d'application en matière de qualité de service. Ce terme sera introduit à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'application de la démarche qualité.

nk étant le nombre de kilomètres réellement parcourus dans l'année, dans la limite des objectifs définis aux annexes E 2 et E 3, et dans la fourchette définie à l'article 3 du cahier des charges de l'exploitation.

nk_b étant le nombre de kilomètres parcourus par les bus hors affrètement

nk_t étant le nombre de kilomètres parcourus par les rames de tram

pk étant le prix kilométrique forfaitaire d'exploitation (hors frais financiers, hors dotations aux provisions pour renouvellement et grosses réparations et aux amortissements, et déduction faite des aides de l'Etat définies au § 1 c.4).

pk_b étant le prix kilométrique concernant les bus

pk_t étant le prix kilométrique concernant le tram

Le prix "bus" est fixé à : 5,5347 € le km (valeur euros 2013).
A compter de 2015, le pk bus est fixé à 5,5909 (valeur euros 2013) de manière à ajuster les pk un an après la mise en service du BHNS.

Pour l'année 2017, le pk bus est fixé à 5,70 (valeur euros 2016)

A compter de 2018, le pk bus est fixé à 6,0690 (valeur euros 2016) de manière à ajuster les pk suite à la mise en place progressive du contrat de performance.

A compter de 2019, le pk bus est fixé à 6,0020 (valeur euros 2016) de manière à ajuster les pk suite à l'achèvement du contrat de performance.

Le prix "tramway" est fixé à : 8,9059 € le km (valeur euros 2013).
A compter de 2015, le pk tram est fixé à 8,9550 (valeur euros 2013) de manière à ajuster les pk un an après la mise en service des extensions A Ouest.

Pour l'année 2017, le pk tram est fixé à 8,9833 (valeur euros 2016)

A compter de 2018, le pk tram est fixé à 8,6260 (valeur euros 2016) de manière à ajuster les pk un an après la mise en service des extensions A Sud et suite à la mise en place progressive du contrat de performance.

A compter de 2020, le pk tram est fixé à 8,5520 (valeur euros 2016) de manière à ajuster les pk suite à la mise en service des extensions E Papeterie et suite à l'achèvement du contrat de performance.

Les prix évolueront selon les formules d'actualisation indiquées ci-après sous b).

Ces prix correspondent aux niveaux d'offre contractuelle sur lesquels s'engage la C.T.S. et qui sont définis aux annexes E 2 et E 3.

Si cette offre devait augmenter dans une limite de 2% par rapport à l'offre contractuelle pour chaque mode, un prix marginal s'appliquera :

Le prix marginal "bus" est fixé à : 3,9020 € le km (valeur euros 2016)

Le prix marginal "tramway" est fixé à : 5,3739 € le km (valeur euros 2016)

Au-delà de 2% d'augmentation par rapport à l'offre contractuelle, les parties conviennent de réajuster les prix kilométriques forfaitaires d'exploitation par voie d'avenant.

L'ensemble des prix kilométriques évolueront selon les formules d'actualisation indiquées ci-après sous b).

2. Actualisation des prix kilométriques

Les formules d'actualisation sont les suivantes :

- pour le prix kilométrique "bus" = pk_b

$pk_b = pk_{bo} \times [\ 0{,}0\mathbf{33} + 0{,}7\mathbf{67}\ S\ (1 + CH\ )/So\ (1 + CHo) \times (0{,}6 + 0{,}4\ V_{n-1}$ ~~o~~ $/V) + 0{,}0\mathbf{67}\ (D/Do) + 0{,}07\mathbf{2}\ (0{,}6 \times Pi/Pio + 0{,}4\ Pr/Pro) + 0{,}0\mathbf{61}$ (part des km GNV x Egnv/ Egnvo + part des km GAS x Egas/ Egaso)]

- pour le prix kilométrique "tramway" = pk_t

$pk_t = pk_{to} \times [\ 0{,}073 + 0{,}6\mathbf{45}\ S\ (1 + CH)/So\ (1 + CHo)\ (0{,}6 + 0{,}4\ V_{n-1}$ ~~o~~ $/V) + 0{,}05\mathbf{4}\ (E/Eo) + 0{,}\mathbf{083}\ (D/Do) + 0{,}1\mathbf{45}\ (0{,}4\ Pi/\ Pio + 0{,}6\ Pr/Pro)\ ]$

S — Salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés (indices trimestriels) – Activités économiques – Transports et entreposage, valeur moyenne du quatrième trimestre de l'année précédente et des trois premiers trimestres de l'année pour laquelle le prix est calculé.
Identifiant Insee : 001567387
So **= 111.975**

CH — taux de charges sur salaires annuel de la CTS de l'année pour laquelle le coût est calculé. Il s'agit des charges sociales appliquées sur les salaires soumis : ensemble des charges sociales y compris Versement Transport, Allocation Logement, Formation Professionnelle Continue, Taxe d'Apprentissage, Effort de Construction.
Cho = **45.67**

V — vitesse commerciale moyenne des véhicules (bus ou tramway) de l'année pour lesquels le prix est calculé
Vbo **= 16.98**
Vto **= 18.28**

D — indice des prix à la consommation – Ensemble des ménages – France Métropolitaine – Services, valeur moyenne de l'année pour laquelle le prix est calculé.
Identifiant Insee : 1764296
Do = **100.955**

Pi — indice des prix à la consommation - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 07.2.1.2 - Pièces de rechange pour véhicules personnels, valeur moyenne de l'année pour laquelle le prix est calculé.
Identifiant Insee : 1764102
Pio = **101.527**

Pr — indice des prix à la consommation - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 07.2.3.0 – Entretien et réparation de véhicules particuliers, valeur moyenne de l'année pour laquelle le prix est calculé.
Identifiant Insee : 001764110
Pro **= 100.346**

E — Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - A21 D, CPF 35 - Électricité, gaz, vapeur et air conditionné - Base 2010 - (FM0AD00000), valeur moyenne des mois 10 à 12 de l'année précédente et des 9 premiers mois de l'année pour laquelle le prix est calculé.
Identifiant Insee : 001652125
Eo **= 117.9**
Pour tenir compte de l'impact de la loi du 10 février 2000 ayant créé le fonds du service public de la production d'électricité (FSPPE) l'indice E sera revalorisé chaque année du montant de la redevance versée à ce titre.
Au 1er janvier 2014, elle est fixée à 16.5 € / MwH consommé.
Dans la mesure où la CTS a conclu un contrat d'approvisionnement électricité à prix fixe hors part ARENH, l'actualisation de cet indice sera suspendue jusqu'au terme de ce contrat. L'évolution des prix de l'ARENH sera répercutée sur la part ARENH consommée.
Au 1er janvier 2012, le prix ARENH est fixé à 42 € / MwH consommé.

Egas — Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Gazole, valeur moyenne de l'année pour laquelle le prix est calculé.
Identifiant Insee : 001764283
Egaso = **95.617**

Egnv — Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages – France métropolitaine – Nomenclature Coicop : 04.5.2.1 – Gaz naturel et gaz de ville, valeur moyenne de l'année pour laquelle le prix est calculé.
Identifiant Insee : 001764006
Egnvo = **91.604**

Km GNV — kilomètres bus parcourus dans l'année avec des véhicules fonctionnant au gnv.

Km GAS — kilomètres bus parcourus dans l'année avec des véhicules fonctionnant au gasoil **ou au GTL**.

La disparition d'un ou de plusieurs indices définis plus haut n'entraînera pas d'avenant spécifique. Les indices de substitution préconisés par l'INSEE seront alors appliqués.

3. Révision exceptionnelle du prix kilométrique forfaitaire d'exploitation

3.1. En raison de l'assujettissement du concessionnaire à la taxe sur les salaires, les pk intègrent cette charge.

3.2. Si pour quelque cause que ce soit, l'Autorité Concédante impose à la C.T.S. une mesure relevant normalement de la gestion assurée par la C.T.S. et si cette mesure se traduit par une augmentation permanente des dépenses d'exploitation, le prix forfaitaire kilométrique d'exploitation est automatiquement majoré à compter de la date de prise d'effet de cette mesure. La majoration appliquée correspondra à l'incidence de la mesure sur le coût kilométrique.

Si la mesure imposée par l'Autorité Concédante se traduit par une charge ponctuelle supportée par la C.T.S., son montant est pris en compte dans le calcul de la contribution forfaitaire et identifié comme tel.

3.3. Si l'incidence de la charge des impôts locaux et de la taxe sur les salaires a pour effet une variation du prix kilométrique supérieur à 0,5 % par rapport à l'année de référence, les pk bus et tram sont modifiés en conséquence.

Il en est de même pour les coûts liés à la prévention et à la sécurité. Ces coûts incluent notamment les éléments suivants :

- les actions de partenariat organisées par la CTS avec les établissements situés dans les zones sensibles,
- les voitures de surveillance du réseau,
- les achats de prestations extérieures de prévention et de sécurité, notamment auprès de sous-traitants,
- le salaire des agents CTS correspondants prévention-sécurité et de leur encadrement au sein de la CTS, les dépenses de formation de ces agents et les amortissement des investissements réalisés pour leur compte, déduction faite de subventions éventuelles que pourrait obtenir la CTS au titre de ces actions de prévention et de sécurité.

Ces coûts de prévention pourront éventuellement donner lieu à réajustement selon un accord à convenir entre l'Eurométropole et la CTS ; ceci s'appliquera dans l'hypothèse où l'équilibre économique ci-dessus prédéfini serait remis en cause,

- soit du fait de conditions nouvelles indépendantes de la gestion de la CTS,
- soit parce que l'environnement en matière de sécurité nécessiterait de renforcer plus que proportionnellement les moyens à l'évolution de l'offre.

3.4 Dans la mesure où les aides de l'Etat versées directement à la CTS viendraient diminuer ses coûts de fonctionnement, sans pour autant être neutralisés au travers des indices de réactualisation définis plus haut, la CTS et l'Eurométropole se rencontreraient pour définir ensemble les modalités de restitutions éventuelles à l'Eurométropole.

D'ores et déjà, il est convenu que les aides de l'Etat mises en place dans le cadre de la réduction du temps de travail (35h00), ainsi que celles relatives au financement du gazole routier (ristourne T.I.P.P. sur le gazole) donneront lieu à restitution intégrale et prise en compte dans le calcul des pkb et pkt.

3.5 Compte tenu des contraintes financières de l'Eurométropole, les pkb et les pkt actualisés seront minorés de 3 centimes d'euros du kilomètre à compter de l'année 2016.

II. Les charges relatives aux investissements

Les charges relatives aux investissements comprises dans les CHARGES FORFAITAIRES sont calculées tous les ans par application de la formule suivante :

$$Ch.In = FF + L + A + P - R$$

FF étant les frais financiers sur emprunts forfaitaires et sur les découverts bancaires servant à financer la construction des lignes de Tramway.

A étant les amortissements

P étant les provisions pour renouvellement et grosses réparations

L étant les loyers payés en cas de leasing et en cas de location de véhicules de transport en commun, y compris la valeur de rachat

R étant la redevance due par le concessionnaire et relative aux produits réalisés par le concessionnaire par l'utilisation des biens de la concession à d'autre usage que la convention de concession proprement dite.

Les éléments de la formule sont définis ci-après :

FRAIS FINANCIERS (FF)

Il s'agit des frais financiers relatifs aux investissements de renouvellement et/ou de développement dont le budget a été accepté par l'Eurométropole et ceux calculés au maximum sur un montant forfaitaire d'emprunt ou de découvert bancaire, à l'exception des investissements en propre. Compte tenu de la méthode de calcul de la contribution forfaitaire versée par l'Autorité Concédante, le risque de la C.T.S. portera donc sur le volume d'emprunt et de découvert bancaire à contracter par elle.

Pendant la période de construction, le montant de l'emprunt forfaitaire sera majoré, chaque année, des intérêts intercalaires capitalisés, pour le calcul des frais financiers inclus dans les charges forfaitaires.

Le taux de frais financiers appliqués sur le montant des emprunts forfaitaires est le taux réel correspondant aux emprunts contractés par la C.T.S. dans les conditions définies à l'annexe E 11.

Dans l'hypothèse où plusieurs taux ont été obtenus pour des emprunts qui se cumulent, ce sont prioritairement, et par ordre d'importance décroissant, les taux les plus élevés qui seront appliqués, pour le calcul des frais financiers, sur les montants d'emprunts obtenus à chacun des taux retenus et dans la limite du montant global de l'emprunt forfaitaire calculé comme indiqué au présent paragraphe.

L'emprunt forfaitaire, résultant de la combinaison de financements à moyen terme et à long terme, correspond au montant de l'investissement forfaitaire tel qu'il figure à l'article 19.1 du cahier des charges relatif à la construction

- majoré du montant d'aléas réels dans la limite de 5 % de l'investissement forfaitaire
- diminué des subventions d'investissement et du capital appelé pour le financement du projet
- diminué du montant financé par leasing ou par location le cas échéant.

D'où : EF = (IF + Int. Interc. - leasing ou location - Subv. - Capital)

EF	Emprunt forfaitaire
IF	investissement forfaitaire actualisé majoré des aléas réels dans la limite de 5 %. L'actualisation sera faite selon les formules d'actualisation figurant à l'annexe I.7C du cahier des charges relatif à la construction
Int.Interc.	ce terme comprend les intérêts intercalaires capitalisés jusqu'au 31/12/2004 inclus, et issus de l'ensemble des financements, tant moyen terme que long terme. A compter du 1er janvier 2005, les intérêts intercalaires n'étant plus capitalisés, ils seront égaux aux intérêts générés pendant la période de préfinancement des projets et répartis au prorata du temps restant à courir jusqu'à l'échéance de la concession
Leasing ou location	montant financé par leasing ou par location
Subv.	subvention d'investissement réellement versée, représentant les montants actualisés de la contribution de l'Eurométropole à l'investissement tramway (décrite à l'annexe I.8 du cahier des charges), montants relatifs à la période mars 90 - décembre 94 inclus exclusivement, et actualisés selon la formule figurant à l'annexe I 8 § 3 du cahier des charges relatif à la construction
Capital	montant du capital supplémentaire appelé, en **euros** courants.

L'emprunt forfaitaire est calculé pour chaque année pendant la construction, en fonction des réalisations.

A partir de la fin des travaux, le montant des emprunts forfaitaires (EF) est actualisé tous les ans proportionnellement à la diminution du montant réel du capital restant dû.

Si EF est égal au montant réel des emprunts contractés par la C.T.S., les frais financiers pris en compte pour le calcul de la contribution forfaitaire correspondent aux frais financiers réellement à la charge de la C.T.S..
Les frais financiers sur emprunt forfaitaire calculé comme indiqué ci-dessus sont majorés, chaque année, du montant des frais financiers payés par la C.T.S. sur les emprunts contractés pour le renouvellement du parc d'autobus, et minorés, pendant la période des tirages, des éventuels produits financiers réalisés sur ces emprunts.
Enfin, le terme frais financiers rentrant dans le calcul de la contribution forfaitaire inclut les commissions sur emprunts et les commissions d'agents.

LA DOTATION AUX AMORTISSEMENTS (A)

La dotation aux amortissements prise en compte pour le calcul des charges relatives aux investissements, correspond à l'amortissement technique et aux charges non immobilisables liées aux investissements de la concession (ex. charges à répartir du plan comptable général antérieurement au 1/1/2005) pour l'année de calcul de la contribution, déduction faite du montant de la reprise de subvention d'équipement rapportée en produits, au compte de résultat, la même année.

Dans le cas où le montant de l'investissement réel serait supérieur au montant de l'investissement forfaitaire (tel que défini à l'article 19.1 du cahier des charges relatif à l'investissement), majoré du montant des aléas réels dans la limite de 5 % de cet investissement forfaitaire, alors l'amortissement pris en compte pour le calcul de la contribution sera limité à l'amortissement correspondant au montant de l'investissement forfaitaire majoré du montant des aléas réels plafonnés à 5 % du montant de l'investissement.

LA DOTATION NETTE AUX PROVISIONS DE RENOUVELLEMENT (P)

La dotation aux provisions de renouvellement entrant dans le calcul des charges relatives aux investissements est égale au montant des provisions pour renouvellement comptabilisées par la société.

Lors du renouvellement effectif du bien, la CTS reprend comptablement la provision initialement constituée. Cette reprise de provision est traitée comme un produit venant en diminution du calcul des charges d'investissements.

Cette dotation sera la somme de deux termes :

- 1er terme : provisions pour renouvellement "tramway"

  Biens concernés : tous les biens dont la durée de vie est inférieure à la durée résiduelle de la concession, à l'exception du matériel roulant tramway dont le renouvellement n'est pas prévu.

- 2e terme : provisions pour renouvellement "bus"

  Biens concernés : le matériel de transport voyageurs (bus et équipements embarqués) dont la durée de vie est inférieure à la durée résiduelle de la concession et dont la date d'acquisition est postérieure au 1er janvier 1992.

Calcul : l'assiette de la provision est constituée, pour chaque bien, par la différence entre le coût estimé du renouvellement à l'identique (net de subventions) calculé en tenant compte des prévisions d'évolution des prix en euros courants, et le coût historique (net de subventions) du dernier investissement du bien.

L'assiette ainsi définie est divisée par la durée de vie comptable du bien pour obtenir la "provision pour renouvellement" concernant ledit bien pour l'année considérée.
Le terme de provision pour renouvellement tramway pour l'année considérée est égal à la somme, pour tous les biens tramway décrits ci-dessus, des provisions calculées ci -dessus y afférent.
Le terme de provision pour renouvellement Bus pour l'année considérée est égal à la somme, pour tous les biens Bus décrits ci-dessus, des provisions calculées ci-dessus.

LA PROVISION POUR GROSSES REPARATIONS (P)

La provision pour grosses réparations tramway est calculée selon un planning de révision générale et sur un ensemble de travaux chiffrés soumis à l'approbation de la collectivité. Elle est dotée linéairement sur l'ensemble de la durée entre la mise en service des rames et la réalisation des travaux ou entre 2 révisions.

Le terme entrant dans le calcul de la contribution correspond à cette dotation annuelle, nette de la reprise éventuelle suite à la réalisation définitive des travaux.

L'année de la charge, la provision est reprise pour le même montant, sans incidence sur le terme de la contribution.

Compte tenu de l'anticipation des versements par la collectivité par rapport aux décaissements effectivement réalisés, des produits financiers seront à déterminer en fonction des placements réalisés par le concessionnaire (inclus dans le terme PF de l'annexe E12).

LES LOYERS CORRESPONDANTS AU LEASING OU A LA LOCATION (L)

Le montant des loyers correspondant à la part de l'investissement financé par leasing ou par location, pris en compte pour le calcul des charges relatives aux investissements, est réduit dans les mêmes proportions que, le cas échéant, le montant de l'investissement forfaitaire par rapport à l'investissement réel.

AVENANT N°27

ANNEXE **E12**

MODALITES DE CALCUL DE LA CONTRIBUTION FORFAITAIRE
VERSEE PAR L'AUTORITE CONCEDANTE

1°) Mode de calcul

La contribution forfaitaire de l'autorité concédante prévue à l'article 14 du Cahier des Charges relatif à l'exploitation est calculée selon la formule suivante :

Cont.F **TTC** = [(CF-RF) + (IR+CT (1+t)+RSO (1+t)+PART**+KEH**) - (PF+INT)]

t = taux de TVA en vigueur

CF = charges forfaitaires d'exploitation calculées comme indiqué à l'annexe E10.

RF = recettes forfaitaires d'exploitation calculées comme indiqué à l'annexe E8

IR = frais financiers dus par l'Autorité Concédante en cas de retard dans le versement de la contribution à l'investissement prévue à l'annexe I 8 et dans le règlement des dépenses visées aux annexes I 5 et I 6

CT = contribution financière au tarif définie à l'annexe E 7 g

RSO = compensation pour réductions sociales

PART = participation de l'Autorité Concédante calculée comme indiqué à l'annexe E9 2.2

KEH = recettes d'exploitation définies dans la convention de coopération EMS/ Kehl

PF = produits financiers réalisés en cas d'avance dans le versement de la contribution à l'investissement prévue à l'annexe I 8, en cas d'avance dans le règlement des dépenses visées aux annexes I 5 et I 6 ou générés par l'avance de trésorerie liée aux grosses révisions tramway.

INT = intéressement de l'Autorité Concédante calculé comme indiqué à l'annexe E9

Suite à une évolution des règles fiscales, seuls les paramètres de la contribution correspondant à des compensations tarifaires, soit les termes CT et RSO, sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

2°) Dispositions particulières relatives au calcul de la contribution forfaitaire de l'Autorité Concédante

La contribution forfaitaire est calculée annuellement comme indiqué ci-dessus.
Toutefois, il est précisé que les dépenses forfaitaires d'exploitation et les recettes forfaitaires d'exploitation définies aux annexes E 10 et E 8 correspondent à un service annuel assuré dans les conditions prévues, pour un nombre de jours égal au nombre de jours du calendrier de l'année considérée, moins 1, le service ne fonctionnant pas le 1er Mai.

Si le service effectif assuré par la C.T.S. ne correspond pas, pour quelque raison que ce soit, au service annuel contractuel défini ci-dessus, il est fait application au montant des dépenses d'exploitation forfaitaires et des recettes d'exploitation forfaitaires d'un prorata correspondant au rapport entre le nombre de jours de service effectifs assurés par la C.T.S. et le nombre de jours calendaires de l'année considérée.

AVENANT N°27

ANNEXE **E17**

SERVICES AFFRETES

L'Autorité Concédante pourra autoriser le concessionnaire à affréter certains services réguliers ou non.

Chaque service affrété ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'un accord exprès et par écrit du Concédant, conformément à l'article 6.2. du cahier des charges relatif à l'exploitation.

Pour les services définis ci-après et décrits à l'annexe E1, le régime financier spécifique qui s'applique est le suivant :

I - DESSERTE DE SOIREE "TAXIBUS"

I.1. Définition de l'offre et caractéristiques du service

Le niveau d'offre et les caractéristiques du service sont proposés par le concessionnaire au Concédant. Sans réponse du Concédant dans un délai de deux mois, ces éléments sont considérés comme acceptés par le Concédant.

A la date d'entrée en vigueur du présent avenant, il existe **cinq** services Taxibus. Certaines lignes de bus ne circulent pas en soirée (fréquentation insuffisante). De ce fait, un service de Taxibus a été mis en place pour ramener les clients vers les communes extérieures. Les véhicules Taxibus se positionnent à une station tramway au moment du passage d'une rame et ramènent les clients à un arrêt de bus de la ligne qu'ils empruntent en journée.

I.2. Véhicules

Les véhicules affectés à ce service doivent comporter au minimum 6 places pour les passagers et offrir les meilleures conditions de confort et de propreté.

I.3. Recettes forfaitaires d'exploitation

Les recettes forfaitaires d'exploitation de ce service sont intégrées dans les objectifs de fréquentation fixés à l'annexe E 9.

I.4. Tarif Clientèle

Le tarif appliqué à la date de prise d'effet du présent avenant est le tarif urbain en vigueur.

I.5. Charges forfaitaires

1. Les charges forfaitaires constituent l'un des éléments de calcul de la contribution forfaitaire versée par le Concédant à la C.T.S. Le terme DAF_t entre dans le terme DAF défini à l'annexe E 10.

Les charges forfaitaires sont constituées pour une année donnée des dépenses d'exploitation forfaitaires fixées pour chaque année comme suit :

$$DAF_t = Nh \times Th \times \left(\frac{0{,}9\ S \times (1 + CH)}{So \times (1 + CHo)} + 0{,}1\ Egas/Egas0 \right) \times 1{,}1$$

Nh : étant le nombre d'heures affrétées par la C.T.S.

Th : étant le tarif horaire de l'affrètement

1,1 : correspondant à 10 % de frais d'encadrement, d'information et de gestion du service, interne à la C.T.S.

Les termes S, CH, Egas et o : sont définis à l'annexe E 10, point b.

2. Le tarif horaire Th est fixé à **40,00** € (valeur euros **2016**).
3. Le terme DAF_t entre dans la composition du terme DAF décrit à l'annexe E 10.

II - LIGNE AEROPORT d'ENTZHEIM - CENTRE VILLE

Le Concédant avait autorisé la C.T.S. à affréter la ligne aéroport d'Entzheim définie à l'annexe E 1.Cette ligne, en correspondance avec le tramway à Baggersee existait depuis le 26/10/1997.
La Navette Aéroport a cessé d'être exploitée par la CTS à compter du 15 décembre 2008 en raison de la mise en place d'une ligne TER cadencée en gare d'Entzheim vers Strasbourg.

III – AUTRES SERVICES

Des projets de desserte complémentaire au réseau urbain sont à l'étude. Après validation par l'autorité organisatrice, ils pourraient être sous-traités, notamment à des taxis sous la forme de transport à la demande.

IV - LIGNES DU RESEAU URBAIN

IV.1 – Services scolaires

Les services scolaires décrits à l'annexe E1 et affrétés par la CTS sont facturés au prix des lignes complémentaires définis ci-après.

IV.2 – Lignes affrétées bus

Depuis septembre 2007, deux types de sous-traitance sont distingués :
- les lignes régulières
- les lignes complémentaires : circuits courts effectués par des véhicules de petite capacité

Les prix sont fixés comme suit :
- Prix lignes régulières : 4,2908 € HT du km (valeur euros 2013)
- Prix lignes complémentaires : 3,2966 € HT du km (valeur euros 2013)

A compter de l'année 2018, les prix sont fixés comme suit :
- **Prix lignes régulières : 3,420 € HT du km (valeur euros 2016)**
- **Prix lignes complémentaires : 3,200 € HT du km (valeur euros 2016)**

Ils évolueront les années suivantes selon la formule d'actualisation du pk bus définie à l'annexe E10.

Pour tout nouveau service affrété, la CTS proposera à l'Eurométropole de Strasbourg le tarif à appliquer en fonction des caractéristiques du service.

AVENANT N° 27

Annexe **E19**

Mise en œuvre d'un service attendu en cas de perturbation prévisible du trafic
en application des dispositions de la loi n°2007-1224 du 21 août 2007
sur le dialogue social et la continuité du service public
dans les transports terrestres réguliers de voyageurs

Dans le cadre de la loi de continuité du service public du 21 août 2007 et en application du plan de desserte prioritaire établi par l'Eurométropole transmis à la CTS le 14 novembre 2007, un plan de transport a été défini par la CTS et accepté par l'Eurométropole. La date de mise en œuvre de ce plan sera fixée en conformité avec la loi du 21 août 2007.

I) Plan de transport

Préambule

En cas de perturbation prévisible du trafic, un schéma de desserte prioritaire a été défini, visant à remplir les objectifs suivants :

- ⇨ Concentrer les moyens sur les lignes fortes du réseau tramway : lignes A, B, C et D
- ⇨ Concentrer les moyens sur les lignes les plus fréquentées du réseau bus : lignes G, **L1**, 2, 4, et 6.
- ⇨ Conserver un niveau de service acceptable sur un certain nombre de lignes bus pour garantir une couverture du territoire optimale.

L'objectif de ce plan de transport est de favoriser la connexion au tramway par le réseau ferroviaire et le réseau routier. Il priorise également des dessertes structurantes, telles que les dessertes domicile-travail, domicile-études (scolaires et facultés), ainsi que l'accès aux établissements de santé, aux services publics et aux gares.

Il garantit l'accès au service public de l'enseignement scolaire les jours d'examens nationaux à chaque fois que cela est possible.

Enfin, sur les mêmes principes, des services pour chaque opérateur affrété dans le cadre du contrat de concession sont associés au présent plan de transport.

1.1 Niveaux de service

Chaque niveau de service sera apprécié par unité de production et par mode [(1)] au sein de la CTS indépendamment l'une de l'autre ou par opérateur affrété. Cependant les niveaux de services pour les lignes A, B, C et D du tramway qui sont définies comme prioritaires, tendront vers l'homogénéité lorsque les moyens matériels le permettront. [(2)]

[(1] Les conducteurs-receveurs des tramways (1/3 des effectifs de conduite) restent habilités et compétents pour conduire les autobus ; l'inverse n'est pas vrai, les conducteurs-receveurs des autobus (2/3 des effectifs de conduite) ne sont pas habilités à conduire les tramways.

[(2)] Par ailleurs, les conducteurs-receveurs tramway sont polyvalents pour conduire sur les lignes A, B, C et D. Les conducteurs-receveurs bus sont polyvalents pour conduire les lignes de bus, mais au sein d'une même unité de production de rattachement uniquement.

4 niveaux de services sont identifiés par unité de production et pour les lignes de tramway et les services de bus exploités au sein de la CTS, définis dans le préambule ci-dessus.

- niveau 0 : ni tramway ni bus
- niveau 1 : service assuré à 20%
- niveau 2 : service assuré à 45%
- niveau 3 : service assuré à 70%.

Le mode de calcul du niveau global de service est le suivant :

Dès lors que les conditions d'environnement seront compatibles, le pourcentage de niveau de service global attendu sera calculé au prorata du nombre total de services conducteurs pouvant être assuré le jour de la perturbation sur l'amplitude 6h - 20h, par rapport au nombre total de services conducteurs nécessaires sur toute la durée d'exploitation de la journée considérée.

Dans les mêmes conditions, un niveau de service sera déterminé dans chaque unité de production au prorata du nombre de services conducteurs pouvant être assuré par l'UP le jour de la perturbation sur l'amplitude 6h - 20h, par rapport au nombre total de services conducteurs réalisés quotidiennement dans l'unité de production de la journée considérée sur toute la durée d'exploitation.

L'information des clients se fera par lignes ou portion de lignes, sous forme d'indication des intervalles de passage.

Ces niveaux correspondent aux services globaux définis par le concédant sur son territoire ; pour l'exploitation, ils se déclinent selon les unités de production de la CTS.

Les niveaux de services pour les lignes A, B, C et D du tramway qui sont définies comme prioritaires, tendront vers l'homogénéité lorsque les moyens matériels le permettront.

Pour les services affrétés, des niveaux de priorité spécifiques, décrits ci-dessous, sont définis selon les opérateurs de transport.

1.2 Amplitude de service

L'amplitude de service est fixée comme suit :

- début de service : 6 heures du matin
- fin de service : 20 heures

Cette amplitude horaire est compatible avec les rythmes de déplacement de la population active, des scolaires et des usagers fréquentant l'hyper centre.

1.3 Réseau Tramway

- Sur les lignes A, B, C et D les intervalles prévus selon les niveaux de services réalisables sont les suivants :
  - Un tramway toutes les 20 mn pour un service assuré à 20%.
  - Un tramway toutes les 10 à 15 mn pour un service assuré à 45%.
  - Un tramway toutes les 7 à 8 mn pour un service assuré à 70%.
- Sur les lignes E et F :
  - Le niveau de service de la ligne de tramway E sera réduit ou la ligne supprimée en fonction du niveau de service réalisé.
  - La ligne F sera supprimée pour tous les niveaux de service.
- Les P+R automatisés restent accessibles.

1.4 Réseau bus

Dans le cadre des différents objectifs poursuivis présentés ci-dessus, la priorité est donnée aux lignes de bus les plus fréquentées et aux lignes permettant d'assurer un bon niveau de couverture du territoire.

Les lignes de bus définies comme prioritaires sont les suivantes (3) :

G	Gare Centrale ↔ Espace Européen de l'Entreprise
L1	**Lingolsheim Alouettes ↔ Robertsau Boecklin**
2	Elmerforst ↔ Pont du Rhin
4/4a	Wolfisheim Stade / Poteries ↔ Reichstett Mairie / Hoenheim Gare
6/6a/6b	Hoenheim Gare / Hoenheim Cigognes / Niederhausbergen Ouest / ZAC des Maréchaux ↔ Pont Phario
13	Illkirch Fort Uhrich ↔ Lingolsheim Gare
14/24	Neuhof Stéphanie (via stade Walter)/ La Rochelle ↔ Ancienne Douane
17	Rotonde ↔ Mittelhausbergen Mittelberg
40	Unterelsau ↔ Neuhof Ganzau
57/67	Kibitzenau ↔ Illkirch Deux Clés / Graffenstaden Digue

(3) Les lignes énoncées sont conformes au cahier des charges du présent contrat de concession. Selon l'évolution des services, la mise à jour de la présente liste est effectuée en même temps que la mise à jour du cahier des charges dudit contrat.

Les lignes de bus prioritaires conservent majoritairement leur itinéraire habituel sauf exceptions. Par exemple, l'itinéraire de la ligne de soirée pour la ligne 14/24 sera appliqué en journée dans le cadre d'un niveau de service à 20%.

Sur les lignes fortes du réseau bus (G, **L1,** 2, 4, et 6), les intervalles à assurer selon le niveau de service sont de :

- ◊ un bus toutes les 25 à 40 mn pour un service assuré à 20%
- ◊ un bus toutes les 15 à 20 mn pour un service assuré à 45%
- ◊ un bus toutes les 8 à 15 mn pour un service assuré à 70%

Les autres lignes du réseau bus pourront être supprimées, tronquées ou rabattues sur le tramway en fonction des niveaux de service appliqués. Les lignes concernées sont les suivantes :

10	Gare Centrale ↔ Brant Université
15a	République ↔ Robertsau Sainte Anne
19	Rotonde ↔ Arago
29	Schnokeloch ↔ Schiltigheim Campus
30	Wattwiller ↔ Robertsau Sainte Anne / Robertsau Chasseurs
50	Montagne Verte ↔ Schiltigheim Le Marais / Wacken
70/70a	Oberschaeffolsheim Stade / Eckbolsheim Parc d'Activité ↔ Robertsau Renaissance

1.5 Réseau bus sous-traité

Dans le cadre des différents objectifs poursuivis présentés ci-dessus, les services bus des opérateurs affrétés sont hiérarchisés des plus prioritaires au moins prioritaires, permettant de définir sur quelles lignes les moyens doivent être concentrés principalement :

- Niveau de priorité 1 (priorité maximale) : Circuits scolaires
- Niveau de priorité 2 : Lignes régulières (**12/22**, 27, 31, **62, 63, 71/71a et 72/72a**)
- Niveau de priorité 3 : Lignes de nuit (N1, N2 et N3)
- Niveau de priorité 4 : Navettes (Robertsau, Entzheim, Holtzheim, **Kolbsheim, Illkirch-Lingolsheim**)
- Niveau de priorité 5 : Renforts de lignes régulières

En situation perturbée, la priorité est donnée aux circuits scolaires au détriment des autres lignes exploitées par l'opérateur affrété. Ces niveaux de priorité correspondent à des principes qu'il peut être nécessaire d'adapter. Selon les cas et en fonction des effectifs disponibles, les lignes du réseau bus sous-traité pourront être supprimées ou l'offre pourra être réduite, en particulier sur les lignes régulières, pour permettre d'assurer un service minimum sur une majorité des lignes.

Les services Taxibus sont gérés indépendamment.

Les perturbations prévisibles du trafic sur les services exploités par la CTS n'impactent pas les services affrétés et vice et versa, à l'exception des services Taxibus.
Si la fin de service sur les lignes exploitées par la CTS est portée à 20h, les services Taxibus sont supprimés. Tous les autres services affrétés circulent selon leurs amplitudes habituelles.

1.6 Indemnisation des clients en cas de perturbation du service

En cas de perturbation prévisible du trafic, dès lors que le niveau de service global est inférieur à 45% (soit niveau 0 ou 1) durant au moins une journée, l'Eurométropole s'engage à ce que les clients abonnés soient indemnisés à sa charge sous forme de remise. Cette remise sera égale au nombre de jours dans un mois calendaire où le service réalisé est inférieur à 45%. La remise sera appliquée dans l'un des deux mois suivants. Sa valeur pour une journée sera égale à 1/20ème arrondi de la valeur mensuelle de l'abonnement concerné, avec un minimum de 0,50 euro, dans la limite de la valeur mensuelle de l'abonnement.
La valeur minimale de 0,50 euro pourra être mise à jour simultanément à l'actualisation de la grille tarifaire définie à l'annexe E7 du cahier des charges pour l'exploitation.

En cas de défaut d'exécution du niveau de service attendu par rapport aux niveaux de référence 1, 2 et 3, conformément à la loi, ces mêmes remises seront réalisées à la charge de la CTS.

1.7 Facturation par la CTS

En cas de perturbation prévisible du trafic, la facturation de la CTS à l'Eurométropole prendra en compte le nombre des kilomètres effectués, qui ne doivent pas en principe, à partir d'un niveau d'engagement sur le service attendu, dépasser le niveau supérieur. Il est cependant convenu, compte tenu des différentes situations qui peuvent être rencontrées, que la totalité des kilomètres effectivement produits sera facturée.

II) Plan d'information des usagers

En cas de perturbation du trafic, les usagers disposent d'une information gratuite, précise et fiable sur le service assuré. La CTS s'engage à délivrer une information sur l'amplitude horaire, la fréquence et les lignes et services en fonctionnement tels qu'ils sont définis dans le plan de transport sus-énoncé, dans un délai de 24 heures avant le début de la perturbation prévisible selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

1) par affichage
L'information sera affichée dans les principales stations tramway, notamment Homme de Fer, les Halles, Gare Centrale, Rotonde, aux terminus tramway et dans les Parkings Relais Tramway.
Une information sera également diffusée sur les bornes Infotram et Infobus de la CTS.
Un document d'information pourra être distribué.

2) par la presse et la radio
3.1. Un communiqué de presse sera systématiquement adressé aux médias locaux (presse écrite, radio) avec copie à l'Eurométropole.
3.2. Une insertion presse pourra également être achetée dans la presse quotidienne régionale (20 minutes et DNA).
De manière générale, des accords de coopération seront recherchés avec les médias pour faciliter l'information concernant les journées de service dégradé.

3) par le service "allo CTS"

4) par le site internet de la CTS
L'ensemble des informations sur le service assuré seront disponibles sur le site internet de la CTS.

III) Obligations de la CTS

1) Bilan de l'exécution du plan de transport

Après chaque perturbation, si le niveau de service réalisé est différent du niveau de service annoncé, la CTS en informera l'Eurométropole.

2) Evaluation annuelle

La CTS communiquera également par courrier à l'autorité organisatrice de transport une évaluation annuelle des incidences financières de l'exécution des plans de transport adaptés et des plans d'informations des usagers et établira la liste des investissements nécessaires à l'amélioration de leur mise en œuvre.

IV) Evolution et ajustement du dispositif

Des ajustements pourront être apportés par voie d'avenant, par amendement ou ajout à la présente annexe E19.

Les ajustements mineurs nécessaires, dans le respect des dispositions de la présente annexe, pourront être mis en œuvre en accord entre l'Eurométropole et la CTS par simple échange de courrier.

AVENANT N° 27

Annexe **E21**

EXPERIMENTATION AUTOUR DE LA MOBILITE INNOVANTE

Conformément à l'article 1.12 du traité de concession, la présente annexe vise à autoriser la CTS à réaliser des démonstrations et expérimentations des mobilités innovantes dans le cadre de son activité d'exploitant de réseau de transport urbain.

L'objectif de ces projets est :

- **d'améliorer de façon constante le service rendu aux usagers,**
- **de développer des partenariats avec les acteurs de la recherche et du développement,**
- **d'améliorer la visibilité de l'Eurométropole de Strasbourg.**

Dans le cadre de la préparation de ces expérimentations, la CTS présente à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité une étude d'opportunité et de faisabilité technique et finanicière du projet.

Suite à la communication de cette étude, l'EMS et la CTS se mettent d'accord sur les conditions de réalisation de l'expérimentation et notamment :

- **la ou les zones de tests,**
- **la temporalité (durée, nombre d'essais),**
- **le budget et les modalités de financement,**
- **le process appliqué,**
- **les modalités de communication envers le public (presse, usagers, partenaires institutionnels, les acteurs de la mobilité).**

A défaut de refus express et écrit de la part de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité dans un délai de 1 mois, la CTS est réputée autorisée à mener cette expérimentation.

L'EMS pourra par ailleurs proposer un ou plusieurs projets d'expérimentations à la CTS. Ces projets ne peuvent être réalisés qu'après accord de la CTS.

Quel que soit l'initiateur du projet, suite à la phase d'expérimentation ou de démonstration, l'EMS et la CTS se rencontrent pour effectuer un bilan.
Cette évaluation devra notamment détailler un bilan technique, financier et une mesure des écarts au regard de l'analyse de faisabilité. Dans l'éventualité d'un test auprès des usagers, une évaluation du ressenti des utilisateurs sera demandé.

Dans le cadre du contrat de partenariat avec Keolis, la CTS bénéficie d'un support en matière de veille et de benchmark, qu'elle s'engage à partager avec l'Eurométropole de Strasbourg.

AVENANT N° 27

ANNEXE I1

A/ DOCUMENTS GENERAUX

1) Délibérations du Conseil de C.U.S.

- du 29 juin 1989 : réalisation d'un réseau de transports en commun en site propre de type tramway dans l'agglomération strasbourgeoise

- du 24 novembre 1989 : réalisation du tramway de l'agglomération strasbourgeoise

- du 30 mars 1990 : projet tramway

- du 22 mai 1990 : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet tramway

- du 12 novembre 1990 :
  * concours pour l'aménagement du secteur "Place Kléber-Place de l'Homme de Fer"
  * concours pour le réaménagement de la Place de la Gare
  * poursuite du projet tramway

- du 21 décembre 1990 : projet tramway

- du 5 avril 1991 : concession à la C.T.S. du réseau urbain de transport en commun ; répartition des biens de la concession de 1975

- 17 mai 1991 : réaménagement de la Place de la Gare

- 28 juin 1991 :
  * tramway de l'agglomération strasbourgeoise - Conventions à signer avec la S.N.C.F. et les autorités militaires
  * fouilles archéologiques sur le tracé du tramway

- 4 octobre 1991 :
  * surtaxe locale temporaire S.N.C.F.
  * poursuite du réaménagement de la Place de la Gare
  * rénovation et extension du parking Kléber
  * poursuite du réaménagement du site Kléber - Homme de Fer

- du 20 décembre 1991 : réalisation du tramway

- du 21 avril 1995 : réalisation du tronçon 5 de la première ligne (1ère phase) du Tramway de l'agglomération strasbourgeoise desservant Illkirch-Graffenstaden au sud de la station Baggersee.

- du 15 décembre 1995 : réalisation de la ligne B du tramway de l'agglomération strasbourgeoise.

- du 4 février 2000 : accompagnement artistique de la ligne B

- du 4 février 2005 : approbation par le Conseil de CUS du bilan global de la concertation publique "Tram train / Section urbaine".

- du 8 juillet 2005 : approbation par le Conseil de CUS de l'avant-projet "Tram train / Tram" F" (section urbaine)", des conventions de financement (contrat triennal "2003-2005") et de l'avenant au contrat de maîtrise d'œuvre, dont ampliation a été transmise au concessionnaire le 28 juillet 2005.

- du 7 juillet 2006 : approbation par le Conseil de CUS de la déclaration de projet portant sur la 1ère phase de la section urbaine du projet Tram Train / Tram "F" (y compris prise en compte des recommandations de la Commission d'Enquête en charge de l'enquête publique tenue du 21 février au 23 mars 2006), dont ampliation a été transmise au concessionnaire le 18 octobre 2006.

- du 18 mars 2011 : approbation par le Conseil de CUS de l'avant-projet d'extensions de la ligne "A" du tramway vers Strasbourg/Hautepierre (branche A1) et Strasbourg/Poteries (branche A2) et du dossier de définition de Sécurité (DDS) relatif à ce projet.

- du 24 février 2012 : approbation par le Conseil de CUS de l'avant-projet de l'extension Est de la ligne D vers Kehl du dossier de définition de sécurité (DDS) relatif à ce projet et de la Convention de Coopération entre la CUS et la ville de Kehl.

- du 12 juillet 2012 : approbation par le Conseil de CUS de l'avant-projet de la nouvelle ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre la Gare Centrale de Strasbourg et l'Espace Européen de l'Entreprise à Schiltigheim et approbation de l'avant-projet de l'extension Sud de la ligne A vers Illkirch Graffenstaden.

- du 12 juillet 2013 : approbation par le Conseil de CUS des études d'avant-projet de l'extension Ouest du Centre-Ville de Strasbourg vers Koenigshoffen jusqu'à la station « Mitterrand » et de l'extension Nord du Centre-Ville jusqu'à la Cité des Ecrivains à Bischheim.

- du 18 décembre 2015 : approbation par le Conseil de l'Eurométropole des études d'avant-projet de l'extension Nord de la ligne E vers le quartier de la Robertsau.

- du 25 novembre 2016 : approbation par le Conseil de l'Eurométropole des études d'avant-projet de l'extension Ouest du tramway vers le quartier de Koenigshoffen Allée des Comtes et déclaration de projet relative à l'extension Nord de la ligne vers le quartier de la Robertsau.

2) Décret du 17 juin 1991 déclarant d'utilité publique la réalisation de la 1ère phase de la 1ère ligne de tramway et de ses opérations d'accompagnement.

3) Arrêté préfectoral du 16 septembre 1996 déclarant d'utilité publique la réalisation du Tronçon d'Illkirch.

4) Documents divers

LIGNE A :

a) Dossier d'actualisation des études de 1983
b) Dossier d'enquête publique du projet tramway
c) Dossier d'enquête publique préalable au réaménagement de la Place de la Gare
d) Dossier d'enquête publique préalable à l'aménagement des places Kléber et Homme de Fer et de leurs abords et à l'extension du parking Kléber
e) Dossier d'A.P.D.
f) Dossier d'Avant- Projet du tronçon 5 (avril 1995)
g) Dossier d'Avant-Projet Détaillé du Tronçon 5 (Novembre 1996)
h) Dossier d'études préliminaires du débranchement Etoile/Mendès-France de la ligne A (10 avril 1997).
i) Dossier d'avant-projet des extensions de la ligne tram "A" vers l'Ouest de l'agglomération strasbourgeoise produit par le groupement de maîtrise d'œuvre "GETAS + A. Peter".

LIGNE B :

h) Dossier de Prise en Considération (DPC) de juin 1993, approuvé le 25 mars 1994, par la Communauté Urbaine.
i) Dossier d'études préliminaires des branches CENTRE-EST, NORD et CENTRE-OUEST.
j) Dossier d'Avant-Projet de la "ligne B" du tramway approuvé le 20 décembre 1996 par le Conseil de CUS.
k) Dossier d'avant-projet « passerelle de l'Ill »
l) Dossier d'avant-projet « Terminus Hoenheim Gare ».

LIGNE F :

m) 20 mars 2006 : Lettre du Préfet du Bas-Rhin portant avis favorable sur le Dossier de Définition de Sécurité (DDS) de la section urbaine du Tram Train / Tram "F".

n) 24 juillet 2006 : Signature des Conventions de financement "cadre" et d'exécution "AFITF" relative à la 1ère phase de la section urbaine du projet tram train/tram"F"

o) Dossier d'avant-projet Section Urbaine Tram-Train « Ouest »/Tram « F » approuvé par le Conseil de CUS du 8 juillet 2005, et transmis par ampliation au concessionnaire en date du 28 juillet 2005.

p) Dossier d'étude de "projet/exécution", planning directeur "station place de la gare" et CCFC : échéancier prévisionnel: mars 2007

q) Dossier d'étude de "projet/exécution", planning directeur et CCFC de l'ensemble de la ligne "F": échéancier prévisionnel : 4ème trimestre 2007.

r) Dossier d'avant-projet approuvé par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg le 25 novembre 2016.

LIGNE E :

s) Dossier d'avant-projet approuvé par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg le 18 décembre 2015

B/ PLANS DE LA CONCESSION

b1) Ligne "A"

- emprise des travaux - TRACE OUEST plan n° 1/7
  plan n° 2/7
  plan n° 3/7
  plan n° 4/7
  plan n° 5/7
  plan n° 6-7/7
- emprise des travaux - PLACE DE LA GARE : niveau de surface
  niveau –1
- emprise des travaux - TRACE CENTRE VILLE station Halles
- emprise des travaux - TRACE CENTRE VILLE plan n° 1/3
  plan n° 2/3
  plan station Etoile

- les plans du débranchement ligne A seront établis à l'issue des études d'avant-projet.

- emprise des travaux - BRANCHE SUD LOMBARDIE / BAGGERSEE plan n° 1/5
  plan n° 2/5
  plan n° 3/5
  plan n° 4/5
  plan n° 5/5
- emprise des travaux - Route de Strasbourg - Route du Rhin
- emprise des travaux - Rue Lixenbuhl (site latéral)

Ces plans seront complétés ultérieurement par les plans au 1/200e.

b2) Ligne "B"

Les plans de la concession de la ligne "B" seront établis à l'issue des études de projet.

b3) Extensions des lignes B, C, D, E et ligne "B"

Dossier d'Avant-Projet des extensions B/C

Dossier d'Avant-Projet du programme des extensions 2006-2008 approuvé par le Conseil de CUS du 20/12/2002.

Dossier d'Etudes de Projet des extensions 2007/2008 du 23/05/2005.
Les plans "projet" seront adaptés et mis au point localement en fonction de l'avancement des projets d'urbanisme et d'aménagements urbains en cours, notamment : GPV/Neuhof, secteur Bruckhof (urbanisation et P+R), secteurs "Glaubitz/Macon", parkings "Sontag", "Leber" et "Kles", place de la gravière, secteur Kibitzenau (Moulin à Porcelaine), Fronts de Neudorf, ZAC "Etoile", Ostwald / Bohrie, Lingolsheim / Hirondelles.

Dossier d'Avant-Projet « Carré de l'Esplanade » du 15/9/2005.

Dossier d'Etudes de "Projet" du réaménagement de la RN4 entre les carrefours Mariano et la rue d'Ankara du 31/12/2005.

b4) Restructuration de la GEV et de la station tramway « Gare Centrale »

Dossier d'Avant-Projet des travaux de restructuration de la GEV et de la station tramway « Gare Centrale ».

b5) Mesures en faveur de l'environnement et de réduction de nuisances

1/ Mesures concernant le secteur "Sud Ouest" : STRASBOURG/Elsau, OSTWALD, LINGOLSHEIM

a) Mesures compensatoires faune et milieu naturel : secteur du Bohrie/OSTWALD

- Un premier espace de 3 hectares sera réalisé au titre des boisements compensateurs relatifs au défrichement partiel des forêts. La CUS s'engage à réaliser les acquisitions foncières et à mettre les terrains correspondants à la disposition de son concessionnaire au plus tard le 31/12/2006 (conformément à la délibération du 10/02/2006). Le concessionnaire s'engage à réaliser les travaux de boisement compensateur au plus tard à l'horizon de mise en service des extensions Tramway (le 1er juillet 2008 pour le tronçon Ostwald/Lingolsheim).

- Un second espace fera également l'objet d'une opération de renaturation d'une zone humide à vocation écologique permettant l'établissement de continuités entre les milieux naturels. Sa superficie est évaluée à ce jour à 4 hectares. Le concessionnaire réalisera ces opérations de renaturation au fur et à mesure des mises à dispositions de terrains qui auront été acquis par voie amiable par le concédant à cet effet.

- Un batracoduc et des murets de guidage seront réalisés sur le secteur du Bohrie pour permettre les migrations des batraciens entre milieux humides, et ce au plus tard à l'horizon de mise en service des extensions (le 1er juillet 2008 pour ce tronçon).

Référence : Etude d'impact, pièce E du dossier d'enquête publique « extensions tramway 2007/2008 » du 31 mai au 13 juillet 2005, chapitre 8-1-7- Modification du milieu naturel et agricole.

b) Mesures compensatoires au titre des nuisances sonores : secteur du Bohrie / OSTWALD

Pour la protection des riverains les plus immédiats du futur Boulevard du Bohrie, seront réalisés par le concessionnaire, au plus tard à la date de mise en service des extensions Tramway (le 1er juillet 2008 pour ce tronçon) :
- un écran acoustique de 3m de haut et environ 350 m de long,
- des enrobés spéciaux de chaussée,
- des isolations de façade de certaines propriétés situées au droit de carrefours.

Référence : Etude d'impact, pièce E du dossier d'enquête publique « extensions tramway 2007/2008 » du 31 mai au 13 juillet 2005, chapitre 8-1-4 Evolution des nuisances sonores.

2/ Mesures concernant le secteur Sud Est de STRASBOURG : Neudorf ./ Neuhof

Des mesures compensatoires au titre des nuisances sonores seront réalisées par le concessionnaire sur la liaison "Orbey/Corps de Garde", au plus tard à la date de mise en service des extensions Tramway (le 31/12/2007 pour ce tronçon) :
- des enrobés spéciaux de chaussée,
- des isolations de façade de certaines propriétés situées au plus près de la voirie

Référence : Etude d'impact, pièce E du dossier d'enquête publique "extensions tramway 2007/2008" du 31 mai au 13 juillet 2005, chapitre 8-2-5 Evolution des nuisances sonores.

L'ensemble de ces mesures en faveur de l'environnement et de réduction de nuisances concernant les secteurs "Sud Ouest" et "Sud Est", estimé à 1.9 millions € (HT, valeur 2002), sera pris en charge par la CTS, dans le cadre du budget initial concédé des extensions (390.39M€ valeur 2002), grâce à des économies réalisées par ailleurs.

b6) Ligne "F"

Dossier d'avant-projet Section Urbaine Tram-Train « Ouest »/Tram « F » approuvé par le Conseil de CUS du 8 juillet 2005.
Les plans définitifs seront établis à l'issue de la phase "études de projet" (échelle 1/1000 – 1/200).

b7) Extensions Ouest de la ligne "A" du tram

Dossier d'avant-projet des extensions Ouest de la ligne A du tram approuvé par le Conseil de CUS du 18 mars 2011.

b8) Extension Est de la ligne D

Dossier d'avant-projet de l'extension Est de la ligne D vers Kehl approuvé par le Conseil de CUS du 24 février 2012.

b9) Extension Sud de la ligne A

Dossier d'avant-projet de l'extension Sud de la ligne A vers Illkirch approuvé par le Conseil de CUS du 12 juillet 2012.

b10) Ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS)

Dossier d'avant-projet de la ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre la Gare Centrale et l'Espace Européen de l'Entreprise à Schiltigheim approuvé par le Conseil de CUS du 12 juillet 2012.

b11) Extension Ouest du Centre-Ville de Strasbourg vers Koenigshoffen jusqu'à la station « Mitterrand » et Extension Nord du Centre-Ville jusqu'à la Cité des Ecrivains à Bischheim

Etudes d'avant-projet approuvées par le Conseil de CUS du 12 juillet 2013.

b12) Extension Nord de la ligne E à la Robertsau

Dossier d'avant- projet approuvé par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg le 18 décembre 2015.

b13) Extension Ouest de la ligne F vers Koenigshoffen-Allée des comtes

Dossier d'avant-projet approuvé par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg le 25 novembre 2016.

b14) Extension du parking relais Poteries et réalisation d'un pôle d'échanges contigu

Dossier d'avant-projet communiqué par l'Eurométropole en date du 23 février 2018

AVENANT N° 27

ANNEXE **I2**

Disposition d'ensemble des ouvrages et caractéristiques

techniques principales

1. Liste des études techniques et plans relatifs au descriptif des travaux et fournitures des lignes de tramway

2. Dispositions relatives aux abris-tram.

3. Liste des études techniques et plans relatifs au descriptif des travaux et fournitures des lignes de Bus à Haut Niveau de Service.

4. Dispositions relatives aux abris-bus à haut niveau de service

1a. ETUDES TECHNIQUES – TRAMWAY DE STRASBOURG

LIGNE A

N°	*DATE*	*TITRE DE LA NOTE*
4	août 89	Programme type de l'atelier dépôt
23	14.03.90	Conditions d'exploitation du réseau Dimensionnement du parc du matériel roulant
25	13.03.90	Notes de principe de sécurité
26	05.04.90	Diagramme de la ligne 1ère phase 1ère étape
28	28.04.90	Aménagement du secteur "Rond Point de Baggersee en liaison avec le Tramway"
32	31.05.90	Note d'interface tramway / Pont Lixenbuhl
33	07.06.90	Possibilités d'insertion de la voie de service du tramway au droit du cimetière central à Cronenbourg
36	25.06.90	Recommandations et bases de calcul d'implantation
37	26.06.90	Fonctionnement du raccordement de la voie de service dépôt-atelier à la ligne Injections et retraits
38	26.06.90	Tracé en 1ère phase Maillon - Cité Technique
39	27.06.90	La voie du tramway de Strasbourg
41	13.07.90	Principes de ligne aérienne
42	06.09.90	Variante d'aménagement sur le tracé Maillon-Rotonde
44	08.10.90	Protection des canalisations contre les courants vagabonds
45	15.10.90	Hypothèses Tram, aménagement Place de l'Etoile
48	23.10.90	Programme des stations aériennes
50	05.11.90	Emergence Halles : choix entre solution 3 et 4
51	12.11.90	Principe d'alimentation en énergie
53	28.01.91	Opération Halles -Passage inférieur quai Kléber
54	04.02.91	Tunnel du tramway - Mesures anti-vibrations

N°	*DATE*	*TITRE DE LA NOTE*
55	24.01.91	Dimensionnement du parc de matériel roulant 1ère ligne 1ère phase Maillon - Cité Technique
58	27.02.91	Décomposition des ouvrages en lots
59	24.04.91	Proposition d'un projet de doublement de la voie de raccordement entre la ligne et le dépôt-atelier
60A	17.06.91	Estimation prévisionnelle d'A.P.D. - Synthèse
61	01.07.91	Pose de voie anti vibratile Sylomer Précontraint
62	30.10.91	Cahier des charges de conception et de l'implantation du mobilier des stations aériennes
63	13.11.91	Libération d'emprises
64	21.04.95	Avant-Projet Tronçon 5
65		Avant-Projet Pont Lixenbuhl Ce dossier sera complété ultérieurement par la Communauté Urbaine de Strasbourg
66		Plan modificatif du Tronçon 5 Route du Rhin - Terminus Cité Technique
67		Etudes préliminaires approfondies du débranchement Etoile/Mendès-France de la ligne "A" du tramway.

1b. LIGNE B

N°	*DATE*	*TITRE DE LA NOTE*
68	20.12.96	Avant-Projet ligne B

1c. EXTENSIONS B-C-D-E

N°	*DATE*	*TITRE DE LA NOTE*
69	20.12.2002	Avant-Projet des extensions B/C
70	20.12.2002	Avant-Projet du programme d'extensions 2006-2008
72	23.05.2005	Etudes de Projet du programme d'extensions 2006-2008
73	15.09.2005	Avant-Projet Carré de l'Esplanade
74	31.12.2005	Etudes de "Projet" du réaménagement de la RN4 entre les carrefours Mariano et la rue d'Ankara

1d. RESTRUCTURATION DE LA GEV ET DE LA STATION TRAMWAY « GARE CENTRALE »

N°	*DATE*	*TITRE DE LA NOTE*
71	Juin 2004	Avant-Projet des travaux de restructuration de la GEV et de la station tramway Gare Centrale

1e. LIGNE F

N°	*DATE*	*TITRE DE LA NOTE*
75	Mai 2005	Dossier d'avant-projet section urbaine Tram-Train « ouest »/Tram « F »

1f. EXTENSIONS OUEST DE LA LIGNE A

N°	*DATE*	*TITRE DE LA NOTE*
76	Mars 2011	Dossier d'avant-projet extensions de la ligne A du tram vers l'Ouest

1g. EXTENSIONS EST DE LA LIGNE D VERS KEHL

N°	*DATE*	*TITRE DE LA NOTE*
77	Février 2012	Dossier d'avant-projet extension Est de la ligne D du Tram vers Kehl

1h. EXTENSION SUD DE LA LIGNE A VERS ILLKIRCH

N°	*DATE*	*TITRE DE LA NOTE*
78	Avril 2012	Dossier d'avant-projet extensions « Sud » des lignes A et E du tramway à Illkirch

1i. EXTENSION OUEST DU CENTRE VILLE VERS KOENIGSHOFFEN ET EXTENSION NORD DU CENTRE VILLE VERS BISCHHEIM

N°	*DATE*	*TITRE DE LA NOTE*
80	31.10. 2012	Dossier des études d'avant-projet TCSP Vendenheim-Wolfisheim

1j. EXTENSION NORD DE LA LIGNE E VERS ROBERTSAU

N°	*DATE*	*TITRE DE LA NOTE*
81	29.07.2015	Dossier des études d'avant-projet extension ligne E Robertsau

1k. EXTENSION OUEST DU CENTRE VILLE VERS KOENIGSHOFFEN
(Allée des Comtes – Phase 1)

N°	*DATE*	*TITRE DE LA NOTE*
82	15.11.2016	Dossier des études d'avant-projet extension ligne F Koenigshoffen

1l. EXTENSION DU PARKING RELAIS POTERIES ET REALISATION D'UN POLE D'ECHANGES CONTIGU

N°	**DATE**	**TITRE DE LA NOTE**
83	**23.02.2018**	**Dossier des études d'avant-projet extension du parking relais et réalisation d'un pôle d'échanges contigu**

2. Dispositions relatives aux abris-tram

Les stations comportent, sauf impossibilité technique ou demande de l'autorité concédante, un abri pour les voyageurs. Le financement, l'installation et l'entretien des signaux et des abris sont à la charge de la C.T.S.

L'entretien de l'infrastructure de voirie et des revêtements incombent aux autorités gestionnaires du domaine public.

3. Etudes techniques – Bus à Haut Niveau de Service

N°	*DATE*	*TITRE DE LA NOTE*
79	Avril 2012	Dossier d'avant-projet de la nouvelle ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre la Gare Centrale de Strasbourg et l'Espace Européen de l'Entreprise à Schiltigheim.

4. Dispositions relatives aux abris-bus à haut niveau de service.

Les abris en station de la ligne de bus à haut niveau de service relèvent de la compétence de l'Eurométropole, qui les met en place et les entretient.

AVENANT N° 27

ANNEXE **I4**

Calendrier de mise à disposition des terrains

Les terrains nécessaires à la réalisation du projet seront remis à la C.T.S. au fur et à mesure de leur acquisition et de la libération des emprises selon le calendrier suivant :

LIGNE A :

- secteur Cronenbourg (loi de 1922) : avec effet immédiat sauf pour le terrain WEHRLEN disponible le 1er octobre 1992
- secteur Lombardie : 1er avril 1992
- secteur tréfonds : 1er avril 1992
- secteur Hautepierre : 1er mai 1992
- secteur Baggersee-Languedoc : 1er juin 1992, sauf pour les terrains NORTH (01.01.1993) et MULLER (01.10.1992)
- secteur Languedoc-Pont Suchard : 1er juillet 1992
- secteur Neudorf + Heppner : 1er août 1992
- secteur parking Baggersee : 1er septembre 1992
- tronçon Baggersee - Colonne : 1er janvier 1997
- tronçon Colonne - Cité Technique : 30 novembre 1996
- débranchement Etoile/Mendès-France de la ligne A : janvier 1998
- extensions Ouest (branches A1 et A2) : 4ème trimestre 2011
- extension Sud vers Illkirch : juillet 2013 pour le débranchement « Campus », 1er trimestre 2014 pour l'ensemble du projet

LIGNE B :

La date au plus tôt de fin des procédures d'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation du projet tram ligne "B" est prévue au 30 avril 1999.

Néanmoins, la CUS et la CTS ont défini un planning prévisionnel de libération d'emprise qui repose sur le principe d'acquérir certains terrains selon des procédures amiables et des délais plus courts.

Ces hypothèses conduisent au calendrier de mise à disposition des terrains suivant :

Tronçon I

- Les jardins familiaux arrière gare Elsau	15 avril 1998
- Les propriétés n° 17 et 19 rue de la Montagne Verte	30 avril 1998
- Le parking centre commercial Elsau	15 mai 1998
- La parcelle n° 40 rue de l'Unterelsau	15 mai 1998
- DDE Porte de Schirmeck	15 juin 1998
- La parcelle du Restaurant au Pipeau	1er juillet 1998
- La parcelle devant Transgène	1er septembre 1998
- La parcelle devant la Gendarmerie rue de Molsheim	1er septembre 1998

Tronçon II

- Les clôtures université côté sud du Boulevard de la Victoire	15 juin 1998
- La parcelle au droit de la station-service Elf/Avenue de Gaulle	1er août 1998

Tronçon III

- Libération emprise rive Est sur foncier CIAL pour réalisation du nouvel ouvrage d'art	15 avril 1999
- La parcelle au droit de l'Hôtel Holiday Inn	1er mai 1999
- Les tennis du Wacken	1er mai 1999
- Le CIAL	15 mai 1999

Tronçon IV

- Chaufferie L.E.P. du Marais	15 février 1999

Dans l'hypothèse où les procédures amiables ne pourraient aboutir ou si les délais d'expropriation excèdent la date du 30 avril 1999, la CUS et la CTS se concerteront pour examiner les mesures à prendre.

LIGNE D :

01/01/98
Extension Est de la ligne D vers Kehl : 1er trimestre 2013

PROGRAMME DES EXTENSIONS 2006 – 2008

Tronçons

Esplanade – Jean Jaurès	1er Août 2004
Etoile – Jean Jaurès – Aristide Briand	1er Septembre 2004
Orbey – Ribeauvillé – Polygone – Canonniers	1er Août 2004
Canonniers – Mâcon	1er Août 2004
Wacken – Parlement Européen	1er Août 2004
Parlement Européen – Boecklin	1er Décembre 2004
Elsau – Rue Cranach	1er Décembre 2004
Rue Cranach – Elmerforst	1er Août 2004
Elmerforst – Pêcheurs	1er Septembre 2006
Pêcheurs – Hirondelles	1er Octobre 2006

LIGNE F :

Emprises situées Place de la Gare	1er janvier 2007
Pour l'ensemble de la ligne	1er Mars 2008

BUS à HAUT NIVEAU DE SERVICE

Pour l'ensemble de la ligne	décembre 2012

EXTENSION NORD DE LA LIGNE E (Quartier Robertsau)

Emprises nécessaires aux déviations de réseaux	juin 2017
Pour l'ensemble de l'extension	janvier 2018

EXTENSION OUEST DE LA LIGNE F (Quartier Koenigshoffen)

Emprises nécessaires aux déviations de réseaux	décembre 2017
Pour l'ensemble de l'extension	juin 2018

EXTENSION DU PARKING RELAIS « POTERIES » ET REALISATION D'UN POLE D'ECHANGES CONTIGU

Emprises nécessaires aux déviations de réseaux	**mai 2018**
Emprises nécessaires à la réalisation du projet d'extension du P + R et du pôle d'échange	**mai 2018**
Pour l'ensemble de l'extension	**mai 2018**

Toutefois, les délais précités sont applicables aux propriétés en expropriation ; les propriétés faisant l'objet d'acquisitions amiables seront remises à la C.T.S. au fur et à mesure de leur prise en possession par l'Eurométropole.

Le planning de mise à disposition des emprises publiques de voirie et des autorisations d'occupation des biens relevant d'autre collectivités sera établi secteur par secteur à l'issue des études d'A.P.D.

Les terrains sont remis à la C.T.S. libres de servitude. Celle-ci fait son affaire des démolitions et préparations de sol éventuellement nécessaires. La remise entraîne autorisation pour la C.T.S. de procéder aux démolitions d'immeubles nécessaires à la réalisation du projet et aux travaux de reconstruction et de rescindement éventuels.

A la charge de l'Eurométropole - autorité concédante : acquisition des terrains et mise à disposition libres d'occupation (c'est-à-dire libres de tous droits réels au profit des propriétaires ou de tiers). Le déplacement et la remise en place des éléments d'infrastructure et/ou mobiliers (préenseignes, enseignes, cuves, plantations, abris divers) conservés par les propriétaires après distraction du sol seront effectués par le concessionnaire et refacturés à l'Eurométropole.

A la charge de la CTS - concessionnaire : démolition et reconstruction à l'identique des clôtures. Démolition des immeubles bâtis. Rescindement et reconstitutions de façades pour les immeubles partiellement démolis.

AVENANT N° 27

ANNEXE I5a

Calendrier des déviations de réseaux

LIGNE A :

TRAVAUX suivant planning directeur du 23.09.91

* Hautepierre - Rotonde
  début: 1er février 1992 au 1er mai 1992
  fin : 1er mai 1992 au 15 octobre 1992

* Halles - Etoile
  début: 25 octobre 1992 au 1er janvier 1993
  fin : 15 juin 1993 au 25 juin 1993

* Etoile - Rond Point Baggersee
  début: 1er août 1992 au 31 décembre 1992
  fin : 20 décembre 1992 au 15 octobre 1993

* Rond Point Baggersee - Pont Lixenbuhl
  début : novembre 1996
  fin : août 1997

* Pont Lixenbuhl - Cité Technique
  début: janvier 1997
  fin : novembre 1997

* Débranchement Etoile/Mendès-France
  début : décembre 1997
  fin : février 1998

* Extensions ligne A vers l'Ouest
  début : septembre 2011
  fin : décembre 2012

***** Extensions « Sud » des lignes A et E
  début : juillet 2013
  fin : 1er semestre 2015

SUR LES SITES PARTICULIERS

GARE : A.P.D. : 15 janvier 1991
Début des travaux : 1er février 1991
Fin des travaux : 1er mai 1991

HALLES : A.P.D. : 1er janvier 1991
Début des travaux : 1er juillet 1991
Fin des travaux : 15 février 1992 (fouilles archéo comprises)

ROTONDE : A.P.D. : mi-février
Début des travaux : 1er juillet 1991
Fin des travaux : 15 septembre 1991

HOMME DE FER
PLACE KLEBER : Début des travaux : 15 janvier 1992
Fin des travaux : 30 avril 1992

LIGNE B :

Travaux selon planning directeur : octobre 1997

Tronçons 1 : Elsau - République
Tronçon 2 : République - Esplanade
début des travaux : 2ème trimestre 1998
fin des travaux : avril 1999

Tronçon 3 : République - Rives de l'Aar
Tronçon 4 : Rives de l'Aar - Terminus Route de La Wantzenau
début des travaux : 4ème trimestre 1998
fin des travaux : mars 2000

PROGRAMME DES EXTENSIONS 2006-2008

Tronçon Esplanade – Jean-Jaurès	Avril 2004 – Août 2006
Tronçon Etoile – Orbey – Canonniers – Mâcon	Avril 2004 – Juin 2005
Tronçon Orbey – Briand	Avril 2004 – Juin 2005
Tronçon Wacken	Avril 2004 – Mai 2006
Tronçon Elsau – Ostwald	Avril 2004 – Octobre 2006
Tronçon Ostwald – Lingolsheim	Juillet 2006 – Avril 2007

LIGNE F :

Tronçon rue Vauban – Boulevard de la Victoire	Février 2009 à novembre 2009
Tronçon Gare centrale – Rue du Vieux Marché aux Vins	Février 2009 à novembre 2009

EXTENSION EST LIGNE D VERS KEHL :

Début mars 2013
Fin mars 2014

EXTENSION NORD LIGNE E vers ROBERTSAU

Début : juin 2017
Fin : mars 2018

EXTENSION OUEST LIGNE F vers KOENIGSHOFFEN

Début : fin 2017
Fin : fin 2018

EXTENSION PARKING RELAIS « POTERIES »ET REALISATION D'UN POLE D'ECHANGES CONTIGU

Début : mai 2018
Fin : 27 août 2018

AVENANT N° 27

ANNEXE **I7a**

DETAIL DU COUT DE L'INVESTISSEMENT

LIGNE A

CTS PROJET TRAMWAY MF HT (Francs constants base janvier 1990, hors frais financiers)					
CODE	INTITULE	PERIODE DE PAIEMENT	MONTANT FHT 01.1990 HORS TRONCON 5	TRONCON 5 (tracé avenant n° 4) FHT 01.1990	MONTANT FHT 01.1990 AVEC TRONCON 5
T.2.	CTS				
T.2.1.	PRESTATIONS FORFAITISEES				
T.2.1.1	Prestations Intellectuelles et frais divers CTS				
T.2.1.1.1.	Temps passés valorisés CTS	1989/3 à 1997/4	24,9	3,9	28,8
T.2.1.1.2.	Assurances et frais matériels Div. Concession	1989/3 à 1997/4	26,6	1,7	28,3
T.2.1.1.3.	Assistance à maîtrise d'ouvrage Concession	1990/1 à 1994/4	22,0		22,0
T.2.1.1.4.	Getas et I.D.P.O. + service CUS	1990/1 à 1997/4	101,2	6,4	107,6
T.2.1.1.5.	Maîtrise de chantier et bur. Contrôle Concession	1191/2 à 1997/4	17,5	1,4	18,9
T.2.1.1.	Sous-total prestations et frais divers CTS		192,2	13,4	205,6
T.2.1.2.	Groupes d'ouvrages				
GO 02	Trav. Sout. et ouvr. d'art y c. G.C. Galerie à l'enver.	1991/2 à 1994/3	322,7		322,7
GO 03	Voirie Equipt. de surface y c. V.P. et park. accomp.	1991/1 à 1997/4	194,4	49,8	244,2
GO 04	Stations aériennes	1992/3 à 1997/4	18,2	1,4	19,6
GO 05	2nd oeuvre station Gare	1993/1 à 1994/4	48,3		48,3
GO 06	Plateforme et voie	1992/1 à 1997/4	147,3	35,4	182,7
GO 07	Lignes aériennes	1993/2 à 1997/4	25,3	7,2	32,5
GO 08	Energie	1992/1 à 1997/4	58,1	6,7	64,8
GO 09	Système d'Aide à l'Exploitation	1992/1 à 1997/4	89,7	17,9	107,6
GO 10	Dépôt atelier Bus-Tram	1990/4 à 1994/2	185,6		185,6
GO 11	Matériel roulant	1991/2 à 1995/3	368,7		368,7
T.2.1.2	Sous-total groupes d'ouvrages		1 458,3	118,4	1 576,7
T.2.1.3.	Imprévus généraux sur CTS forfait	1991/4 à 1997/4	43,6		43,6
T.2.1	SOUS-TOTAL CTS FORFAIT		1 694,1	131,8	1 825,9
T.2.2	PRESTATIONS EN REGIE	1991/2 à 1997/4	124,8	19,5	144,3
T.2	TOTAL CTS		1 818,9	151,3	1 970,2

DETAIL DES COUTS D'INVESTISSEMENT
DEBRANCHEMENT ETOILE/MENDES-France

La décomposition des coûts d'investissement du débranchement Etoile/Mendès-France (ligne D) est la suivante :

CTS PROJET TRAMWAY MF H.T. (Francs constants base MAI 1997, hors frais financiers)		
	INTITULE	MONTANT F H.T.
	CTS PRESTATIONS FORFAITISEES Prestations intellectuelles et frais divers C.T.S.	
	Temps passé C.T.S.	0,5
	Assurances et frais matériels divers concession	
	Getas et I.D.P.O. + service CUS :	1,5
	Maîtrise de chantier et bureau contrôle concession	0,5
	Communication et information clientèle	0,5
	Sous-total prestations et frais divers C.T.S.	3,0

	INFRASTRUCTURES	
GO 03	Modification de voirie / revêtement de surface	2,2
G0 04	Local technique (y compris raccordements multi)	0,1
GO 06	Plate-forme/voie y compris communication "Langstross"	5,3
GO 07	Ligne aérienne	0,9
GO 08	Energie (hors sous-station Saint-Nicolas)	0,9
	Sous-total infrastructures	9,4
GO 09	Modification zone de manoeuvre Rotonde	0,469
	GTC, Transmissions, Equipements voyageurs, Péage, ...	1,7
	Signalisation ferroviaire :	2,3
	SAE (affichage du tronc commun) :	2,7
	Signalisation carrefours	0,8
	Communication "Langstross"	3,0
	Sous-total systèmes	10,969
	SOUS-TOTAL CTS FORFAIT	23,369
GO 01	PRESTATIONS EN REGIE -(déviations de réseaux)	1,03
	TOTAL GENERAL	24,399

CTS PROJET TRAMWAY
MF H.T. (Francs constants base Novembre 1995, hors frais financiers)

	INTITULE	MONTANT F H.T.
	CTS	
	PRESTATIONS FORFAITISEES	
	Prestations intellectuelles et frais divers C.T.S.	
	Temps passé C.T.S.	25,6
	Assurances et frais matériels divers concession	20,0
	Assistance à Maîtrise d'Ouvrage	11,2
	Maîtrise d'Oeuvre	83,7
	Contrôle	9,7
	Sous-total prestations et frais divers C.T.S.	150,2
	INFRASTRUCTURES	
GO 02	Ouvrage d'art	47,5
GO 03	Voirie Equipt. de surface y c. V.P. et park. accomp.	282,5
G0 04	Stations aériennes	41,1
GO 05	Locaux d'exploitation	16,1
GO 06	Plateforme et voie	202,9
GO 07	Lignes aériennes	36,3
GO 08	Energie	53,2
GO 09	Système d'Aide à l'Exploitation	119,5
GO 10	Dépôt	101,0
GO 11	Matériel roulant	515,3
	SOUS-TOTAL CTS FORFAIT	1565,6
GO 01	PRESTATIONS EN REGIE -(déviations de réseaux-fouilles archéologiques)	
	Déviation de réseaux	128,3
	Remboursement CUS et Communes	- 65,3
	Solde	63,0
	Fouilles archéologiques	10,0
	TOTAL GENERAL	1 638,6

Observations :

Ces montants ne comprennent pas les dépenses suivantes :
- inauguration,
- œuvre d'art,
- enquête origine/destination,
- restructuration réseau bus

DETAIL DU COUT D'INVESTISSEMENT
DES EXTENSIONS DES LIGNES B-C-D-E A L'HORIZON 2006-2008

CTS PROJET TRAMWAY
K EUROS HT (Francs constants base Septembre 2002 hors frais financiers)

	INTITULE	MONTANT en K EUROS H.T.
	CTS	
	PRESTATIONS FORFAITISEES	
	Prestations intellectuelles et frais divers C.T.S.	
	Temps passé C.T.S.	8 000
	Assurances et frais matériels divers concession	4 300
	Assistance à Maîtrise d'Ouvrage	2 700
	Maîtrise d'Œuvre	22 250
	Contrôle	2 800
	Sous-total prestations et frais divers C.T.S.	40 050
	INFRASTRUCTURES	
GO 02	Ouvrage d'art	19 608
GO 03	Voirie Equipt. de surface y c. V.P. et park. accomp. et libération d'emprise	65 705
G0 04	Stations aériennes	5 831
GO 05	Locaux d'exploitation	1 739
GO 06	Plateforme et voie	43 045
GO 07	Lignes aériennes	8 824
GO 08	Energie	7 905
GO 09	Système d'Aide à l'Exploitation	27 404
GO 10	Dépôt	24 706
	Matériel roulant	101 400
GO 11	Opérations d'accompagnement	14 902
	SOUS-TOTAL CTS FORFAIT	361 119
GO 01	PRESTATIONS EN REGIE -(déviations de réseaux-fouilles archéologiques)	
	Déviation de réseaux	27 920
	Fouilles archéologiques	1 000
	TOTAL GENERAL	390 039

Observations :

Ces montants ne comprennent pas les dépenses suivantes :
- inauguration,
- œuvre d'art,
- enquête origine/destination,
- restructuration réseau bus
- renouvellement du réseau transmission de la ligne A

DETAIL DU COUT DE L'INVESTISSEMENT DES TRAVAUX
DE RESTRUCTURATION DE LA GEV ET
DE LA STATION TRAMWAY « GARE CENTRALE »

CTS PROJET TRAMWAY K EUROS HT (Euros constants base Janvier 2003 hors frais financiers)		
	INTITULE	MONTANT en K EUROS H.T.
	CTS PRESTATIONS FORFAITISEES Prestations intellectuelles et frais divers C.T.S.	
	Temps passé C.T.S.	325,00
	Assurances et frais matériels divers concession	462,27
	Maîtrise d'Œuvre	1 550,00
	Contrôle	150,00
	Sous-total prestations et frais divers C.T.S.	2 487,27
	INFRASTRUCTURES	
GO 02	Ouvrage d'art (génie civil)	4 800,00
GO 05	Second-œuvre	5 318,00
	SOUS-TOTAL CTS INFRASTRUCTURES	10 118,00
	TOTAL GENERAL	12 605,27

Observations :

Ces montants ne comprennent pas les dépenses suivantes :

- Travaux d'aménagement de l'agence commerciale CTS
- Travaux d'aménagement des commerces
- Pertes d'exploitation en phase chantier
- Travaux de rénovation de la station tramway gare centrale et notamment remplacement du revêtement mural en verre. Ce remplacement devra être financé par la CTS avec les indemnités à recevoir dans le cadre d'un contentieux en cours.

DETAIL DU COUT DE L'INVESTISSEMENT
LIGNE F

CTS PROJET TRAMWAY
KEuros H.T. (Euros constants base Janvier 2004, hors frais financiers)

	INTITULE	MONTANT
	CTS	
	PRESTATIONS FORFAITISEES	
	Prestations intellectuelles et frais divers C.T.S.	
	Temps passé C.T.S.	950
	Assurances et frais matériels divers concession	650
	Assistance à Maîtrise d'Ouvrage	650
	Maîtrise d'Œuvre	2 000
	Contrôle	500
	Sous-total prestations et frais divers C.T.S.	4 750
	INFRASTRUCTURES	
GO 02	Ouvrage d'art	3 150
GO 03	Voirie Equipt. de surface y c. V.P. et park. accomp.	7 130
G0 04	Stations aériennes	790
GO 05	Locaux d'exploitation	410
GO 06	Plateforme et voie	7 980
GO 07	Lignes aériennes	1 820
GO 08	Energie	830
GO 09	Systèmes	2 940
	SOUS-TOTAL CTS INFRASTRUCTURES	25 050
GO 01	PRESTATIONS EN REGIE -(déviations de réseaux-fouilles archéologiques) Déviation de réseaux	6 700
	TOTAL GENERAL	36 500

Ces montants comprennent les coûts d'interface projet « gare » / station tram train tram « F ».

Ces montants ne comprennent pas les dépenses suivantes :
- mise en double sens de la rue du 22 novembre
- inauguration, œuvres d'art
- restructuration réseau bus

DETAIL DU COUT DE L'INVESTISSEMENT
DE L'EXTENSION OUEST DE LA LIGNE « A »
(Avenant n°20)

CTS PROJET TRAMWAY KEuros H.T. (Euros constants base Janvier 2010, hors frais financiers)		
	INTITULE	MONTANT en K EUROS H.T.
	CTS PRESTATIONS FORFAITISEES Prestations intellectuelles et frais divers C.T.S.	
	Temps passé C.T.S.	1 060
	Assurances et frais matériels divers concession	350
	Assistance à Maîtrise d'Ouvrage	350
	Maîtrise d'œuvre	3 500
	Contrôle	300
	Sous-total prestations et frais divers C.T.S.	5 560
	INFRASTRUCTURES	
GO 02	Ouvrage d'art	7 000
GO 03	Voirie Equipt. de surface y c. opérations d'accompagnement	16 500
G0 04	Stations aériennes	2 050
GO 05	Locaux d'exploitation	920
GO 06	Plateforme et voie	7 800
GO 07	Lignes aériennes	3 050
GO 08	Energie	2 800
GO 09	Systèmes	7 000
	SOUS-TOTAL CTS INFRASTRUCTURES	47 120
GO 01	PRESTATIONS EN REGIE -(déviations de réseaux-fouilles archéologiques) Déviation de réseaux – Fouilles archéologiques	10 110
	TOTAL GENERAL	62 790

Ces montants ne comprennent pas les dépenses suivantes :

- Inauguration
- Œuvre d'art
- Enquête origine/destination
- Restructuration réseau bus

DETAIL DU COUT DE L'INVESTISSEMENT
DE L'EXTENSION EST DE LA LIGNE « D »
(Avenant n°21)

CTS PROJET TRAMWAY
KEuros H.T. (Euros constants base Janvier 2009, hors frais financiers)

	INTITULE	Section A. Briand - Port du Rhin (A)	Section Port du Rhin – Frontière (B)	Section en France (A+B)
	CTS			
	PRESTATIONS FORFAITISEES			
	Prestations intellectuelles et frais divers C.T.S.			
	Temps passé C.T.S.	780	100	880
	Assurances et frais matériels divers concession	600	100	700
	Assistance à Maîtrise d'Ouvrage	100	40	140
	Maîtrise d'œuvre	3 000	514	3 514
	Contrôle	503	603	1 106
	Sous-total prestations et frais divers C.T.S. (1)	4 983	1 357	6 340
	INFRASTRUCTURES			
GO 02	Ouvrage d'art	15 000	14 000	29 000
GO 03	Voirie Equipements de surface y c. opérations d'accompagnement	5 560	510	6 070
G0 04	Stations aériennes	1 440	0	1 440
GO 05	Locaux d'exploitation	360	0	360
GO 06	Plateforme et voie	6 560	930	7 490
GO 07	Lignes aériennes	1 300	350	1 650
GO 08	Energie	1 030	170	1 200
GO 09	Systèmes	1 230	200	1 430
	Voie ferrée provisoire du Port Autonome	670	0	670
	Trémie routière rue du péage	1 050	0	1 050
	SOUS-TOTAL CTS INFRASTRUCTURES (2)	34 200	16 160	50 360
GO 01	Déviations de Réseaux (3)	2 360	640	3 000
	TOTAL GENERAL (1)+(2)+(3)	41 543	18 157	59 700

Ces montants ne comprennent pas les dépenses suivantes :
- Aléas
- Inauguration
- Œuvre d'art
- Enquête origine/destination
- Restructuration réseau bus

DETAIL DU COUT DE L'INVESTISSEMENT
DE L'EXTENSION SUD DE LA LIGNE « A » VERS ILLKIRCH
(Avenant n°22)

CTS PROJET TRAMWAY KEuros H.T. (Euros constants base Avril 2012, hors frais financiers)		
	INTITULE	MONTANT en K EUROS H.T.
	CTS	
I	PRESTATIONS FORFAITISEES	
I 1	Prestations intellectuelles et frais divers C.T.S.	
	Temps passé C.T.S.	360
	Assurances et frais matériels divers concession	500
	Assistance à Maîtrise d'Ouvrage	500
	Maîtrise d'œuvre	1 900
	Contrôle	-
I 1	SOUS-TOTAL PRESTATIONS ET FRAIS DIVERS C.T.S.	3 260
I 2	GROUPES D'OUVRAGES - INFRASTRUCTURES	
GO 02	Ouvrage d'art	90
GO 03	Voirie Equipements de surface (y c. opérations d'accompagnement)	8 050
G0 04	Stations aériennes	1 755
GO 05	Locaux d'exploitation	630
GO 06	Plateforme et voie	8 815
GO 07	Lignes aériennes	2 490
GO 08	Energie	1 340
GO 09	Systèmes	4 570
I 2	SOUS-TOTAL CTS INFRASTRUCTURES	27 740
II	PRESTATIONS EN REGIE	
GO 01	Déviations de réseaux – Fouilles archéologiques	2 595
	TOTAL GENERAL I 1 + I 2 + II	33 595

Ces montants ne comprennent pas les dépenses suivantes :

- Inauguration
- Œuvre d'art
- Enquête origine/destination
- Restructuration réseau bus
- Matériel roulant

DETAIL DU COUT DE L'INVESTISSEMENT
DE LA LIGNE BHNS « GARE CENTRALE - ESPACE EUROPEEN D'ENTREPRISE »
(Avenant n°22)

CTS PROJET TRAMWAY KEuros H.T. (Euros constants base Avril 2012, hors frais financiers)		
	INTITULE	MONTANT en K EUROS H.T.
	CTS	
I	PRESTATIONS FORFAITISEES	
I 1	Prestations intellectuelles et frais divers C.T.S.	
	Temps passé C.T.S.	200
	Assurances et frais matériels divers concession	340
	Assistance à Maîtrise d'Ouvrage	350
	Maîtrise d'œuvre	1 000
	Contrôle	-
I 1	SOUS-TOTAL PRESTATIONS ET FRAIS DIVERS C.T.S.	1 890
I 2	GROUPES D'OUVRAGES - INFRASTRUCTURES	
GO 02	Ouvrage d'art	1 545
GO 03	Voirie Equipements de surface (y c. opérations d'accompagnement)	10 275
G0 04	Stations aériennes	2 250
GO 05	Locaux d'exploitation	-
GO 06	Plateforme BHNS	2 645
GO 07	Lignes aériennes	-
GO 08	Energie	-
GO 09	Systèmes	3 115
I 2	SOUS-TOTAL CTS INFRASTRUCTURES	19 830
II	PRESTATIONS EN REGIE	
GO 01	Déviations de réseaux – Fouilles archéologiques	1 195
	TOTAL GENERAL I 1 + I 2 + II	22 915

Ces montants ne comprennent pas les dépenses suivantes :

- Inauguration
- Œuvre d'art
- Enquête origine/destination
- Restructuration réseau bus
- Matériel Roulant
- Abri-bus

DETAIL DU COUT DE L'INVESTISSEMENT
DE L'EXTENSION OUEST entre le secteur Centre-Ville et le quartier des Poteries
(Avenant n°24)

CTS PROJET TRAMWAY
KEuros H.T. (Euros constants base Mars 2013, hors frais financiers)

	INTITULE	MONTANT en K EUROS H.T.
	CTS	
I	PRESTATIONS FORFAITISEES	
I 1	Prestations intellectuelles et frais divers C.T.S.	
	Temps passé C.T.S.	408
	Assurances et frais matériels divers concession	663
	Assistance à Maîtrise d'Ouvrage	784
	Maîtrise d'œuvre	5 727
	Contrôle	522
I 1	SOUS-TOTAL PRESTATIONS ET FRAIS DIVERS C.T.S.	8 104
I 2	GROUPES D'OUVRAGES - INFRASTRUCTURES	
GO 02	Ouvrage d'art	5 748
GO 03	Voirie Equipements de surface (y c. opérations d'accompagnement)	22 804
G0 04	Stations aériennes	2 874
GO 05	Locaux d'exploitation	1 703
GO 06	Plateforme et voie	15 154
GO 07	Lignes aériennes	3 249
GO 08	Energie	2 839
GO 09	Systèmes	4 096
GO 10	Dépôt	3 292
GO 11	Matériel roulant	25 847
I 2	SOUS-TOTAL CTS INFRASTRUCTURES	87 606
II	PRESTATIONS EN REGIE	
GO 01	Déviations de réseaux	4 598
	TOTAL GENERAL I 1 + I 2 + II	100 308

Ces montants ne comprennent pas les dépenses suivantes :
- Inauguration
- Œuvre d'art
- Enquête origine/destination
- Restructuration réseau bus
- Fouilles archéologiques

DETAIL DU COUT DE L'INVESTISSEMENT
DE L'EXTENSION NORD de la ligne E Robertsau
(Avenant n°26)

CTS PROJET TRAMWAY
KEuros H.T. (Euros constants base mars 2016, hors frais financiers)

	INTITULE	MONTANT en K EUROS H.T.
	CTS	
I	PRESTATIONS FORFAITISEES	
I 1	Prestations intellectuelles et frais divers C.T.S.	
	Temps passé C.T.S.	370
	Assurances et frais matériels divers concession	160
	Assistance à Maîtrise d'Ouvrage	200
	Maîtrise d'œuvre	1 070
	Contrôle	200
I 1	SOUS-TOTAL PRESTATIONS ET FRAIS DIVERS C.T.S.	2 000
I 2	GROUPES D'OUVRAGES - INFRASTRUCTURES	
GO 02	Ouvrage d'art	0
GO 03	Voirie Equipements de surface (y c. opérations d'accompagnement)	3 400
G0 04	Stations aériennes	1 200
GO 05	Locaux d'exploitation	200
GO 06	Plateforme et voie	5 000
GO 07	Lignes aériennes	1 600
GO 08	Energie	1 200
GO 09	Systèmes	2 250
GO 10	Dépôt	-
GO 11	Matériel roulant	-
I 2	SOUS-TOTAL CTS INFRASTRUCTURES	14 850
II	PRESTATIONS EN REGIE	
GO 01	Déviations de réseaux	1 450
	TOTAL GENERAL I 1 + I 2 + II	18 300

Ces montants ne comprennent pas les dépenses suivantes :

- Inauguration
- Œuvre d'art
- Enquête origine/destination
- Restructuration réseau bus (sauf les travaux inclus dans le périmètre du projet)
- Fouilles archéologiques

DETAIL DU COUT DE L'INVESTISSEMENT
DE L'EXTENSION vers Koenigshoffen
(Avenant n°26)

CTS PROJET TRAMWAY KEuros H.T. (Euros constants base juillet 2016, hors frais financiers)		
	INTITULE	MONTANT en K EUROS H.T.
	CTS	
I	PRESTATIONS FORFAITISEES	
I 1	Prestations intellectuelles et frais divers C.T.S.	
	Temps passé C.T.S.	550
	Assurances et frais matériels divers concession	300
	Assistance à Maîtrise d'Ouvrage	500
	Maîtrise d'œuvre	2 700
	Contrôle	300
I 1	SOUS-TOTAL PRESTATIONS ET FRAIS DIVERS C.T.S.	4 350
I 2	GROUPES D'OUVRAGES - INFRASTRUCTURES	
GO 02	Ouvrage d'art	840
GO 03 (*)	Voirie Equipements de surface	11 500
GO 04	Stations aériennes	1 310
GO 05	Locaux d'exploitation	520
GO 06	Plateforme et voie	6 330
GO 07	Lignes aériennes	1 800
GO 08	Energie	1 450
GO 09	Systèmes	3 750
GO 10	Dépôt	-
GO 11	Matériel roulant	-
GO 12 (*)	Opérations d'accompagnement (déviation bretelle A351, relocalisation du marché, aménagement des places Porte Blanche et Ste Aurélie et de la Rue de la Petite Course, etc)	3 050
I 2	SOUS-TOTAL CTS INFRASTRUCTURES	30 550
II	PRESTATIONS EN REGIE	
GO 01	Déviations de réseaux	4 500
	TOTAL GENERAL I 1 + I 2 + II	39 400

Ces montants ne comprennent pas les dépenses suivantes :

- Inauguration
- Enquête origine/destination
- Restructuration réseau bus (hors travaux sous OA – rue du Schnokeloch)

(*) Les coûts des groupes d'ouvrage GO 03 et GO 12 constituent un coût objectif basé sur les études d'AVP. Ils seront finalisés à l'issue des Etudes de Projet.

DETAIL DU COUT D'INVESTISSEMENT
DES LIGNES DE BUS STRUCTURANTES L1, L2 et L3
(Avenant n° 27)

NATURE DES INVESTISSEMENTS		MONTANT en K EUROS H.T. (Valeur janvier 2018)
1. Prestations intellectuelles et frais divers CTS		**160**
1.1 Temps passé CTS	**25**	
1.2 Maîtrise d'œuvre et contrôle	**135**	
2. Fourniture et pose Equipements Billettiques et Bornes d'Information Voyageurs		**1 185**
2.1 Distributeurs	**515**	
2.2 Bornes d'Information Voyageurs	**670**	
3. Travaux génie civil et raccordement électrique		**160**
TOTAL DES INVESTISSEMENTS		**1 505**

Ces montants ne comprennent pas les dépenses suivantes :
- **Restructuration réseau bus**
- **Matériel Roulant**
- **Aménagements de voiries**
- **Abri-bus**

DETAIL DU COUT D'INVESTISSEMENT
DU PÔLE D'ECHANGES MULTIMODAL « POTERIES »
(Avenant n°27)

En KEuros H.T. (Euros constants base mars 2018, hors frais financiers)		
	INTITULE	**MONTANT en K EUROS H.T.**
I	**PRESTATIONS FORFAITISEES**	
I 1	**Prestations intellectuelles et frais divers C.T.S.**	
	Temps passé C.T.S.	**30**
	Maîtrise d'œuvre	**35**
	Contrôle / AMO	**10**
I 1	**SOUS-TOTAL PRESTATIONS ET FRAIS DIVERS C.T.S.**	**75**
I 2	**GROUPES D'OUVRAGES – INFRASTRUCTURES**	
GO 03	**Voirie Equipements de surface**	**500**
GO 09	**Systèmes**	**90**
I 2	**SOUS-TOTAL CTS INFRASTRUCTURES**	**590**
II	**PRESTATIONS EN REGIE**	
GO 01	**Déviations de réseaux**	**190**
	TOTAL GENERAL I 1 + I 2 + II	**855**

AVENANT N° 27

ANNEXE **I8**

CONTRIBUTION DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
AUX INVESTISSEMENTS TRAMWAY ET LIGNES DE BHNS

Dans le cadre de la réalisation des investissements tramway et infrastructures BHNS, l'Eurométropole de Strasbourg participe financièrement, sous forme de contribution à l'investissement, à verser à la C.T.S., société concessionnaire.
Cette contribution est affectée aux investissements détaillés dans l'annexe I7.

A compter de l'avenant n° 23, cette contribution à l'investissement est divisée en subvention d'investissement forfaitaire destinée à financer les biens qui restent dans la concession et en avances sur travaux en vue de financer les biens devant être rétrocédés à l'Eurométropole de Strasbourg en fin de projet.

1) La CONTRIBUTION FORFAITAIRE A L'INVESTISSEMENT jusqu'à l'avenant 23 comporte :

a) Une contribution forfaitaire LIGNE A (en MF constants 1990) :

ANNEE	1990 p.m.	1991	1992	1993	1994	1995	1996
TOTAL	34	281,7	136,8	218,6	242	120	70
versée selon l'échéancier suivant :							
JANVIER		3,8	4,5	7,0	7,0	-	-
FEVRIER		3,8	4,5	7,0	7,0	-	-
MARS	10	19,9	36,4	51,5	39,4	-	-
AVRIL		28,8	4,5	7,0	7,0	-	-
MAI	5	28,8	4,5	7,0	7,0	-	-
JUIN		27,8	1,9	4,9	6,4	-	-
JUILLET	5	28,8	4,5	7,0	7,0	-	-
AOUT	3	28,8	4,5	7,0	7,0	-	-
SEPTEMBRE		28,8	4,5	7,0	7,0	-	-
OCTOBRE	3	28,8	4,5	7,0	7,0	-	-
NOVEMBRE	4	28,8	4,5	7,0	7,0	-	-
DECEMBRE	4	24,8	58	99,2	133,2	120	70

En cas d'augmentation de capital de la société concessionnaire, les versements de la contribution pourraient constituer une souscription à une part du capital, à libérer en quatre fractions.

b) Une contribution forfaitaire débranchement Etoile/Mendès-France de 5,5 MF (en MF constants valeur mai 1997). Cette contribution sera versée avant le 31 janvier 1999.

c) Une contribution forfaitaire ligne B de 708,9 MF (en MF constants valeur novembre 1995), versée selon l'échéancier suivant :

ANNEES	1997	1998	1999	2000	2001	TOTAL
MF VALEUR 95	98,8	80,2	134,5	317,5	61,9	692,9 MF
Parking relais Schutzenberger		16,0				16,0 MF

versée mensuellement par douzième.

d) Les contributions d'investissement pour les extensions des lignes B, C, D et E s'établissent à 85 M€, valeur septembre 2002, pour respectivement 70,098 M€ au titre de l'assiette des investissements donnant droit à subvention de l'Etat dans le cadre du projet TCSP, et 14,902 M€ à inscrire au contrat de modernisation (Opérations d'accompagnement). Ces contributions seront versées au plus tard selon le calendrier suivant :

Contribution Mois/Années Valeur M€	2004	2005	2006	2007	2008	2009
contribution forfaitaire	Décembre = 2,5	Mai = 2,0 Août = 19,0	Juin = 16,5	15,5	14,598	Avril = 2,598
contribution à inscrire au contrat de modernisation	Décembre = 9	Mai = 3,8 Août = 2,102				

e) Il n'y a pas de contribution forfaitaire pour la restructuration de la Galerie à l'En-Verre et de la station tramway Gare Centrale, le financement de l'investissement étant intégré dans le cadre d'un emprunt souscrit par la C.T.S, société concessionnaire.

f) Les contributions d'investissement pour la ligne F s'établissent à 25 M€, valeur courante. Ces contributions seront versées au plus tard selon le calendrier suivant et ne donneront pas lieu à actualisation :

ANNEES	2007	2008	2009	2010	2011	TOTAL
M€ VALEUR COURANTE	0.5	1,5	1,5	12	9,5	25 M€

g) Les contributions d'investissement pour la réalisation du parking en ouvrage en remplacement du parking abonnés du P+R Rotonde et pour le réaménagement de la station Rotonde s'établissent à 4,5 M€ valeur courante. Ces contributions seront versées au plus tard selon le calendrier suivant et ne donneront pas lieu à actualisation :

ANNEES	2010	2011	TOTAL
M€ VALEUR COURANTE	0	4,5	4,5 M€

2) La CONTRIBUTION A L'INVESTISSEMENT à compter de l'avenant 23 comporte :

- une subvention d'investissement forfaitaire ne donnant pas lieu à actualisation ;
- des avances finançant les biens rétrocédés en fin de projet, justifiées annuellement par des factures correspondant aux dépenses effectivement réalisées par la CTS.
  Le montant prévisionnel des avances est calculé sur la base des coûts d'investissement figurant à l'annexe I7a en fonction des clefs suivantes :
  - 100 % du GO2 et du GO12,
  - 70 % du GO3 (ajusté selon le détail de l'AVP),
  - les équipements de carrefours inclus dans le GO9,

  Il est actualisé lors de l'approbation des Etudes de Projet (PRO), puis ajusté annuellement en cours de projet, à la hausse ou à la baisse, en fonction des engagements réellement effectués. Ces actualisations et ajustements se feront avec l'accord express de l'Eurométropole.

  En fin de projet, une convention de remise des biens actant le montant définitif des biens rétrocédés, permet de solder l'opération.

Les mécanismes de versements sont les suivants :

- les subventions d'investissement forfaitaires sont versées en une seule échéance annuelle (prévue au deuxième trimestre) ;
- les avances sont effectuées en deux versements annuels, qui tiendront compte des ajustements annuels effectués, sur la base du budget prévisionnel de trésorerie (transmis par la CTS au plus tard en janvier de l'année N) et dans la limite de la justification de l'avant-dernière avance ; les échéances et les montants sont définis en fonction des mêmes critères.

a) Extensions Ouest des lignes A et D vers Hautepierre - Poteries

En M€	2012	2013	2014	Total
Subvention d'investissement forfaitaire (€ courants)	5	2,6	-	7,6 M€
Avances prévisionnelles sur biens rétrocédés (€ HT constants valeur 01/2010, actualisables et ajustables)	-	9	5,55	14,55 M€

b) Extension de la ligne D vers Kehl

En M€	2013	2014	2015	2016	**2018**	Total
Subvention d'investissement forfaitaire (€ courants)	-	1,5	2,9	1	**-**	5,4 M€
Avances prévisionnelles sur biens rétrocédés (€ HT constants valeur 01/2009, actualisables et ajustables)	-	10	15	10	**5,6**	**40,6 M€**

Le montant des avances pour l'extension de la ligne transfrontalière vers Kehl intègre une quote-part des prestations intellectuelles dans le GO 00 en raison de la part très importante des ouvrages d'art qui sont intégrés en retour de biens immédiats dans le patrimoine de l'Eurométropole.

c) Extension de la ligne A vers Illkirch

En M€	2013	2014	2015	2016	Total
Subvention d'investissement forfaitaire (€ courants)	0,5	1,6	1,7	1,7	5,5 M€
Avances prévisionnelles sur biens rétrocédés (€ HT constants valeur 04/2012, actualisables et ajustables)	0,7	1,6	1,8	1,6	5,7 M€

d) Ligne de Bus à Haut Niveau de Service « Gare Centrale – Espace Européen d'Entreprise »

En M€	2013	2014	Total
Subvention d'investissement forfaitaire (€ courants)	1,7	0,6	2,3 M€
Avances prévisionnelles sur biens rétrocédés (€ HT constants valeur 04/2012, actualisables et ajustables)	9	2,8	11,8 M€

e) Extension de la ligne E vers la Robertsau

En M€	2017	2018	2019	Total
Subvention d'investissement forfaitaire (€ courants)	1,0	3,0	2,2	6,2 M€
Avances prévisionnelles sur biens rétrocédés (€ HT constants valeur 03/2016, actualisables et ajustables)	-	1	1,7	2,7 M€

f) Extension de ligne vers Koenigshoffen

En M€	2018	2019	2020	Total
Subvention d'investissement forfaitaire (€ courants)	0,4	1,0	0,7	2,1 M€
Avances prévisionnelles sur biens rétrocédés (€ HT constants valeur 07/2016, actualisables et ajustables)	4,9	4,9	4,1	13,9 M€

g) Pôle d'échanges multimodal Poteries

En M€	**2018**	**Total**
Subvention d'investissement forfaitaire (€ courants)	**-**	**0 M€**
Avances prévisionnelles sur biens rétrocédés (€ HT constants valeur 03/2018, actualisables et ajustables)	**0,5**	**0,5 M€**

3) La CONTRIBUTION ESTIMATIVE comporte :

a) Une contribution estimative LIGNE A (MF constants 1990)

POSTE/ANNEE	1991	1992	1993	1994	TOTAL
1. Fouilles archéologiques (y c. imprévus)	1,1	2,3	1,1		4,5
2. Réseaux CUS					
Budgets annexes CUS					
Assainissement (y c. imp.)	13,5	7,7	4,4		25,6
Eau potable (y c. imp.)	1,2	15,0	13,4	0	29,6
Sous total budgets annexes CUS	14,7	22,7	17,8	0	55,2
Budget CUS Signalisation (y c. imprévus)	0,7	4,2	5,0	0	9,9
Sous-total 1 + 2	16,5	29,2	23,9	0	69,6
3. Préfinancement des autres gestionnaires de réseaux (Chauffage urbain, ES, France Télécom, GS, Eclairage Villes Illkirch-Graffenstaden Strasbourg, y c. imprévus)	7,9	34,8	27,4	0	70,1
TOTAL GENERAL	24,4	64,0	51,3	0	139,7
Versée aux dates suivantes :					
Mars	17,7	32,0	25,6	0	75,3
Décembre	6,7	32,0	25,6	0	64,4

b) Une contribution estimative débranchement Etoile/Mendès-France de 1,03 MF (MF constants valeur mai 1997).
Cette contribution sera versée avant le 31 janvier 1998.

c) Une contribution estimative LIGNE B de 73 MF (MF constants valeur novembre 1995).

Versée selon l'échéancier suivant :

ANNEES	1997	1998	1999	2000	TOTAL
MF VALEUR 95	0	37	36	0	73 MF
Versé en					
Mars		18,5	18		
Novembre		18,5	18		

La CTS se fera rembourser du coût des déviations de réseaux relevant de l'Eurométropole de Strasbourg. En cas de retard avéré de paiement par les Villes, l'EMS se substituera à celles-ci en prenant en charge le coût des travaux.

d) Une contribution estimative pour les extensions de 12 557 000 €HT valeur Septembre 2002. Les avances seront versées à la CTS, dans le délai de 45 jours, sur la base des appels de fonds à l'avancement des travaux.

e) Il n'y a pas de contribution estimative pour la restructuration de la Galerie à l'En-Verre et de la station tramway Gare Centrale, le financement de l'investissement étant intégré dans le cadre d'un emprunt souscrit par la C.T.S, société concessionnaire.

4) ACTUALISATION ET MODALITES PARTICULIERES DE REGLEMENT

La contribution visée sous 1) ci-dessus est actualisée selon la formule suivante, à l'exception des contributions d'investissement pour la ligne F définies à l'article 1f de la présente annexe :

$$In/n0 = 0{,}125 + 0{,}875 \times \frac{TP01(n)}{TP01(nO)}$$

où

In/nO désigne l'index de mise à jour des prix entre l'année n0 de la convention de concession et l'année n de versement de la contribution relative à cette convention.

TP01(n) est la valeur de l'index TP01 moyen de l'année de versement de la contribution

TP01(n0) est la valeur de l'index TP01 moyen de l'année n0 de signature de la convention relative aux travaux considérés.

Si, pour des raisons propres à l'EMS, celle-ci devait anticiper sur le versement des montants susmentionnés, des produits financiers seraient à déterminer en fonction des placements réalisés par le concessionnaire, et viendraient en déduction des versements effectués par l'EMS dans le cadre de la contribution forfaitaire à l'exploitation.

Si, lors du démarrage des travaux et pour une cause extérieure à la volonté des parties, la gestion financière du projet permet de dégager des produits supplémentaires non prévus initialement, ceux-ci sont pris en compte par le Concessionnaire, au profit du Concédant, et viendront en déduction des versement prévus à l'échéancier ci-dessus.

A l'inverse, en cas de retard dans ces versements, les frais financiers, correspondants s'ajouteraient aux versements effectués par l'autorité concédante à la CTS, dans le cadre de la contribution forfaitaire à l'exploitation. Les frais financiers sont calculés comme suit :

c = somme versée avec retard

t = taux de marché monétaire mensuel du mois de retard concernée + 2 points

n = nombre de jours dus entre le 1er jour après le mois de versement prévue et la date effective du versement sur le compte bancaire de la CTS

$$\text{Frais financiers} = \frac{ctn}{36000}$$

AVENANT N° 27 A LA CONVENTION DE CONCESSION

RELATIVE A LA REALISATION DES INFRASTRUCTURES

DE TRANSPORTS EN COMMUN

ET A L'EXPLOITATION DE L'ENSEMBLE

DU RESEAU URBAIN ET NON URBAIN DE TRANSPORTS EN COMMUN DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

AVENANT N° 27

A LA CONVENTION DE CONCESSION RELATIVE A LA REALISATION DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS EN COMMUN ET A L'EXPLOITATION DE L'ENSEMBLE DU RESEAU URBAIN ET NON URBAIN DE TRANSPORTS EN COMMUN DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Entre l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, Autorité organisatrice de la mobilité, Sise 1 Parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG
Représentée par son Président, Monsieur Robert HERRMANN, agissant en vertu d'une délibération du **20 avril 2018**.

Ci-après dénommée l'Autorité Organisatrice de la mobilité,

d'une part,

Et la COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS
Société Anonyme d'Economie Mixte, au capital de 5 millions d'€uros
dont le siège social est sis 14, rue de la Gare aux Marchandises, CS 15002, 67035 STRASBOURG CEDEX
Représentée par Monsieur Jean-Philippe LALLY, Directeur Général, agissant en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration de la C.T.S. en date du **26 avril 2018**.

Ci-après dénommée la C.T.S.,

d'autre part,

Le traité de concession signé le 27 décembre 1990 entre la C.U.S. et la C.T.S. a été modifié par l'avenant n°1 du 05 février 1992, l'avenant n°2 du 17 juin 1993, l'avenant n°3 du 26 juillet 1994, l'avenant n°4 du 18 mai 1995, l'avenant n°5 du 22 décembre 1995, l'avenant n°6 du 28 février 1997, l'avenant n°7 du 15 décembre 1997, l'avenant n°8 du 29 avril 1999, l'avenant n°9 du 29 mars 2000, l'avenant n° 10 du 29 janvier 2002, l'avenant n° 11 du 14 février 2003, l'avenant n°12 du 22 avril 2004, l'avenant n° 13 du 7 juillet 2004, l'avenant n°14 du 28 février 2006, l'avenant n°15 du 15 janvier 2007, l'avenant n°16 du 24 janvier 2008**,** l'avenant n°17 du 26 août 2009, l'avenant n° 18 du 05 mars 2010, l'avenant n°19 du 07 octobre 2010, l'avenant n°20 du 20 septembre 2011, l'avenant n°21 du 07 mars 2012, l'avenant n°22 du 06 août 2012, l'avenant n°23 du 5 février 2013, l'avenant n°24 du 31 octobre 2013, l'avenant n°25 du 20 février 2015 et l'avenant n°26 du 23 décembre 2016.

Le présent avenant constitue l'avenant n°27 au traité de concession.

Après qu'il a été exposé :

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent avenant a pour objet les éléments qui suivent :

1) Conséquences techniques et financières de la mise en service des lignes A et E vers Illkirch-Graffenstaden et de la ligne D vers Kehl

La mise en service des extensions des lignes A et E de tramway vers Illkirch fin avril 2016 ainsi que de la ligne D de tramway vers Kehl fin avril 2017 ayant modifié les conditions d'exploitation du réseau de la C.T.S, il y a lieu d'actualiser certains paramètres du contrat de concession.

a) A l'occasion du présent avenant, l'Eurométropole de Strasbourg et la C.T.S ont ainsi décidé de revoir les objectifs de fréquentation et de réviser les prix kilométriques bus et tram afin de les ajuster aux contraintes financières de l'Eurométropole de Strasbourg et à la réalité de l'exploitation de la C.T.S.

Ces ajustements ont nécessité de modifier la rédaction des annexes E9 et E10.

b) Ajustement de l'offre lié à la mise en service du projet d'extension de la ligne D vers Kehl

Les annexes E1, E2 et E3 du cahier des charges pour l'exploitation relatives à la consistance des lignes et au niveau d'offre doivent être adaptées pour tenir compte de l'offre kilométrique liée à la mise en service de l'extension de la ligne D vers Kehl.

c) Modalités financières du réseau de transport en commun sur le territoire allemand

La mise en service de la ligne D du tramway a nécessité une convention de coopération entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Kehl. Cette convention de coopération précise d'une part, les modalités de la contribution de la Ville de Kehl pour le fonctionnement du réseau, et d'autre part, le montant de recettes de référence perçues annuellement par la Ville de Kehl.

Toute recette au-delà du montant de référence est à ce titre une recette du réseau urbain de l'Eurométropole de Strasbourg.

Il convient donc de modifier le contrat de concession au titre des recettes reversées par la Ville de Kehl pour ce montant de référence, par mise à jour de l'annexe E12.

2) Amélioration de la productivité du réseau de transport urbain

Dans l'optique du contrat de performance, la CTS a mis en place des mesures d'amélioration de la productivité du réseau (organisation du travail, augmentation de la sous-traitance, amélioration de la lutte contre la fraude).

a) A l'occasion du présent avenant, l'Eurométropole de Strasbourg et la CTS ont ainsi décidé de réviser les prix kilométriques bus et tram y compris les prix kilométriques des bus affrétés.

Ces ajustements ont nécessité de modifier la rédaction des annexes E10 et E17.

b) Dans le cadre de l'amélioration des mesures de lutte contre la fraude, l'Eurométropole de Strasbourg et la CTS ont ainsi décidé de modifier les modalités d'intégration du produit des indemnités forfaitaires perçues auprès des voyageurs en situation irrégulière.

L'Eurométropole de Strasbourg et la CTS ont convenu d'augmenter le montant du produit des indemnités forfaitaires à hauteur de 1 000 000 €, valeur 2016. Les modifications de ces modalités de perception par l'Eurométropole de Strasbourg impliquent la modification de l'annexe E8.

3) Ajustement liés au prix de l'énergie

Dans le cadre de la démarche de responsabilité environnementale de la CTS et du plan climat de l'Eurométropole de Strasbourg, les deux parties ont convenu que la CTS aurait recours à compter du mois d'avril 2017 à un nouveau type de carburant désigné « GTL » (Gas To Liquid) pour l'intégralité de son parc bus fonctionnant au diesel. Ce nouveau carburant implique une baisse de l'émission de polluants, mais une hausse des coûts de l'énergie.

Par ailleurs, au cours de l'année 2017, la fiscalité liée à l'usage du gaz naturel de ville a évolué et impacte les coûts de l'énergie pour la flotte de bus fonctionnant au gaz.

La CTS et l'Eurométropole de Strasbourg ont ainsi prévu de modifier le prix kilométrique bus, ainsi que la formule d'actualisation de ces prix kilométriques dans l'annexe E10.

4) Mise en service d'un nouveau support pour les titres occasionnels du réseau urbain

L'Eurométropole de Strasbourg et la CTS ont convenu de déployer un nouveau système billettique intégrant un nouveau support pour les titres occasionnels à compter du 1er juillet 2018.

Ce nouveau support impliquant un surcoût par rapport au titre magnétique, ce coût du support sera intégralement supporté par l'usager.

Il convient donc d'ajuster le montant des recettes annexes et de modifier l'annexe E8.

5) Modification des conditions financières des services de soirée

Dans le cadre de l'extension de son ressort territorial, l'Eurométropole de Strasbourg a décidé, en accord avec la CTS, d'étendre le service taxibus aux cinq communes de l'ancienne Communauté de communes des Châteaux.

A cette occasion, la CTS a étendu le périmètre de ses marchés de sous-traitance à ces communes pour ce service. A ce titre, il convient de modifier la formule de fixation des charges forfaitaires du service dans l'annexe E17.

6) Innovation

L'Eurométropole de Strasbourg et la CTS ont convenu de mener des expérimentations liées aux mobilités innovantes. A ce titre, les parties ont convenu des conditions de mise en œuvre et de modifier l'annexe E21 en ce sens.

7) Dispositions financières liées à l'extension de la ligne D

L'Eurométropole de Strasbourg a confié par le biais de l'avenant n° 21 du contrat de concession la réalisation de l'extension de l'infrastructure du réseau tramway vers la Ville de Kehl.

Au vu du caractère spécifique de cette extension et de la nature des ouvrages d'art réalisés, l'Eurométropole de Strasbourg et la CTS conviennent que le portage du financement des prestations intellectuelles associées à l'extension sera partagé entre elles.

La répartition du financement entre les deux parties est effectuée au prorata du montant des biens rétrocédés à l'Eurométropole de Strasbourg et du montant des biens gérés par la CTS.

A ce titre, il convient de modifier l'annexe I8 du traité de concession.

8) Dispositions liées à la réalisation des lignes structurantes du réseau bus

Afin d'améliorer la performance du réseau de bus, l'Eurométropole de Strasbourg et la CTS ont choisi de développer un nouveau type de ligne bus proposant une qualité de service améliorée ; cette qualité de service se traduit par une meilleure vitesse commerciale, une régularité renforcée, des amplitudes horaires élargies, des bornes d'information voyageurs à chaque arrêt et des distributeurs automatiques de billets aux arrêts les plus fréquentés de ces lignes.

Ces nouvelles lignes sont désignées commercialement sous le préfixe « L » et doivent donner lieu à des investissements spécifiques par la CTS. Il est ainsi nécessaire de modifier le contrat de concession et son annexe I7a.

Le montant total des investissements concédés pour les trois premières lignes structurantes est de 1,5 M€ hors taxes (valeur janvier 2018).

9) La réalisation de travaux sur les infrastructures ferroviaires existantes : réaménagement de l'intersection route/voie tram du Boulevard de Dresde

L'Eurométropole de Strasbourg a confié à la C.T.S en sa qualité de concessionnaire du réseau urbain de transports en commun et en vertu de l'article 6 du cahier des charges pour la construction des lignes de tramway et des lignes de bus à haut niveau de service du contrat de concession, la réalisation des travaux de création de deux carrefours Boulevard de Dresde, autour du carrefour entre le Boulevard de Dresde et la Place du Wacken, dans l'emprise concédée sur la plate-forme tramway, puis la suppression du carrefour entre le Boulevard de Dresde et la Place du Wacken, dans le cadre de la création du projet « WACKEN EUROPE » à Strasbourg.

L'article 6 du cahier des charges pour la construction des lignes de tramway et des lignes de bus à haut niveau de service prévoit que les modifications et ouvrages supplémentaires ainsi que leurs coûts donneront lieu à l'établissement d'un avenant au contrat de concession.

Le présent avenant a ainsi pour objet d'acter, d'une part, le principe de la dévolution de ces travaux de modifications supplémentaires par l'Eurométropole de Strasbourg à la C.T.S intervenue par courrier de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 octobre 2017 en vertu de l'article 6 précité du cahier des charges pour la construction, et d'autre part, les modalités de financement de ces modifications dont le coût estimatif est de 360 000 Euros HT. A cet égard, il est convenu d'un commun accord entre les parties, que l'Eurométropole de Strasbourg règlera à l'euro l'euro les montants engagés par la C.T.S, sur présentation des factures correspondant aux travaux effectivement réalisés.

10) L'extension du parking-relais « Poteries » et la réalisation d'un pôle d'échanges multimodal et au droit de l'avenue François Mitterrand

Dans le cadre de la restructuration du réseau de bus suite à l'intégration de la Communauté de communes des Châteaux, l'Eurométropole de Strasbourg et la CTS ont décidé de créer un pôle d'échanges au niveau de l'avenue François MITTERRAND, jouxtant le parking relais « Poteries » et d'étendre celui-ci de vingt-cinq places.
Ce pôle d'échanges permettra une meilleure accessibilité des lignes non urbaines provenant de l'Ouest de l'agglomération.

Il est ainsi nécessaire de modifier le contrat de concession et son annexe I7a.

Le montant de cette opération est de **855 000** € **(valeur 2018)**.

11) Rétrocession anticipée d'une partie du P+R BOECKLIN

Il y a lieu d'intégrer dans le cadre du présent avenant la modification suivante concernant le Parking-Relais (P+R) BOECKLIN :

L'Eurométropole de Strasbourg ayant décidé de transformer une partie du Parking-Relais BOECKLIN en parking de surface à compter du 1er juin 2018, soit un espace correspondant à 50 places de stationnement, il y a lieu par conséquent pour la CTS de remettre partiellement ce parking à l'Eurométropole de Strasbourg.

Cette modification partielle du P+R BOECKLIN permettant la rétrocession de 50 places de stationnement à l'Eurométropole de Strasbourg, implique des coûts de travaux liés au réaménagement du P+R. Ces coûts seront intégralement supportés par l'Eurométropole de Strasbourg.

Par ailleurs, cette modification ci-dessus du P+R BOECKLIN sera prise en compte dans le cadre de **la prochaine** convention de remise des biens entre l'Eurométropole de Strasbourg et la CTS.

12) Dispositions liées à l'exploitation

a) Ajout de lignes scolaires

Suite à la fusion de l'Eurométropole de Strasbourg avec la Communauté de communes des Châteaux (Communes de Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim et Osthoffen), l'Eurométropole de Strasbourg a repris la compétence transport sur ces cinq communes y compris les transports scolaires. A ce titre, il y a lieu d'intégrer dans le contrat de concession les lignes scolaires du regroupement pédagogique intercommunal de Kolbsheim/Breuschwickersheim et la ligne Kolbsheim/Hangenbieten/collège d'Achenheim.

L'ensemble de ces modifications nécessite la mise à jour des annexes E1, E2 et E3 du cahier des charges pour l'exploitation.

13) Dispositions diverses

Dans le cadre du présent avenant, l'Eurométropole de Strasbourg et la C.T.S ont également souhaité revoir les dispositions et annexes du contrat de concession relatives aux sujets suivants pour les préciser ou les actualiser :

a) Les tarifs applicables à compter du 1er juillet 2017, approuvés par la délibération du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 avril 2017 (actualisation de l'annexe E7),

b) La composition du parc d'autobus mis à jour au 31 décembre 2017 (actualisation de l'annexe E4),

c) Les clés de mobilité moyenne suite à l'enquête mobilité des titres réalisée par la C.T.S fin 2016 en accord avec l'Eurométropole de Strasbourg (actualisation de l'annexe E9).

ARTICLE 1 - MODIFICATION DU TRAITE DE CONCESSION

L'article 1 du Traité de concession "Objet de la convention" est modifié comme suit par le présent avenant :

1.1 L'Autorité concédante concède à la C.T.S., qui l'accepte, la poursuite des études, le financement, la construction, l'entretien des infrastructures, équipements et matériels de transports en commun et l'exploitation du service public de transports de voyageurs sur son périmètre actuel et futur, comprenant :

- les lignes "A, B, C, D, E et F"
- l'ensemble des services effectués par les autobus ou autocars du réseau urbain et non urbain de transport,
- les lignes de tramway ou tout aménagement à venir du réseau de transport urbain de l'agglomération, dont l'aménagement et la construction des infrastructures de lignes de bus, qui seraient concédées à la C.T.S. en application des dispositions de l'article 1.5 modifié du contrat de concession du 27 décembre 1990.

1.2 L'Autorité concédante reconduit la C.T.S. dans l'ensemble de ses prérogatives, relatives à l'exploitation du réseau autobus urbain de l'agglomération de Strasbourg.

1.3 A ce titre, la C.T.S. est autorisée à continuer d'exercer les activités accessoires qu'elle assure présentement, en qualité de transporteur public libre de voyageurs pour l'exécution de services occasionnels ou spéciaux. Toute création de catégories nouvelles de services accessoires ou augmentation de plus de 20 % des activités accessoires exprimée en kilomètres/véhicule est soumise à l'avis préalable du concédant.

1.4 Les parties sont tenues de réaliser l'objet des présentes, conformément aux dispositions des cahiers des charges annexés à la présente convention.

1.5 L'Autorité concédante étudiera, le moment venu, avec la C.T.S., conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 29 janvier 1993, les conditions d'une extension de la présente convention à la réalisation et à l'exploitation du prolongement des lignes ou de nouvelles lignes de tramway de l'agglomération strasbourgeoise, ou de tout aménagement à venir du réseau de transport urbain de l'agglomération. L'attribution de telles extensions à la C.T.S. fera l'objet d'avenants aux présentes.

1.6 Les contrats d'études d'Avant-Projet déjà signés ou à signer par la CUS restent sous son contrôle et hors du coût de la concession. Le concessionnaire est associé à leur approbation et leur résultat sera intégré dans le domaine concédé conformément à l'article 3-1 de la présente convention.

Néanmoins la CTS procédera à sa charge à la réalisation des avant-projets concernant la réalisation du 3e dépôt atelier bus/tramway, du nouveau Système d'Aide à l'Exploitation et d'Information des Voyageurs de l'ensemble du réseau, du terminus Robertsau Boecklin.

1.7 La C.T.S est autorisée à assurer l'exploitation et la gestion de la galerie marchande intégrée à la station souterraine de la Gare, pendant la durée de la Concession. La C.T.S. peut, avec l'accord écrit du Concédant, sous-traiter cette gestion. Au plus tard le 31 mai de chaque année, la C.T.S. présentera à l'Autorité Concédante un compte d'exploitation de la galerie.

1.8 La C.T.S. est autorisée à assurer l'exploitation et la gestion des parkings relais pendant la durée de la concession.
Les parkings-relais de la CTS offrent la possibilité aux automobilistes de garer leur véhicule à proximité d'une station Tram et de rejoindre le centre-ville ou toute autre destination en transport en commun avec une offre rapide et à forte fréquence. Le concept des P+R et leurs conditions d'exploitation par la CTS sont définis dans une charte qualité à l'annexe E18.

L'Autorité Concédante concède par ailleurs à la CTS qui l'accepte, l'entretien des Parkings-Relais pendant la durée de la concession selon les conditions générales d'entretien des ouvrages fixées par l'article 10 du cahier des charges pour l'exploitation.

La CTS assurera ainsi notamment, la maintenance des installations électriques, des barrières à l'entrée et à la sortie des P+R et des barrières anti-intrusions, le nettoyage et l'entretien des locaux extérieurs (guérites), l'entretien des espaces verts et des infrastructures d'assainissement, l'entretien et la maintenance des équipements et matériels permettant la délimitation des Parkings-Relais (rondins en bois, peinture au sol, etc…)

Les Parkings-Relais (P+R) Aristide BRIAND, BOECKLIN et KRIMMERI qui entrent dans le cadre du programme des extensions tramway 2007/2008 seront réalisés, au plus tard le 30 juin 2008, à budget constant et dans le respect des conditions et règles de la charte qualité définie à l'annexe E18.

Pour les autres parkings existants, les travaux d'amélioration se feront selon un programme pluriannuel et un budget complémentaire particulier à valider en concertation avec la CUS par échange de courrier.

La CUS ayant décidé de transformer le Parking-Relais (P+R) PONT-PHARIO en parking de proximité (P) à compter du 6 novembre 2006, il y a lieu par conséquent pour la CTS de remettre ce parking à la CUS.

La C.T.S. peut, avec l'accord exprès et préalable de l'autorité concédante sur les modalités y afférentes, en sous-traiter la gestion ou mettre à disposition des places de stationnement pour des services complémentaires au transport public urbain. Dans ce dernier cas, cette mise à disposition pourra être révocable à tout moment sur simple demande de l'autorité concédante avec un délai de préavis de 6 mois.

La CTS assure à la demande de la CUS un gardiennage 24h/24h du Parking-Relais Elsau.

La CUS ayant décidé de fermer le Parking-Relais (P+R) Aristide Briand à compter du 1er janvier 2010, il y a lieu par conséquent pour la CTS de remettre ce parking à la CUS.

L'Eurométropole de Strasbourg ayant décidé de transformer une partie du Parking-Relais BOECKLIN en parking de surface à compter du 1er juin 2018, soit un espace correspondant à 50 places de stationnement, il y a lieu par conséquent pour la CTS de remettre partiellement ce parking à l'Eurométropole de Strasbourg.

Cette modification partielle du P+R BOECKLIN permettant la rétrocession de 50 places de stationnement à l'Eurométropole de Strasbourg, implique des coûts de travaux liés au réaménagement du P+R. Ces coûts seront intégralement supportés par l'Eurométropole de Strasbourg.

1.9 La C.T.S. a, lors de la construction des lignes de tramway, mis en place des fourreaux et chambres techniques pour les besoins de son exploitation.
La C.U.S. qui a financé une partie de ces équipements est donc autorisée à les occuper prioritairement à titre gratuit, après que la C.T.S. les aient utilisés ou réservés pour ses besoins propres. Une convention cadre définira les conditions de mise à disposition de ces équipements par la C.T.S. à la C.U.S.

Pour les espaces encore disponibles, la C.T.S. peut les mettre à disposition à titre onéreux à des tiers autorisés à établir ou exploiter des réseaux ou services de télécommunications, ouverts ou non au public. Les tiers concernés pourront équiper ces infrastructures en câbles de télécommunications et éléments techniques associés.
Chaque mise à disposition à ces tiers est conditionnée à l'accord préalable exprès du concédant sur la convention y relative. La C.T.S. veillera à la transparence et la non-discrimination de ces mises à disposition.

Dans le cas où le concédant souhaite partager pour un usage public ses équipements de télécommunication avec un autre partenaire, la C.T.S, le concédant et ce tiers se rapprocheront pour déterminer les modalités techniques et financière du partage.
La C.T.S. est par ailleurs autorisée à mettre à disposition à titre onéreux, sous réserve de l'accord préalable exprès du concédant demandé par écrit, les biens dont elle est propriétaire et qu'elle gère dans le cadre du contrat de remise des biens annexé au présent contrat de concession.

1.10 La C.T.S. est autorisée à aménager et à exploiter dans le cadre des extensions tramway 2007-2008 des véloparcs sur l'agglomération.
Ces véloparcs ont pour objet de favoriser l'intermodalité vélo et transport en commun.
Ils pourront être implantés notamment, soit :

- à proximité d'un pôle d'échange bus-tram
- à proximité d'une station de tram ou d'un arrêt de bus
- à proximité d'un parking-relais tram (P+R).
- à proximité d'un pôle d'échange bus/tram et train.

L'installation de véloparcs, dans la limite de 50, se fera dans le cadre des extensions tramway, à budget constant, selon un programme pluriannuel à valider en concertation avec la CUS par échange de courrier, au plus tard le 31 mars 2007.

Ce programme débutera au plus tard le 31 mars 2007 et devra s'achever au plus tard le 30 juin 2008.
Les véloparcs seront soit intégrés dans une superstructure existante (type rez-de-chaussée d'immeuble), ou consisteront en des structures modulaires spécifiques.

L'Autorité Concédante pourra demander à la CTS en cours de convention, de manière expresse et par écrit, de mettre à disposition de la Société Strasbourg Mobilités, SAS, filiale de la CTS, des véloparcs nécessaires au fonctionnement de son activité.

L'Autorité Concédante concède par ailleurs à la CTS qui l'accepte, l'entretien des Véloparcs pendant la durée de la concession selon les conditions fixées par l'article 10 du cahier des charges pour l'exploitation. La CTS assurera ainsi notamment, la maintenance des accès et des installations électriques des véloparcs, la maintenance des valideurs ainsi que le remplacement nécessaire des équipements endommagés (type vitres en cas de vandalisme).

1.11 La C.T.S. est autorisée à valoriser le domaine concédé en vue du développement des énergies renouvelables. A cet effet elle est autorisée à mettre à disposition d'un tiers investisseur des surfaces sur ses biens propres ou sur des biens du domaine public concédé dont elle assure la gestion, en vue de l'installation de panneaux photovoltaïques, soit en toiture de bâtiments existants, soit en ombrières au sol, soit en ombrières sur ouvrage bâti, pendant la durée du contrat de concession.

La C.T.S est ainsi autorisée à délivrer des autorisations à un tiers investisseur, ou à conclure avec lui des conventions d'occupation domaniale temporaire constitutives de droits réels, ou tout autre contrat qu'elle jugera utile, d'une durée excédant celle du contrat de concession, en vue de la pose et de l'exploitation de panneaux photovoltaïques, en contrepartie du versement d'une redevance versée par le tiers investisseur à la C.T.S et dont le montant est établi par cette dernière.

A l'expiration de la concession, et conformément à l'article 13 du Traité de concession, l'Eurométropole de Strasbourg sera subrogée dans tous les droits et obligations de la C.T.S résultant de ces autorisations ou conventions d'occupation domaniales temporaires constitutives de droits réels.

La C.T.S est habilitée à délivrer ces autorisations ou à conclure ces conventions d'occupation domaniale temporaire constitutives de droits réels, sous réserve du respect des nécessités du service public des transports de personnes et de leur compatibilité avec le régime domanial des biens concernés, et sous condition de l'obtention des diverses autorisations administratives requises, sur des sites qui seront désignés par le Président de l'Eurométropole de Strasbourg ou par son représentant, dans le cadre de l'appel d'offres 2016 de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) et des éventuels appels d'offres suivants.

1.12. Dans le cadre de ses missions de transport urbain, l'autorité concédante autorise la CTS à mener des expérimentations liées aux mobilités innovantes en vue d'optimiser l'exploitation du service. Chaque expérimentation devra donner lieu à une autorisation préalable de l'Autorité Organisatrice de la mobilité et se dérouler dans le respect des règles de l'art (autorisation administrative). Les conditions techniques et financières sont précisées dans l'annexe E21 du présent contrat.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA CONSTRUCTION DES LIGNES DE TRAMWAY

Article 2.1 : L'article 1 « objet de la concession » du cahier des charges relatif à la construction des lignes de tramway est modifié comme suit par le présent avenant :

Le présent Cahier des Charges et ses annexes ont pour objet de fixer les conditions dans lesquelles l'autorité concédante confie à la C.T.S le financement et la réalisation ainsi que l'acquisition du matériel roulant des lignes A, B, C, D, E et F, **des infrastructures de lignes de bus à haut niveau de service de l'Eurométropole de Strasbourg et du matériel billettique et d'information voyageurs pour les lignes structurantes de bus**.

Un avenant au présent cahier des charges viendra compléter ou modifier les prescriptions ci-dessous dans l'hypothèse où les études de projet ou l'obtention de la DUP correspondante qui figera le projet devaient conduire à une modification substantielle du programme des extensions à l'horizon 2006-2008.

Article 2.2 : L'article 2 « étendue de la concession » du cahier des charges relatif à la construction des lignes de tramway est modifié comme suit par le présent avenant :

La concession s'étendra à tous terrains, ouvrages, installations, servitudes et emprises nécessaires à la réalisation du projet, sauf exception précisée dans le Cahier des Charges et ses annexes.

Au titre du Contrat de Concession, le concessionnaire devra :

- assurer les études et les travaux nécessaires à la réalisation du tramway, dans les conditions définies ci-après,

- mener les études et travaux nécessaires à la réalisation et à l'équipement des ouvrages, installations, matériels et opérations d'accompagnement définis, sous réserve des dispositions de l'acte déclaratif d'utilité publique ou de la déclaration de projet à intervenir, à l'annexe II, et à ce titre :

- assurer la poursuite des études en cours à l'issue de la remise des études d'Avant-Projet par le concédant,

- assurer l'ensemble des travaux relatifs à la réalisation des lignes A, B de Tramway et du débranchement Etoile / Mendès-France, y compris les travaux préliminaires et déviations de réseaux et la réalisation de la galerie souterraine d'échange entre la Gare et la station souterraine « Gare » de la ligne A,
- assurer l'ensemble des travaux relatifs à la réalisation des lignes A, B, C, D, E, F, des extensions ouest de la ligne A de tramway (branches A1 et A2 exploitées respectivement par extension des lignes A et D), de l'extension « Sud » de la ligne A de tramway à Illkirch-Graffenstaden, de l'extension « Ouest » depuis le Centre-Ville de Strasbourg vers Koenigshoffen jusqu'à la station Allée des comtes, de l'extension de la ligne E de tramway vers la Robertsau et de l'extension de la ligne D de tramway vers l'Est de l'agglomération strasbourgeoise et vers Kehl, comprenant notamment le nouveau franchissement du Rhin dédié au tramway et à une utilisation complémentaire des véhicules des services de secours et d'entretien, des piétons et des cyclistes, sur le fondement de l'avenant 21 à la présente concession et de la convention de coopération transfrontalière conclue entre la CUS et la Ville de Kehl, y compris les travaux préliminaires et déviations de réseaux, la réalisation de la galerie souterraine d'échange entre la gare et la station souterraine « Gare » de la ligne A, et en particulier, sont clairement identifiés pour les extensions les opérations de voirie suivantes :

  - Boulevard Nord, entre le boulevard de Dresde et la route de la Wantzenau, à la Robertsau,
  - la liaison routière Orbey-Canonniers, au Neuhof,
  - la liaison routière Provence-Mermoz (constituant le tronçon « Ouest » de la liaison Provence-Lorient) au Neuhof,
  - la création d'un cheminement piétons entre le terminus de l'extension A1 (station Parc des Sports) et le Zénith,
  - la création de places de stationnement en bordure du Parc des poteries,
  - la réalisation de la zone de retournement de la ligne de bus 4a,
  - l'aménagement de l'avenue Racine entre les avenues Cervantès et Dante,
  - le réaménagement des voieries existantes longeant la ligne de tram actuelle ainsi que l'aménagement d'une chaussée Est-Ouest sur l'avenue Racine entre la rue Calmette et l'avenue Dante,
  - la création d'une voirie de liaison prolongeant en ligne droite l'avenue Racine à la route Marcel Proust, et d'une voie perpendiculaire reliant cette nouvelle liaison à la rue Alfred de Vigny (à travers la maille Athéna)
  - le réaménagement de la voirie reliant l'avenue Dante à la rue Giraudoux.

- assurer l'ensemble des travaux relatifs à la réalisation de la ligne de Bus à haut niveau de service (BHNS) entre la Gare centrale de Strasbourg et l'Espace Européen de l'Entreprise à Schiltigheim

- acquérir le matériel roulant et les équipements nécessaires au fonctionnement des lignes A, B, C, D, E, F, des extensions ouest de la ligne A de tramway vers Hautepierre et Poteries (A1-A2), de l'extension « Sud » de la ligne A de tramway à Illkirch-Graffenstaden, de l'extension « Ouest » depuis le Centre-Ville de Strasbourg vers Koenigshoffen, de l'extension de la ligne E de tramway vers la Robertsau et de l'extension de la ligne D de tramway vers l'Est de l'agglomération strasbourgeoise et vers Kehl.

- acquérir le matériel roulant et les équipements nécessaires au fonctionnement de la ligne de Bus à haut niveau de service (BHNS) entre la Gare centrale de Strasbourg et l'Espace Européen de l'Entreprise à Schiltigheim.

- **acquérir le matériel billettique (distributeurs automatiques de billets), les bornes d'information voyageurs pour les lignes structurantes du réseau de bus et les équipements embarqués pour les priorités aux feux.**

- assurer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des études préalables et des travaux nécessaires à la réalisation de la restructuration de la Galerie à l'En-Verre et de la station tramway "Gare Centrale" dans le cadre du projet de réaménagement du site de la Gare de Strasbourg.

- assurer la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux nécessaires à la réalisation d'un parking en ouvrage d'environ 450 places en remplacement du parking abonnés du P+R Rotonde ainsi qu'au réaménagement de la station tramway Rotonde.

- Sont exclus de la concession :

➢ la réalisation du pont Lixenbuhl et son raccordement à la voirie existante,
➢ la réalisation de l'ouvrage d'art sous les voies S.N.C.F au lieu-dit Pont Suchard,
➢ les travaux de voirie nécessaires à la restructuration du réseau BUS.

D'autre part, le Concédant autorise le concessionnaire à signer une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la S.N.C.F pour la réalisation des travaux de l'interface Galerie de la Grande Verrière - Gare S.N.C.F.

ARTICLE 3 - MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION

Article 3.1. : L'article 14 "DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FORFAITAIRE DE L'AUTORITE CONCEDANTE" du cahier des charges pour l'exploitation est modifié comme suit par le présent avenant :

La contribution forfaitaire d'exploitation de l'autorité concédante sera calculée annuellement par différence entre d'une part :

- les dépenses forfaitaires d'exploitation telles que définies à l'annexe E10 et sur lesquelles s'engage la C.T.S.
- le montant des frais financiers correspondant aux emprunts mobilisés ainsi que les loyers de leasing dans les conditions définies à l'annexe E11 et dans la limite définie par le calcul indiqué dans l'annexe E12.
- les dotations aux amortissements et provisions.

et, d'autre part

- les recettes forfaitaires d'exploitation telles que définies à l'annexe E8.
  Ces recettes correspondent au produit des prévisions de trafic payant établi par la C.T.S. à l'annexe E9 et sur lesquelles elle s'engage, par le tarif moyen contractuel tel qu'il résulte de l'annexe E7.
- **Les recettes reversées par la Ville de Kehl au titre de la convention de coopération entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Kehl**
- les recettes annexes
- les compensations pour gratuités accordées à certaines catégories de personnes.
- les redevances issues de la mise à disposition à un tiers des biens de la concession à un autre usage que celui de la DSP proprement dite, ces recettes venant en déduction des charges relatives aux investissements.

Cette contribution est majorée du taux de TVA en vigueur sur la quote-part de contribution correspondant aux compensations tarifaires (RSO et CT).
Les modalités de calcul de la contribution sont définies à l'annexe E12.

ARTICLE 4- ACTUALISATION DES ANNEXES LIEES AUX INVESTISSEMENTS

Les annexes I1, I2, I4, I5a, I7a et I8 jointes au présent avenant remplacent les annexes correspondantes du cahier des charges modifié relatif à la construction des lignes de tramway et des lignes de bus à haut niveau de service.

ARTICLE 5 - ACTUALISATION ET MODIFICATION DES ANNEXES LIEES A L'EXPLOITATION

Les annexes E1, E2, E3, E4, E7, E8, E9, E10, E12, E17, E19 et E21 jointes au présent avenant remplacent les annexes correspondantes du cahier des charges pour l'exploitation.

Fait à Strasbourg, le…….. 2018.

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg	Le Directeur Général de la CTS
Robert HERRMANN	Jean-Philippe LALLY

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 20 AVRIL 2018 - Point n°11

Avenant n° 27 au contrat de concession du réseau de transport urbain de l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour	**73**	AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BERNHARDT-Michel, BEUTEL-Jean-Marie, BEY-Françoise, BIES-Philippe, BIETH-André, BIGOT-Jacques, BITZ-Olivier, BUFFET-Françoise, BULOU-Béatrice, CAHN-Mathieu, CASTELLON-Martine, CUTAJAR-Chantal, DAMBACH-Danielle, DILIGENT-Danielle, DREYER-Nicole, DREYFUS-Henri, DREYSSE-Marie-Dominique, EGLES-Bernard, ERB-Eddie, FLORENT-Martine, FROEHLY-Claude, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, GANGLOFF-Camille, GERNET-Jean-Baptiste, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERRMANN-Robert, HERZOG-Jean Luc, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JUND-Alain, JUNG-Martine, KARCHER-Dany, KLUMPP-Théo, KOCH-Patrick, KOHLER-Christel, KREYER-Céleste, HENRY-Martin, LEIPP-Raymond, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LEOPOLD-Michel, LOBSTEIN-André, LOOS-François, MAGDELAINE-Séverine, MATHIEU-Jean-Baptiste, MATT-Nicolas, NEFF-Annick, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, OEHLER-Serge, MACIEJEWSKI-Patrick, RAMDANE-Abdelkarim, REICHHART-Ada, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RIES-Roland, POINSIGNON-Annick, SAUNIER-Alain, SCHAAL-René, SCHAETZEL-Françoise, SCHALL-Antoine, SCHMIDT-Michaël, SCHWARTZ-Pierre, TRAUTMANN-Catherine, VATON-Laurence, WACKERMANN-Valérie, WEBER-Anne-Catherine, ZAEGEL-Sébastien
Contre	**2**	**PHILIPPS-Thibaud, SPLET-Antoine**
Abstention	**11**	BALL-Christian, CALDEROLI-LOTZ-Martine, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KELLER-Fabienne, MANGIN-Pascal, MAURER-Jean-Philippe, ROBER Jean-Emmanuel, SCHAFFHAUSER-Jean-Luc, SENET-Eric, TARALL-Bornia, ZUBER-Catherine

12

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 avril 2018

Revalorisation des tarifs du réseau urbain de transport en commun de l'Eurométropole de Strasbourg.

L'Eurométropole de Strasbourg, autorité organisatrice de la mobilité, est compétente en matière de politique tarifaire. Dans ce cadre, le conseil eurométropolitain est appelé à arrêter les évolutions tarifaires.

L'évolution tarifaire proposée pour 2018 poursuit les actions réalisées et mises en œuvre depuis plusieurs années telles que la tarification solidaire mise en place en 2010. Elle s'inscrit dans le contexte d'une amélioration continue des réseaux de transport en commun et contribue à répondre aux objectifs suivants :

- attirer et fidéliser les usagers,
- maintenir un équilibre entre les apports des usagers et des contribuables,
- participer au bon financement du réseau par un taux de couverture des dépenses avec des recettes en croissance.

Cette évolution s'inscrit dans un contexte particulier d'évolution significative du système billettique du réseau de transport urbain. En effet, les tickets avec validation par bande magnétique sont devenus obsolètes et ne sont plus commercialisés. Il est donc nécessaire pour l'exploitant de recourir à un nouveau type de support et de remplacer des valideurs et des distributeurs de billets pour l'ensemble du réseau.

Ce nouveau support a pour principales caractéristiques :

- l'intégration d'une puce avec absence d'impression sur le ticket,
- une capacité de réutilisation importante avec une recharge possible du titre et donc une approche environnementale intéressante (consommation moindre de papiers),
- un surcoût de production de 10 centimes pour chaque ticket pour l'exploitant.

D'un point de vue opérationnel, la CTS a prévu un calendrier de déploiement entre octobre-novembre 2017 et juillet 2018 avec une mise en service progressive de la nouvelle billettique:

- **depuis octobre 2017 :** au niveau technique, les nouveaux valideurs coexistent avec les anciens dans les stations et à bord des bus.
- **février 2018 :** au niveau technique, les distributeurs les plus récents sont mis à niveau et les plus anciens sont remplacés ; le remplacement des distributeurs doit continuer jusqu'en mai 2018.

- **fin mars 2018 :** au niveau des usagers, le nouveau support est commercialisé à partir de cette date ; pendant cette période l'ancien et le nouveau support coexistent.
- **mai 2018 :** au niveau des usagers, l'ancien support n'est plus commercialisé mais il peut être encore utilisé sur le réseau.
- **juillet 2018 :** au niveau des usagers, l'ancien support ne sera plus accepté sur le réseau.

Dans ce contexte, la CTS a travaillé à une extension sensible de son réseau de revendeurs de titres sur tout le territoire de l'Eurométropole.
A compter de 2018, plus de 90 points relais existeront sur le territoire contre 63 en 2017.
Grâce à la nouvelle billettique, l'usager pourra non seulement acheter des tickets sur le nouveau support mais également le recharger et recharger sa carte Badgeo.
Le rechargement de sa carte Badgeo possible dans les distributeurs du Crédit mutuel sera étendu à 17 nouveaux distributeurs et la recharge du nouveau support sera également possible.
De la même façon, le déploiement de la nouvelle billettique a été l'occasion d'élargir l'offre dématérialisée via d'autres moyens : l'achat sera désormais possible avec tous les opérateurs téléphoniques et pour tous les types de téléphone (y compris Iphone) pour un voyage immédiat à un ou plusieurs.

Ainsi au regard de ces éléments, il est proposé pour l'évolution tarifaire 2018 :
- de différencier le tarif au 1er achat et le tarif de la recharge afin d'inciter les usagers à une utilisation responsable et environnementale de ce titre ; la hausse est toutefois limitée au surcoût de fabrication du nouveau titre, le tarif de l'aller simple passera ainsi de 1,70 € à 1,80 € pour le 1er achat,
- de ne pas augmenter les tarifs pour la recharge, les tarifs restent donc inchangés entre 2017 et 2018 pour toute personne ayant un comportement vertueux ; le tarif de l'aller simple en recharge sera ainsi de 1,70 € en 2018 comme en 2017,
- de ne pas modifier les tarifs des abonnements en 2018.

Cette évolution tarifaire est donc limitée à 0,96 % en moyenne effective au 1er juillet 2018, elle permettra d'augmenter les recettes de trafic de 0,49 M€ en année pleine.

Par ailleurs, dans le cadre des négociations avec la Région Grand Est, la TGO, autorité organisatrice des transports de l'Ortenaukreis, l'Eurométropole, la SNCF et la CTS, les partenaires se sont accordés sur une évolution de la gamme tarifaire transfrontalière désignée « Europass » qui se traduit par les propositions suivantes :
- l'augmentation du périmètre géographique de la gamme mini qui inclut désormais une zone dans la continuité urbaine de la ville de Kehl ; cette évolution n'a pas eu de conséquence sur la répartition des recettes entre les opérateurs allemands et français du fait de l'agrandissement de l'Eurométropole au 1er janvier 2017 avec l'intégration de la Communauté de communes des châteaux,
- la modification de l'assiette de répartition de l'Europass suite à la création de l'Ortenaukarte et la prise en compte du titre vers Freudenstadt : les recettes perçues du côté allemand pour l'Europass 24h et l'Europass 24h Family sont intégrées à 85 % dans l'assiette de répartition des recettes entre les opérateurs allemands et français,
- la modification de la clé de répartition des recettes pour la gamme Europass classique entre les opérateurs français SNCF et CTS : jusqu'à présent, la répartition est de 30 %

pour la CTS et 20 % pour la SNCF. Cette répartition ne trouvait pas de cause réelle et a donc évolué pour une répartition à parts égales,

- l'actualisation des tarifs de la façon suivante :

		Tarif en vigueur	Tarif proposé	Evolution
Europass	24H	9,30	9,60	3,22%
	Family 24h	14	14,50	3,57%
	Mensuel	76	78	2,63%
Europass Mini	24H	6,60	6,80	3,03%
	Family 24h	10,90	11,20	2,75%
	Mensuel	60	61,50	2,5%

Pour rappel, la tarification de la gamme « Europass Mini » n'a pas évolué depuis 2014 et celle de la gamme « Europass » n'a pas évolué depuis 2016. Cela explique cet effet de rattrapage.

L'ensemble de ces éléments sont ainsi intégrés dans l'avenant n° 3 à la convention concernant la création de titres transfrontaliers et multimodaux entre la France et l'Allemagne du 24 novembre 1997 entre la TGO, l'Ortenaukreis, la région Grand Est, la SNCF, l'Eurométropole de Strasbourg et la CTS.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu l'avis de la commission mixte d'orientation Eurométropole / CTS
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
arrête

la revalorisation des tarifs urbains et combinés de la CTS tels qu'ils ressortent de la grille tarifaire ci-jointe avec effet au 1er juillet 2018 ;

approuve

l'avenant n° 3 à la convention concernant la création de titres transfrontaliers et multimodaux entre la France et l'Allemagne du 24 novembre 1997 entre la TGO, l'Ortenaukreis, la Région Grand Est, la SNCF, l'Eurométropole de Strasbourg et la CTS ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e :

– *à signer l'avenant n° 3 à la convention concernant la création de titres transfrontaliers et multimodaux entre la France et l'Allemagne du 24 novembre 1997 entre la TGO,*

l'Ortenaukreis, la Région Grand Est, la SNCF, l'Eurométropole de Strasbourg et la CTS ;

- *à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.*

Adopté le 20 avril 2018
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 avril 2018

Avenant n° III

A la « Convention concernant la création de titres transfrontaliers et multimodaux entre la France et l'Allemagne » du 24.11.1997

entre :
le TGO
l'Ortenaukreis
la Région Grand Est
la SNCF
l'Eurométropole de Strasbourg
la CTS

Tarification binationale EUROPASS

L'avenant n° III porte sur :

- la **modification des périmètres de validité** de l'EUROPASS,
- la **date de mise à jour des tarifs** de la gamme EUROPASS,
- la **modification de l'assiette de répartition des recettes** de l'EUROPASS suite à la création de l'« Ortenaukarte » par la TGO,
- la **modification de la clé de répartition des recettes** suite à l'arrivée du tram D à Kehl et aux évolutions de la desserte depuis la création de l'EUROPASS en 1997.

L'article 3 « Modalités tarifaire » est complété comme suit :

3.1. Périmètre de validité

Périmètre de validité de l'EUROPASS :

- du côté français, les titres transfrontaliers sont valables sur l'ensemble du périmètre de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), avec une libre circulation en train TER, en bus et en tram. Il comprend la ligne de Tram D jusqu'à Kehl Rathaus. Le périmètre de validité de l'EUROPASS s'étend sur le réseau TER des haltes ferroviaires suivantes : Gare Centrale, Krimmeri-Meinau, Strasbourg-Roethig, Bischheim, Graffenstaden, Hœnheim-Tram, Lingolsheim, Entzheim-Aéroport, Fegersheim-Lipsheim, Geispolsheim, La Wantzenau, Mundolsheim et Vendenheim.
- entre la France et l'Allemagne, est concerné le trajet en TER (SNCF/SWEG) de Strasbourg à Offenbourg et avec le Tram D (CTS) de Strasbourg à Kehl-Rathaus.
- du côté allemand, les titres transfrontaliers EUROPASS 24h et EUROPASS-Family 24h sont valables sur toutes les zones de la TGO, tandis que le périmètre de l'abonnement mensuel EUROPASS Monatskarte est limité aux zones 20, 21, 22, 23, 24, 41, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56 et 57.

Périmètre de validité du Mini EUROPASS :

- du côté français, le périmètre est identique à celui de l'EUROPASS : ils sont valables sur l'ensemble du périmètre de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), avec une libre circulation en train TER, en bus et en tram. Il comprend la ligne de Tram D jusqu'à Kehl Rathaus. Le périmètre de validité du mini EUROPASS s'étend sur le réseau TER des haltes ferroviaires suivantes : Gare Centrale, Krimmeri-Meinau, Strasbourg-Roethig, Bischheim, Graffenstaden, Hœnheim-Tram, Lingolsheim, Entzheim-Aéroport, Fegersheim-Lipsheim, Geispolsheim, La Wantzenau, Mundolsheim et Vendenheim.
- entre la France et l'Allemagne, est concerné le trajet en TER (SNCF/SWEG) de Strasbourg à Kehl et avec le Tram D (CTS) de Strasbourg à Kehl-Rathaus.
- du côté allemand, le périmètre concerné est limité aux zones 20 **et 21** de la TGO autour de Kehl. Le périmètre est étendu à la zone 21 à compter du 01/7/2018.

3.5. Contrôle

Pour les ventes de billets électroniques (internet / smartphone), a minima un contrôle visuel devra être possible dans l'espace de circulation de l'EUROPASS.

L'**article 4 « dispositions financières »** est complété comme suit **:**

4.1. Tarifs des titres multimodaux transfrontaliers

Les tarifs EUROPASS sont les suivants, à compter du 1er juillet 2018 :

- EUROPASS 24h : 9,60 €
- EUROPASS Family 24h : 14,50 €
- EUROPASS mensuel : 78,00 €

- Mini EUROPASS 24h : 6,80 €
- Mini EUROPASS Family 24h : 11,20 €
- Mini EUROPASS mensuel : 61,50 €

4.2. Mise à jour des tarifs transfrontaliers

Mise à jour des tarifs EUROPASS et Mini EUROPASS

Les tarifs seront augmentés d'un commun accord entre signataires de la présente convention, au 1er juillet de chaque année. Le niveau de prix devra être défini six mois avant.

4.4 Répartition de recettes

Afin de prendre en compte la création en août 2016 par la TGO de la carte journalière « Ortenaukarte » et du fait que les ventes du titre EUROPASS + Freudenstadt représentent 20% des ventes de la gamme EUROPASS par la TGO, il est convenu de modifier, à compter du 1er juillet 2018, l'assiette de répartition des recettes des titres EUROPASS 24h et EUROPASS Family 24h vendus par la TGO : **85 % des ventes EUROPASS 24h et EUROPASS Family par la TGO** sont versées dans le pot commun.

Répartitions des recettes de l'EUROPASS

« EUROPASS 24h » :

Assiette des ventes : **85% ventes en Allemagne + 100% ventes en France**.
Tarif à compter du 01.07.2018 : **9,60 euros**. Répartition des recettes :

> Part TGO : 4,80 €
> Part SNCF : 2,40 €
> Part CTS : 2,40 €

Ultérieurement, lors des hausses tarifaires, la part respective de chaque partenaire sera recalculée et arrondie au cent d'euro le plus proche, en respectant la répartition actuelle (soit pour l'EUROPASS 24h : **TGO 50%, SNCF 25%, CTS 25%**).

« EUROPASS Family 24h » :

Assiette des ventes : **85% ventes en Allemagne + 100% ventes en France**.
Tarif à compter du 01.07.2018 : **14,50 euros**. Répartition des recettes :

> Part TGO : 7,25 €
> Part SNCF : 3,62 €
> Part CTS : 3,63 €

Ultérieurement, lors des hausses tarifaires, la part respective de chaque partenaire sera recalculée et arrondie au cent d'euro le plus proche, en respectant la répartition actuelle (soit pour l'EUROPASS Family 24h : **TGO 50%, SNCF 25%, CTS 25%**).

« EUROPASS Mensuel » :

Assiette des ventes : **100% ventes en Allemagne + 100% ventes en France**.
Tarif à compter du 01.07.2018 : **78,00 euros**. Répartition des recettes :

- **> Part TGO : 39,00 €**
- **> Part SNCF : 19,50 €**
- **> Part CTS : 19,50 €**

Ultérieurement, lors des hausses tarifaires, la part respective de chaque partenaire sera recalculée et arrondie au cent d'euro le plus proche, en respectant la répartition actuelle (soit pour l'EUROPASS Mensuel : **TGO 50%, SNCF 25%, CTS 25%**).

Répartitions des recettes du Mini EUROPASS :

" Mini EUROPASS 24h " :

Tarif à compter du 01.07.2018 : **6,80 euros**. Répartition des recettes :

- **> Part TGO : 1,60 €**
- **> Part SNCF : 2,60 €**
- **> Part CTS : 2,60 €**

Ultérieurement, lors des hausses tarifaires, la part respective de chaque partenaire sera recalculée et arrondie au cent d'euro le plus proche, en respectant la répartition actuelle (soit pour le Mini EUROPASS 24h : **TGO 23,34%, SNCF 38,33%, CTS 38,33%**).

" Mini EUROPASS -Family 24h " :

Tarif à compter du 01.07.2018 : **11,20 euros**. Répartition des recettes :

- **> Part TGO : 2,80 €**
- **> Part SNCF : 4,20 €**
- **> Part CTS : 4,20 €**

Ultérieurement, lors des hausses tarifaires, la part respective de chaque partenaire sera recalculée et arrondie au cent d'euro le plus proche, en respectant la répartition actuelle (soit pour le Mini EUROPASS -Family 24h : **TGO 25,00%, SNCF 37,5%, CTS 37,5%**).

" Mini EUROPASS mensuel " :

Tarif à compter du 01.07.2018 : **61,50 euros**. Répartition des recettes :

- **> Part TGO : 15,65 €**
- **> Part SNCF : 25,72 €**
- **> Part CTS : 20,13 €**

Ultérieurement, lors des hausses tarifaires, la part respective de chaque partenaire sera recalculée et arrondie au cent d'euro le plus proche, en respectant la répartition actuelle (soit pour le Mini EUROPASS Mensuel : **TGO 25,45%, SNCF 41,82%, CTS 32,73%**).

4.5 Rémunération

L'ajustement tarifaire entre les entreprises et les organisations concernées est déterminé dans le pays respectif, l'état du Bade-Wurtemberg pour le TGO du côté allemand, la Région Grand Est pour la SNCF et l'Eurométropole de Strasbourg pour la Compagnie des transports strasbourgeois du côté français.
Les taxes sur les revenus des quantités EUROPASS attribuées en vertu du présent contrat sont payées dans le pays où les revenus restent.

L'avenant n° III doit prendre effet au 1er juillet 2018.

Fait à Strasbourg, Offenburg, en six exemplaires originaux, le .....

Pour le TGO
Geschäftsführer

Stefan PREUSS, Simone STAHL

Pour le Landratsamt Ortenaukreis
Landrat

Frank SCHERER

Pour la Région Grand Est
le Président

Jean ROTTNER

Pour SNCF Mobilités
le Directeur de la Région Grand Est

Vincent TETON

Pour l'Eurométropole de Strasbourg
le Président

Robert HERRMANN

Pour la CTS
le Directeur Général de la CTS

Jean Philippe LALLY

Nachtrag III

Zur „Kooperationsvereinbarung zum grenzüberschreitenden Verkehr zwischen dem elsässischen Regionalrat, der Verwaltungsgemeinschaft der Stadt Straßburg (CUS), dem Land Baden-Württemberg und dem Ortenaukreis“ vom 24.11.1997

durch:
TGO
Ortenaukreis
Région Grand Est
SNCF
Eurométropole Strasbourg
CTS

Binationale Fahrkarten EUROPASS

Der Nachtrag III betrifft:

- die Änderung der Gültigkeitsgrenzen des EUROPASS,
- die Änderung des jährlichen Datums der Tarifaktualisierung des EUROPASS,
- die Änderung der Einnahmenverteilung des EUROPASS nach der Einführung der "Ortenaukarte" durch die TGO,
- die Änderung der Einnahmenverteilschlüssel des EUROPASS durch die Einführung der „Tram D“ nach Kehl und aller seither vorgenommenen Fahrplananpassungen.

Der bisherige Artikel 3 „Anwendungsmodalitäten“ ist wie folgt zu ändern:

3.1. Geltungsbereich

Geltungsbereich Sortiment EUROPASS:

- auf französischer Seite im gesamten Gebiet der Eurométropole Strasbourg (EMS), in den Bussen und Trams der CTS (inkl. Tram D bis Kehl Rathaus) und in den Nahverkehrszügen der TER. Der Geltungsbereich der EUROPASS erstreckt sich über das TER-Netz mit folgenden Bahnhöfen: Hauptbahnhof, Krimmeri-Meinau, Strasbourg-Roethig, Bischheim, Graffenstaden, Hoenheim-Tram, Lingolsheim, Entzheim-Flughafen, Fegersheim-Lipsheim, Geispolsheim, La Wantzenau, Mundolsheim und Vendenheim.
- zwischen Frankreich und Deutschland gültig im Eisenbahnverkehr TER (SNCF/SWEG) von Straßburg nach Offenburg und auf der Tram D (CTS) von Straßburg nach Kehl-Rathaus.
- auf deutscher Seite gelten Europass 24h und Europass-Family 24h im gesamten Geltungsbereich der TGO (Verkehrsgebiet Ortenaukreis). Die Europass-Monatskarte gilt in den Tarifzonen 20, 21, 22, 23, 24, 41, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56 und 57.

Geltungsbereich Sortiment EUROPASS-Mini:

- auf französischer Seite ist der Bereich identisch mit dem des EUROPASS, d.h. gültig im gesamten Gebiet der EMS in den Nahverkehrszügen der TER und den Bussen und Tram der CTS, inkl. Tram D bis Kehl Rathaus. Der Geltungsbereich der EUROPASS-Mini erstreckt sich über das TER-Netz mit folgenden Bahnhöfen: Hauptbahnhof, Krimmeri-Meinau, Strasbourg-Roethig, Bischheim, Graffenstaden, Hoenheim-Tram, Lingolsheim, Entzheim-Flughafen, Fegersheim-Lipsheim, Geispolsheim, La Wantzenau, Mundolsheim und Vendenheim.
- zwischen Frankreich und Deutschland gültig im Eisenbahnverkehr TER (SNCF/SWEG) von Straßburg nach Offenburg und auf der Tram D (CTS) von Straßburg nach Kehl-Rathaus.
- auf deutscher Seite umfasst die Gültigkeit die Tarifzone 20 und 21 des TGO-Tarifverbund Ortenau (die Erweiterung auf Zone 21 erfolgt ab dem 1.7.2018).

3.5 Kontrolle

EUROPASS-Vertrieb als e-Ticket (Internet/Smartphone): Mindestens die visuelle Kontrolle im gesamten EUROPASS-Verkehrsraum muss möglich sein.

Der bisherige Artikel 4 „Finanzielle Bestimmungen“ ist wie folgt zu ändern:

4.1 Tarife der grenzüberschreitenden und überschreitenden Fahrausweise

Die Tarife Europass ab den 1. Juli 2018 lauten:

- Europass 24h: 9,60 €
- Europass-Family 24h: 14,50 €
- Europass-Monatskarte: 78,00 €
- Europass 24h Mini: 6,80 €
- Europass-Family 24h Mini: 11,20 €
- Europass-Monatskarte Mini: 61,50 €

4.2 Anpassung der grenzüberschreitenden Tarife

Anpassung der Tarife EUROPASS und EUROPASS-Mini: Tarifanpassungen werden im Einvernehmen mit den Unterzeichnern dieses Nachtrags zum 1. Juli eines Jahres durchgeführt. Eine solche durchzuführende Anpassung muss 6 Monate im Voraus festgelegt werden.

4.4 Ausschüttung und Verteilung der Einnahmen

Da es seit auf deutscher Seite seit August 2016 die „Ortenaukarte“ gibt und der „Europass+FDS“ (Freudenstadt) dennoch weiter 20 % der Verkäufe im Sortiment EUROPASS in Deutschland pro Jahr weiter ausmacht, wurde abgestimmt, dass ab den 1. Juli 2018 die Einnahmenverteilbasis des Europass 24h und Europass Family 24h für die TGO geändert wird: 85 % der Verkäufe von Europass 24h und Europass Family 24h werden in den gemeinsamen Topf eingebracht.

Einnahmenaufteilung EUROPASS 24h, EUROPASS-Family 24h, EUROPASS-Monatskarte:

<u>Europass 24h</u>:

Einnahmenverteilbasis: 85 % der Verkäufe aus Deutschland plus 100 % der Verkäufe aus Frankreich.

Tarif ab den 01.07.2018: 9,60 Euro. Einnahmenaufteilung:

> Teil TGO: 4,80€
> Teil SNCF: 2,40 €
> Teil CTS: 2,40 €

Dies entspricht der auch zukünftig stets anzuwendenden prozentualen Einnahmenaufteilung pro abgerechnetem Europass 24h von: Anteil **TGO 50%, SNCF 25%, CTS**

25%. Bei zukünftigen Preiserhöhungen ist unter Berücksichtigung dieser Verteilung der jeweilige Anteil jedes Partners ggf. auf den nächsten vollen Cent zu runden (gem. gegenseitiger Abstimmung aller Partner).

Europass-Family 24h:

Einnahmenverteilbasis: 85 % der Verkäufe aus Deutschland plus 100 % der Verkäufe aus Frankreich.

Tarif ab den 01.07.2018: 14,50 Euro. Einnahmenaufteilung:

> Teil TGO: 7,25 €
> Teil SNCF: 3,62 €
> Teil CTS: 3,63 €

Dies entspricht der auch zukünftig stets anzuwendenden prozentualen Einnahmenaufteilung pro abgerechnetem Europass-Family 24h von: Anteil **TGO 50%, SNCF 25%, CTS 25%**. Bei zukünftigen Preiserhöhungen ist unter Berücksichtigung dieser Verteilung der jeweilige Anteil jedes Partners ggf. auf den nächsten vollen Cent zu runden (gem. gegenseitiger Abstimmung aller Partner).

Europass Monatskarte:

Einnahmenverteilbasis: 100 % der Verkäufe aus Deutschland plus 100 % der Verkäufe aus Frankreich.

Tarif ab den 01.07.2018: 78,00 Euro. Einnahmenaufteilung:

> Teil TGO: 39,00 €
> Teil SNCF: 19,50 €
> Teil CTS: 19,50 €

Dies entspricht der auch zukünftig stets anzuwendenden prozentualen Einnahmenaufteilung pro Europass-Monatskarte von: Anteil **TGO 50%, SNCF 25%, CTS 25%**. Bei zukünftigen Preiserhöhungen ist unter Berücksichtigung dieser Verteilung der jeweilige Anteil jedes Partners ggf. auf den nächsten vollen Cent zu runden (gem. gegenseitiger Abstimmung aller Partner).

Einnahmenaufteilung EUROPASS 24h Mini, EUROPASS-Family 24h Mini, EUROPASS-Monatskarte Mini:

Europass 24h Mini: Tarif ab den 01.07.2018: 6,80 Euro.
Einnahmenaufteilung:

> Teil TGO: 1,60 €
> Teil SNCF: 2,60 €
> Teil CTS: 2,60 €

Dies entspricht der auch zukünftig stets anzuwendenden prozentualen Einnahmenaufteilung pro Europass 24h Mini von: Anteil **TGO 23,34%, SNCF 38,33%, CTS 38,33%**. Bei zukünftigen Preiserhöhungen ist unter Berücksichtigung dieser Vertei-

lung der jeweilige Anteil jedes Partners ggf. auf den nächsten vollen Cent zu runden (gem. gegenseitiger Abstimmung aller Partner).

Europass-Family 24h Mini: Tarif ab den 01.07.2018: 11,20 Euro.
Einnahmenaufteilung:

> Teil TGO: 2,80 €
> Teil SNCF: 4,20 €
> Teil CTS: 4,20 €

Dies entspricht der auch zukünftig stets anzuwendenden prozentualen Einnahmenaufteilung pro Europass-Family 24h Mini von: Anteil **TGO 25,00%, SNCF 37,5%, CTS 37,5%**. Bei zukünftigen Preiserhöhungen ist unter Berücksichtigung dieser Verteilung der jeweilige Anteil jedes Partners ggf. auf den nächsten vollen Cent zu runden (gemäß gegenseitiger Abstimmung aller Partner).

Europass-Monatskarte Mini: Tarif ab den 01.07.2018: 61,50 Euro.
Einnahmenaufteilung:

> Teil TGO: 15,65 €
> Teil SNCF: 25,72 €
> Teil CTS: 20,13 €

Dies entspricht der auch zukünftig stets anzuwendenden prozentualen Einnahmenaufteilung pro Europass-Monatskarte Mini von: Anteil **TGO 25,45%, SNCF 41,82%, CTS 32,73%**. Bei zukünftigen Preiserhöhungen ist unter Berücksichtigung dieser Verteilung der jeweilige Anteil jedes Partners ggf. auf den nächsten vollen Cent zu runden (gemäß gegenseitiger Abstimmung aller Partner).

4.5 Ausgleich

Der Tarifausgleich zwischen den Unternehmen und den im jeweiligen Land zuständigen Organisationen wird im entsprechenden Land bestimmt, dem Land Baden-Württemberg für die TGO auf deutscher Seite, der Région Grand Est für die SNCF und der EMS für die CTS auf französischer Seite.

Steuern auf Einnahmen aus gemäß diesem Vertrag zugeschiedenen EUROPASS-Stückzahlen werden im jeweiligen Land abgeführt, wo die Einnahmen verbleiben.

Der Nachtrag III soll zum 1. Juli 2018 in Kraft treten.

Unterzeichnet in Strasbourg und Offenburg, mit je sechs Originalen, den …….

Für die TGO
Geschäftsführer

Stefan PREUSS, Simone STAHL

Für das Landratsamt Ortenaukreis
Landrat

Frank SCHERER

Für die Région Grand Est
le Président

Jean ROTTNER

Für die SNCF
le Directeur de la Région Grand Est

Vincent TETON

Für die Eurométropole Strasbourg (EMS)
le Président

Robert HERRMANN

Für die CTS
le Directeur Général de la CTS

Jean Philippe LALLY

Anhang 1 zum Nachtrag III Kooperationsvereinbarung Europass :
Annexe 1 Avenant no III à la convention Europass :

Einnahmenaufteilung / Répartitions de recettes la gamme EUROPASS :		**2018** (gültig ab, à compter du 01.07.2018)		
Europass 24h	*(1 Person oder 1 Erw. + Ki.)*	**9,60 €**		
Europass-Family 24h	*(2 Pers. oder 2 Erw.+Ki.)*		**14,50 €**	
Europass Monatskarte				**78,00 €**
15 % der deutschen Verkäufe 24h / Family 24h bleiben bei TGO, alles darüber hinaus verteilt sich wie folgt:				
15 % des ventes allemandes 24h / Family 24h restent chez TGO, tout ce qui va au-delà se répartit comme suit:				
Einnahmenaufteilung / Répartitions de recettes :				
TGO (50,00%)		4,80 €		
SNCF (25,00%)		2,40 €		
CTS (25,00%)		2,40 €		
TGO (50,00%)			7,25 €	
SNCF (25,00%)			3,62 €	
CTS (25,00%)			3,63 €	
TGO (50,00%)				39,00 €
SNCF (25,00%)				19,50 €
CTS (25,00%)				19,50 €
blau/bleu: angepasst/ajusté				
Summe:		**9,60 €**	**14,50 €**	**78,00 €**

Beispiel für die halbjährliche Abrechnung der Einnahmen / Exemple de l'état des recettes semestriel :

Ventes / Verkäufe EUROPASS, premier Semestre / erstes Halbjahr (Preisbeispiel / Exemple des prix 2017):

		totaux ventes Gesamtverkäufe	Ventes pertinentes relevante Verkäufe	Euro
CTS	24h	843	843	7.839,90 €
	Family 24h	571	571	7.994,00 €
	mensuel	155	155	11.780,00 €
SNCF	24h	1.502	1.502	13.968,60 €
	Family 24h	1.204	1.204	16.856,00 €
	mensuel	543	543	41.268,00 €
TGO	24h	17.196	14.617	135.934,38 €
	Family 24h	7.564	6.429	90.011,60 €
	mensuel	607	607	46.132,00 €
gesamt/totaux	24h	19.541	16.962	157.742,88 €
	Family 24h	9.339	8.204	114.861,60 €
	mensuel	1.305	1.305	99.180,00 €

Distribution recettes/Einnahmenaufteilung	24h :		
Ventes CTS/CTS-Verkäufe	7.839,90 €		
Ventes SNCF/SNCF-Verkäufe	13.968,60 €		
85 % des ventes TGO / 85 % der TGO-Verkäufe	135.934,38 €		
	157.742,88 €		
16.962 Stück / pièce Europass 24h à 4,65 Euro (25,00 + 25,00 = 50,00 %) =		78.871,44 €	Distribution SNCF&CTS/Aufteilung SNCF&CTS
		- 21.808,50 €	Ventes SNCF&CTS/Verkäufe SNCF&CTS
		57.062,94 €	**TGO pour SNCF&CTS/ TGO an SNCF&CTS**
Distribution recettes/Einnahmenaufteilung	Family 24h :		
Ventes CTS/CTS-Verkäufe	7.994,00 €		
Ventes SNCF/SNCF-Verkäufe	16.856,00 €		
85 % des ventes TGO / 85 % der TGO-Verkäufe	90.011,60 €		
	114.861,60 €		
8.204 Stück / pièce Europass-Family 24h à 7,00 Euro (25,00 + 25,00 = 50,00 %) =		57.430,80 €	Distribution SNCF&CTS/Aufteilung SNCF&CTS
		- 24.850,00 €	Ventes SNCF&CTS/Verkäufe SNCF&CTS
		32.580,80 €	**TGO pour SNCF&CTS/ TGO an SNCF&CTS**
Distribution recettes/Einnahmenaufteilung	mensuel :		
Ventes CTS/CTS-Verkäufe	11.780,00 €		
Ventes SNCF/SNCF-Verkäufe	41.268,00 €		
Ventes TGO/TGO-Verkäufe	46.132,00 €		
	99.180,00 €		
1.305 Stück / pièce Europass-Monatskarte à 38,00 Euro (25,00 + 25,00 = 50,00 %) =		49.590,00 €	Distribution SNCF&CTS/Aufteilung SNCF&CTS
		- 53.048,00 €	Ventes SNCF&CTS/Verkäufe SNCF&CTS
		-3.458,00 €	**TGO pour SNCF&CTS/ TGO an SNCF&CTS**
TGO pour SNCF&CTS total / TGO an SNCE&CTS insgesamt:		**86.185,74 €**	

Anhang 2 zum Nachtrag III Kooperationsvereinbarung Europass :
Annexe 2 Avenant no III à la convention Europass :

Einnahmenaufteilung / Répartitions de recettes la gamme EUROPASS Mini :	**2018** (gültig ab, à compter du 01.07.2018)		
Europass 24h Mini *(1 Person oder 1 Erw. + Ki.)*	**6,80 €**		
Europass-Family 24h Mini *(2 Pers. oder 2 Erw.+Ki.)*		**11,20 €**	
Europass Monatskarte Mini			**61,50 €**
Einnahmenaufteilung Mini / Répartitions de recettes Mini:			
TGO (23,34%)	1,60 €		
SNCF (38,33%)	2,60 €		
CTS (38,33%)	2,60 €		
TGO (25,00%)		2,80 €	
SNCF (37,50%)		4,20 €	
CTS (37,50%)		4,20 €	
TGO (25,45%)			15,65 €
SNCF (41,82%)			25,72 €
CTS (32,73%)			20,13 €
blau/bleu: angepasst/ajusté			
Summe:	**6,80 €**	**11,20 €**	**61,50 €**

Beispiel für die halbjährliche Abrechnung der Einnahmen / Exemple de l'état des recettes semestriel :

Ventes / Verkäufe EUROPASS Mini, premier Semestre / erstes Halbjahr (Preisbeispiel / Exemple des prix 2017):

		totaux ventes Gesamtverkäufe	Euro
CTS	24h mini	601	3.966,60 €
	Family 24h mini	465	5.068,50 €
	mensuel mini	216	12.960,00 €
SNCF	24h mini	790	5.214,00 €
	Family 24h mini	201	2.190,90 €
	mensuel mini	364	21.840,00 €
TGO	24h mini	2.742	18.097,20 €
	Family 24h mini	2.457	26.781,30 €
	mensuel mini	251	15.060,00 €
gesamt/totaux	24h mini	4.133	27.277,80 €
	Family 24h mini	3.123	34.040,70 €
	mensuel mini	831	49.860,00 €

Distribution recettes/Einnahmenaufteilung	24h Mini:		
Ventes CTS/CTS-Verkäufe	3.966,60 €		
Ventes SNCF/SNCF-Verkäufe	5.214,00 €		
Ventes TGO/TGO-Verkäufe	18.097,20 €		
	27.277,80 €		
4.133 Stück / pièce Europass 24h Mini à 5,06 Euro (38,33 + 38,33 = 76,66 %) =		20.912,98 €	Distribution SNCF&CTS/Aufteilung SNCF&CTS
		- 9.180,60 €	Ventes SNCF&CTS/Verkäufe SNCF&CTS
		11.732,38 €	**TGO pour SNCF&CTS/ TGO an SNCF&CTS**
Distribution recettes/Einnahmenaufteilung	Family 24h Mini:		
Ventes CTS/CTS-Verkäufe	5.068,50 €		
Ventes SNCF/SNCF-Verkäufe	2.190,90 €		
Ventes TGO/TGO-Verkäufe	26.781,30 €		
	34.040,70 €		
3.123 Stück / pièce Europass-Family 24h Mini à 8,18 Euro (37,50 + 37,50 = 75,00 %) =		25.546,14 €	Distribution SNCF&CTS/Aufteilung SNCF&CTS
		- 7.259,40 €	Ventes SNCF&CTS/Verkäufe SNCF&CTS
		18.286,74 €	**TGO pour SNCF&CTS/ TGO an SNCF&CTS**
Distribution recettes/Einnahmenaufteilung	mensuel Mini:		
Ventes CTS/CTS-Verkäufe	12.960,00 €		
Ventes SNCF/SNCF-Verkäufe	21.840,00 €		
Ventes TGO/TGO-Verkäufe	15.060,00 €		
	49.860,00 €		
831 Stück / pièce Europass-Monatskarte Mini à 44,73 Euro (41,82 + 32,73 = 74,55 %) =		37.170,63 €	Distribution SNCF&CTS/Aufteilung SNCF&CTS
		- 34.800,00 €	Ventes SNCF&CTS/Verkäufe SNCF&CTS
		2.370,63 €	**TGO pour SNCF&CTS/ TGO an SNCF&CTS**
TGO pour SNCF&CTS total / TGO an SNCE&CTS insgesamt:		**32.389,75 €**	

EVOLUTION DES TARIFS DU RESEAU URBAIN

EVOLUTIONS TARIFAIRES		2015	2016	2017	2018
TITRES DE TRANSPORT		1-sept.-15	1-juil.-16	1-juil.-17	1-juil.-18
TICKETS					
Tickets					
	Aller simple 1er achat	1,70 €	1,70 €	1,70 €	1,80 €
	Aller simple recharge				1,70 €
	Aller simple sans contact	1,60 €	1,60 €	1,60 €	1,70 €
	Ticket secours			2,00 €	2,00 €
	Aller-retour	3,30 €	3,30 €	3,30 €	supprimé
	2 aller simples 1er achat				3,50 €
	2 aller simple recharge et sans contact				3,40 €
Carnets					
	Carnet de 10 tickets 1er achat	14,00 €	14,00 €	14,00 €	14,10 €
	Carnet de 10 tickets réduits 1 er achat	10,20 €	10,20 €	10,20 €	10,30 €
	Carnet de 30 tickets	40,50 €	40,50 €	40,50 €	supprimé
	Carnet de 30 tickets pro*				43,50 €
	Carnet de 10 tickets sans contact / recharge	13,20 €	13,20 €	13,20 €	13,20 €
	Carnet de 10 tickets réduits sans contact / recharge	9,60 €	9,60 €	9,60 €	9,60 €
	Carnet de 30 tickets sans contact	38,00 €	38,00 €	38,00 €	38,00 €
Forfaits jour					
	Douzepass	6,10 €	6,10 €	6,10 €	6,10 €
	Multigroupe 100 (1 pour 5)	82,00 €	82,00 €	82,00 €	82,00 €
	Multi groupes 100 (1 pour 1)				92,00 €
	Sympopass	3,10 € (1 jour)	3,10 € (1 jour)	3,10 € (1 jour)	9,30 € (3 jours)
	Trio 1er achat	6,80 €	6,80 €	6,80 €	6,90 €
	Trio recharge				6,80 €
Tickets spéciaux					
	Ticket Pollution	1,70 €	1,70 €	1,70 €	1,80 €
	Journée Transport Public	1,70 €	1,70 €	1,70 €	1,80 €
	Special événement		1,70 €	1,70 €	1,80 €
	Euro Tournoi	2,10 €	2,10 €	2,10 €	2,20 €
	Special Racing	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,10 €
	Special SIG		2,00 €	2,00 €	2,10 €
	NL Contest	3,30 €	3,30 €	3,30 €	3,40 €
ABONNEMENTS					
4-18					
	4-18 TP	24,20 €	25,60 €	26,60 €	26,60 €
	4-18 QF1	2,40 €	3,10 €	3,40 €	3,40 €
	4-18 QF2	6,00 €	6,70 €	7,00 €	7,00 €
	4-18 QF3	12,10 €	12,80 €	13,30 €	13,30 €
	Annuel 4-18	242,00 €	256,00 €	266,00 €	266,00 €
19-25					
	19-25 TP	24,20 €	25,60 €	26,60 €	26,60 €
	19-25 QF1	2,40 €	3,10 €	3,40 €	3,40 €
	19-25 QF2	6,00 €	6,70 €	7,00 €	7,00 €
	19-25 QF3	12,10 €	12,80 €	13,30 €	13,30 €
	19-25 Annuel	242,00 €	256,00 €	266,00 €	266,00 €
26-64					
	26-64 TP	48,40 €	49,80 €	50,80 €	50,80 €
	26-64 QF1	4,80 €	5,50 €	5,80 €	5,80 €
	26-64 QF2	12,10 €	12,80 €	13,10 €	13,10 €
	26-64 QF3	24,20 €	24,90 €	25,40 €	25,40 €
	26-64 Annuel	484,00 €	498,00 €	508,00 €	508,00 €
>65					
	+65 TP	24,20 €	25,60 €	26,60 €	26,60 €
	+65 QF1	2,40 €	3,10 €	3,40 €	3,40 €
	+65 QF2	6,00 €	6,70 €	7,00 €	7,00 €
	+65 QF3	12,10 €	12,80 €	13,30 €	13,30 €
	+65 Annuel	217,80 €	230,40 €	239,40 €	239,40 €
PMR					
	PMR TP	24,20 €	25,60 €	26,60 €	26,60 €
	PMR QF1	2,40 €	3,10 €	3,40 €	3,40 €
	PMR QF2	6,00 €	6,70 €	7,00 €	7,00 €
	PMR QF3	12,10 €	12,80 €	13,30 €	13,30 €
	Annuel PMR	242,00 €	256,00 €	266,00 €	266,00 €
Entreprise					
	Mensuel entreprise	58,40 €	59,80 €	60,80 €	60,80 €
	Entreprise Annuel	584,00 €	598,00 €	608,00 €	608,00 €
P+R					
Tickets P+R					
	P+R Rotonde	4,60 €	4,60 €	4,60 €	4,60 €
	Autres P+R	4,10 €	4,10 €	4,10 €	4,10 €
	P+R Camping car	6,00 €	6,00 €	6,00 €	6,10 €
	P+R Car	28,00 €	28,00 €	28,00 €	34,00 €
	P+R Car TR	18,50 €	18,50 €	18,50 €	18,60 €
	P+R Vélo				

EVOLUTION DES TARIFS DU RESEAU URBAIN

EVOLUTIONS TARIFAIRES		2015	2016	2017	2018
TITRES DE TRANSPORT		1-sept.-15	1-juil.-16	1-juil.-17	1-juil.-18
Abonnements P+R					
	Mensuel P+R	58,40 €	59,80 €	60,80 €	60,80 €
	P+R Annuel	584,00 €	598,00 €	608,00 €	608,00 €
TITRES INTERMODAUX					
Europass		Octobre	Octobre	Octobre	Octobre
Prix Public	Europass 24h	9,00 €	9,30 €	9,30 €	9,60 €
Prix Public	Europass Family	13,50 €	14,00 €	14,00 €	14,50 €
Prix Public	Europass Mensuel	73,50 €	76,00 €	76,00 €	78,00 €
Prix Public	Europass 24h Mini	6,60 €	6,60 €	6,60 €	6,80 €
Prix Public	Europass Family Mini	10,90 €	10,90 €	10,90 €	11,20 €
Prix Public	Europass Mensuel Mini	60,00 €	60,00 €	60,00 €	61,50 €
Alsa Plus					
Prix Public	Presto Hebdo	Selon trajet TER	Selon trajet TER	Selon trajet TER	Selon trajet TER
Prix Public	Presto Mensuel	Selon trajet TER	Selon trajet TER	Selon trajet TER	Selon trajet TER
Prix Public	Presto annuel	Selon trajet TER	Selon trajet TER	Selon trajet TER	Selon trajet TER
Prix Public	Primo Hebdo	Selon trajet TER	Selon trajet TER	Selon trajet TER	Selon trajet TER
Prix Public	Primo Mensuel	Selon trajet TER	Selon trajet TER	Selon trajet TER	Selon trajet TER
Alsa+24h et Grpe J		Juillet			
Prix Public	Alsa+24h EMS	4,30 €	4,30 €	4,30 €	4,50 €
Prix public	Alsa+ 24 Ems secours			5,00 €	5,00 €
Prix Public	Alsa+24h Bas-Rhin	21,80 €	22,00 €	22,20 €	22,50 €
Prix Public	Alsa+24h Région	35,90 €	36,20 €	36,50 €	36,90 €
Prix Public	Alsa+GrpeJ EMS	6,60 €	6,70 €	6,70 €	7,00 €
Prix Public	Alsa+GrpeJ Bas-Rhin	22,90 €	23,10 €	23,30 €	23,60 €
Prix Public	Alsa+GrpeJ Région	37,00 €	37,30 €	37,60 €	38,10 €
Aéroport					
Prix Public	Ticket Aéroport	4,30 €	4,30 €	4,30 €	4,40 €
Prix Public	Carnet Aéroport	34,00 €	34,00 €	34,00 €	supprimé
Pass Mobilité					
Prix Public	Liberté 19-25	288,00 €	306,00 €	320,00 €	320,00 €
Prix Public	Liberté 26-64	504,00 €	534,00 €	548,00 €	548,00 €
Prix Public	Liberté +65	264,00 €	282,00 €	296,00 €	296,00 €
Prix Public	Premium 19-25	384,00 €	402,00 €	416,00 €	416,00 €
Prix Public	Premium 26-64	588,00 €	618,00 €	632,00 €	632,00 €
Prix Public	Premium +65	360,00 €	378,00 €	392,00 €	392,00 €
Prix Public	PassMob Entreprise	828,00 €	858,00 €	872,00 €	872,00 €
EVOLUTION MOYENNE		**1,79%**	**2,24%**	**1,61%**	**0,96%**
TVA					
Impact Evolution TVA dans l'évolution annuelle					
EVOLUTION MOYENNE (hors Impact TVA)					

* ce tarif est réduit à 42 € entre le 1er juillet 2018 et le 31 décembre 2018

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 20 AVRIL 2018 - Point n°12

Revalorisation des tarifs du réseau urbain de transport en commun de l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour	**73**	AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BERNHARDT-Michel, BEUTEL-Jean-Marie, BEY-Françoise, BIETH-André, BIGOT-Jacques, BITZ-Olivier, BUFFET-Françoise, BULOU-Béatrice, BUR-Yves, CAHN-Mathieu, CASTELLON-Martine, CUTAJAR-Chantal, DEBES-Vincent, BUCHMANN-Andrée, DAMBACH-Danielle, DILIGENT-Danielle, DREYER-Nicole, DREYFUS-Henri, DREYSSE-Marie-Dominique, ERB-Eddie, FLORENT-Martine, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, GERNET-Jean-Baptiste, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERRMANN-Robert, HERZOG-Jean Luc, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JUND-Alain, KARCHER-Dany, KLUMPP-Théo, KOCH-Patrick, KOHLER-Christel, KREYER-Céleste, HENRY-Martin, LEIPP-Raymond, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LEOPOLD-Michel, LOBSTEIN-André, LOOS-François, MAGDELAINE-Séverine, MATHIEU-Jean-Baptiste, MATT-Nicolas, MEYER-Paul, NEFF-Annick, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, OEHLER-Serge, PEIROTES-Edith, PERRIN-Pierre, MACIEJEWSKI-Patrick, RAMDANE-Abdelkarim, REICHHART-Ada, RIES-Roland, ROGER-Patrick, POINSIGNON-Annick, SAUNIER-Alain, SCHAAL-René, SCHAETZEL-Françoise, SCHALL-Antoine, SCHMIDT-Michaël, SCHULTZ-Eric, SCHWARTZ-Pierre, VATON-Laurence, WACKERMANN-Valérie, WEBER-Anne-Catherine, ZAEGEL-Sébastien
Contre	**9**	CALDEROLI-LOTZ-Martine, HETZEL-André, KELLER-Fabienne, MANGIN-Pascal, MAURER-Jean-Philippe, ROBERT-Jean-Emmanuel, SPLET-Antoine, SENET-Eric, ZUBER-Catherine
Abstention	**5**	BALL-Christian, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, PHILIPPS-Thibaud, SCHAFFHAUSER-Jean-Luc, SCHULER-Georges

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 20 AVRIL 2018 - Point n°12

Revalorisation des tarifs du réseau urbain de transport en commun de l'Eurométropole de Strasbourg.

RESULATS DU VOTE (cf. détails)

POUR : 73

CONTRE : 9

ABSTENTION : 5

SERVICE DES ASSEMBLEES

251

Observation :

M. André HETZEL a voté CONTRE par erreur alors qu'il souhaitait voter POUR.

M. Jean-Luc SCHAFFHAUSER a voté ABSTENTION par erreur alors qu'il souhaitait voter CONTRE.

13

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 avril 2018

Participation au projet européen CityChangerCargoBike.

Reconnue au niveau national comme la capitale française du vélo, et même distinguée à deux reprises 4ème ville la plus cyclable du monde, l'Eurométropole de Strasbourg poursuit sa politique volontariste et innovante en faveur de la pratique cyclable. Ainsi, depuis plusieurs mois, la collectivité travaille au développement d'actions pour faire découvrir de nouveaux types de vélos, notamment les vélos à assistance électrique (VAE) et les vélos cargos.

Dans ce contexte d'émergence de nouvelles pratiques cyclables et afin de promouvoir l'usage du vélo cargo en facilitant son développement, l'organisme autrichien de recherche en mobilité « Austrian Mobility Research (AMOR) » a obtenu plus de 14 millions d'euros de la Commission Européenne via le programme « Horizon 2020 ». Ce financement a été mis à disposition pour permettre la réalisation du projet « CityChangerCargoBike » (CCCB). Ce dernier a pour objectifs de :

- sensibiliser les parties prenantes concernées à l'usage du vélo cargo: secteur public, secteur privé et secteur commercial,

- utiliser des outils innovants pour l'adoption et le transfert de solutions permettant le développement du vélo cargo, via une forte communication,

- mettre en place des conditions cadres favorables à l'utilisation du vélo cargo,

- réduire la congestion, les émissions de gaz, augmenter la sécurité et améliorer l'utilisation de l'espace public.

Pour ce faire, le projet est basé sur l'analyse de mesures et actions mises en place par des villes pionnières (Utrecht, Cambridge, San Sebastian et Copenhague) afin de les améliorer et les étendre sur de nouveaux territoires.

L'AMOR a proposé à l'Eurométropole de Strasbourg de rejoindre le consortium, composé de collectivités et de partenaires. Dans ce cadre, la collectivité est éligible à une subvention de 174 337,5 € TTC dont 3 %, soit 5 753,14 € TTC, doivent être reversés au coordonnateur

AMOR en charge de la gestion globale du projet et des relations avec la Commission Européenne.

La participation au projet implique les actions suivantes de la part des collectivités entre le 2ème semestre 2018 et le 1er semestre 2021 :

- analyser les conditions cadres locales et nationales ainsi que les actions déjà mises en œuvre (location de vélos cargos, règlementation livraison en centre-ville…),

- mettre en œuvre des actions permettant le développement du vélo cargo telle que favoriser la livraison en vélo cargo,

- réaliser des actions de sensibilisation et communication tels que des tests de vélocargos et campagne de communication.

Aussi, la présente délibération propose que l'Eurométropole de Strasbourg intègre le projet européen CityChangerCargoBike, réelle opportunité d'appuyer sa position de première collectivité cyclable de France et d'affirmer le caractère européen de la métropole.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

– *la mise en place du projet européen CityChangerCargoBike sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et la réalisation d'actions attendues au titre de la convention sur la période considérée pour un montant au moins équivalent à l'aide financière accordée,*

– *l'engagement de l'Eurométropole de Strasbourg auprès de ses partenaires du consortium par la signature de la « convention de consortium » et des documents y afférents,*

– *l'engagement de l'Eurométropole de Strasbourg auprès de la Commission Européenne par la signature de la « convention de subvention »,*

décide

l'imputation des dépenses et des recettes à compter du BP 2018 et ultérieurs à l'activité TC04A du budget de la DMEPN,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions de consortium et de subventions relatives au projet CityChangerCargoBike ainsi que tous les autres documents permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté le 20 avril 2018
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 avril 2018

14

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 avril 2018

Indemnisation des préjudices économiques consécutifs aux travaux de réalisation du tramway.

La Commission d'indemnisation des préjudices économiques consécutifs aux travaux du tramway, siégeant sous la présidence de Caroline BARRIERE, Vice-Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, a procédé à l'examen du rapport déposé par l'expert désigné par le Tribunal Administratif de Strasbourg suite aux requêtes formulées par les commerçants, artisans et professions libérales riverains des chantiers d'extension du tramway à Illkirch-Graffenstaden.

Il s'agit du dossier ci-après désigné :
- Société GENY'S BOUTIC – 237 route de Lyon à Illkirch-Graffenstaden.

La Commission propose à l'Eurométropole de Strasbourg d'allouer une indemnité définitive de 5 873,00 € à la société GENY'S BOUTIC, pour compenser, à l'amiable, le préjudice subi par cet établissement au titre des travaux réalisés par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre des chantiers précités.

Conformément à la procédure mise en place, ces indemnités ne pourront être allouées aux requérants qu'après acceptation de leur part, au moyen d'un certificat de désistement dûment signé, de la somme proposée à titre transactionnel sans réserves ni restrictions, et renonciation de ce fait à toute autre revendication.

Il est également rappelé que ces sommes sont, en cas d'acceptation, minorées des avances éventuellement déjà versées aux requérants et augmentées des frais de l'expertise économique dont l'avance a été consentie par les demandeurs. Le cas échéant, ces frais seront acquittés directement par la collectivité au bénéfice de l'expert, sur la base de l'ordonnance de taxation émise par le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission d'examen des demandes d'indemnisation

vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission Plénière
après en avoir délibéré
approuve

le versement, en compensation du préjudice économique subi pendant les travaux de réalisation des extensions du tramway à Illkirch-Graffenstaden, des indemnités définitives suivantes:

- *5 873 € à verser au bénéfice de la société GENY'S BOUTIC, à minorer du montant de l'avance de 5 000 € déjà allouée, soit un solde de 873 €, à majorer du montant des frais de l'expertise ordonnée par le Tribunal Administratif de Strasbourg, étant précisé que les honoraires d'expertise pourront être acquittés directement par la collectivité au bénéfice de l'expert dès réception de l'ordonnance de taxation ;*

décide

l'imputation des dépense sur les crédits ouverts au budget de l'Eurométropole (815 – 678 – TCO2) pour l'exercice 2018 ;

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer toute pièce concourant à la mise en œuvre des dispositions de la présente délibération.

Adopté le 20 avril 2018
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 avril 2018

15

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 avril 2018

LOCUSEM : Autorisation de créer avec la Caisse des dépôts et consignations et l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU) une filiale commune spécialisée dans l'acquisition et la gestion d'un immeuble de bureaux sur le quartier de Hautepierre à Strasbourg (article L 1524-5 CGCT).

Dans le cadre de son plan d'affaires et en cohérence avec le projet de renouvellement urbain (PRU) de Hautepierre LOCUSEM projette d'acquérir, par le biais d'une vente en état futur d'achèvement (VEFA), le bâtiment C de l'opération de bureaux promue par le Groupe Financière Duval sis avenue Racine à Hautepierre, Strasbourg.

Le bâtiment C de 3200 m² s'inscrit dans une opération d'ensemble de 8150 m² en cours de commercialisation par le Groupe Financière Duval. L'usage du bâtiment est principalement à destination tertiaire.

Le bâtiment C objet de la présente accueillera un important bureau d'études d'ores et déjà identifié, des jeunes entreprises ayant besoin de petites surfaces locatives, dont des entreprises sortant de la pépinière d'entreprises Dante localisée sur le quartier et des commerces et services en rez-de-chaussée.

Le financement de ce projet d'un coût d'environ 6,4 millions d'euros hors taxes, ne peut être mobilisé uniquement par LOCUSEM car, compte tenu de sa surface financière, un financement direct mobiliserait, sur cette seule opération, une large part des fonds propres de la SEM.

Compte tenu de ces éléments, le principe d'un co-investissement dans le cadre de la création d'un véhicule juridique nouveau va permettre à LOCUSEM de s'appuyer sur des partenaires financiers tiers, en l'occurrence la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, qui abonderont le financement de l'opération.

Le choix de la structure juridique retenue pour cette filiale de co-investissement est une société anonyme simplifiée (SAS) qui aura pour objet social l'acquisition, le financement, la gestion et l'exploitation de cet immeuble, ainsi que tout autre opération se rapportant directement à cet objet, à l'exclusion de toute autre activité.

La SAS LOCUSAS 1 comptera 3 actionnaires : LOCUSEM, la Caisse des Dépôts et l'ANRU, LOCUSEM restant majoritaire au sein de cette SAS.

Le capital social de la société s'élèvera à 1 000 000 €, décomposé en 1 000 actions d'une valeur nominale de 1 000 €. LOCUSEM apportera la somme de 510 000 € en numéraire (soit 51 % du capital), la Caisse des Dépôts la somme de 245 000 € (soit 24,5 % du capital) et l'ANRU la somme de 245 000 € (soit 24,5 % du capital).
Par ailleurs il sera apporté la somme de 1 380 776 € en compte courant d'associés se répartissant entre les apports suivants :
- LOCUSEM : 704.196 € (51%)
- CDC : 338.290 € (24,5%)
- ANRU : 338.290 € (24,5%)

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés, chaque action ouvrant droit à une voix.

Le premier Président de la SAS LOCUSAS I sera un représentant de LOCUSEM (et par délégation son Directeur Général). Il est renouvelable par période triennale, sans limitation de durée, et n'est pas rémunéré.
Les dividendes de la SAS LOCUSAS I reviendront à due proportion des actions détenues par chacun des actionnaires, et donc en majorité à LOCUSEM.

En sa qualité d'actionnaire et d'administrateur de LOCUSEM, et conformément à l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales, il est proposé que l'Eurométropole de Strasbourg autorise LOCUSEM à créer la filiale SAS LOCUSAS I, à participer au capital à hauteur de 510 000 € et à apporter 704 196 € selon le projet de statuts annexé.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
vu le projet de statuts
vu le projet de pacte d'actionnaires
vu l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales
après en avoir délibéré
prend acte

de la stratégie de la SEM Locusem,

autorise

– *la création de la filiale « SAS LOCUSAS I » par LOCUSEM au capital de 1 000 000 €, selon le projet de statut annexé,*

– *la prise de participation par LOCUSEM dans le capital de la filiale SAS LOCUSAS I par apports en numéraires de 510 000 €, soit 51 % du capital initial,*

– *le Président ou son-sa représentant-e à signer tous les actes concourant à l'exécution des présentes et les représentants permanents de l'Eurométropole de Strasbourg au conseil d'administration de LOCUSEM à prendre toutes décisions et à signer tous actes concourant à l'exécution des présentes.*

Adopté le 20 avril 2018
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 avril 2018

PACTE D'ACTIONNAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La société dénommée « LOCUSEM », société d'économie mixte au capital de 11.243.772 €, dont le siège social est sis 1 parc de l'Etoile à 67076 STRASBOURG, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le n° B 307 115 865, représentée par Monsieur Bernard MATTER, Directeur général nommé à ce poste par délibération du Conseil d'administration de LOCUSEM en date du 28 mars 2017.

Et

La Caisse des Dépôts et Consignations (« CDC »), établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code Monétaire et Financier identifié au SIREN sous le numéro 180 020 026, dont le siège est à Paris (75007), 56 rue de Lille, représentée par Monsieur Pierre FRANCOIS, Directeur Régional pour la Région Grand Est, agissant en vertu d'un arrêté du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations en date du 9 décembre 2017 portant délégation de signature pour la direction du réseau et des territoires.

Et

L'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (« ANRU ») Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) créé par l'article 10 de la loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine du 1er août 2003, identifié au SIREN sous le numéro 453 678 252 dont le siège social sis au 69 BIS rue de Vaugirard à 75006 PARIS, représentée par son Directeur général

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT

La société LOCUSEM a vocation à assurer le portage sur le long terme de locaux banalisés non réalisés par le secteur privé à destination des TPE et PME notamment de l'économie sociale et solidaire.

L'Eurométropole Strasbourg a vendu le terrain sur lequel sera édifié notamment le bâtiment C par la société DUVAL (ci-après le « **Vendeur** ») sis dans le quartier d'HAUTEPIERRE au lieudit LAFONTAINE. La société DUVAL a signé un BEFA avec la société INGEROP, puis transféré à la SAS LOCUSAS I dans le cadre d'un VEFA.

La Bâtiment C a été édifié sur une surface de 3167 m² divisé en 3 niveaux et un attique et se décompose en sous-sol 34 parkings, le niveau 0 sera composé de locaux commerciaux et de services, le niveau 1 sera dédié à des bureaux sortie de pépinière et de jeunes pousses, les niveaux 2 3 et l'attique sont pris à bail par INGEROP

C'est ainsi que la société LOCUSEM, la CDC et l'ANRU ont voulu s'associer dans le cadre de cette opération en vue d'acquérir en l'état futur d'achèvement l'immeuble C, en créant la SAS LOCUSAS I ayant pour objet notamment :

- L'acquisition en l'état futur d'achèvement, l'exploitation, la gestion immobilière ainsi que toutes activités s'y rattachant notamment par voie de location, ou cession, mise à disposition, sous quelque forme que ce soit de l'immeuble C sis au lieudit Boulevard de Lafontaine à 67000 STRASBOURG.
- la conclusion de toute convention de financement pour les besoins de la réalisation de l'objet prévu ci-dessus, et notamment la conclusion de tout emprunt bancaire et de toute convention d'avance en compte courant, ainsi que l'octroi de toute garantie consentie pour l'obtention de ces financements et la conclusion de toute convention de couverture de taux, ainsi que la possibilité de recevoir des subventions d'investissement publiques
- toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes, de nature à favoriser la réalisation de cet objet.

Comme condition essentielle et déterminante de la réalisation de l'Opération, et plus généralement de leur association, les Associés ont décidé d'organiser leurs relations au sein de la Société LOCUSAS I et de préciser leurs engagements respectifs selon les modalités et dans les termes du présent Pacte (ci-après désigné le « Pacte »).

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

Sauf indication différente, les termes débutant par une majuscule employée ci-après dans les articles du présent Pacte ont la signification qui leur est conférée au terme du présent article.

Associé(s) désigne toute personne physique ou morale propriétaire de Titre(s) signataire du Pacte

Associé Bénéficiaire désigne, dans le cadre de l'article X et de l'article X, l'Associé autre que l'Associé Cédant.

Associé Cédant désigne, dans le cadre de l'article X et de l'article X, l'Associé qui envisage de procéder à une Transmission de ses Titres.

Décision stratégique qui a le sens qui lui est donné sous l'article X du pacte

Droit de Préemption a le sens qui lui est donné à l'article X

Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle a le sens qui lui est donné à l'article X

Notification Initiale désigne la notification unique d'un projet de Transmission de Titres par l'Associé Cédant dans le cadre de l'article X et de l'article X

OAT TEC 10 désigne l'indice quotidien TEC 10, taux de l'échéance constante dix ans qui est le taux de rendement actuariel d'une valeur du trésor fictive dont la durée de vie serait à chaque instant égale dix années. L'Agence France Trésor publie quotidiennement la valeur du TEC 10 du jour sur son site

internet et par l'intermédiaire des principaux systèmes de rediffusion de l'information financière en temps réel. Si cet indice venait à disparaître, il serait remplacé par le taux de rendement des obligations d'une durée de dix ans émis par l'Etat.

Obligation de Sortie Conjointe a le sens qui lui est donné à l'article X

Offre désigne l'offre ferme et de bonne foi d'un Tiers d'acquérir un nombre de Titres déterminé ou déterminable

Offre Totale a le sens qui lui est donné à l'article X

Pacte désigne le présent contrat

Partie(s) désigne toute personne physique ou morale signataire du Pacte

Prix désigne la contrepartie de la Transmission d'un Titre.

Société désigne la société LOCUSAS I

Tiers désigne toute personne qui n'est pas signataire du Pacte

Tiers Acquéreur désigne tout Tiers bénéficiaire d'une Transmission de Titres de la Société

Titres désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote dans la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote dans la Société, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, d'actions, d'obligations convertibles ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, de bons de souscription ou d'acquisition d'actions

Transmission (Transmettre, Transmis) désigne tout Transmission, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert, immédiat ou à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de Titres, sous quelque forme que ce soit et notamment, sans que cette énumération soit limitative, toute vente, cession, nantissement, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, prêt, prêt de consommation, échange, licitation, démembrement de propriété, transmission par suite de dissolution de communauté entre époux, donation, échange ou partage, transmission à cause de mort, par constitution fiduciaire ; toute renonciation individuelle à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un Titre

Transmissions Libres a le sens qui lui est donné à l'article X

TRI ou taux de rentabilité interne désigne le taux d'actualisation qui annule la valeur actuelle nette de la chronique des flux financiers relatifs à un investissement initial suivis de flux de trésorerie positifs composés des dividendes et des produits des cessions d'actif versés aux actionnaires diminués des apports complémentaires des actionnaires en cours de vie de l'investissement initial.

Valeur Economique désigne la contre-valeur en numéraire, et exprimée en Euros, d'une Transmission de Titres en contrepartie d'un Prix non constitué exclusivement en numéraire

ARTICLE 1 ENGAGEMENTS ET REGLES DE GOUVERNANCE

Les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour rechercher le plus large consensus dans leur décision.

projet

ARTICLE 2 OBJET

Le pacte a pour objet de définir les conditions :

- de la conclusion d'une promesse de VEFA et d'une VEFA
- du financement du Projet et notamment d'obtention du financement bancaire afférent au Projet
- d'organisation de la gouvernance de la Société, des relations entre les Associés et de Transfert des Actions.

ARTICLE 3 MISE EN ŒUVRE DU PROJET

L'objet de cet article est de rappeler les éléments essentiels du Projet notamment les données financières prévisionnelles et ses conditions de réalisation.

La société LOCUSEM, la CDC, l'ANRU n'ont accepté de participer au Projet que sous certaines conditions et notamment l'accord des Parties sur les caractéristiques du financement bancaire et la signature de baux, de la VEFA.

Ainsi, nonobstant la signature du Pacte, la participation des parties au Projet ne sera définitive qu'après signature du contrat de réservation et de la VEFA conformément aux stipulations du Pacte.

Description générale du Projet

3.1. Description et mode d'acquisition de l'Immeuble

a) Description de l'Immeuble

L'Immeuble sera édifié sur un terrain sis à STRASBOURG d'une superficie d'environ 3167 m2 constituant une parcelle foncière cadastrée Section LS/Parcelle xx.

A COMPLETER

L'Immeuble est destiné à la location.

L'Immeuble sera à usage de bureaux, commerce

Une description et les plans de l'immeuble figurent en Annexe XXX.

b) Promesse de VEFA et VEFA

La Société procédera à l'acquisition de l'immeuble auprès du Vendeur aux termes d'un contrat de vente en l'état futur d'achèvement lequel sera précédé d'une Promesse de VEFA à conclure suivant les modalités suivantes :

Le prix de la Promesse de VEFA qui sera repris dans la VEFA sera ferme, fixe et non révisable et s'élèvera au maximum à un montant de xxx Euros hors taxes hors droits, soit un montant maximum de xx.. euros hors droits toutes taxes comprises

Les paiements au titre de la VEFA se feront de la façon suivante :

Signature de l'acte authentique de vente en état futur d'achèvement	%	%
Livraison totale		
Levée des réserves		
Fourniture de l'attestation de non-conformité		
Expiration de la garantie de parfait achèvement		

Une garantie financière d'achèvement émise par une banque française de premier ordre sera délivrée par le Vendeur au plus tard à la signature de la VEFA et en tout état de cause, avant tout paiement au titre de la VEFA.

Expert technique

Dans le cadre de la mise en œuvre de la VEFA, un expert technique sera désigné par la Société avec pour mission :

- de suivre la phase de construction de l'Immeuble ; à ce titre, il sera convoqué à toutes les réunions du comité de suivi et aux visites de chantier ;

- de participer aux visites de pré-livraison et à la livraison de l'Immeuble ; et

- de suivre et participer aux éventuelles visites relatives à la levée des réserves qui pourraient être formulées.

L'expert technique devra également être destinataire de tout dossier de demande de permis de construire modificatif ainsi que de toute demande de travaux supplémentaires ou modificatifs.

Les frais et honoraires de l'expert technique seront à la charge de la Société.

3.2 Gestion de l'Immeuble

a) Baux Commerciaux

Les surfaces de l'Immeuble devront être données à bail aux termes de baux commerciaux en l'état futur d'achèvement dont les principales caractéristiques seront les suivantes :

Durée ... ans

Loyer ... €/ m2 an HT-HC

Indexation selon l'indice de référence est l'ILAT.

Paiement du Loyer ...Trimestriel et d'avance

Dépôt de garantie : 3 mois de loyer HT ... A VERIFIER

Ces baux devront être substantiellement conformes au modèle de bail figurant en Annexe.

b) Convention de gestion locative et technique

Les missions relatives à la gestion technique et locative de l'immeuble seront confiées par la SAS LOCUSAS I à la société LOCUSEM, pour une durée de … ans renouvelable dans les termes conformes à ceux du mandat figurant en Annexe …..

la rémunération annuelle forfaitaire au titre de ces missions s'élèvera à …euros hors taxes.

Portage du Projet : la SAS LOCUSAS I

3.3. Constitution de la Société

Concomitamment à la signature du Pacte, les Associés ont constitué la Société et ont, à cet effet, signé les Statuts.

La Société LOCUSEM qui a été nommée premier Président de la Société aux termes des Statuts, s'engage à procéder immédiatement après la signature des Statuts aux formalités nécessaires à l'immatriculation de la Société.

La Société est une société par actions simplifiée dénommée LOCUSAS I sont le capital initial est de 1.000.000 d'Euros divisé en 1.000 Actions de valeur nominale de 1.000 Euros lesquelles ont été intégralement souscrites et libérées.

La Société sera immatriculée auprès du Registre du Commerce et des sociétés de Strasbourg.

Le siège social de la Société est situé 1 Parc de l'Etoile à Strasbourg.

Financement du Projet

3.5 Financement du Projet

Le montant global des investissements au titre du Projet s'élève à 6.380.776 € hors taxes et sert à financer :

Le financement se fera par :

- fonds propres (capital et avances en compte courant) : 2.380.776 €
- financement bancaire : 4.000.000 €

Le financement bancaire comprendra également une ligne de financement court terme pour le paiement de la TVA relative à la VEFA.

3.5.1 Structure de financement et bilan prévisionnel du Projet

	CAPITAL	**LOCUSEM**	**510.000 €**

FONDS PROPRES			
		CDC	245.000 €
		ANRU	**245.000 €**
		TOTAL	**1.000.000 €**
	AVANCES EN COMPTE COURANT	**LOCUSEM**	**704.196 €**
		CDC	**338.290 €**
		ANRU	**338.290 €**
		TOTAL	**1.380.776 €**
FINANCEMENT EXTERNE			**0 €**
TOTAL			**2.380.776 €**

Emplois		**Ressources**	
Prix d'achat VEFA	€ HT	Capital	€
Frais d'acquisition et divers (HT)		CCA	€
		Prêt externe *(hors ligne TVA)*	€
Divers, Corporate, intérêts courus et fonds de roulement	€HT		
Total	€	**Total**	€

3.5.2 Fonds Propres

A titre liminaire, il est précisé que les apports en fonds propres des Associés (capital et avances en compte courant) seront toujours effectués suivants leur quote-part de détention du capital social de la Société, à savoir, à la constitution de la Société :

- LOCUSEM : 51 %
- CDC : 24,5 %

- ANRU 24,5 %

Le montant maximum des fonds propres dans le Projet s'élèvera à la somme de 2.380.776 € répartie comme suit :

CAPITAL	LOCUSEM (51 %)	510.000 €
	CDC (24,5 %)	245.000 €
	ANRU (24,5 %)	245.000 €
AVANCES EN COMPTE COURANT	LOCUSEM (51 %)	704.196 €
	CDC (24,5 %)	338.290 €
	ANRU (XX %)	338.290 €

En tout état de cause, les fonds propres apportés :

- par la CDC ne pourront être supérieurs à ... €
- par LOCUSEM ne pourront être supérieurs à ... €
- par l'ANRU ne pourront être supérieurs à ... €

Les avances en compte courant seront matérialisées par la signature, après immatriculation de la Société, de conventions d'avances en compte courant (dont le modèle figure en Annexe) lesquels comptes courants seront rémunérés sur la base du taux fiscalement déductible.

S'agissant des avances en compte courant, elles seront mises à disposition de la Société suivant les modalités et allocations stipulées ci avant et suivant le calendrier et appels de fonds qui seront arrêtés ultérieurement par les Associés eu égard aux obligations de paiement au titre de la VEFA.

3.5.3. Financement Bancaire

Pour financer la partie non couverte par les fonds propres, la Société bénéficie, d'un financement externe à hauteur d'un montant global de .... € pour une durée de .... ans avec un taux d'intérêt annuel maximal fixe de XX % souscrit auprès de [.].

Le financement comprend en outre une ligne de financement complémentaire de la TVA pour faire face au paiement de la TVA au titre de la VEFA jusqu'au remboursement du crédit de TVA par l'administration fiscale.

.

.

3.6 Calendrier Prévisionnel

Les parties s'accordent pour faire leurs meilleurs efforts afin de suivre le Calendrier prévisionnel figurant à l'Annexe, lequel reprend certaines grandes étapes de la réalisation du Projet, étant précisé

toutefois que ledit Calendrier n'est donné qu'à titre indicatif et ne constitue en aucun cas une indication fixe et intangible des délais sur lesquels les Parties s'engageraient.

Le Calendrier sera revu et actualisé le cas échéant par les Parties.

Prévoir les ajouts suivants :*

Stipulations communes aux Transferts de Titres

Sort des comptes courants d'Associés et des garanties

Conséquences sur les contrats de financement externes de la Société

Absence de garantie d'actif et de passif

Inaliénabilité temporaire des Parts

Transferts Libres (ne sont pas définis)

ARTICLE 4 DROIT DE PREEMPTION RECIPROQUE

4.1. Principe

Les Associés s'interdisent, pendant toute la durée du Pacte, de Transmettre tout ou partie des Titres de la Société dont ils sont ou seront propriétaires, sans les offrir au préalable à l'autre Associé dans les conditions précisées ci-dessous (ci-après le « Droit de Préemption »). Le Droit de Préemption ne pourra pas être exercé à l'occasion d'une Transmission Libre.

4.2. Procédure

Toute Transmission de Titres, autre que les Transmissions Libres, ne pourra être réalisée par l'Associé Cédant que si l'Associé Bénéficiaire a été préalablement invité à exercer son Droit de Préemption selon les modalités suivantes :

Toute Offre de Transmission devra être notifiée par l'Associé Cédant à l'Associé Bénéficiaire et à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre signature, (ci-après la « Notification Initiale ») avec indication :

- du nom, prénom et domicile ou dénomination et siège social du Tiers Acquéreur,
- s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de la ou des personnes physiques qui la(es) contrôle(nt) en dernier ressort, directement ou indirectement, à travers d'autres personnes morales interposées,
- de la nature de la Transmission envisagée,
- de la nature et du nombre de Titres objet de la Transmission envisagée,
- du Prix retenu pour l'Offre envisagée ou de la Valeur Economique estimée,
- de l'ensemble des conditions de l'Offre (notamment conditions de paiement) ainsi que toute justification sur la réalité de l'Offre d'acquisition.

L'Associé Bénéficiaire devra, dans un délai de trente (30) jours à compter de la Notification Initiale, notifier à l'Associé Cédant et à la Société son intention de se prévaloir de son Droit de Préemption, étant expressément précisé que le Droit de Préemption ne pourra produire effet que s'il porte sur l'intégralité des Titres dont la Transmission est envisagée par l'Associé Cédant.

4.3. Prix des Titres en cas d'exercice du droit de préemption

Si la Transmission envisagée par l'Associé Cédant est une cession de Titres en contrepartie d'un Prix en numéraire, la cession au profit de l'Associé Bénéficiaire ayant exercé son droit de préemption sera réalisée au Prix mentionné dans la Notification Initiale. Elle interviendra dans un délai maximal de trois (3) mois suivant l'expiration du délai de trente jours (30) jours indiqué à l'article 4.2.

Si la Transmission envisagée par l'Associé Cédant ne constitue pas une cession de Titres en contrepartie d'un Prix exclusivement en numéraire (par exemple : apport en nature rémunéré en titres d'une société Tiers, donation, etc), l'Associé Cédant sera tenu d'indiquer dans la Notification Initiale la Valeur Economique estimée des Titres transmis. A défaut d'acceptation de la Valeur Economique par l'Associé Bénéficiaire ou d'accord entre ce dernier et l'Associé Cédant sur la Valeur Economique auquel ils acceptent que le Droit de Préemption soit exercé, le Prix à payer par l'Associé Bénéficiaire pour les Titres concernés sera déterminé par un expert désigné d'un commun accord entre les Associés concernés ou, à défaut, par décision du Président du Tribunal de Strasbourg statuant en la forme des référés saisi par l'Associé le plus diligent.

L'expert ainsi désigné agira dans le cadre de l'article 1843-4 du Code civil et aura pour mission de déterminer le Prix de cession des Titres de l'Associé Cédant au jour de l'exercice du Droit de Préemption. La décision rendue par l'expert liera définitivement les Associés sans recours d'aucune sorte sauf en cas d'erreur manifeste. Les frais d'expertise seront répartis à parts égales entre les Associés concernés.

Dans tous les cas, le Prix de l'Offre, ou le cas échéant le Prix arrêté par l'expert, sera versé comptant, contre remise des ordres de mouvement.

Dans le cas où l'un des éléments de l'Offre serait modifié, une nouvelle procédure de notification devra avoir lieu.

4.4. Non exercice du droit de préemption

En cas d'absence d'exercice du Droit de Préemption à l'issue des délais stipulés au présent article, comme dans le cas où la totalité des Titres offerts ne serait pas préemptée, le Droit de Préemption ne pourra être exercé et la Transmission initialement envisagée pourra librement intervenir, sous réserve des autres droits résultant des dispositions du présent Pacte.

Cette Transmission devra être réalisée dans les conditions énoncées dans la Notification Initiale et dans les trois (3) mois de l'expiration du dernier délai stipulé au présent article. A défaut, elle ne pourra être réalisée qu'après renouvellement de la procédure de préemption.

Si les statuts de la Société comportent une clause d'agrément, dans l'hypothèse où l'Associé Bénéficiaire n'aurait pas exercé son droit de préemption, il s'engage à voter en faveur de l'agrément de la Transmission des Titres concernés et du Tiers Acquéreur.

ARTICLE 5 DROIT DE SORTIE CONJOINTE TOTALE

5.1. Principe

A l'occasion de toute Transmission autre qu'une Transmission Libre ou qu'un cas d'Offre Totale, et en l'absence d'exercice par l'Associé Bénéficiaire de son droit de préemption au titre de l'article 3 ci-dessus, l'Associé Bénéficiaire dispose du droit de faire acquérir par le Tiers Acquéreur tous les Titres qu'il détiendra, dans les conditions précisées ci-dessous (ci-après le « Droit de Sortie Conjointe et Proportionnelle»).

5.2. Procédure

Le Droit de Sortie Conjointe Totale est alternatif au Droit de Préemption. En conséquence, préalablement à toute Transmission de ses Titres, l'Associé Cédant s'engage à adresser à l'Associé Bénéficiaire et à la Société, une Notification Initiale. Une seule Notification Initiale au titre de l'article 2 et du présent article 3 sera effectuée en précisant les différents droits ouverts à l'Associé Bénéficiaire. La Notification Initiale pourra également inclure notification de la mise en œuvre de la clause d'Obligation de Sortie Conjointe de l'article 4.

L'Associé Bénéficiaire disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification Initiale pour faire connaître à l'Associé Cédant et à la Société, son intention de mettre en œuvre son Droit de Préemption ou son Droit de Sortie Conjointe Totale.

L'Associé Cédant acquerra ou fera acquérir par le Tiers Acquéreur, selon les mêmes modalités et les mêmes conditions (notamment de Prix, de garantie et de délai), les Titres concernés détenus par l'Associé Bénéficiaire ayant notifié son intention d'exercer le Droit de Sortie Conjointe Totale. A défaut, l'Associé Cédant s'interdit de procéder à la Transmission de Titres envisagée.

Il est expressément convenu par les Parties que le Droit de Sortie Conjointe Totale prévu au présent article vaut, s'il est exercé, promesse irrévocable de Transmission de la part de l'Associé Bénéficiaire des Titres concernés.

5.3. Prix des Titres en cas d'exercice du Droit de Sortie Conjointe Totale

Si la Transmission envisagée par l'Associé Cédant est une cession de Titres en contrepartie d'un Prix en numéraire, la cession des Titres détenus par l'Associé Bénéficiaire concerné qui aura exercé son Droit de Sortie Conjointe Totale sera réalisée au Prix mentionné dans la Notification Initiale. Elle interviendra dans le même délai que la Transmission des Titres de l'Associé Cédant.

Si la Transmission envisagée par l'Associé Cédant ne constitue pas une cession de Titres en contrepartie d'un Prix exclusivement en numéraire, la procédure de l'article 2.3 s'appliquera. Dans cette hypothèse le Prix arrêté par les Associés ou par l'expert, sera versé comptant, contre remise des ordres de mouvement.

5.4. Non exercice du droit de Droit de Sortie Conjointe Totale

En cas d'absence d'exercice du Droit de Sortie Conjointe Totale à l'issue des délais stipulés au présent article, le Droit de Sortie Conjointe Totale ne pourra être exercé et la Transmission initialement

envisagée pourra librement intervenir sous réserve des autres droits résultant des dispositions du présent Pacte.

Cette Transmission devra être réalisée dans les conditions énoncées dans la Notification Initiale et dans les trois (3) mois de l'expiration du dernier délai stipulé au présent article. A défaut, elle ne pourra être réalisée qu'après renouvellement de la procédure.

ARTICLE 6 OBLIGATION DE SORTIE CONJOINTE EN CAS D'OFFRE PORTANT SUR LA TOTALITE DES TITRES DE LA SOCIETE

Dans l'hypothèse où la société LOCUSAS I bénéficierait d'une Offre d'acquisition portant sur la totalité des Titres de la Société acceptée par elle (ci-après l' «Offre Totale»), les Associés seront tenus de céder la totalité de ses Titres au Tiers Acquéreur (ci-après l' «Obligation de Sortie Conjointe»), à moins qu'elle n'ait exercé son Droit de Préemption conformément aux stipulations de l'article 2.

Afin de mettre en œuvre l'Obligation de Sortie Conjointe, la société LOCUSAS I devra notifier ce projet d'Offre Totale à l'ensemble de ses Associés dans le cadre d'une Notification Initiale si le Droit de Préemption est applicable.

Au titre de cette Obligation de Sortie Conjointe, les Associés seront dans l'obligation de Transmettre l'intégralité des Titres qu'ils détiennent alors dans la Société, au Tiers qui aura fait l'Offre Totale, ou à toute personne physique ou morale que ledit Tiers se sera substitué, selon les mêmes modalités et les mêmes conditions (notamment de garantie et de participation à tous frais et coûts liés à la réalisation de l'Offre Totale, en proportion des Titres cédés) et au même Prix que ceux offerts par ce Tiers.

Il est expressément convenu par les Parties que l'Obligation de Sortie Conjointe prévue au présent article vaut promesse irrévocable de Transmission de la part des Associés sur l'intégralité des Titres qu'elle détiendra.

Il conviendra pour appliquer cet article que le prix minimum se base sur un seuil dégageant un taux de rentabilité interne d'un plancher de 7% ou à dire d'Expert si il est supérieur à un prix déterminé selon les dispositions de l'Annexe …

Article 7 NOTIFICATION DES TRANSFERTS

La notification devrait comporter les éléments suivants :

l'identité du Tiers cessionnaire (ou sa dénomination, forme juridique et siège social),

l'identité de la ou des personnes détenant le contrôle du Tiers cessionnaire,

la nature juridique du Transfert envisagé (vente, apport, etc.),

le nombre d'actions dont le Transfert est envisagé,

le prix offert pour chaque action transférée, ainsi que la méthode de détermination du prix offert,

l'évaluation réalisée par un expert indépendant sur la valeur vénale de chaque action et de l'immeuble,

les modalités de règlement de ce prix en ce compris la date de règlement,

le cas échéant, le montant de la créance dont l'auteur du Transfert est titulaire à l'encontre de la Société, (incluant le montant des intérêts courus mais non versés ou à échoir y afférents),

les autres modalités significatives notamment les garanties consenties dans le cadre projet de Transfert envisagé et la date de réalisation,

la formule suivante : « Le soussigné déclare et certifie qu'à sa connaissance, l'offre d'achat qui lui a été faite par écrit par le cessionnaire émane d'une personne solvable et que le prix, les conditions de paiement et les autres modalités et conditions indiqués dans la présente notification représentent la réalité et l'intégralité de l'opération projetée avec le cessionnaire »,

une copie irrévocable d'acquisition du Tiers cessionnaire et son accord de principe quant à son adhésion au Pacte,

et de manière générale, toutes les informations nécessaires pour permettre aux autres Associés de prendre leur décision en toute connaissance.

ARTICLE 8 DECISION STRATEGIQUE

Il est expressément exclu de cet article les décisions de gestion courantes telles que la conclusion des baux de courtes durées ainsi que les baux dont les modèles seront joints au présent pacte.

Décisions à soumettre aux Associés réunis en assemblée générale, ou à prendre par acte signé par l'ensemble des Associés ou par consultation écrite :

approbation du plan d'affaires comprenant le budget préparé par le Président et modifications de ce plan d'affaires, ainsi que l'approbation du plan d'amortissement à la livraison de chaque immeuble de la Société

cession, nantissement, acquisition et/ou souscription (en ce compris les apports) de titres au sein d'une autre société ou de groupement avec ou sans personnalité morale sous quelque forme que ce soit, ou abandon de droits attachés à ces titres, et qui ne serait pas prévu dans le plan d'affaires approuvé

acquisition, aliénation, cession, réorganisation (ou opération assimilée) d'actif(s) et de droits réels, notamment toute signature de vente en état futur d'achèvement et de contrat de promotion immobilière

décision relative aux contentieux et litiges supérieurs à 15.000 euros

tout engagement de quelque nature que ce soit [supérieur à 50.000 euros / qui n'est pas inscrit dans un plan d'affaires approuvé par la collectivité des Associés]

conclusion, modification ou résiliation de toute convention conclue avec le Président, l'un des Associés ou l'un des Affiliés dudit Associé ou Président,

renonciation à la mise en œuvre de tout droit ou prérogative prévus aux termes d'une convention conclue avec le Président, l'un des Associés ou l'un des Affiliés dudit Associé ou Président

modification des statuts

fusion, scission, réorganisation, dissolution, liquidation, apport partiel d'actifs

recours à l'emprunt auprès de Tiers , et tout remboursement anticipé de ces emprunts

agrément des nouveaux Associés, notamment en cas de cession des actions de la Société

transformation de la Société en une autre forme

transfert du siège social qui ne peut être décidé par le seul Président aux termes des statuts

réduction, amortissement ou augmentation du capital social,

augmentation des engagements des Associés

décision entraînant une modification du régime fiscal applicable à la Société

décision entraînant une modification des principes et règles comptables appliqués par la Société

prêt, caution, aval ou garantie accordé

prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société

sûreté de quelques natures que ce soit qui pourrait être consentie par un Associé sur ses Titres

approbation des comptes annuels, affectation des résultats et distribution des dividendes

révocation du Président ; nomination du Président

nomination et révocation des commissaires aux comptes et du liquidateur

le mandat de Président est lié au mandat de Directeur Général de la société LOCUSEM

Les actionnaires ont la faculté de ratifier a posteriori les décisions stratégiques en assemblée générale.

Les décisions ci-avant sont prises à la majorité des 2/3 des voix, chaque action représentant une voix

ARTICLE 9 DUREE DU PACTE

Le Pacte s'appliquera pour toute la durée pendant laquelle les Associés détiendront des Titres de la Société, dans la limite d'une durée de dix (10) années à compter de ce jour.

Au terme de cette première période de dix (10) années, le Pacte sera de plein droit prorogé tacitement et automatiquement pour des périodes successives d'un (1) an (sauf accord des Associés sur une durée plus longue), chaque Associé ayant néanmoins la possibilité, à titre personnel, de s'opposer à cette tacite prorogation par dénonciation parvenue aux autres Associés et à la Société dans un délai de deux (2) mois avant la date anniversaire de la signature du Pacte.

Toutefois, le Pacte prendra fin du jour où les Titres de la Société seront inscrits à la cote d'un marché réglementé.

Il cessera de produire ses effets à l'égard de tout Associé qui aura transmis tous les Titres lui appartenant, mais seulement à compter du jour où il aura exécuté toutes ses obligations et aura été rempli de l'intégralité de ses droits.

ARTICLE 10 DEFAILLANCE

Si un Associé manque à ses obligations de libération d'apports et/ou d'avances en compte courant à la suite d'un appel de fonds du Président, et que ce défaut de financement se poursuit :

- 30 Jours Ouvrés suivant la réception de l'appel de fonds, l'Associé défaillant sera redevable d'intérêts de retard s'élevant à 5 % de la somme due ;

- 30 Jours Ouvrés suivant la réception de l'appel de fonds, les Associés non défaillants auront la faculté (mais non l'obligation) d'acquérir, chacun au *prorata* du nombre d'actions, et sur simple notification adressée à l'Associé défaillant, les actions et les créances sur la SAS détenues par l'Associé défaillant moyennant un prix sur la base d'un actif net réévalué auquel s'appliquera une décote de 10 %.

  Chacun des Associés promet irrévocablement aux autres de céder ses actions et ses créances contre la Société, à première demande, dans les conditions précitées, pour le cas où il serait responsable d'un défaut de financement se poursuivant 60 Jours Ouvrés suivant la réception d'un appel de fonds. Les Associés conviennent que dans ce cas, les droits d'enregistrement et frais seront intégralement supportés par la partie cédante.

le tout, sous réserve du droit des autres Associés et de la Société d'engager des poursuites judiciaires contre l'Associé défaillant en vue d'obtenir des dommages et intérêts et l'engagement de l'Associé défaillant à prendre en charge tout coût du financement que la Société aura été contrainte de supporter suite à sa défaillance.

PREVOIR ARTICLE : DROIT D'INFORMATION

ARTICLE 11 TRANSMISSION DU PACTE ET DES ENGAGEMENTS

Les héritiers, légataires, successeurs et ayants droit d'une Partie, seront tenus solidairement et indivisiblement à l'entière exécution du Pacte, fussent-ils mineurs ou incapables, sans qu'il y ait le cas échéant à effectuer la notification prévue à l'article 877 du Code civil à laquelle chaque Partie déclare expressément renoncer.

Le présent Pacte restera en vigueur en cas de fusion absorption de la Société, de même qu'en cas d'apport de Titres à une autre société, ou en cas de scission. Dans ce cas, le Pacte sera transféré et étendu de plein droit aux titres de la ou des sociétés issues de ces opérations, sans qu'il soit besoin de conclure un nouveau pacte.

Tout Tiers Acquéreur de Titres Transmis par l'un des Associés, quel qu'en soit la forme, sera tenu d'adhérer au Pacte préalablement ou au plus tard concomitamment à la réalisation de l'opération d'acquisition ou de souscription de Titres.

ARTICLE 12 NULLITE D'UNE DISPOSITION

Tout article ou disposition du Pacte qui sera, totalement ou en partie seulement, tenu pour illégal, nul, invalide ou inapplicable sous l'empire des lois et règlements en vigueur, en tout lieu où le Pacte sera ou pourra être applicable, sera modifié dans la moindre mesure possible, permettant de rendre le Pacte valide et applicable, étant entendu que les Parties négocieront de bonne foi, en tenant compte de l'esprit du Pacte, une disposition alternative à substituer à l'article ou la disposition tenu pour illégal, nul, invalide ou inapplicable.

Toutes les autres dispositions du Pacte resteront applicables et produiront tous leurs effets.

ARTICLE 13 CONFIDENTIALITE

L'existence, l'objet et le contenu du Pacte sont confidentiels.

Les Parties prendront toutes les mesures nécessaires afin de préserver cette confidentialité à laquelle il ne pourra être dérogé qu'avec le consentement préalable écrit des autres Parties ou afin de permettre à l'une ou l'autre des Parties de respecter une obligation légale ou administrative, à condition toutefois d'en avoir préalablement informé les autres Parties, et dans tous les cas dans la stricte limite de ce consentement ou de cette obligation.

Le présent article ne sera pas applicable dans l'hypothèse où un litige relatif à la validité du Pacte, son interprétation et/ou son exécution surviendrait entre les Parties et où l'une des Parties introduirait, afin de résoudre ce litige, une action en justice. Dans une telle hypothèse, le Pacte pourra être divulgué dans le cadre de la procédure ainsi introduite.

ARTICLE 14 DROIT APPLICABLE – LITIGES

Le présent Pacte est régi par le droit français.

Tout litige relatif au présent Pacte, et notamment à son interprétation, son exécution, son inexécution ou sa résiliation sera tout d'abord soumis à une procédure amiable entre les Parties. Au cas où un règlement à l'amiable ne pourrait être atteint dans un délai de six (6) semaines, le litige sera alors de la compétence des Tribunaux strasbourgeois.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE - NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des présentes, les Parties font chacune élection de domicile en leur siège social ou domicile indiqué en-tête des présentes.

Toutes notifications faites en vertu du présent Pacte devront être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux adresses ci-dessus indiquées ou par lettre simple remise en mains propres contre décharge. Les délais courent à compter de la première présentation, le cachet de la poste faisant foi

projet

Fait en 3 originaux

A Strasbourg

Le ……..

Société LOCUSEM,
prise en la personne de son représentant légal

La Caisse des dépôts et consignations,
prise en la personne de son représentant légal

L'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,
prise en la personne de son représentant légal

ANNEXES

- ANNEXE 1 Bail type
- ANNEXE 2 Convention de gestion locative
- ANNEXE 3 Convention de gestion administrative
- ANNEXE 4 Convention de compte courant
- ANNEXE 5 Description et les plans de l'immeuble
- ANNEXE 6 Détermination du prix minimum des titres en cas de d'offre portant sur la totalité des titres

projet

« **SAS LOCUSAS I** »
Société par actions simplifiée
au capital de 1.000.000 d'euros
Siège social 1 Parc de l'Etoile 67000 STRASBOURG
Société en cours de constitution

STATUTS

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

La société dénommée « LOCUSEM », société d'économie mixte au capital de 11.243.772 €, dont le siège social est sis 1 parc de l'Etoile à 67076 STRASBOURG, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le n° B 307 115 865, représentée par Monsieur Bernard MATTER, Directeur général nommé à ce poste par délibération du Conseil d'administration de LOCUSEM en date du 28 mars 2017.

Et

La Caisse des Dépôts et Consignations (« **CDC** »), établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code Monétaire et Financier identifié au SIREN sous le numéro 180 020 026, dont le siège est à Paris (75007), 56 rue de Lille, représentée par Monsieur Pierre FRANCOIS, Directeur Régional pour la Région Alsace Champagne Ardenne Lorraine, agissant en vertu d'un arrêté du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations en date du 23 mai 2016 portant délégation de signature

Et

L'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (« ANRU ») Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) créé par l'article 10 de la loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine du 1er août 2003, identifié au SIREN sous le numéro 453 678 252 dont le siège social sis au 69 BIS rue de Vaugirard à 75006 PARIS, représentée par son Directeur général

Ont préalablement exposé ce que suit :

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont convenu de constituer.

PREAMBULE

Article 1 : FORME :

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 : OBJET :

La Société LOCUSAS I a pour objet en France

- L'acquisition en l'état futur d'achèvement, l'exploitation, la gestion immobilière ainsi que toutes activités de nature civile s'y rattachant notamment par voie de location, ou cession, mise à disposition, sous quelque forme que ce soit au profit de toutes institutions publiques ou privées de l'immeuble C sis au lieudit Boulevard de Lafontaine à 67000 STRASBOURG.
- la conclusion de toute convention de financement pour les besoins de la réalisation de l'objet prévu ci-dessus, et notamment la conclusion de tout emprunt bancaire et de toute convention d'avance en compte courant, ainsi que l'octroi de toute garantie consentie pour l'obtention de ces financements et la conclusion de toute convention de couverture de taux ;
- toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes, de nature à favoriser la réalisation de cet objet.
- la participation directe ou indirecte dans toutes opérations se rattachant à l'objet précité, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions, achat de titres ou droits sociaux, fusion, association et participation ou autrement, tant en France qu'à l'étranger, comme l'octroi de financement sous quelque forme que ce soit auxdites entreprises ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités ;
- Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

- Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 : DENOMINATION SOCIALE :

La dénomination de la Société est LOCUSAS I

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement **«Société par actions simplifiée»** ou des initiales **«S.A.S»** et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 : SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé au 1 parc de l'Etoile à 67000 STRASBOURG.

Il peut être transféré par décision de la collectivité des associés qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 : DUREE :

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 : EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le 1ER janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera le jour de l'immatriculation de la société au greffe du RCS de STRASBOURG pour se terminer le 31 décembre 2019.

TITRE I – APPORTS – CAPITAL SOCIAL :

Article 7 – APPORTS :

Il est versé une somme totale de 1.000.000 euros, ainsi qu'il résulte du certificat de blocage des fonds délivré par la Banque …, Agence de … , dépositaire des fonds, établi le …, sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par la société LOCUSEM pris en la personne de son Directeur Général, représentant les associés fondateurs.
La somme totale correspondant aux apports en numéraire a été déposée au compte n° … de ladite banque.
Ces apports en numéraires se décomposent ainsi qu'il suit :

La société dénommée « LOCUSEM » apporte la somme de 510.000 € (cinq cent dix mille euros).

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération la totalité de 510 actions de 1.000 euro chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque …, Agence de ….
Cette somme de 510.000 € a été déposée à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Ces actions portent le n° 1 à 509.

La Caisse de Dépôts et Consignations (« CDC » apporte la somme de 245.000 € (deux cent quarante cinq mille euros).

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité de 245 actions de 1.000 euro chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque …, Agence de ….
Cette somme de xxx € a été déposée à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Ces actions portent le n° 510 à 754.

L'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine « ANRU » apporte la somme de 245.000 € (deux cent quarante cinq mille euros).

Ladite somme correspondant à la souscription de la totalité de 245 actions de 1.000 € chacune, ainsi que l'atteste le Certificat dépositaire établi par la banque ....., Agence de .....
Cette somme de xxx € a été déposée à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Ces actions portent le n° 755 à 1000

Article 8 – CAPITAL SOCIAL :

Le capital social reste fixé à un montant de 1.000.000 €

Article 9 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES :

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant selon les modalités définies par la convention de trésorerie signée entre les actionnaires.

Les avances en compte-courant seront consenties, appelées et remboursées à des conditions identiques et en principe de manière proportionnelle à la participation des Associés dans le capital social de la Société. Les comptes courants devront être intégralement remboursés au plus tard suite à une cession de l'immeuble ou dans le cadre d'une cession des actions détenues.

Article 10 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL :

1°Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par l'article 225-125 du code de commerce, par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.
En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.
Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.
Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.
2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
3° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE II – ACTIONS :

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS :

1 - Chaque action ordinaire donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.
3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.
4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.
5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.
Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.
Si le ou les associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.
La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.
Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.
A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.
Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.
Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.
Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.
Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.
6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles

d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 12 – FORME DES VALEURS MOBILIERES :

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.
Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 – LIBERATION DES ACTIONS :

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés trente jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.
Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.
2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE III – CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D'ACTIONS :

ARTICLE 14 – DEFINITIONS :

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :
a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé

ARTICLE 15 – PREEMPTION :

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :
- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux, extrait Kbis en cours de validité, plus généralement tout document exigée par les autorités notamment Tracfin ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.
La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.
3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les 30 jours au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.
4. A l'expiration du délai de 30 jours prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.
Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.
Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.
5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 16 – AGREMENT DES CESSIONS :

1. Les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés prise à la majorité des 2/3.
Les cessions entre associés sont libres.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.
Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.
En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.
Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.
Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.
En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.
La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.
Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 17 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE :

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organe dirigeant dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.
Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé".
2. Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.
3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 18 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE :

Exclusion de plein droit
L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative
Cas d'exclusion
L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- condamnation judiciaire définitive d'un dirigeant d'un associé ayant des conséquences négatives sur la notoriété de l'associé

Modalités de la décision d'exclusion
L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.
Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.
Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.
La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.
Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative
L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.
La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 20 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.
Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord, à défaut, , la valeur de ces droits est déterminée en cas de contestation, ledit prix sera déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

ARTICLE 19 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS :

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "Préemption", - "Agrément des cessions", "Modifications dans le contrôle d'un associé" des présents statuts sont nulles.
Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE :

ARTICLE 20 – PRESIDENT DE LA SOCIETE :

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée de la Société.

Désignation
Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est la Société LOCUSEM

Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.
Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour 3 années renouvelables.
La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Rémunération

Le Président n'est pas rémunéré.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.
Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

TITRE V – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES :

ARTICLE 21 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS :

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.
Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé.
Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.
Les conventions conclues entre la société et son président ne donnent pas lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes mais sont mentionnées dans le registre des décisions des associés.
Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 22 – COMMISSAIRES AUX COMPTES :

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui

concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.
Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.
En outre, la nomination d`un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VI – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS :

ARTICLE 23 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES :

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président, approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;

ARTICLE 24 – REGLES DE MAJORITE :

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action ordinaire donne droit à une voix.
Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :
- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;

- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

ARTICLE 25 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES :

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.
Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.
Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.
Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.
Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant demeureront valides et inchangés.

ARTICLE 26 – ASSEMBLEES :

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.
Toutefois, tout associé disposant de plus de 20 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.
Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.
La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 20 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.
Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courrier électronique et télécopie.
Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les SA.
Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.
En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.
Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 27 – PROCES VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES :

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.
Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.
En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 28 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES :

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.
Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes, si la société en est dotée.
S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 29 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES :

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS :

ARTICLE 30 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS :

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.
Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.
Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 31 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS :

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.
Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VIII – LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS :

ARTICLE 32 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE :

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.
La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.
Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.
Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.
Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.
Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.
Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34 – CONTESTATIONS :

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de Grande Instance Chambre commerciale lieu du siège social si celui-ci continue à être situé dans les départements soumis au droit local à défaut au Tribunal de commerce compétent.

TITRE IX – DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION :

ARTICLE 35 – NOMINATION DES DIRIGEANTS :

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :
la société LOCUSEM, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 36- ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION :

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 37 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE :

Les soussignés donnent mandat à la société LOCUSEM à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- Ouverture d'un compte bancaire à la Banque xxxx pour dépôt des fonds constituant le capital social ;

Article 38 – FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION :

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en 7 originaux, dont
UN pour l'enregistrement,
DEUX pour les dépôts légaux et
UN pour les archives sociales.

A STRASBOURG, le ……..2018

Société LOCUSEM,
prise en la personne de son représentant légal

La Caisse des dépôts et consignations,
prise en la personne de son représentant légal

L'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine
prise en la personne de son représentant légal.

ANNEXE 1 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION :

Actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avant la signature des statuts

- Ouverture d'un compte bancaire à la Banque XXX pour dépôt des fonds constituant le capital social ;

Société LOCUSEM,
prise en la personne de son représentant légal

La Caisse des dépôts et consignations,
prise en la personne de son représentant légal

L'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,
prise en la personne de son représentant légal

LOCUSEM - OPERATION BUREAUX RACINE CALMETTE - BILAN PREVISIONNEL 2018 / 2030

(EN K€)		2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
ACTIF	**Immobilisations Corporelles&incorporelles Nettes**	**6 381**	**6 282**	**6 081**	**5 880**	**5 679**	**5 478**	**5 277**	**5 076**	**4 875**	**4 674**	**4 473**	**4 272**	**4 071**
	Immobilisations - Valeurs Brutes		6 381	6 381	6 381	6 381	6 381	6 381	6 381	6 381	6 381	6 381	6 381	6 381
	Immobilisations - Amortissements cumulés	0	99	300	501	702	903	1 104	1 305	1 506	1 707	1 908	2 109	2 310
	Immobilisations - Valeurs Nettes Comptables	0	6 282	6 081	5 880	5 679	5 478	5 277	5 076	4 875	4 674	4 473	4 272	4 071
	Immobilisations En Cours	6 381												
	Immobilisations financières	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
	Actif immobilisé	**6 381**	**6 282**	**6 081**	**5 880**	**5 679**	**5 478**	**5 277**	**5 076**	**4 875**	**4 674**	**4 473**	**4 272**	**4 071**
	Autres créances													
	Trésorerie	-94	-125	-143	-82	-17	48	118	184	252	323	327	333	343
	Actif circulant	**-94**	**-125**	**-143**	**-82**	**-17**	**48**	**118**	**184**	**252**	**323**	**327**	**333**	**343**
	TOTAL ACTIF	**6 287**	**6 157**	**5 938**	**5 798**	**5 662**	**5 526**	**5 395**	**5 259**	**5 126**	**4 997**	**4 800**	**4 605**	**4 413**

(EN K€)		2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
PASSIF	Capital social	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200
	Réserves													
	Report à nouveau		-94	-290	-322	-264	-199	-125	-43	38	127	225	260	302
	Résultat net	-94	-196	-32	59	66	74	82	81	89	97	35	42	44
	Subventions d'investissement													
	Capitaux propres	**1 106**	**910**	**878**	**936**	**1 003**	**1 075**	**1 157**	**1 238**	**1 327**	**1 425**	**1 460**	**1 502**	**1 546**
	Comptes courants d'associés	1 181	1 181	1 181	1 181	1 181	1 181	1 181	1 181	1 181	1 181	1 181	1 181	1 181
	Emprunts et dettes financières	4 000	4 000	3 804	3 603	3 398	3 188	2 973	2 754	2 530	2 301	2 067	1 828	1 584
	Emprunts et comptes courants	**5 181**	**5 181**	**4 985**	**4 784**	**4 579**	**4 369**	**4 154**	**3 935**	**3 711**	**3 482**	**3 248**	**3 009**	**2 765**
	Dépôts de garantie	0	66	76	78	80	82	84	86	88	90	92	94	96
	Dettes d'exploitation et dettes diverses													6
	Passif Circulant													
	TOTAL PASSIF	**6 287**	**6 157**	**5 938**	**5 798**	**5 662**	**5 526**	**5 395**	**5 259**	**5 126**	**4 997**	**4 800**	**4 605**	**4 413**

LOCUSEM - OPERATION BUREAUX RACINE CALMETTE - COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL 2018/2030

(EN K€)	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Loyers théoriques	0	46	344	432	436	441	445	440	445	449	391	394	398
Loyers facturés	0	46	344	432	436	441	445	440	445	449	391	394	398
Charges récupérables		21	42	42	43	43	44	42	43	43	39	40	40
CHIFFRE D'AFFAIRES	**0**	**66**	**385**	**474**	**479**	**484**	**489**	**483**	**487**	**493**	**430**	**434**	**438**
Autres produits													
Reprises de provisions													
PRODUITS D'EXPLOITATION	**0**	**66**	**385**	**474**	**479**	**484**	**489**	**483**	**487**	**493**	**430**	**434**	**438**
Charges de structure													
Charges locatives		-55	-109	-111	-112	-114	-116	-115	-117	-119	-124	-125	-127
Impôts et Taxes													
Dotations aux provisions													
Dotations aux amortissements		-100	-201	-201	-201	-201	-201	-201	-201	-201	-201	-201	-201
Autres charges													
CHARGES D'EXPLOITATION	**0**	**-155**	**-310**	**-312**	**-313**	**-315**	**-317**	**-316**	**-318**	**-320**	**-325**	**-326**	**-328**
RESULTAT D'EXPLOITATION	**0**	**-88**	**75**	**162**	**165**	**169**	**172**	**166**	**169**	**173**	**105**	**108**	**110**
Produits financiers													
Intérêts sur Emprunts	*-44*	*-88*	*-88*	*-84*	*-79*	*-75*	*-70*	*-65*	*-61*	*-56*	*-51*	*-45*	*-40*
Intérêts sur comptes courants	*-10*	*-20*	*-20*	*-20*	*-20*	*-20*	*-20*	*-20*	*-20*	*-20*	*-20*	*-20*	*-20*
Autres charges financières	*-40*												
Charges financières	-94	-108	-108	-103	-99	-94	-90	-85	-80	-75	-70	-65	-60
RESULTAT FINANCIER	**-94**	**-108**	**-108**	**-103**	**-99**	**-94**	**-90**	**-85**	**-80**	**-75**	**-70**	**-65**	**-60**
Q/P subvention d'investissement													
Produits de cessions d'actifs													
Valeurs comptables des actifs cédés													
RESULTAT EXCEPTIONNEL	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
RESULTAT AVANT IMPOTS	**-94**	**-196**	**-32**	**59**	**66**	**74**	**82**	**81**	**89**	**97**	**35**	**42**	**50**
Impôts sur les sociétés													-6
RESULTAT NET	**-94**	**-196**	**-32**	**59**	**66**	**74**	**82**	**81**	**89**	**97**	**35**	**42**	**44**

LOCUSEM - OPERATION BUREAUX RACINE CALMETTE -TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE PREVISIONNELS 2018 / 2030

LOCUSEM TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE PREVISIONNELS	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
En K€													
+ Résultat net	**-94**	**-196**	**-32**	**59**	**66**	**74**	**82**	**81**	**89**	**97**	**35**	**42**	**44**
+ Dotations aux amortissements et provisions	0	100	201	201	201	201	201	201	201	201	201	201	201
- Reprises de provisions													
- Plus et moins values sur cessions d'actifs													
- Q/P subvention d'investissement													
Capacité d'autofinancement	**-94**	**-96**	**169**	**260**	**267**	**275**	**283**	**282**	**290**	**298**	**236**	**243**	**245**
Autres variations (dont variation du BFR)													6
Trésorerie provenant de l'activité (a)	**-94**	**-96**	**169**	**260**	**267**	**275**	**283**	**282**	**290**	**298**	**236**	**243**	**251**
- Acquisition d'immobilisations corporelles	-6 381												
+ Prix de cession des immobilisations corporelles													
Trésorerie affectée aux investissements (b)	**-6 381**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
+ Variations des capitaux propres	1 200												
+ Comptes courants d'associés	1 181												
+ Emprunts souscrits	4 000												
- Remboursement d'emprunts			-196	-201	-205	-210	-215	-219	-224	-229	-234	-239	-244
+ Encaissements Dépôts de garantie		66	10	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
- Décaissements Fournisseurs VEFA													
Trésorerie provenant du financement (c)	**6 381**	**66**	**-186**	**-199**	**-203**	**-208**	**-213**	**-217**	**-222**	**-227**	**-232**	**-237**	**-242**
VARIATION DE LA TRESORERIE (a+b+c)	**-94**	**-30**	**-17**	**61**	**64**	**67**	**70**	**65**	**68**	**71**	**4**	**6**	**9**
TRESORERIE A L'OUVERTURE DE L'EXERCICE (z)		-94	-124	-142	-81	-16	51	121	186	254	326	329	336
VARIATION DE LA TRESORERIE (y-z)	**-94**	**-30**	**-17**	**61**	**64**	**67**	**70**	**65**	**68**	**71**	**4**	**6**	**9**
TRESORERIE A LA CLOTURE DE L'EXERCICE (y)	-94	-124	-142	-81	-16	51	121	186	254	326	329	336	345

LOCUSEM - OPERATION BUREAUX RACINE CALMETTE - PREVISIONNEL 2018/2030

En K€	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Trésorerie	-94	-125	-143	-82	-17	48	118	184	252	323	327	333	343
Chiffre d'Affaires	0	66	385	474	479	484	489	483	487	493	430	434	438
Résultat Net	-94	-196	-32	59	66	74	82	81	89	97	35	42	44
CAF	-94	-96	169	260	267	275	283	282	290	298	236	243	245
Remboursement emprunt	0	0	196	201	205	210	215	219	224	229	234	239	244

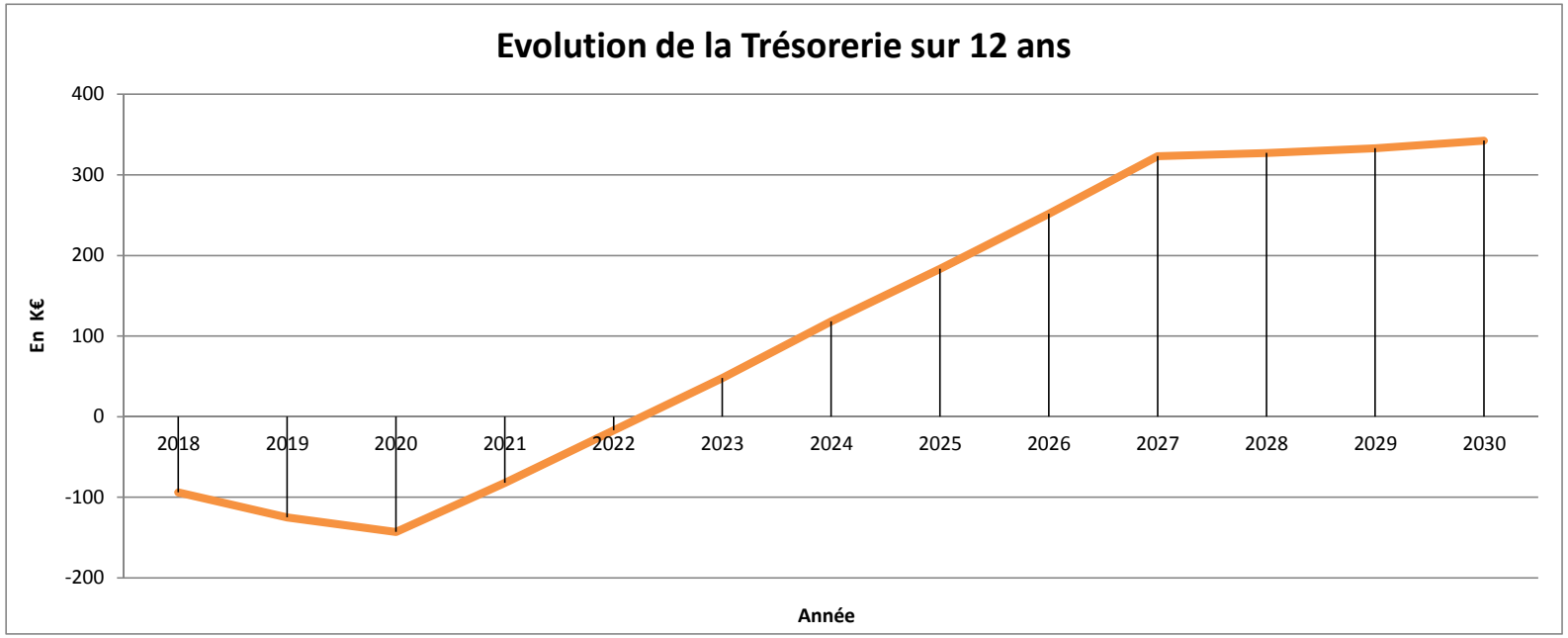

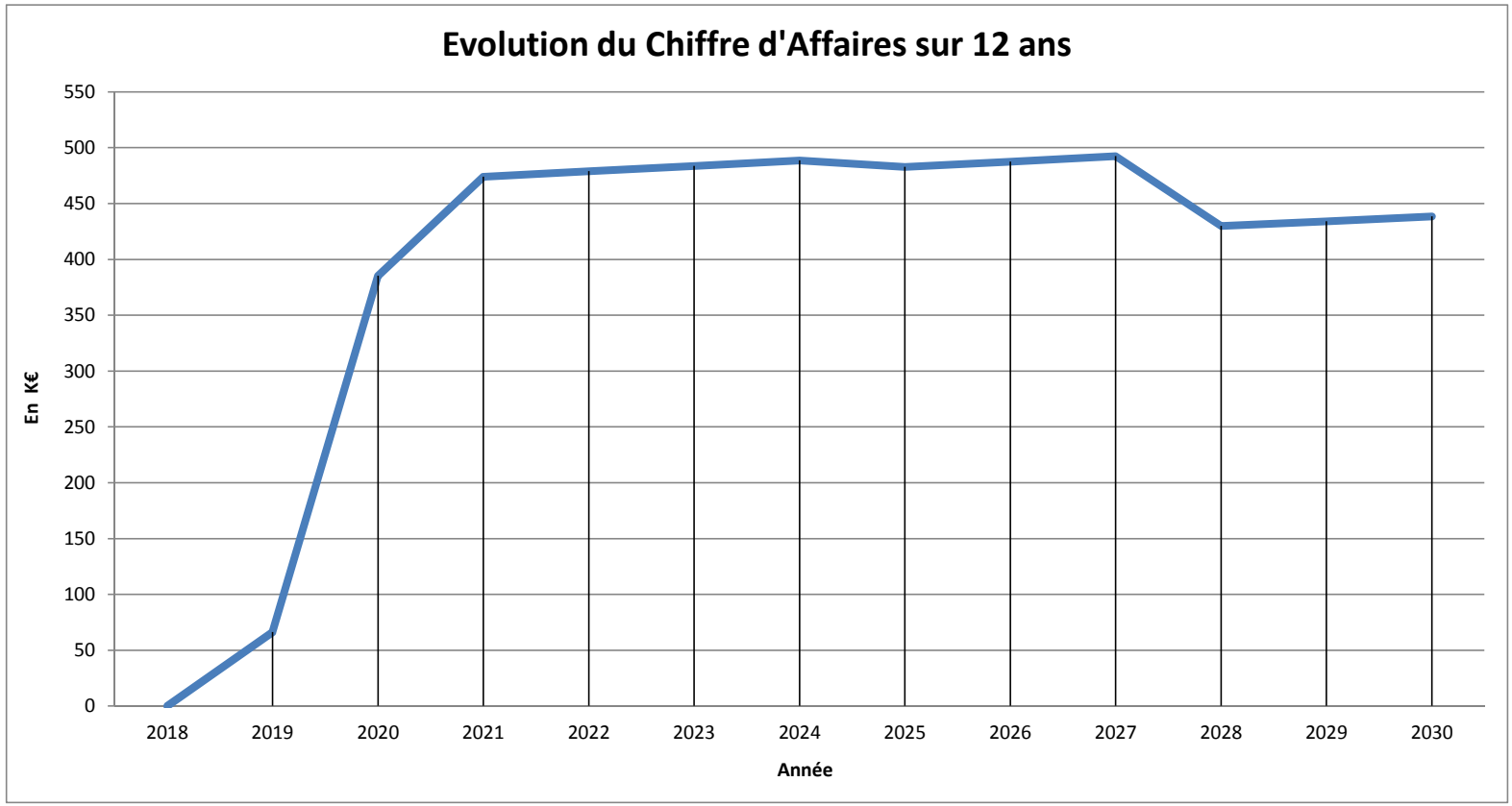
Evolution du Chiffre d'Affaires sur 12 ans
550
500
450
400
350
300
250
200
150
100
50
0
En K€
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025
2026
2027
2028
2029
2030
Année

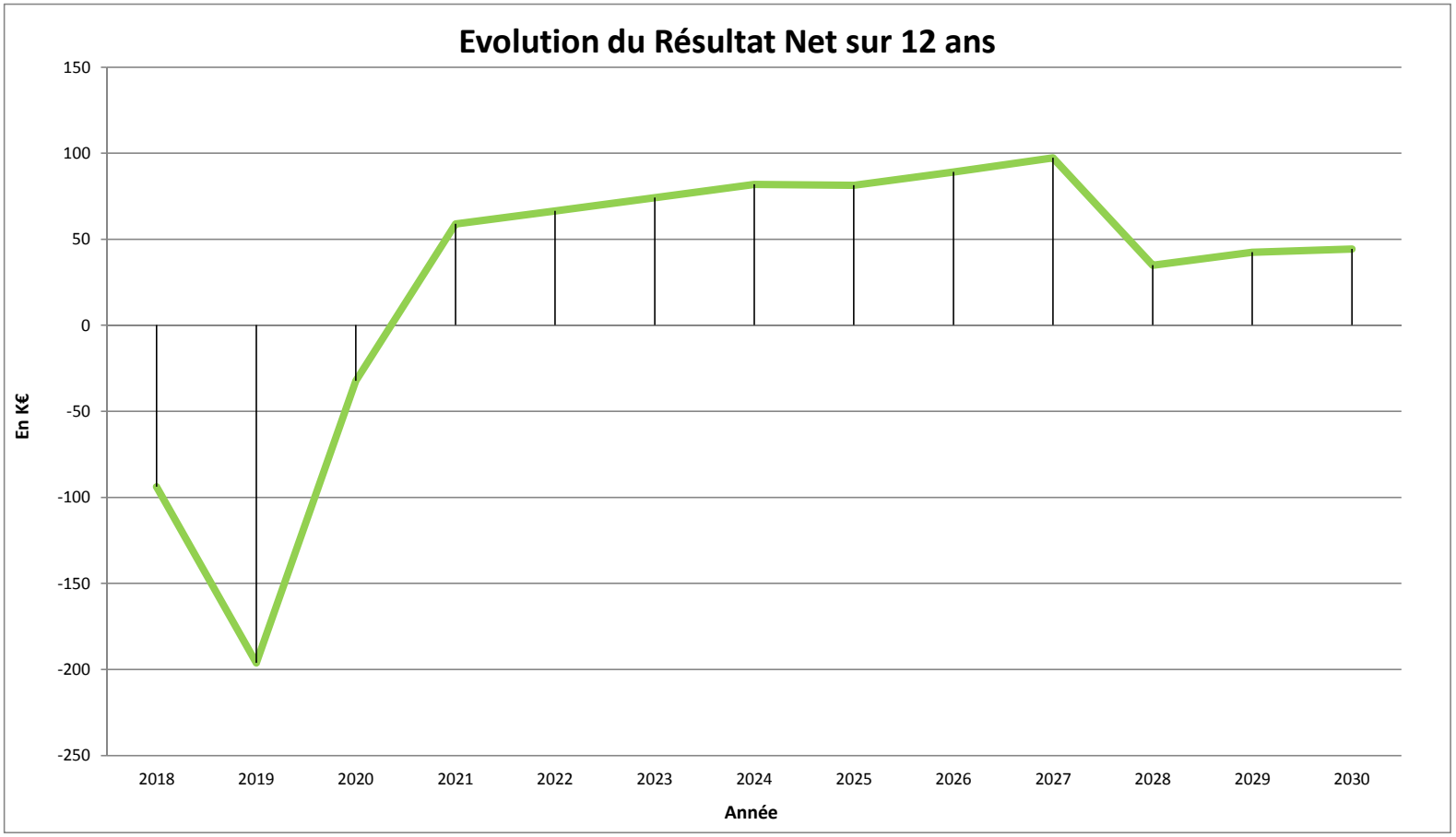
Evolution du Résultat Net sur 12 ans
150
100
50
0
-50
-100
-150
-200
-250
En K€
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025
2026
2027
2028
2029
2030
Année

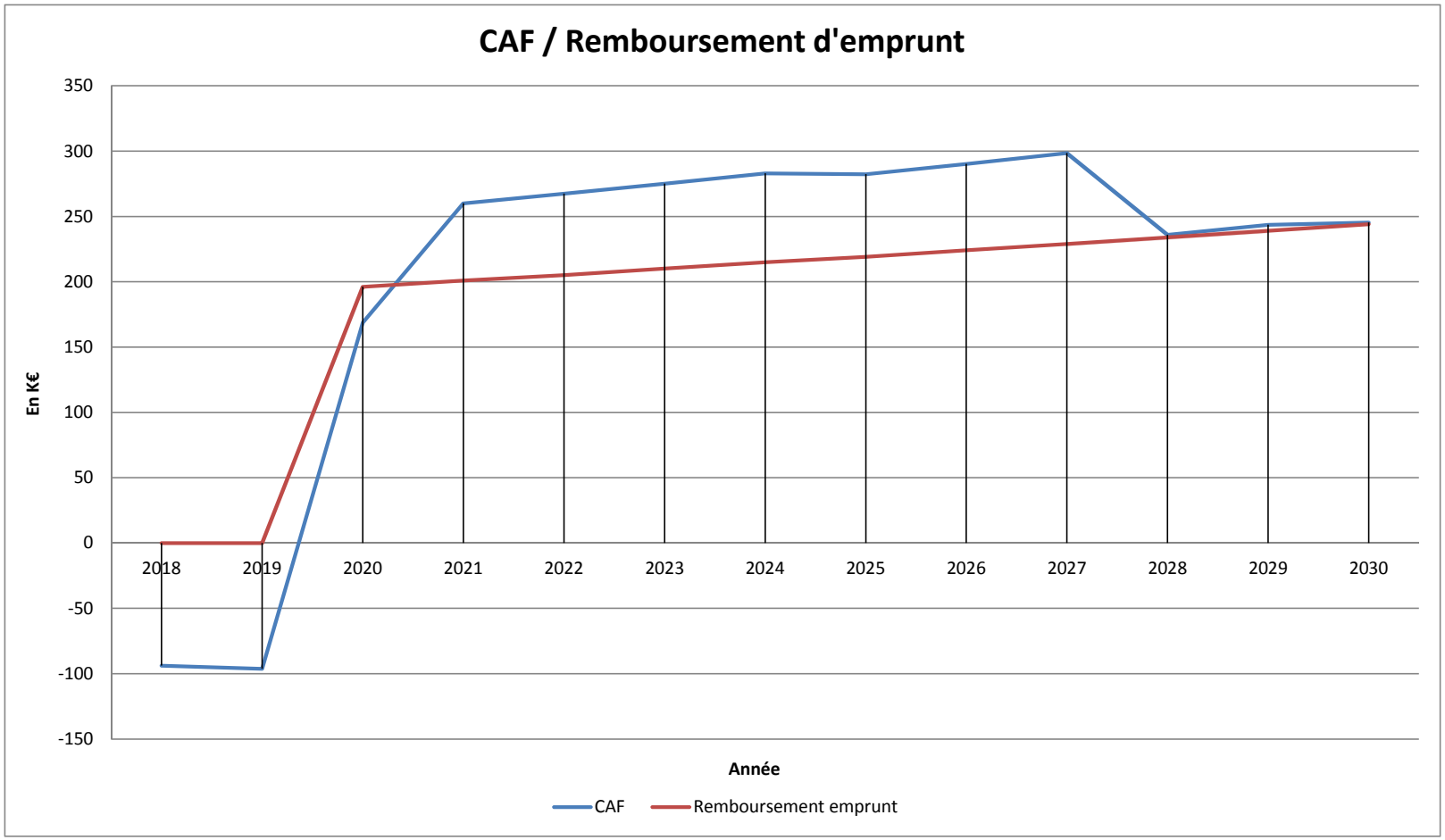
CAF / Remboursement d'emprunt
350
300
250
200
150
100
50
0
-50
-100
-150
En K€
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025
2026
2027
2028
2029
2030
Année
CAF
Remboursement emprunt

16

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 avril 2018

Lancement de la procédure de désignation d'un exploitant pour les réseaux de chaleur de l'Elsau et de l'Esplanade à Strasbourg dans le cadre d'une Société d'économie mixte à opération unique (SEMOP).

CONTEXTE

L'Eurométropole de Strasbourg en tant qu'Autorité Organisatrice de Distribution d'Energie (AODE) exerce au titre de la loi MAPTAM du 27 janvier 2017 la compétence de création, d'aménagement, d'entretien et de la gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbain. Les réseaux de chaleur de l'Elsau et de l'Esplanade sont gérés en délégation de service public (DSP) pour une durée de 24 ans, arrivant à échéance en 2022. Les délégataires sont les sociétés dédiées Strasbourg Energie pour le quartier de l'Elsau (SE) et Société nouvelle d'Exploitation Thermique de l'Esplanade (SETE) pour le quartier de l'Esplanade, deux sociétés filiales d'ES Services Energétiques.

Dans la perspective de l'échéance de fin de contrat, l'Eurométropole de Strasbourg a réalisé un schéma directeur des réseaux de chaleur, afin de disposer d'éléments d'analyse sur les évolutions des réseaux à un horizon décennal. Il en résulte qu'il est opportun :

- de renouveler par anticipation les deux concessions pour permettre à court terme la réalisation d'investissements de modernisation et fiabilisation des installations et faire des réseaux de chaleur un levier de l'ambition de l'Eurométropole de Strasbourg en matière de transition énergétique ;
- de fusionner les deux réseaux déjà organiquement liés, pour favoriser les synergies techniques et financières nécessaires à leur développement.

Le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé ces deux principes en séance du 22 décembre 2017.

L'Eurométropole s'est par ailleurs dotée d'une mission d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage, qui a réalisé un diagnostic technique, juridique et financier, puis proposé des scénarii de renouvellement.

ELEMENTS TECHNIQUES DU PROJET

Les orientations majeures du scénario retenu de développement des réseaux sont les suivantes :

Fiabilisation et modernisation du réseau :

Les réseaux (tuyaux d'alimentation et sous-stations) majoritairement d'origine, sont globalement vétustes et nécessitent un programme de renouvellement massif, accompagné d'un plan de prévention et d'investigation, afin de déterminer l'état du réseau et de prévenir les fuites.

Sécurisation des moyens de production d'énergies renouvelables (ENR&R) et contribution à la Transition Energétique :

A l'horizon de la fin de la prochaine concession, **l'intégralité des moyens de production de chaleur devra être remplacée**. Leur renouvellement s'inscrira en compatibilité avec l'ambition de transition énergétique du territoire fixée à l'horizon 2050, par le choix d'un taux d'ENR&R **supérieur à 65 %** sur la durée du contrat.

Au-delà du périmètre ancien déjà desservi, le périmètre concessif du réseau de chaleur unifié englobera notamment le centre-ville, Rotterdam, La Musau et le nord du Neudorf, **constituant de fait un réseau de chaleur « Strasbourg Centre »**. Cet élargissement offrira au futur exploitant une garantie de développement commercial, gage d'équilibre financier. Il permettra par ailleurs d'accélérer la transition énergétique du territoire, en alimentant les secteurs urbains les plus denses en énergie renouvelable. Une réflexion sera menée en parallèle sur l'opportunité de classer des portions du périmètre concessif, démarche permettant sous conditions, de contraindre les clients potentiels à se raccorder au réseau de chaleur.

Maîtrise des coûts d'énergie et lutte contre la précarité énergétique :

La modération tarifaire est un objectif prioritaire, dans un souci de lutte contre la précarité énergétique et d'attractivité du réseau. Pour ce faire, des synergies et optimisations d'investissement ont été recherchées, les volumes de ventes prévisionnelles accrues et la durée du contrat programmée sur 20 ans. Dans cet objectif, il est par ailleurs envisagé qu'une subvention limitée puisse être accordée éventuellement au candidat retenu au titre des investissements de premier établissement. Le montant sera le cas échéant négocié dans le cadre de la procédure de mise en concurrence.

ELEMENTS FINANCIERS DU PROJET

Sur la base de ces orientations, le scénario consolidé comporte des investissements conséquents, sous forme d'indemnisation et de reprises d'investissements antérieurs non amortis, d'investissements de première installation et de Gros Entretien et Renouvellement (GER) réparti sur la durée de la concession. Ces investissements se décomposent comme suit, hors subventions :

- les reprises d'investissement antérieur non amortis, les reprises des crédits-baux, l'investissement d'extension de réseau des quartiers Citadelle et Starlette, sont estimés à 6 058 k€HT, **intégralement repris par le futur exploitant au titre de « droits d'entrée »**.

- les indemnités de rupture anticipée en date du 31 octobre 2019, sont estimées à 726 000 €HT. Elles seront à la charge de la collectivité.
- les investissements de premier établissement, incluant la sécurisation des réseaux, la réalisation des extensions vers les nouveaux quartiers desservis, ainsi que le renforcement des moyens de production d'énergie.
- le Gros Entretien et Renouvellement, intégrant le renouvellement des réseaux et sous-stations, ainsi que le remplacement à long terme des moyens de production d'énergie.
- des options portant sur l'évolution du réseau en basse pression et la séparation hydraulique de l'ensemble des abonnés du réseau

CHOIX DU MODE DE GESTION :

Il revient à la collectivité *« de décider du mode de gestion qu'elle juge le plus approprié pour l'exécution de travaux ou de prestation de service, pour assurer notamment un niveau élevé de qualité, de sécurité et d'accessibilité, l'égalité de traitement et la promotion de l'accès universel et des droits des usager en matières de services publics ».* Les trois modes de gestion envisageables sont ceux de la gestion déléguée, de la reprise du service en régie et celui d'un marché public.

L'analyse comparative de ces trois modes de gestion conduit à recourir à un contrat de concession conformément à l'ordonnance « concession » du 29 janvier 2016 et son décret d'application du 1er février 2016.

Par ailleurs, au regard de l'ambition de la collectivité de participer à la gouvernance de la concession, il est proposé la constitution d'une société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) dont l'objet unique serait l'exécution du contrat de concession. La durée prévisionnelle du contrat est fixée à 20 ans à compter du 1er novembre 2019, date programmée de la fin anticipée du contrat actuel. L'Eurométropole détiendrait 34 % du capital social de l'entreprise et serait à ce titre actionnaire minoritaire disposant d'une minorité de blocage. Un apport en capital sera nécessaire fonction de l'amortissement programmé et de la part de capital social détenu. Actionnaire, elle percevrait à ce titre des dividendes sur la durée du contrat et en fin de contrat, bénéficierait des biens de retour constitués et du solde financier constaté lors de la dissolution de la société.

La collectivité fait le choix de confier à l'établissement public Caisse des Dépôts et Consignations le rôle de tiers investisseur.

La SEMOP titulaire du titre du contrat de concession sera chargée de fournir et de distribuer la chaleur aux abonnés dans le respect du principe de continuité du service public. Elle aura la charge de la maintenance, de l'entretien et du renouvellement des biens qui lui seront remis. Elle s'engagera notamment à renouveler un certain nombre de biens afin de maintenir la qualité du patrimoine mis à disposition.

La SEMOP se rémunèrera sur les recettes d'exploitation tirées de la vente de la chaleur aux abonnés, le prix étant constitué d'une part fixe liée à la puissance souscrite et d'une variable fonction de la consommation constatée du client

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONSULTATION

Lors de la consultation, les candidats proposeront à la collectivité une solution de base permettant la poursuite et l'amélioration de l'exploitation des chaufferies et du réseau de chaleur, afin de garantir la pérennité du service. Cette proposition devra intégrer la fiabilisation des réseaux, les extensions du réseau et le renouvellement des moyens de production, dans la perspective d'un taux de couverture ENR&R supérieur à 65 %.

Ils devront également proposer un plan de surveillance et de maintenance des installations, au titre du Gros Entretien et Renouvellement. Les candidats seront libres de proposer les solutions qui leur paraîtront les plus pertinentes au regard des objectifs de l'Eurométropole de Strasbourg et de l'état des équipements en place.

Par ailleurs, afin de faciliter l'intégration d'énergies renouvelables, il sera demandé aux candidats de chiffrer, en option, la réalisation de travaux relatifs à l'évolution vers la basse température des équipements de régulation et de distribution de chaleur, ainsi que la séparation hydraulique de l'ensemble des abonnés. Au terme de la procédure de mise en concurrence, il sera décidé de l'opportunité de l'intégration de ces options au contrat.

Cette délibération sera suivie de l'élaboration d'un document de préfiguration présentant les caractéristiques (capital, actionnariat, gouvernance) de la société à constituer et le cahier des charges de la concession. Un appel public à candidature sera diffusé suivi d'une phase de recueil de proposition auprès des candidats. Le contrat fera l'objet de négociations libres avec une ou plusieurs entreprises admises à négocier.

Le choix final du candidat retenu pour constituer la SEMOP conjointement avec l'Eurométropole et les termes du contrat de concession, seront soumis à l'assemblée délibérante.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission Plénière
Vu les articles L 1541-1 et suivants relatifs à la SEMOP
vu les articles L1411-1 et suivants et R1411-1 et
suivants du code général des collectivités territoriales,
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg du 22 décembre 2017
vu l'avis favorable du Conseil municipal du 16 avril 2018,
vu l'avis favorable de la Commission consultative
des services publics locaux du 12 avril 2018,
vu le rapport annexé présentant les caractéristiques du service délégué,
après en avoir délibéré
approuve

- *le lancement de la procédure de désignation d'un exploitant dans le cadre de la concession (délégation de service public) relative à l'exploitation du réseau de chaleur*

dit « Strasbourg Centre », issu de la réunion des réseaux de chaleur de l'Elsau et de l'Esplanade,

- *le périmètre de concession élargi, délimité sur la carte jointe en annexe à la présente délibération,*

- *les éléments techniques et financiers du projet, tels que décrits dans la présente délibération, ainsi que le principe d'une possible subvention de l'Eurométropole de Strasbourg au futur exploitant,*

- *le choix d'un taux de couverture d'énergies renouvelables supérieur à 65% des besoins dudit réseau Strasbourg Centre, sur la durée du contrat,*

- *le principe d'une option obligatoire relative à la réalisation de travaux nécessaires au passage en basse température des équipements de régulation et de distribution de la chaleur ainsi que de travaux concernant la séparation hydraulique,*

- *le recours à la Société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) pour l'exploitation de la concession du réseau de chaleur de Strasbourg centre ;*

décide

- *de dénoncer par anticipation les deux contrats de concession des réseaux de chaleur de l'Esplanade et de l'Elsau à l'échéance du 31 octobre 2019 pour motif d'intérêt général, en application des articles 91 des contrats de conventions de délégation de distribution publique d'énergie calorifique des zones Elsau et Esplanade, impliquant indemnisation des délégataires actuels pour un coût prévisionnel de 726 000 €HT,*

- *de lancer, sur la base des caractéristiques techniques et financières décrites à la présente délibération, la procédure de mise en concurrence par voie concessive pour la construction, l'exploitation des chaufferies et du réseau de chaleur de « Strasbourg Centre », issu de la réunion des réseaux de chaleur de l'Elsau et de l'Esplanade, pour une durée prévisionnelle de 20 ans,*

- *son exploitation par une Société d'Economie Mixte à objet unique (SEMOP), la constitution de celle-ci et la prise de participation de l'Eurométropole dans cette société à concurrence de 34 % des parts*,

- *le choix de la CDC comme tiers investisseur,*

- *de mettre en œuvre la procédure de publicité prévue par les articles L1411-1 et suivants du Code général des collectivités ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e :

- *à mener les négociations avec les actuels délégataires, Strasbourg Energie (SE) pour le réseau de chaleur de l'Elsau, ainsi que Société Nouvelle d'Exploitation Thermique de l'Esplanade (SETE) pour le réseau de chaleur de l'Esplanade, afin de déterminer les conditions de rupture anticipée,*

- *à accomplir toutes les formalités nécessaires, notamment l'appel à candidatures, le recueil des offres et leur examen par la commission d'ouverture des plis pour les délégations de service public ainsi que la préparation du choix de l'opérateur économique actionnaire de la Société d'économie mixte à objet unique à soumettre au Conseil de l'Eurométropole,*

- *à signer tout document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.*

Adopté le 20 avril 2018
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 avril 2018

Annexe 1 à la délibération de lancement de la procédure de délégation de service public relative à l'exploitation des chaufferies collectives et des réseaux de chaleur de l'Elsau et de l'Esplanade

RAPPORT PRESENTANT LES CARACTERISTIQUES GENERALES DU SERVICE

1. Descriptif technique des installations

Elsau

Le réseau de chaleur de l'Elsau assure la production, la distribution et la livraison de chaleur pour les besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire d'un ensemble de logements ainsi que des équipements situés essentiellement dans les quartiers de l'Elsau, du Heyritz, du quartier Gare.

Les sources d'énergies utilisées sur l'année 2016-2017 sont le gaz pour 76%, la chaleur en provenance de la SETE 16,1%, le fioul domestique pour 1,9% et la chaleur en provenance de l'UIOM pour 1,9%. La puissance thermique totale installée est de 64 MW:

- De deux chaudières gaz/fioul domestique de 17 MW unitaire ;
- D'une chaudière de 30 MW de récupération associée à la turbine et à la chambre de postcombustion non réglementaire, actuellement à l'arrêt.

L'interconnexion avec le réseau de chaleur de l'Esplanade apporte 40 MW et l'interconnexion avec l'UIOM de Strasbourg 7MW.

Le réseau primaire a une longueur totale de 18 km environ, dont 8,4 km fonctionnent aujourd'hui en eau surchauffée (haute pression à une température pouvant aller jusqu'à 180°C).

Par ailleurs il pourrait être opportun de généraliser les séparations hydrauliques entre le réseau de l'Elsau et ses bénéficiaires (bailleurs, copropriétés, commerces …).

Esplanade

Le réseau de chaleur de l'Esplanade assure la production, la distribution et la livraison de chaleur pour les besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire d'un ensemble de logements ainsi que des équipements situés essentiellement dans le quartier de l'Esplanade, à la presqu'île Malraux ainsi qu'à la ZAC Danube.

Les sources d'énergies utilisées sur l'année 2016-2017 sont le gaz pour 55,4%, la chaleur en provenance de Strasbourg Energie 1,4%, le fioul domestique pour 5 % et la chaleur en provenance d'ES Biomasse pour 38,3%. La centrale de cogénération Biomasse a mise en service en octobre 2016, et devra couvrir à terme 70% de besoins du réseau de chaleur de l'Esplanade. La puissance thermique totale installée est de 146 MW:

- De deux chaudières gaz/fioul domestique de 18 MW unitaire
- De deux chaudières de 40 MW unitaire dont une est non réglementaire
- Une chaudière de cogénération de 30 MW non réglementaire

L'interconnexion avec la centrale biomasse apporte 23 MW.

Le réseau primaire a une longueur totale de 14,5 km environ, dont 13,4 km fonctionnent aujourd'hui en eau surchauffée (haute pression à une température pouvant aller jusqu'à 180°C).

Outre les considérations techniques liées à la sécurité des installations et aux coûts d'exploitation, la distribution à basse température des réseaux de chaleur de l'Elsau et de l'Esplanade présente aussi l'avantage d'être plus compatible avec les régimes de fonctionnement des énergies renouvelables (de la géothermie profonde en particulier).

2. Le choix du mode de gestion

a) Le mode de gestion actuel

Les deux réseaux sont actuellement gérés via deux concessions miroirs de 24 ans confiées depuis novembre 1998 à deux sociétés dédiés, Strasbourg Energie (SE) et la Société nouvelle d'Exploitation Thermique de l'Esplanade (SETE).

Ces deux sociétés sont des filiales d'ES Services Energétiques.

Le réseau de l'Elsau long de 18 kilomètres alimente 14 464 équivalents logements pour une puissance totale souscrite de 104 593 KW ; celui de l'Esplanade, long de 14,5 kilomètres, alimente 17 456 équivalents logements pour une puissance souscrite de 133 159 KW ; Les deux réseaux sont interconnectés.

b) Eléments de réflexion sur le futur mode de gestion pour l'exploitation des deux réseaux

L'article 4 de l'ordonnance concession du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concessions précise que les autorités publiques « sont libres de décider du mode de gestion qu'elles estiment le plus approprié pour exécuter des travaux ou gérer ses ressources. Elles peuvent choisir d'exploiter leurs services publics en utilisant leurs propres ressources, ou en coopération avec d'autres autorités concédantes, ou de les concéder à d'autres opérateurs économiques ».

Dans le cadre du schéma directeur des réseaux de chaleur approuvé par le Conseil de l'Eurométropole le 22 décembre 2017, il a été décidé d'une dénonciation anticipée des deux contrats de concession existants et de la fusion des deux réseaux interconnectés dans une unité d'exploitation unique à l'occasion de la désignation du prochain exploitant.

La fusion des deux réseaux aura pour effet :

- de donner au futur exploitant une capacité d'investissement suffisante pour faire face au vieillissement des installations (production + distribution) et répondre à

l'ambition de l'Eurométropole de devenir un territoire 100% ENR&R à l'horizon 2050 ;

- de mutualiser les développements et extensions prévues et les productions d'ENR&R avec un pourcentage minimal d'ENR&R de 65% sur l'ensemble des réseaux, et de garantir aux usagers le bénéfice de la TVA réduite ;
- d'harmoniser la tarification sur les deux réseaux.

Le nouveau mode de gestion devra donc être adapté aux enjeux suivants :

- l'optimisation du service à l'usager,
- la transition énergétique,
- la gestion du service et la limitation des risques d'interface,
- la maîtrise du service notamment sur la politique tarifaire,
- la gouvernance de l'exploitant
- la gestion des risques d'exploitation.

Par ailleurs, l'Eurométropole souhaite que l'ensemble de ces enjeux soient mis au regard :

- des risques de transition d'un mode de gestion à un autre,
- des moyens à mettre en œuvre par l'Eurométropole pour garantir la continuité du service et son optimisation.

c) Le recours à la SEMOP

L'Eurométropole souhaite renforcer son contrôle sur l'exploitation du service ; dans le cadre des études préopérationnelles il a été examiné l'intérêt du recours à une société d'économie mixte à opération unique (SEMOP), créé par la Loi du 1er juillet 2014.

La SEMOP est la dernière-née des sociétés à capital mixte, elle n'est pas en soi un mode de gestion mais un véhicule adapté dont l'objet est l'exécution d'un contrat de la commande publique. Elle est construite autour de trois grandes idées :

- Une mixité accrue du capital : ainsi les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent détenir de 34 % (soit la minorité de blocage) à 85 % du capital ;
- La sélection du ou des actionnaires opérateurs économiques et l'attribution du contrat à la SEMOP mise en place sont effectuées par un unique appel public à la concurrence respectant les procédures applicables au contrat destiné à être conclu entre la collectivité territoriale et la société d'économie mixte à opération unique :
  - Dans un premier temps la sélection d'un opérateur économique sur la base d'un document de préfiguration comportant les principales caractéristiques de la société, l'actionnariat et les parts de capital respectives public-privé, les règles de gouvernance et modalités de contrôle de la collectivité, les règles de dévolution des actif et passif de la société lors de sa dissolution, le coût global prévisionnel de l'opération pour la collectivité.
  - Dans un second temps l'attribution d'un contrat (une concession, un marché) à la société nouvellement créée sur la base d'un cahier des charges classique.

- Une compétence et une durée de vie limitée : la SEMOP est créée pour réaliser une opération unique qui prend la forme d'un contrat ; elle est dissoute une fois le contrat achevé.

L'enjeu de la SEMOP est d'établir la meilleure combinaison entre la compétence de l'opérateur économique et le contrôle de la collectivité publique, alors même que celle-ci n'en détiendrait qu'une participation minoritaire.

La gouvernance de la SEMOP sera ainsi partagée entre l'opérateur économique qui en assure la direction technique et financière et la collectivité territoriale qui en contrôle l'activité dans l'intérêt des usagers du service public et des administrés. Ce contrôle garantira au final un meilleur équilibre privé-public.

Il est précisé que le Président du conseil d'administration ou du Conseil de surveillance sera toujours un représentant de la collectivité locale, quelle que soit sa participation dans le capital ; par ailleurs les statuts et le cas échéant le pacte d'actionnaires prévoiront des mécanismes spécifiques de contrôle ou de codécision garantissant l'effectivité du contrôle et le transfert d'informations, ou un pouvoir décisionnel renforcé en matière de choix stratégiques.

La contrepartie de cette participation à la gouvernance de la société réside dans l'exposition aux risques économiques et financiers susceptibles de résulter de l'exploitation.

Au final la constitution d'une SEMOP apparait approprié pour ce type de projet qui comporte des investissements lourds et a un impact lourd sur les usagers du service ; elle est un moyen pour l'Eurométropole de se « réapproprier » les réseaux et de s'assurer un meilleur contrôle de la gestion et de l'exploitation du service.

d) Choix du mode de gestion

Le tableau suivant présente l'évaluation des scénarii de gestion au regard de chaque enjeu défini supra en 2b :

Enjeux	**Gestion directe**	**Gestion directe + Marché de prestations de service**	**Délégation de service public**
Service à l'usager	☺	☺	☺
Transition énergétique	☺	☺	☺
Gestion du service	😐	😐	☺
Maîtrise du service/politique tarifaire	😐	😐	😐
Risques	☹	😐	😐
Risques de transition	☹	😐	☺
Moyens à mettre en œuvre	☹	😐	😐

L'atout majeur du mode de gestion directe du service est la maîtrise du service (gestion, information, tarifs). Mais cette maîtrise est à mettre en regard de l'inconvénient d'une prise en charge de la totalité des risques d'exploitation et liés à la maîtrise d'ouvrage.

Par ailleurs, ce mode de gestion se heurte à la nécessité de supporter l'ensemble des risques de transition du service et de renforcer les moyens de l'Eurométropole pour assurer la continuité du service (recrutement de personnel, outils de gestion…) sur une durée très courte.

Le mode de gestion directe avec marchés publics présente l'avantage de transférer une partie des risques de l'exploitation à un prestataire privé. La maîtrise des tarifs du service reste du ressort de l'Eurométropole mais leur niveau sera fortement dépendant du coût du marché.

Les risques de transition concernent principalement le risque social lié à reprise du personnel. Les moyens à mettre en œuvre sont relativement modérés.

Le mode de gestion délégué de type affermage présente l'avantage de transférer l'ensemble des risques d'exploitation au délégataire. Il permet également de bénéficier de l'expertise d'un Groupe Industriel au regard d'un outil contractuel que l'Eurométropole aura défini préalablement. Néanmoins les risques supportés par la collectivité sont surtout relatifs à la maîtrise d'ouvrage et à la mise en concurrence du service.

Le mode de gestion délégué de type concession présente l'avantage de transférer les risques d'exploitation et liés à la maîtrise d'ouvrage au délégataire. Il permet également de bénéficier de l'expertise d'un Groupe Industriel au regard d'un outil contractuel que l'Eurométropole aura défini préalablement. Ce point présente dans le cas présent un avantage substantiel pour ce mode de gestion compte tenu de la complexité technique de l'exploitation et des enjeux futurs du service.

Il est donc proposé la création d'une SEMOP à laquelle la collectivité participerait à hauteur de 34 % des parts, chargée de l'exécution d'un contrat de concession de 20 ans pour l'exploitation des deux réseaux.

3. Objet de la délégation

a) L'offre de base

Les candidats proposeront à la collectivité une solution de base permettant la poursuite et l'optimisation de l'exploitation actuelle de la chaufferie et du réseau de chaleur afin d'assurer une continuité de service dans la fourniture de chaleur des abonnés ainsi que l'intégration à court terme d'énergies renouvelables avec une couverture minimale de 65%.

b) Option obligatoire : travaux de passage en basse température et séparation hydraulique

Le déclassement du réseau haute pression consiste à diminuer la température du réseau le plus chaud pour un passage en basse pression et basse température.

La limite de température se situe en dessous de 120°C pour que les réseaux ne soient plus classés en eau « dite surchauffée », et en dessous de 110°C pour que les générateurs et les échangeurs ne soient plus classés en équipements sous pression. Le passage en basse température permettrait ainsi de ne plus être soumis à la réglementation des équipements sous pression qui impose des épreuves décennales aux générateurs et échangeurs ainsi que des visites périodiques (tous les 40 mois pour les chaudières, 18 mois pour les récipients). Il permettrait également de s'affranchir de l'arrêté du 8 août 2013 sur les canalisations d'eau surchauffée : conception, épreuves, plan de surveillance et de maintenance à mettre à jour tous les dix ans.

Les travaux à effectuer pour le passage à basse température et la séparation hydraulique comprennent :

- Le remplacement des canalisations principales de distribution afin de permettre leur fonctionnement en basse température,
- La mise en place de sous-station en tête de poches
- La séparation hydraulique des abonnés raccordés directement sur le réseau

Le candidat chiffrera le passage en basse température avec séparation hydraulique du réseau. Une soulte de fin de contrat sera dès lors prévue contractuellement.

4. Durée du contrat

La collectivité a décidé d'opter pour un contrat de délégation de service public d'une durée de vingt ans compte tenu des enjeux techniques du service et des lourds investissements (renouvellement du réseau, extensions, passage en ENR).
La valeur nette comptable des investissements effectués par le concessionnaire mais non amortis sur la durée de l'opération lui sera restitué en fin de contrat.

5. Périmètre de la délégation

Le périmètre concessif du réseau de chaleur Strasbourg Centre figure dans le plan en annexe 2.

6. Responsabilité de la SEMOP

Dès la prise en charge des installations, la SEMOP titulaire du contrat de concession sera réputée connaître parfaitement les ouvrages qui lui sont confiés. Elle sera responsable du bon fonctionnement du service. Il l'exploitera à ses risques et périls. Elle garantira la continuité du service public.

La SEMOP titulaire du contrat de concession souscrira toutes assurances utiles.

Afin de justifier la bonne réalisation des missions à sa charge, la SEMOP sera appelée à constituer des garanties financières qui seront prévues dans la convention de délégation de service public. En particulier, un compte de renouvellement sera mis en place, la SEMOP titulaire du contrat de concession abondant ce compte pour faire face aux obligations contractuelles dont il a la charge. Cette obligation est couplée à une obligation de résultat pour la SEMOP de remettre les installations en parfait état de fonctionnement au terme du contrat.

7. Missions de la SEMOP

L'exploitation, par la SEMOP titulaire du contrat de concession, du réseau de chaleur Strasbourg Centre et de ses équipements se fera à ses risques et périls et sous sa responsabilité.

La SEMOP s'engagera en conséquence à assurer la sécurité, ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien, et les réparations des ouvrages confiés par l'Eurométropole de Strasbourg.

Des redevances, dont les modalités de calcul et de versement seront fixées dans la convention de concession, devront être versées par la SEMOP à la collectivité en contrepartie de l'occupation privative du domaine public consentie au concessionnaire et des frais de gestion et de contrôle de la délégation supportés par l'Eurométropole.

La SEMOP titulaire du contrat de concession supportera :

- l'aléa économique, lié à l'évolution de l'activité
- l'aléa technique, lié à l'obligation de maintenir la continuité de service
- la responsabilité des dommages causés aux usagers et aux tiers dans le cadre de l'exploitation du service

La SEMOP titulaire du contrat de concession aura la charge de :

- les investissements relatifs à la modernisation des installations, aux renouvellements et extensions de réseau et à la Sécurisation des moyens de production EnR&R (65 % minimum) ;

- l'accomplissement de toutes les démarches administratives requises pour l'exploitation du réseau de chaleur Strasbourg Centre ;
- l'exploitation en conformité avec les objectifs de la collectivité en matière de transition énergétique ;
- l'éventuelle reprise des contrats d'achat et de vente des fluides utilisés (électricité, gaz, fioul, eau…) ;
- la prise en charge, dans les limites des prestations à la charge du concessionnaire au titre de la convention de délégation de service public, des frais financiers et prestations éventuelles nécessaires pour respecter l'ensemble des conditions énumérées dans l'autorisation d'exploiter du réseau de chaleur ;
- la prise en charge de l'entretien, de la maintenance et du renouvellement des équipements ;
- l'organisation et le fonctionnement du service concédé ;
- les dépenses d'approvisionnement en combustibles, en matières premières et autres consommables nécessaires au fonctionnement du réseau ;
- la sécurité des personnes et des biens (en particulier au travers de la souscription des assurances couvrant la responsabilité afférente à l'activité et à l'occupation des bâtiments ;
- les frais de personnel ;
- le respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur pour l'exploitation et travaux éventuels des installations relatives au maintien ou au développement du réseau de chaleur Esplanade Elsau.

Dans le cadre de l'exploitation du réseau de chaleur, la SEMOP titulaire du contrat de concession veillera également à maintenir l'attractivité du réseau en veillant par exemple à la bonne adéquation entre les puissances souscrites par les abonnées et les puissances réellement consommées.

De même, il prendra en charge les travaux et études relatives aux extensions du réseau dans le cadre du périmètre concessif.

8. Autres caractéristiques de l'exploitation

a) SEMOP

Le titulaire du contrat de concession sera une SEMOP, dont les conditions seront définies dans le document de préfiguration comportant les principales caractéristiques de la société.

b) Economie générale de la concession

La SEMOP exploitera le réseau de chaleur Strasbourg Centre sur le périmètre concédé, à ses frais, risques et périls.

La rémunération de la SEMOP titulaire du contrat de concession sera constituée principalement des recettes liées à la fourniture de chaleur aux clients finaux. Les prix payés par les clients finaux se décomposent en une part fixe proportionnelle à la puissance

souscrite (correspondant aux besoins maximums annuels de chaleur du client concerné) et en une part variable qui reflète la consommation réelle du client sur l'année considérée

Dans ces conditions, les recettes prévisionnelles tirées de l'exploitation du service public objet de la délégation seront réputées permettre à la SEMOP d'assurer son équilibre économique, sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel, établi pour la durée de la délégation, et qui sera annexé à la convention.

Le prix de la chaleur sera décomposé comme suit :

- Le terme R1 est un élément proportionnel tenant compte de la mixité énergétique, et représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie réputées nécessaires pour assurer la fourniture de l'énergie aux usagers
- Le terme R2 est un élément fixe, réparti entre les abonnés selon la puissance souscrite, représentant la somme des coûts annuels suivants :
    - coûts d'exploitation : prestation de conduite, petit entretien et grosses réparations, frais administratifs, etc.
    - prestations de renouvellement (Ger),
    - coûts d'amortissement et de financement des investissements.

La SEMOP supportera l'ensemble des charges relatives à la gestion du service public délégué.

c) Régime fiscal

Les impôts, taxes ou redevances liés à l'exploitation seront à la charge de la SEMOP.

9. Reprise du personnel

A l'expiration des contrats actuels, la SEMOP fera son affaire personnelle de la situation des salariés affectés au service.
Toutefois, dans le cas d'une poursuite de l'exploitation par un nouvel exploitant, les dispositions de l'article L1224-1 et L1124-2 du Code du travail relatif au transfert automatique des contrats de travail s'appliqueront.

10. Gouvernance du réseau de chaleur

La SEMOP devra apporter une attention particulière à la gouvernance du réseau de chaleur en contribuant, à son niveau, au schéma directeur du réseau de chaleur.

Par exemple, la SEMOP fournira des indicateurs de performance qui intéressent directement les abonnés :

- taux d'interruption du service
- enquête de qualité et de satisfaction
- mise à disposition d'informations utiles à un abonné (cartographie des réseaux, explications sur les tarifs, sur les contrats d'abonnement, contacts, périodes de travaux et de maintenance du réseau…) par exemple via un site internet dédié

En qualité d'autorité organisatrice de l'énergie, l'Eurométropole de Strasbourg pilotera ces instances de gouvernance et sera assistée par la SEMOP pour la fourniture d'éléments techniques.

Par ailleurs sera mis en place un comité de suivi conjoint réunissant les membres des comités de suivi des réseaux de chaleur de l'Elsau et de l'Esplanade – élargi aux élus des nouveaux quartiers associés.
L'obligation de participation active de la SEMOP à ces réunions de concertation serait précisée au cahier des charges.

11. Contrôle de la délégation

a) Information

La SEMOP sera tenue de communiquer à la collectivité, au fil de l'eau, toutes les informations importantes relatives à la vie de la société et à l'exploitation.

b) Compte-rendu des activités de la SEMOP titulaire du contrat de concession

La SEMOP produira chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public, une analyse de la qualité du service, un bilan de l'activité, un bilan des opérations d'entretien et de renouvellement, des propositions d'amélioration du service et tout document permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

c) Contrôle de la collectivité

La SEMOP prêtera son entier concours à tout contrôle diligenté par la collectivité, afin notamment de veiller au respect de la qualité du service offert aux usagers, conformément à la réglementation en vigueur.
La convention de concession prévoira les conditions dans lesquelles le pouvoir de contrôle de la collectivité pourra être exercé sur son concessionnaire.

d) Mise à dispositions de documents

La SEMOP mettra à disposition de l'Eurométropole de Strasbourg tout document utile au bon fonctionnement du réseau : plans du réseau actualisés au format SIG, les bases de données relatives aux contrats des clients (avec leurs coordonnées, leur puissance souscrite et leur consommation…) sous un format exploitable, ainsi que tout autre document qui permet de vérifier la bonne exécution de la délégation.

12. Dispositions diverses

a) Sanctions

La convention de concession prévoira des sanctions de toutes natures en cas de non-respect par le concessionnaire de ses obligations contractuelles ou légales :

- pécuniaires : il sera prévu des pénalités en cas d'inexécution par la SEMOP de ses obligations ;
- coercitives : il sera prévu la mise en régie provisoire du service public en cas de faute grave de la SEMOP, notamment en matière de sécurité ;
- résolutoires : il sera prévu la déchéance du concessionnaire, en cas de faute d'une particulière gravité.

b) Fin de contrat

A l'expiration du contrat, le concédant retrouvera la jouissance de l'ensemble des installations et sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il conviendra de distinguer à ce moment les biens de retour et les éventuels biens de reprise. Les premiers comporteront les biens faisant partie intégrante de la délégation et remis au concessionnaire, qui feront retour gratuitement à la collectivité, ainsi que les installations financées par le concessionnaire avec l'accord du concédant, qui feront éventuellement l'objet d'une indemnisation au regard de la valeur non amortie des biens, les seconds comporteront les biens nécessaires à l'exploitation du service, ne faisant pas partie intégrante de la concession, et qui pourront être repris par le concédant contre indemnité.

ANNEXE 2: PERIMETRE CONCESSIF DU RESEAU DE CHALEUR STRASBOURG CENTRE

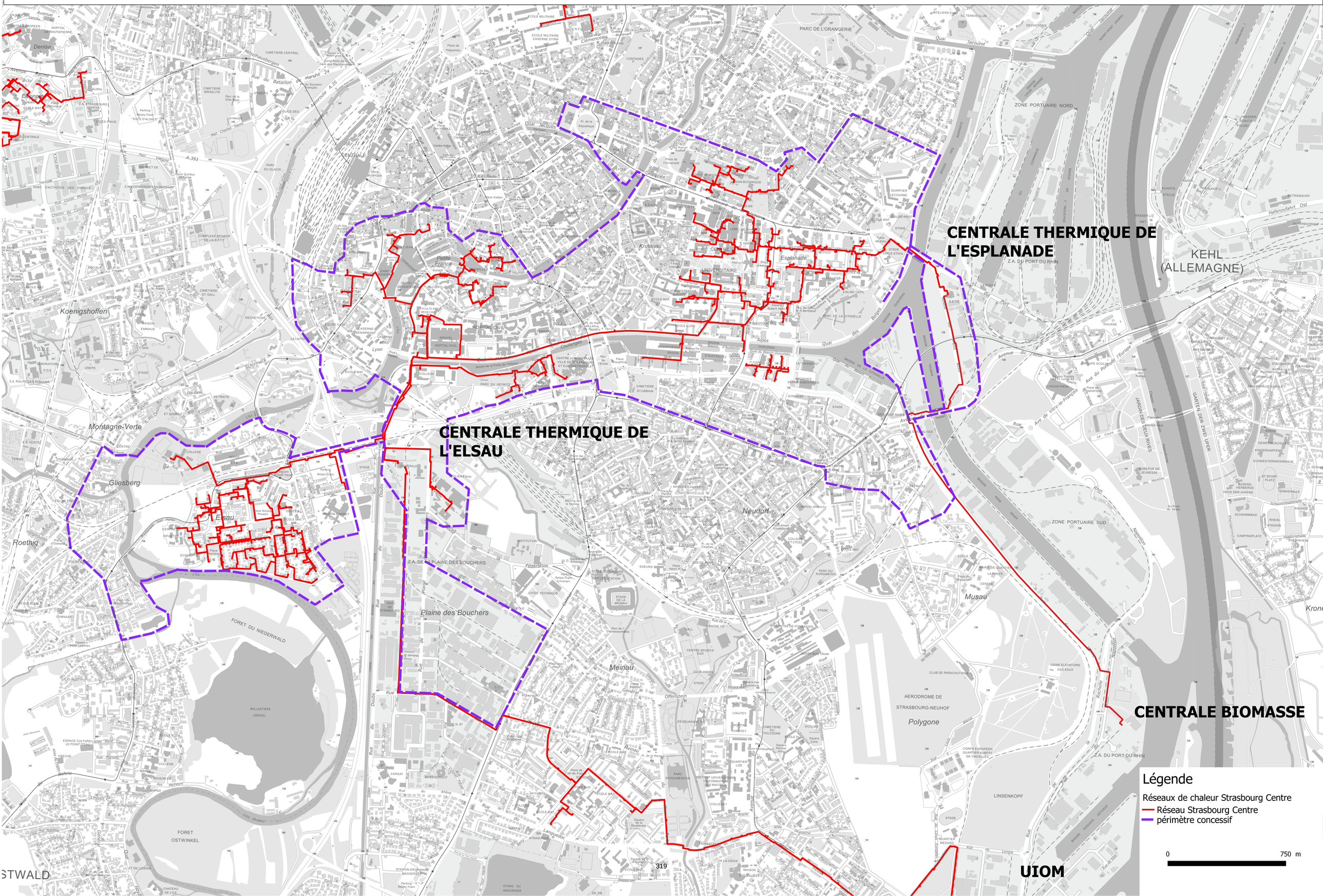

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 20 AVRIL 2018 - Point n°16

Lancement de la procédure de désignation d'un exploitant pour les réseaux de chaleur de l'Elsau et de l'Esplanade à Strasbourg dans le cadre d'une (SEMOP).

Pour	**71**	AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BERNHARDT-Michel, BEUTEL-Jean-Marie, BEY-Françoise, BIES-Philippe, BIETH-André, BIGOT-Jacques, BALL-Christian, BUFFET-Françoise, BULOU-Béatrice, BUR-Yves, CAHN-Mathieu, CASTELLON-Martine, CUTAJAR-Chantal, DEBES-Vincent, DAMBACH-Danielle, DILIGENT-Danielle, DREYER-Nicole, DREYFUS-Henri, DREYSSE-Marie-Dominique, ERB-Eddie, FLORENT-Martine, GABRIEL-HANNING-Maria-Fernanda, GERNET-Jean-Baptiste, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERRMANN-Robert, HERZOG-Jean Luc, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JUND-Alain, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KARCHER-Dany, KLUMPP-Théo, KOCH-Patrick, KREYER-Céleste, HENRY-Martin, LEIPP-Raymond, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LEOPOLD-Michel, LOBSTEIN-André, LOOS-François, MAGDELAINE-Séverine, MATHIEU-Jean-Baptiste, NEFF-Annick, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, OEHLER-Serge, PEIROTES-Edith, PERRIN-Pierre, MACIEJEWSKI-Patrick, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RIES-Roland, POINSIGNON-Annick, SAUNIER-Alain, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHALL-Antoine, SCHULER-Georges, SCHULTZ-Eric, SCHWARTZ-Pierre, VATON-Laurence, WACKERMANN-Valérie, WEBER-Anne-Catherine, ZAEGEL-Sébastien
Contre	**7**	CALDEROLI-LOTZ-Martine, KELLER-Fabienne, MANGIN-Pascal, ROBERT-Jean-Emmanuel, SENET-Eric, TARALL-Bornia, ZUBER-Catherine
Abstention	**0**	

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 20 AVRIL 2018 - Point n°16

Lancement de la procédure de désignation d'un exploitant pour les réseaux de chaleur de l'Elsau et de l'Esplanade à Strasbourg dans le cadre d'une (SEMOP).

RESULATS DU VOTE (cf. détails)

321

POUR : 71

CONTRE : 7 + 1*

ABSTENTION : 0

SERVICE DES ASSEMBLEES

Observation :

*M. Jean-Philippe MAURER souhaitait voter CONTRE. (son boitier ne fonctionnait pas)

Mme Catherine ZUBER a voté par erreur CONTRE alors qu'elle souhaitait voter POUR ainsi que pour la procuration de Mme Bornia TARALL.

17

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 avril 2018

Extension du réseau de chauffage urbain de l'Esplanade en vue de l'alimentation des quartiers Citadelle et Starlette de la ZAC Deux-Rives - conclusion d'une convention tripartite.

Par contrat en date du 17 novembre 1998, la société SETE s'est vue attribuer le contrat de délégation de distribution publique d'Energie calorifique pour le réseau de chaleur de l'Esplanade.

La Société Publique Locale Deux-Rives (SPL), aménageur de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Deux-Rives par traité de concession d'aménagement, projette d'aménager deux nouveaux quartiers baptisés « Citadelle» et « Starlette» sur le territoire de la ZAC Deux-Rives à Strasbourg. Ces quartiers ont vocation à accueillir des logements (environ 2900 nouveaux logements de catégories différentes), des bureaux, des commerces, et des activités tertiaires.
L'opération sera réalisée dans le cadre du Programme des Equipements Publics de la ZAC Deux-Rives, document issu du dossier de réalisation de ZAC délibéré par l'Eurométropole de Strasbourg lors du Conseil Métropolitain en date du 28 avril 2017 approuvant notamment le dossier de réalisation de la ZAC des Deux-Rives. Ce document constitue la « feuille de route » pour l'aménagement des espaces et équipements publics de la ZAC Deux-Rives sous maitrise d'ouvrage de la SPL Deux-Rives.

Suite à une étude d'approvisionnement énergétique de la zone menée par l'aménageur et compte tenu des avantages qualitatifs du réseau de chaleur de l'Esplanade (taux d'énergie renouvelable supérieur à 50%, meilleure gestion des rejets atmosphériques, stabilité des prix, taux de TVA réduit sur les consommations, etc.), le choix du chauffage urbain a été retenu pour approvisionner en chaleur les futurs quartiers Citadelle et Starlette, avec une obligation de raccordement pour les acquéreurs/promoteurs.

Il est également précisé que les deux futurs quartiers sont situés dans le périmètre concessif initial du réseau de chaleur de l'Esplanade.
Ces développements interviennent donc conformément aux dispositions de l'article 5.2 du Contrat de concession de la SETE au terme duquel le Concessionnaire doit rechercher des possibilités de développement du réseau.

Conclusion d'une convention tripartite

Afin de permettre le développement du réseau de chaleur sur les quartiers Citadelle et Starlette, il est proposé la conclusion d'une convention tripartite entre :

- l'aménageur de la zone d'aménagement concerté Deux-Rives et notamment des quartiers Citadelle et Starlette, la Société Publique Locale des Deux-Rives (SPL),
- le délégataire du réseau de chaleur de l'Esplanade, la Société nouvelle d'Exploitation Thermique de l'Esplanade, la SETE filiale de ES Services Energétiques,
- l'Eurométropole de Strasbourg.

Celle-ci a principalement pour objet de définir :

- les conditions de réalisation et de financement des travaux de pose du réseau primaire haute-pression des quartiers Citadelle et Starlette au réseau de chaleur de l'Esplanade, comprenant la mise en place de 3 sous-stations principales d'interface haute-pression / basse-pression, l'extension du réseau primaire existant avec la création de 3 piquages,
- les conditions de réalisation et de financement des travaux de pose du réseau primaire basse-pression des futurs bâtiments développés sur Citadelle et Starlette, comprenant la pose du réseau primaire basse pression et la mise en place de vannes en attente en pieds d'immeuble selon les plans projet fournis par la SPL des Deux-Rives,
- les conditions de réalisation et de financement des travaux de branchement primaire basse pression des futurs bâtiments développés sur la zone, comprenant la création des sous-stations basse-pression des futurs bâtiments,
- les conditions de fourniture de chaleur aux bâtiments raccordés.

Cette convention détermine également un plan de phasage des travaux de développement du réseau sur ces deux quartiers par anticipation en lien avec l'avancée prévisionnelle de l'urbanisation.

Le délégataire du réseau de chaleur, en lien avec l'aménageur, a défini dans ladite convention un niveau de puissances souscrites prévisionnelles et maximales que le celui-ci s'engage à mettre à disposition des futurs abonnés situés sur les deux quartiers.
Celles-ci pourront être revues à la baisse, dans le respect du règlement de service ou à la hausse, dans les limites techniques des ouvrages et toujours dans le respect du règlement de service.

Le principe de financement des travaux de raccordement est le suivant :

- les travaux de raccordements primaires haute et basse pressions sont financés par la SETE dans le cadre d'une opération de raccordement située dans le périmètre concessif. Ceux-ci seront intégrés dans l'inventaire de la DSP du réseau de chaleur de l'Esplanade et seront remis à l'Autorité délégante à l'échéance du Contrat de concession contre paiement d'une indemnité correspondant à la valeur non amortie,
- les travaux de branchement au réseau basse pression, comprenant les réseaux et les sous-stations, seront à la charge des acquéreurs des différents lots des quartiers Citadelle et Starlette selon le bordereau des prix du contrat de concession. La SETE percevra également auprès des abonnés les droits de raccordement prévus au contrat de concession.

Report des engagements au prochain délégataire du service public

L'Eurométropole, lors de sa séance du Conseil du 22 décembre 2017, a approuvé les orientations stratégiques pour l'évolution des réseaux de chaleur concédés.
Il a notamment été acté la dénonciation anticipée des DSP des réseaux de chaleur de l'Elsau et de l'Esplanade et leurs fusions au sein d'une entité unique.
Ces deux DSP, arrivant normalement à leurs termes en 2022, seront renouvelées de façon prévisionnelle par anticipation à l'horizon 2019.

Compte tenu du planning de raccordement et de la fin prévisionnelle du contrat de concession, il est prévu que la convention restera valable et s'appliquera de plein droit dans le cadre de la nouvelle délégation de service public.
Aussi, cette convention tripartite prévoit que l'Eurométropole, comme autorité concédante des réseaux de chaleur, est tenue de se substituer ou de substituer un tiers au concessionnaire pour l'exécution des polices et traités d'abonnement ainsi que des contrats d'énergie et d'autres engagements pris par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

la desserte par le réseau de chaleur de l'Esplanade des quartiers Citadelle et Starlette de la Zone d'Aménagement Concerté des Deux-Rives et le raccordement des futures opérations immobilière de ces quartiers,

décide

- *du déploiement du réseau de chaleur de l'Esplanade, par la Société d'Exploitation Thermique de l'Esplanade, comme concessionnaire du réseau de chaleur, aux quartiers Citadelle et Starlette de la Zone d'Aménagement Concerté des Deux-Rives et le raccordement des futures opérations immobilières de ces quartiers,*

- *de la conclusion d'une convention tripartite entre la Société d'Exploitation Thermique de l'Esplanade, de la Société Publique Locale Deux-Rives et de l'Eurométropole en vue du raccordement des futurs quartiers Citadelle et Starlette au réseau de chauffage urbain de l'Esplanade,*

autorise

la Société nouvelle d'Exploitation Thermique de l'Esplanade et le cas échéant les prochains exploitants à raccorder dans les conditions générales d'exploitation prévues

par la convention du 17 novembre 1998, les futures opérations immobilières des quartiers Citadelle et Starlette,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer :

- *la convention tripartite de raccordement des futurs quartiers Citadelle et Starlette au réseau de chauffage urbain de l'Esplanade,*
- *tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

Adopté le 20 avril 2018
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 avril 2018

Eurométropole de Strasbourg

Convention de raccordement des futurs quartiers Citadelle et Starlette

au réseau de chauffage urbain de l'Esplanade

PROJET

Entre

La Société Publique Locale DEUX RIVES

Société Anonyme au capital de 5 000 000 euros,

Ayant son siège social 3 rue de la Coopérative à 67016 Strasbourg Cedex,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 803 433 366,

Représentée par son Président,

Ci-après dénommée la « SPL »

Et

L'Eurométropole de Strasbourg

Domiciliée 1 Parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex,

Représentée par son Président,

Ci-après dénommée l' « Autorité concédante »

Et

La Société Nouvelle d'Exploitation Thermique de l'Esplanade (S.E.T.E.)

Société Anonyme au capital de 160 000 euros,

Ayant son siège social 26 Boulevard du Président Wilson à 67000 Strasbourg,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 421 926 387,

Représentée par son Président, Monsieur Emmanuel Grosheny,

INTRODUCTION

Par contrat en date du 17 novembre 1998, la société SETE s'est vue attribuer le contrat de délégation de distribution publique d'Energie calorifique pour le réseau de chaleur de l'Esplanade (ci-après le « Contrat de concession »)

La SPL Deux-Rives, aménageur de la ZAC Deux-Rives par traité de concession d'aménagement, projette d'aménager deux nouveaux quartiers baptisés « CITADELLE» et « STARLETTE» sur le territoire de la ZAC Deux-Rives à Strasbourg. Ces quartiers ont vocation à accueillir des logements (environ 2900 nouveaux logements de catégories différentes, au stade d'étude Plan Guide), des bureaux, des commerces, et des activités tertiaires.

L'opération sera réalisée dans le cadre du Programme des Equipements Publics (PEP) de la ZAC Deux-Rives, document issu du dossier de réalisation de ZAC approuvé par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg en avril 2017. Ce document constitue la « feuille de route » pour l'aménagement des espaces et équipements publics de la ZAC Deux-Rives sous maitrise d'ouvrage de la SPL Deux-Rives.

Suite à une étude d'approvisionnement énergétique de la zone menée par l'aménageur et compte tenu des avantages qualitatifs du réseau de chaleur de l'Esplanade (taux d'énergie renouvelable supérieur à 50%, meilleure gestion des rejets atmosphériques, stabilité des prix etc.), le choix du chauffage urbain a été retenu pour approvisionner en chaleur les futurs quartiers Citadelle et Starlette. Il est également précisé que les deux futurs quartiers sont situés dans le périmètre concessif initial du réseau de chaleur de l'Esplanade.

Par ailleurs, ces développements interviennent conformément aux dispositions de l'article 5.2 du Contrat de concession de la SETE au terme duquel le Concessionnaire doit rechercher des possibilités de développement du réseau.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer :

- les conditions de réalisation et de financement des travaux de raccordement primaire haute pression de Citadelle et Starlette au réseau de chaleur de l'Esplanade, comprenant la mise en place de 3 sous-stations principales HP/BP (dont 2 pour Starlette), l'extension du réseau primaire existant (3 tronçons de réseau primaire haute pression) et la création de 3 piquages (dont 2 pour Starlette) sur le réseau primaire existant
- les conditions de réalisation et de financement des travaux de raccordement primaire basse pression des futurs bâtiments développés sur Citadelle et Starlette, comprenant la pose du réseau primaire basse pression et la mise en place de vannes en attente en pieds d'immeuble selon les plans projet fournis par la SPL
- les conditions de réalisation et de financement des travaux de branchement primaire basse pression des futurs bâtiments développés sur Citadelle et Starlette, comprenant la pose du réseau depuis les vannes en attente en pieds d'immeuble jusqu'à chaque sous-station des futurs bâtiments

- les conditions de réalisation et de financement des travaux de branchement primaire basse pression des futurs bâtiments développés sur la zone, comprenant la création des sous-stations BP des futurs bâtiments selon les limites de prestation définie en annexe 2.
- les conditions de fourniture de chaleur aux bâtiments raccordés.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente Convention prend effet à la date de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée de neuf ans. Au-delà, la Convention est renouvelée par tacite reconduction par période de cinq ans. En revanche, la Convention ne lie SETE que tant qu'elle a la qualité de délégataire du réseau de chaleur de la zone de l'Esplanade (30 Juin 2022 au plus tard).

Compte tenu du planning de raccordement et de la fin du Contrat de concession (30 Juin 2022 ou avant si cessation anticipée), il est précisé que la présente Convention restera valable et s'appliquera de plein droit dans le cadre de la nouvelle délégation de service public. En cas de besoin et conformément à l'article 88 du Contrat de concession de la SETE, l'Autorité concédante prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la concession au nouveau concessionnaire. A la fin de la Concession de la SETE, l'Autorité concédante ou le nouveau concessionnaire sera subrogé aux droits du Concessionnaire.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 91.3 du Contrat de concession de la SETE, l'Autorité concédante « est tenue de se substituer ou de substituer un tiers au Concessionnaire pour l'exécution des polices et traités d'abonnement en cours ainsi que des contrats d'énergie et d'autres engagements pris par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation ».

ARTICLE 3 : NATURE DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Les travaux de raccordement ainsi que les limites de prestations sont décrits en annexe 1 « Etude de raccordement Sete » et annexe 2 « Cahier des Charges relatif à l'aménagement des sous-station basse-pression ». Ils seront réalisés en deux grandes étapes (ou phases) :

PHASE PREVISIONNELLE 1 (Août 2018 – Décembre 2020)

Travaux de raccordement primaire haute pression Citadelle

Les travaux de raccordement primaire haute pression comprennent les ouvrages réalisés (pose de réseau HP en double enveloppe DN 200) pour permettre l'alimentation en chaleur de la sous-station primaire HP/BP de Citadelle, depuis le piquage sur le réseau primaire existant (rue de Nantes) jusqu'à la sous-station primaire située dans le bâtiment parking silo CIT01. Les travaux incluent également

la création de ladite sous-station primaire HP/BP. Il est expressément précisé que le génie civil et l'aménagement du local selon l'arrêté de 1978 sont à la charge de la SPL et sont soumis pour validation à SETE.

Travaux de raccordement primaire haute pression Starlette

Les travaux de raccordement primaire haute pression comprennent les ouvrages réalisés (pose de réseau HP en double enveloppe DN 200) pour permettre l'alimentation en chaleur de la sous-station primaire HP/BP de Starlette-Sud, avec la création d'un nouveau piquage sur le tube de liaison ES Biomasse jusque-làsous-station primaire située dans le bâtiment ST01. Les travaux incluent également la création de ladite sous-station primaire HP/BP de Starlette-Sud. Il est expressément précisé que le génie civil et l'aménagement du local selon l'arrêté de 1978 sont à la charge de l'abonné et sont soumis pour validation de la SETE.

Travaux de raccordement primaire basse pression Citadelle et Starlette

Les travaux de raccordement primaire basse pression comprennent les ouvrages réalisés pour permettre l'alimentation en chaleur depuis chacune des sous-stations primaires jusqu'aux futures parcelles (ilots) à aménager sur les quartiers, avec la pose de vannes en limite de propriété pour chaque parcelle (ilot). Afin de respecter le timing d'aménagement de l'opération défini par la SPL, le réseau sera déployé en plusieurs étapes (phases), la première comprenant les travaux au sud de la ligne du tramway selon le plan projet fourni par la SPL en annexe 3.

PHASE PREVISIONNELLE 2 (Janvier 2021 – fin de l'opération d'aménagement des quartiers)

Travaux de raccordement primaire haute pression Starlette

Les travaux de raccordement primaire haute pression comprennent les ouvrages réalisés (pose de réseau HP en double enveloppe DN 200) pour permettre l'alimentation en chaleur de la sous-station primaire HP/BP de Starlette-Nord, avec la création d'un nouveau piquage sur le réseau primaire existant (emplacement piquage à définir ultérieurement) jusqu'à la sous-station primaire Starlette-Nord (emplacement sous-station à définir ultérieurement). Les travaux incluent également la création de ladite sous-station primaire HP/BP. Il est expressément précisé que le génie civil et l'aménagement du local selon l'arrêté de 1978 sont à la charge de l'abonné concerné et sont soumis pour validation de la SETE.

Travaux de raccordement primaire basse pression Citadelle et Starlette

Les travaux de raccordement primaire basse pression comprennent les ouvrages réalisés pour permettre l'alimentation en chaleur depuis chacune des sous-stations primaires jusqu'aux futures parcelles (ilots) à aménager sur les quartiers, avec la pose de vannes dans l'emprise de la bande des trois mètres correspondant à la future emprise chantier des lots. Afin de respecter le timing d'aménagement de l'opération défini par la SPL, le réseau primaire basse pression sera déployé en plusieurs étapes (phases), la première comprenant les travaux au sud de la ligne du tramway selon le plan projet fourni par la SPL en annexe 3. Le planning précis de

PROJET

pose du réseau restant à poser en Phase 2 (situé au Nord de la ligne du tramway) sera défini ultérieurement.

Travaux de branchement Citadelle et Starlette

Les travaux de branchement comprennent les ouvrages réalisés (réseau et sous-stations BP) pour permettre l'alimentation en chaleur des bâtiments, depuis le réseau de raccordement primaire basse pression et les vannes en attente (réalisé dans les conditions ci-dessus) jusqu'au point de livraison ou sous-station BP (inclus).

Ces travaux seront réalisés par le Concessionnaire en Phase 2 et au fur et à mesure de l'avancement de l'opération d'aménagement du quartier et sur demande de la SPL et/ou des promoteurs concernés. Les ouvrages réalisés seront facturés par la SETE aux futurs abonnés en application du bordereau de prix en annexe 4 et dans le cadre des polices d'abonnement en vigueur.

La demande de branchement doit être adressée à la SETE par écrit et au plus tard 3 mois avant la date de mise en service souhaitée.

Obligations de la SPL des Deux-Rives aux attributaires des lots sur Citadelle et Starlette

Egalement, il est prévu que la SPL Deux-Rives s'engage à imposer dans le cadre du cahier des charges remis aux acquéreurs / promoteurs le raccordement au chauffage urbain de l'Esplanade pour les quartiers Citadelle et Starlette dans les limites techniques des ouvrages.

ARTICLE 4 : MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage des travaux de raccordement mis à sa charge au titre de la présente convention est assurée par la SETE qui, en sa qualité de Concessionnaire, a en charge d'assurer la maîtrise d'ouvrage des biens de la concession à l'intérieur du périmètre du service concédé ou en vue de son exportation. A ce titre la SETE réalisera ou fera réaliser :

- les études ;
- les travaux de raccordement et le suivi de chantier ;
- les essais, les tests et les contrôles ;
- la réception des travaux ;
- la coordination sécurité ;

La SETE fait son affaire des déclarations et des autorisations administratives nécessaires pour la bonne exécution des travaux de raccordement.

PROJET

ARTICLE 5 : DELAIS D'EXECUTION

Les travaux seront réalisés dans les délais permettant de fournir la chaleur nécessaire dans le respect du Planning de raccordement défini au préalable. La SETE réalisera les travaux de raccordement en accord avec la SPL et conformément au planning prévisionnel suivant :

PHASE **PREVISIONNELLE** 1 (2018- 2020)

o Tranche 1 : raccordement primaire entre le réseau existant rue de Nantes et la parcelle CIT01	Août – Octobre 2018
o Tranche 2 : création du nouveau piquage et raccordement primaire haute pression entre le tube de liaison ES Biomasse et la parcelle ST01	Août – Octobre 2018
o Tranche 3 : Pose du réseau primaire basse pression pour Citadelle-Sud et Starlette-Sud	Août – Octobre 2018
o Tranche 4 : Sous-station primaire HP/BP pour Citadelle située dans le parking silo CIT01	Juin-Août– 2020
o Tranche 5 : Sous-station primaire HP/BP pour Starlette-Sud située dans le bâtiment ST01	Juin –Août 2020

Il est précisé que les tranches 4 et 5 pourront être réalisées plus tard en fonction de l'évolution des plannings de livraison des programmes immobiliers. Dans cette optique, la SETE prendra les dispositions techniques et administratives en vue de produire et fournir la chaleur de manière provisoire (mise en œuvre d'une chaufferie mobile provisoire).

Compte tenu du fait que cette chaufferie mobile sera alimentée au fioul domestique et dans le but de limiter son impact négatif sur l'empreinte carbone du territoire, les parties conviennent de s'efforcer au maximum de réduire la durée de l'alimentation provisoire.

PHASE **PREVISIONNELLE** 2 (Janvier 2020 -fin de l'opération d'aménagement)

- Planning de réalisation des ouvrages à définir ultérieurement et d'un commun accord

PROJET

ARTICLE 6 : COORDINATION ET SUIVI DES TRAVAUX

La SPL Deux-Rives et la SETE conviennent de se coordonner régulièrement et autant que de besoin (échanges aux différentes phases d'études : esquisse, AVP, PRO, DCE, période de préparation de chantier, période de chantier, etc.) pour optimiser le coût des raccordements et coordonner la réalisation des travaux de raccordement du chauffage urbain avec les autres travaux d'aménagement des quartiers concernés.

La SETE tiendra régulièrement informée la SPL de l'avancement des travaux de raccordement.

ARTICLE 7 : ACHEVEMENT DES OUVRAGES

L'achèvement de chacune des tranches de travaux de raccordement est constaté contradictoirement par procès-verbal entre la SETE et l'EMS. Une copie de ces PV sera adressée à la SPL Deux-Rives pour attester du bon achèvement des travaux.

ARTICLE 8 : PLANS DES OUVRAGES EXECUTES

Dans un délai de deux mois suivant l'achèvement des ouvrages, le Concessionnaire transmet à la SPL et à l'Eurométropole de Strasbourg les plans des ouvrages exécutés.

ARTICLE 9 : PROPRIETE DES OUVRAGES

Les ouvrages réalisés par la SETE au titre des raccordements et des branchements sont propriétés de la SETE. Ces ouvrages seront inscrits à l'inventaire de la délégation de service public du réseau de chaleur de l'Esplanade dont ils font partie intégrante et seront remis à l'Autorité Concédante, au terme du contrat de concession contre paiement d'indemnités de sa part (conformément aux dispositions de l'article 89.2 du Contrat de concession).

ARTICLE 10 : EXPLOITATION ET MAINTENANCE DES OUVRAGES

La Sete assure également la gestion, l'entretien et l'exploitation des équipements listés ci-dessus (y compris réseaux haute et basse pression et sous-stations BP, dans les limites de prestations définies) lesquels constituent des biens de retour à l'Eurométropole au terme de la Concession.

PROJET

ARTICLE 11 : PUISSANCES SOUSCRITES

La puissance souscrite est la puissance calorifique maximale que le Service est tenu de mettre à disposition de l'abonné. Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'abonné, calculée suivant les normes en vigueur, le poste de livraison fonctionnant dans les conditions retenues lors de la demande d'abonnement. La puissance correspondante est fixée dans la demande d'abonnement en fonction des besoins de l'abonné et des caractéristiques des installations en poste de livraison.

La somme des puissances prévisionnelles demandées par la SPL (niveau d'étude Plan Guide), en fonction des opérations d'aménagement des quartiers Citadelle et Starlette se décompose comme suit :

- Citadelle :
  Puissance prévisionnelle thermique demandée : 3 139 kW
  Puissance souscrite prévue pour mise à disposition par la SETE (avec l'application du coefficient contractuel de 1,10 selon Règlement de Service): 3 450 kW

- Starlette :
  Puissance prévisionnelle thermique demandée : 5 768 kW Puissance souscrite prévue pour mise à disposition par la SETE (avec l'application du coefficient contractuel de 1,10 selon Règlement de Service): 6 345 kW (idem)

Conformément au Contrat de concession, les puissances souscrites pourront être modifiées :

- A la baisse, à la demande de l'abonné, dans le respect du Règlement de Service
- A la hausse, dans les limites techniques des ouvrages et dans le respect du Règlement de Service

Il est précisé que la SETE, tout comme la SPL Deux-Rives, ne pourra être tenue responsable en cas de modification à la hausse des puissances initialement annoncées et pouvant entraîner la nécessité de réaliser des travaux supplémentaires de modification des diamètres des réseaux.
Toutefois, conformément à l'article 6, les parties s'engagent à avoir une coordination régulière et à faire leurs meilleurs efforts pour limiter au maximum la reprise des ouvrages qui seraient déjà installés.
Toute modification sur les ouvrages, qui s'avéreraient être nécessaire pour une fourniture supplémentaire de puissance souscrite par rapport aux prévisions, sera soumise à l'approbation préalable de l'Autorité Concédante en y fournissant toutes les justificatifs nécessaires.

Dans ce cas, la SETE pourra demander une indemnisation à l'Autorité concédante à hauteur des investissements complémentaires résultant de ces modifications, en présentant tous les justificatifs nécessaires avant même la réalisation des travaux : écarts constatés entre les puissances prévisionnelles et les puissances réellement demandées, calculs de dimensionnement, plans détaillés, nature des travaux

PROJET

engendrés, détails des coûts ou toute autre document exigé par l'Autorité concédante .

ARTICLE 12 : FOURNITURE DE CHALEUR

La fourniture de chaleur s'effectue au travers d'une police d'abonnement souscrite par les utilisateurs du réseau auprès du concessionnaire (police type en annexe 5). Les conditions de cette fourniture de chaleur sont conformes au règlement de service de la délégation de service public du réseau de chaleur de l'Esplanade, annexé à la présente Convention (annexe 6).

La facturation sera effectuée par le concessionnaire en fonction des indications (relevés) des compteurs installés dans chaque sous-station BP. Afin de tenir compte de l'échelonnement de branchement des sous-stations BP, la facturation des éléments R1 et R2 évoluera en fonction de la mise en service des bâtiments concernés. A ce titre, l'abonné s'engage à communiquer les dates de mise en service souhaitées (mise en chauffe ou préchauffage) de chaque sous-station BP au moins 3 mois en avance. Il est précisé que la facturation des éléments R1 et R2 ne sera pas appliquée avant la mise en service effective de chaque sous-station BP (ouverture du compteur de chaleur et procès-verbal de prise en charge de l'installation entre l'abonné et la Sete).

ARTICLE 13 : TARIFS EN VIGEUR EN JANVIER 2018

Les tarifs en vigueur à la date de valeur janvier 2018 sont les suivants.

R1 proportionnel = 34,914 €HT/MWh
R1 fixe = 9,281 €HT/kW
R1 taxe = 0,551 €HT/MWh
R2 logement = 30,637 €HT/kW sur puissance souscrite
R2 tertiaire= 21,637 €HT/kW sur puissance souscrite

R1 proportionnel: consommation au MWh, indexation sur le coût des énergies entrantes (gaz, fioul, biomasse, autres)
R1 fixe: correspond aux couts d'abonnement, stockage et transport liés aux énergies entrantes (gaz), proportionnel à la puissance souscrite
R1 taxe: correspond au coût de la TICGN (taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel), selon la consommation relevée au compteur de chaleur en MWh
R2 : part abonnement au réseau de chaleur, facturée en fonction de la puissance souscrite de chaque abonné. Correspond au coût des prestations de conduite et entretien des installations concédées, le coût de l'énergie électrique pour assurer le fonctionnement mécanique des installations, la gestion et les charges administratives de la concession, les grosses réparations et renouvellement, les charges d'amortissement et les charges financières, les redevances pour frais de contrôle et d'occupation du domaine public.

Ces tarifs évolueront en fonction des nouveaux tarifs qui seront établis dans le cadre de la remise en concurrence du service public de chauffage, une police

d'abonnement devra être signée avec le nouveau concessionnaire qui redéfinira également les conditions du service.

ARTICLE 14 : COUT DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

PHASE 1 : montants fermes

CITADELLE PHASE 1	Euros HT
Réseau primaire HP (tranche 1 et 2)	187 950 €
Réseau primaire BP – Sud (tranche 3)	274 450 €
Sous station HPBP 4999 kW (tranche 4)	392 700 €
TOTAL	**855 100 €**

STARLETTE PHASE 1	Euros HT
Réseau primaire HP (tranche 1 et 2)	72 975 €
Réseau primaire BP – Sud (tranche 3)	476 400 €
Sous station HPBP 4999 kW (tranche 5)	392 700 €
TOTAL	**942 075 €**

PHASE 2 : montants estimatifs

Voir annexe 1 « Etude de raccordement Sete »

ARTICLE 15 : FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Travaux de raccordements primaire haute pression et basse pression

Les travaux de raccordements primaire sont financés par la SETE dans le cadre d'une opération de raccordement située dans le périmètre concessif du réseau de chaleur de l'Esplanade. En tant que biens de retour, ceux-ci sont intégrés dans l'inventaire de la DSP Esplanade et seront remis à l'Autorité délégante à l'échéance du Contrat de concession contre paiement d'une indemnité correspondant à la valeur non amortie, telle que détaillée en annexe 7.

Travaux de branchement au réseau basse pression (réseaux et sous-stations BP)

Les abonnés au réseau de chaleur de la SETE participent aux coûts de branchement conformément aux termes de leur police d'abonnement et au règlement de service du réseau de chaleur de l'Esplanade. Les coûts de branchement sont déterminés par la SETE en application du bordereau de prix joint en annexe 4, en fonction de la distance de raccordement entre les vannes en attente en pieds d'immeuble et l'emplacement de chaque sous-station BP, ainsi que de la puissance demandée pour ladite sous-station.

La SETE perçoit également auprès des abonnés les droits de raccordement prévus au contrat de concession.

ARTICLE 16 : REVISION DU COUT DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Les prix concernant la phase 1 sont fermes, non révisables, et non actualisables.

Les prix concernant la phase 2 sont estimés et seront confirmés lors du chiffrage précis de la Phase 2 de l'opération.

ARTICLE 17 : ECHEANCIER DE FACTURATION

Les coûts de branchement et les droits de raccordement seront payés par les futurs abonnés dans les conditions prévues à la police d'abonnement.

ARTICLE 18 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE

La SETE s'acquitte des éventuelles redevances d'occupation du domaine public ou privé attachées aux ouvrages réalisés au titre des raccordements.

PROJET

ARTICLE 19 : ANNEXES

Annexe 1 : Etude de raccordement SETE

Annexe 2 : Cahier des charges relatif à l'aménagement des sous-stations basse-pression

Annexe 3 : Plans SPL Deux-Rives (plans réseaux, plans des parcelles/ilots, plan global de la zone en fonction des projets attribués aux divers promoteurs etc)

Annexe 4 : Bordereau de prix branchements réseau et sous-stations BP

Annexe 5 : Police d'abonnement type

Annexe 6 : Règlement de service du réseau de chaleur

Annexe 7 : Indemnités pour financement des ouvrages non amortis

Annexe 8 : Cahier des charges aux acquéreurs des lots Citadelle et Starlette – extrait chapitre 12 chauffage urbain

PROJET

Fait en trois exemplaires originaux,

A Strasbourg, le ……..

Pour la SPL DEUX-RIVES	Pour la SETE
Eric BAZARD Directeur Général	Emmanuel GROSHENY Président Directeur Général
Pour l'Eurométropole de Strasbourg Robert HERRMANN Président	

PROJET

Annexe 1 : Extrait du plan du réseau de chaleur de l'Esplanade et repérage des zones de déploiement du réseau

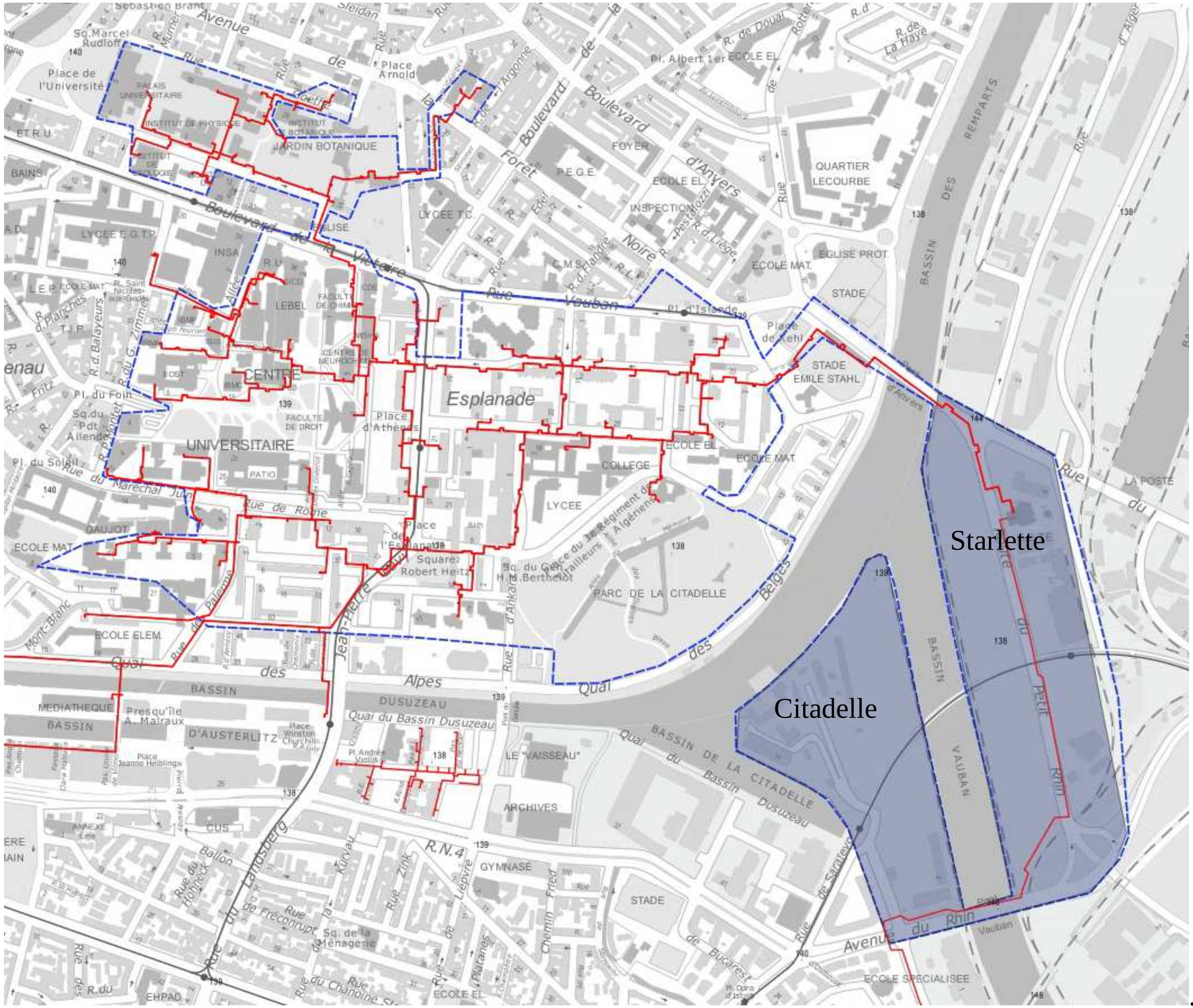

Réseau de chaleur

Périmètre concessif du réseau de chaleur

Périmètre de développement du réseau de chaleur

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 20 AVRIL 2018 - Point n°17

Extension du réseau de chauffage urbain de l'Esplanade en vue de l'alimentation des quartiers Citadelle et Starlette de la ZAC Deux-Rives - conclusion d'une convention tripartite.

Pour	**74**	AGHA BABAEI-Syamak, AMIET-Eric, BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BAUR-Jacques, BERNHARDT-Michel, BEUTEL-Jean-Marie, BEY-Françoise, BIES-Philippe, BIETH-André, BIGOT-Jacques, BALL-Christian, BUFFET-Françoise, BULOU-Béatrice, BUR-Yves, CAHN-Mathieu, CASTELLON-Martine, CUTAJAR-Chantal, DEBES-Vincent, DAMBACH-Danielle, DILIGENT-Danielle, DREYFUS-Henri, DREYSSE-Marie-Dominique, ERB-Eddie, FLORENT-Martine, GERNET-Jean-Baptiste, GRAEF-ECKERT-Catherine, GUGELMANN-Christine, HERRMANN-Robert, HERZOG-Jean Luc, HETZEL-André, HOERLE-Jean-Louis, HUMANN-Jean, IMBS-Pia, JUND-Alain, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KARCHER-Dany, KLUMPP-Théo, KOCH-Patrick, KREYER-Céleste, HENRY-Martin, LEIPP-Raymond, LENTZ-KIEHL-Brigitte, LEOPOLD-Michel, LOBSTEIN-André, LOOS-François, MAGDELAINE-Séverine, MANGIN-Pascal, MATHIEU-Jean-Baptiste, NEFF-Annick, JAMPOC-BERTRAND-Nathalie, OEHLER-Serge, PEIROTES-Edith, PERRIN-Pierre, MACIEJEWSKI-Patrick, RAMDANE-Abdelkarim, RICHARDOT-Anne-Pernelle, RIES-Roland, ROBERT-Jean-Emmanuel, POINSIGNON-Annick, SAUNIER-Alain, SCHAAL-René, SCHAAL-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHALL-Antoine, SCHULER-Georges, SCHULTZ-Eric, SCHWARTZ-Pierre, TRAUTMANN-Catherine, VATON-Laurence, WACKERMANN-Valérie, WEBER-Anne-Catherine, ZAEGEL-Sébastien, ZUBER-Catherine
Contre	**0**	
Abstention	**4**	CALDEROLI-LOTZ-Martine, KELLER-Fabienne, SENET-Eric, TARALL-Bornia

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 20 AVRIL 2018 - Point n°17

Extension du réseau de chauffage urbain de l'Esplanade en vue de l'alimentation des quartiers Citadelle et Starlette de la ZAC Deux-Rives - conclusion d'une convention tripartite.

RESULATS DU VOTE (cf. détails)

341

POUR : 74

CONTRE : 0

ABSTENTION : 4 + 1

SERVICE DES ASSEMBLEES

Observation :

M. Jean-Philippe MAURER souhaitait voter ABSTENTION. (Son boitier ne fonctionnait pas)

18

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 avril 2018

Appel à Manifestation d'Intérêt Grand Est 2018. Soutien aux filières favorables à la protection de la ressource en eau. Dépôt d'un dossier de candidature.

La Région Grand Est et les agences de l'eau souhaitent mettre en synergie leurs moyens financiers **et lance un appel à manifestation d'intérêt** pour optimiser la mise en œuvre d'actions efficaces et pérennes sur le territoire régional garantissant la protection de la ressource en eau, en ciblant plusieurs axes de priorités :

- la restauration et/ou la préservation de la qualité des ressources en eau ;
- la préservation des milieux humides ;
- la gestion des problématiques de crues et/ou de débits d'étiage ;
- la gestion des coulées de boues ;
- la lutte contre le réchauffement climatique.

L'objectif est d'accompagner les projets de territoires relatifs à la protection globale de la ressource en eau, c'est-à-dire des projets collectifs liés à un territoire prenant en compte l'ensemble des enjeux cités ci-dessus, soutenir les changements de systèmes agricoles et la pérennisation de ces changements afin de réduire les transferts d'azote et/ou de produits phytosanitaires dans le milieu naturel, favoriser l'innovation, l'émergence de nouveaux porteurs de projet autour de la création ou de la consolidation de filières de production à bas niveau d'impact sur la ressource en eau encourager la transformation et la mise sur le marché de produits agricoles "favorables à l'eau".

Les projets susceptibles d'être aidés sont ceux :

- portant sur les filières sans ou à bas niveau d'impact sur la ressource en eau, soit les systèmes herbagers, l'agriculture biologique et autres cultures sans intrant ou à bas niveau d'impact (luzerne, miscanthus, taillis à courte ou très courte rotation, chanvre et sainfoin),
- en lien avec les zones à enjeux "eau" (aires d'alimentation en eau des captages dégradés ou à préserver, bassins versants fortement impactés par les pollutions agricoles, milieux humides, zones à enjeux érosion…) ;
- portant sur des études (étude de faisabilité technique, étude de marché…) et d'animation (action de promotion visant le développement de débouchés locaux ou la mise en place d'une marque de territoire ou d'un label "mention d'intérêt"…) pour le développement de projets de filières en lien avec la protection de la ressource

en eau ou des milieux humides et les investissements rendus nécessaires à la concrétisation du projet global (ateliers de transformation collectifs, local de stockage et de conditionnement, circuit de distribution…).

La Région Grand Est et les agences de l'eau pourront apporter selon le type de projet, **une aide allant de 50 à 100% du coût pour les collectivités et associations et une aide allant de 40 à 60% pour les acteurs économiques.**

Dans le cadre de la création du nouveau captage à Plobsheim, l'Eurométropole de Strasbourg a défini une Aire d'Alimentation de Captage de 3500 ha allant de Plobsheim à Gerstheim, couvrant un territoire de cinq communes.

L'objectif de cette aire est de pérenniser la qualité de l'eau en allant bien au-delà des démarches réglementaires, en engageant et en valorisant des actions volontaires visant à garantir la pérennité de la qualité de l'eau.

La gouvernance est organisée autour d'un comité de pilotage qui regroupe les cinq communes concernées mais aussi des acteurs économiques comme la Chambre d'Agriculture d'Alsace, la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace et Eurométropole.

4 groupes de travail sont constitués pour travailler sur les thèmes de la gouvernance, du suivi de la qualité de l'eau, des activités agricoles, et des activités non agricoles.

Aussi, il est proposé de s'appuyer sur cette démarche de construction de l'aire d'alimentation du champ captant pour déposer un dossier de candidature avant le 30 avril 2018. Les partenaires déjà identifiés à ce stade sont la Chambre d'Agriculture et d'Alsace, l'OPABA (l'Organisation Professionnelle de l'Agriculture Biologique en Alsace), le Conseil Départemental du Bas Rhin.

La proposition serait de développer et cibler différents thèmes pouvant ressortir du plan d'action de l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC).

Aussi, le dossier de candidature s'articulerait autour de cinq axes :

1. une étude permettant de définir les enjeux partagés du territoire et d'envisager les moyens de protéger la ressource en eau, de préserver les milieux humides, de gérer les coulées de boues, les inondations et toutes les problématiques liés au cycle de l'eau qui auront été recensées auprès des acteurs locaux. A ce titre, la réorganisation parcellaire contribue à optimiser les pratiques en favorisant la mécanisation (désherbage) et l'irrigation (dosage utile des apports d'azote). De même, des outils tels que les Paiements pour Services Environnementaux (PSE) ou les Obligations Réelles Environnementales (ORE) pourront être mobilisés. Ce travail exploratoire centré sur la protection des ressources en eau doit déboucher sur un gain environnemental global en tenant compte de tous les éléments paysagers (haies, zones humides, prairies,…) ; il serait l'occasion d'une sensibilisation des agriculteurs aux bonnes pratiques.

2. une étude sur le développement de la restauration hors domicile (RHD) permettant de définir le potentiel et les moyens à mettre en œuvre pour augmenter la part de produits locaux et/ou bio consommés par la RHD. L'intérêt est plutôt indirect pour la qualité d'eau mais il permettrait de développer des débouchés pour encourager la diversification et la conversion au bio ou la création d'outil logistique pour permettre d'alimenter les cantines collectives (publiques et privées).

3. la définition d'une stratégie de communication faisant valoir auprès du grand public l'intérêt de la consommation de produits locaux et bio afin de renforcer et consolider cette tendance actuellement favorable. En effet, par son choix alimentaire, et ce quel que soit le mode de distribution (Grandes et Moyennes Surface comprises), le consommateur dispose d'une action directe sur l'agriculture du territoire.

4. une étude sur la faisabilité de développer une filière biomasse sur l'AAC de Plobsheim : l'objectif ici serait d'étudier le potentiel de développement de chaufferie biomasse et de réseau de chaleur associé (en zone d'activité, lotissement, etc…) et de faire le lien avec une filière d'approvisionnement local par les agriculteurs de l'AAC. Une idée serait la création de « barrière de culture sans intrant » à proximité des nouveaux lotissements voire des lotissements existants. Un rapprochement avec l'ASPA Grand Est pour appréhender cette notion de « barrière de culture sans intrant » sera réalisé.

5. la création d'aires de remplissage et de lavage. Ces projets créent des outils techniques de gestion des pulvérisateurs. Ils reposent sur la constitution de CUMA (Coopérative d'Utilisateurs de Machines Agricoles) qui sont des outils de gouvernance collaborative permettant d'envisager de futures actions collectives d'amélioration des pratiques.

Le projet de candidature est à déposer pour le 30 avril prochain accompagné d'une délibération de principe objet de la présente proposition.

La sélection des candidatures sera réalisée de mai à août 2018. A partir de septembre, les décisions d'attribution des aides par les financeurs pourraient être notifiées.

Dans l'intervalle, le projet sera plus abouti tant sur le plan de la proposition que sur le plan financier.
Des délibérations seront alors proposées à l'assemblée délibérante pour formaliser les demandes d'aide et les plans de financement.

Le financement de ces différents axes de travail sera porté par les différents partenaires et par l'Eurométropole de Strasbourg sur le budget annexe de l'eau dans le cadre du projet du champ captant de Plobsheim.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide

de déposer un dossier de candidature pour l'Appel à Manifestation d'Intérêt Grand Est 2018 sur le thème soutien aux filières favorables à la protection de la ressource en eau ;

autorise

le Président ou son/sa représentant-e à entreprendre toutes démarches et signer tous documents nécessaires au dossier de candidature Appel à Manifestation d'Intérêt Grand Est 2018 sur le thème soutien aux filières favorables à la protection de la ressource en eau.

Adopté le 20 avril 2018
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 avril 2018

19

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 avril 2018

Remises gracieuses.

Le service de l'Eau et de l'Assainissement propose au Conseil métropolitain de délibérer afin d'accorder une remise aux abonnés victimes d'une fuite souterraine sur leurs installations intérieures (conformément à l'article 48 du règlement de fourniture d'eau).

Toutes les remises gracieuses prises en compte dans cette délibération et concernant les immeubles d'habitation portent sur des consommations non éligibles aux dispositions du décret du 24 septembre 2012 relatif aux fuites privatives sur locaux d'habitation.

En conséquence, ces remises gracieuses ont été instruites conformément à l'article 48 du règlement de l'Eau relatif aux fuites souterraines.

Je vous propose de statuer sur ces demandes de remises gracieuses, dont le montant total est récapitulé dans le relevé joint en annexe. Il s'élève à :

	Total € TTC	**dont part eau potable**	**dont part assainissement**
Remises gracieuses	273 037,91	75 268,44	197 769,47

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

les remises gracieuses eau et assainissement selon l'état nominatif joint pour un montant total de 273 037,91 €,

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à émettre les mandats et titres de recettes nécessaires à l'exécution budgétaire de la présente délibération.

Adopté le 20 avril 2018
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 avril 2018

CONSEIL METROPOLITAIN DU : 20/04/18

TABLEAU REMISES GRACIEUSES

COMMUNES	CLIENTS	TOTAL DE LA REMISE TTC	DONT PART EAU POTABLE	DONT PART ASSAINISST.
1° REMISES GRACIEUSES SELON ART.18 DU REGLEMENT				
MUNDOLSHEIM	COLLEGE PAUL EMILE VICTOR	605,52	-	605,52
STRASBOURG	LAVAGE DE LA PLAINE	3 453,12	-	3 453,12
STRASBOURG	VILLE/MISSION ACHATS OPERATIONNELS	61 546,81	-	61 546,81
2° REMISES GRACIEUSES SELON ART.48 DU REGLEMENT				
STRASBOURG	VILLE/SPORT	15 977,98	5 842,27	10 135,71
SCHILTIGHEIM	SNCF	124 211,52	46 891,54	77 319,98
STRASBOURG	M.et MME FRIEDRICH Michel	271,44	99,70	171,74
SCHILTIGHEIM	MAIRIE DE SCHILTIGHEIM	2 782,04	2 782,04	-
HOENHEIM	SOMMER K7	20 399,45	7 471,62	12 927,83
GEISPOLSHEIM	ME INVEST	15 742,39	5 762,52	9 979,87
STRASBOURG	EHPAD STE CROIX ASS.ADELE DE GLAUBITZ	20 954,16	4 715,69	16 238,47
STRASBOURG	DIRECTION TERRITORIALE EST DU CREMA	7 093,48	1 703,06	5 390,42
		-		
		-		
	TOTAL	**273 037,91**	**75 268,44**	**197 769,47**

20

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 avril 2018

Protocole relatif à la gestion de fin du contrat d'exploitation de la station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau.

L'Eurométropole de Strasbourg et la société VALORHIN sont liées par un contrat d'affermage pour l'exploitation de la station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau en date du 1er octobre 2010, modifié par deux avenants et arrivant à échéance le 30 septembre 2018.

La présente délibération concerne la signature d'un protocole de fin de contrat entre l'Eurométropole et VALORHIN prévue par l'article 53 de la convention de DSP, en vue de préparer et de faciliter la réalisation des opérations de fin de contrat ; il précise et complète les stipulations contractuelles en vigueur, notamment, le Chapitre VIII dédié à la fin de la convention. Le protocole constitue l'avenant n°3 au contrat de délégation.

Les principaux objectifs du protocole sont :
- d'organiser le transfert des données en fin de contrat de manière exhaustive en toute transparence,
- de préparer le transfert du service au prochain exploitant,
- de définir les modalités d'établissement du solde de tous comptes.

Pour permettre l'atteinte de ces objectifs, le protocole de fin de contrat définit notamment les conditions de réalisation des opérations suivantes :
- gestion patrimoniale : réalisation des inventaires, remise des biens,
- exploitation : transmission des données d'exploitation et de maintenance, approvisionnements, transfert du système d'information,
- gestion des ressources humaines : transfert du personnel, accords salariaux,
- procédure retenue pour l'établissement du solde de tous comptes : créances en cours et irrécouvrables, solde éventuel de travaux…

La part VALORHIN des redevances domestiques et industrielles 2018 sera connue en juin 2019. Conformément aux modalités définies dans le présent protocole, une délibération de solde de tous comptes entre l'Eurométropole et VALORHIN sera proposée en septembre 2019.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le protocole de fin du contrat de délégation de service public pour l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées de Strasbourg – La Wantzenau joint à la présente délibération et constitue l'avenant n° 3 au contrat d'affermage entre l'Eurométropole de Strasbourg et Valorhin,

décide

de l'imputation des dépenses/recettes relatives à l'application du présent protocole sur les lignes budgétaires adaptées du budget annexe de l'assainissement,

autorise

le Président ou son représentant à signer le protocole de fin du contrat de délégation de service public pour l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées de Strasbourg – La Wantzenau et tous les documents afférents à la mise en œuvre de la présente délibération, et à faire exécuter tous les actes en découlant.

Adopté le 20 avril 2018
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 avril 2018

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LA STATION D'EPURATION DES EAUX USEES DE STRASBOURG – LA WANTZENAU

Avenant n°3 au contrat d'affermage entre l'Eurométropole de Strasbourg et VALORHIN

Entre :

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Béatrice BULOU, Vice-présidente, autorisée aux fins des présentes par délibération du conseil de l'Eurométropole en date du 5 janvier 2017, ci-après dénommée « le Délégant »

Et :

VALORHIN, Société en Nom Collectif au capital de 600 000 Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro de SIREN 524 591 237, ayant son siège social à Route du Glaserswoerth, Prolongation du Quai Jacoutot pk 67000 STRASBOURG, représentée par Philippe REYDON, gérant ci-après dénommée, « le Délégataire »

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'Eurométropole de Strasbourg (le Délégant) et la société VALORHIN (le Délégataire) sont liées par un contrat d'affermage du service public d'assainissement en date du 1er octobre 2010, modifié par 2 avenants et arrivant à échéance le 30 septembre 2018.

En vue de préparer et de faciliter la réalisation des opérations de fin de contrat, le protocole de fin de contrat entend préciser et compléter les stipulations contractuelles en vigueur.

En cas de contradiction entre les clauses du présent protocole qui constituent un nouvel avenant et d'autres clauses issues des avenants antérieurs, celles du présent protocole prévaudront.

Le présent protocole vise à compléter le Chapitre VIII dédié à la fin de la convention, et en particulier pour ce qui concerne l'article 53, qui prévoit « en temps utiles » la conclusion entre l'autorité délégante et le délégataire d'un protocole de fin de contrat. A ce titre, il est rappelé d'une manière générale que résulte des dispositions de l'article 55 que la période dite de fin de contrat est de deux années à compter de l'expiration de celui-ci (Soit depuis le 30 septembre 2016).

La date d'entrée en vigueur de l'avenant et du protocole de fin de contrat correspond à la date de notification de l'avenant signé à la société VALORHIN.

Fait à Strasbourg en cinq exemplaires, le …..

Pour L'Eurométropole de Strasbourg,	Pour VALORHIN,
La Vice-Présidente	Le Gérant
Béatrice BULOU	Philippe REYDON

DEFINITIONS PREALABLES

Le Délégataire : Par Délégataire au sens du présent protocole, il faut entendre l'exploitant sortant au 30/09/18 ou la date à laquelle la convention en cours cessera si celle-ci devait être prolongée, quel qu'en soit le motif.

Fin de service : Par fin de service, s'entendent la date et l'heure à laquelle le Délégataire cessera l'exploitation du service public métropolitain, soit la date du 30/09/18 à 24h00 ou la date à laquelle la convention en cours cessera si celle-ci devait être prolongée, quel qu'en soit le motif.

Date d'échéance du contrat : 30/09/2018 à 24h00 ou la date à laquelle la convention en cours cessera si celle-ci devait être prolongée, quel qu'en soit le motif

Transmission des informations : Par transmission des informations (documents et données) et à chaque fois que le protocole impose cette obligation au Délégataire, il faut entendre une transmission électronique via la plate-forme informatique d'échange de données et une transmission mensuelle d'une copie de cette base sur disque dur.

Exceptionnellement si les documents n'existent pas sous forme informatique, ils seront recensés et communiqués sous format papier, et mis à disposition de l'Eurométropole et du (ou des) futur(s) exploitant(s), dans des locaux sécurisés et identifiés.

Notification : Par notification s'entend toute communication formelle de document ou d'acte ayant pour objet d'enclencher une procédure, émettre une réserve ou mettre fin à un délai en application des obligations réciproques prévues au présent protocole.

Pour l'Eurométropole les notifications sont effectuées en LRAR à :

Eurométropole de Strasbourg – service de l'eau et de l'assainissement

Monsieur le Président

1 parc de l'Etoile

67076 Strasbourg cedex

Pour VALORHIN

Monsieur le Directeur

Route du Glaserswoerth, Prolongation du Quai Jacoutot PK 300

67 000 STRASBOURG

SOMMAIRE

Délégation de service public pour l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées de Strasbourg – La Wantzenau 1

Avenant n°XX au contrat d'affermage entre l'Eurométropole de Strasbourg et VALORHIN 1

Préambule 2

Définitions préalables 3

SOMMAIRE 4

1. Patrimoine 6

1.1. Inventaire contradictoire des biens meubles et immeubles du service 6

1.2. Remise des biens à l'Eurométropole 6

1.2.1. Remise des biens de retour 7

1.2.2. Rachat des biens de reprise 7

1.2.3. Remise des biens propres 8

1.3. Travaux en cours et renouvellement 8

1.4. Travaux complémentaires 9

2. Exploitation : Fin du service 10

2.1. Documents et données techniques 10

2.2. Approvisionnement en énergie, fluide et réseaux 10

2.3. Contrôles réglementaires 11

2.3.1. Etat des lieux des contrôles réglementaires 11

2.3.2. Programme prévisionnel des contrôles validés avec les services de l'Etat 11

2.4. Matériels et équipements en location longue durée nécessaires à l'exploitation 11

2.5. Données d'entretien – réparation 12

2.6. Rachat des stocks 12

2.7. Stocks de déchets et sous-produits 13

3. Système d'information 14

3.1. Modalités de pilotage et de suivi d'avancement du projet 14

3.2. Format des documents et des données échangées entre VALORHIN et l'Eurométropole 14

3.3. Cartographie des applications du système d'information existant 14

3.4. Inventaire des composants attendus 15

3.5. Transmission des données métier nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage 17

3.6. Organisation du tuilage pour transférer les bases de données et autres éléments constitutifs du système d'information 17

4. Ressources humaines 18

4.1. Personnel affecté à l'actuelle délégation 18

4.2. Contentieux employeur / employé 19
4.3. Accords salariaux 19
4.4. Contrats de prévoyance et contrats de retraite 19
4.5. Période de tuilage 20
5. Eléments comptables et financiers, balance des charges et produits 22
5.1. Préambule 22
5.2. Balance des paiements et solde de clôture des comptes de la délégation 22
5.2.1. Principes généraux 22
5.2.2. Procédure retenue pour le solde de tous comptes des créances en cours 23
5.2.3. Procédure retenue pour le solde de tous comptes des créances irrécouvrables 24
5.2.4. Procédure retenue pour le solde de tous comptes des opérations de TVA 24
5.2.5. Procédure retenue pour le solde de tous comptes lié au bilan de la réalisation des travaux mis à la charge du délégataire 26
5.2.5.3. Bilan des opérations liées au déploiement de la presse BUCHER 27
5.2.6. Procédure retenue pour le solde de tous comptes lié aux régularisations des autres dettes acquittées par le Délégataire 28
5.3. Solde de tous comptes 28
6. Eléments lies aux engagements du Délégataire au titre du service 30
6.1. Autorisations relatives aux installations 30
6.2. Contrats avec des tiers 30
6.3. Litiges, recours, sinistres et contentieux 30
6.4. Garanties sur les ouvrages, équipements et matériels 30
6.5. Contrats d'assurance 31
7. Dispositions diverses liées a la mise en œuvre du protocole et a la remise du service au délégant 32
7.1. Tuilage 32
7.1.1. Prise en main du service par le(s) futur(s) exploitant(s) 32
7.1.2. Transition au terme de la délégation 32
7.2. Relation avec les tiers 32
7.3. Usage par l'Eurométropole des informations communiquées par VALORHIN 33
7.4. Règlement des litiges 33
7.5. Mise en œuvre du protocole 33

1. PATRIMOINE

1.1. Inventaire contradictoire des biens meubles et immeubles du service

Conformément au contrat et à l'article L.2224-11-4 du code général des collectivités territoriales, le Délégataire remettra à l'Eurométropole de Strasbourg un inventaire exhaustif, détaillé et valorisé à la date de fin de contrat, qui distinguera la nature des biens (meubles et immeubles ; matériel et immatériel) et leur qualification (biens de retour, biens de reprise, biens propres).

Cet inventaire sera composé d'un inventaire comptable issu des bases de données existantes et d'un inventaire physique. Cet inventaire contiendra les informations suivantes par étage de traitement :

- liste des matériels et équipements, par nature de bien et qualification,
- caractéristiques du matériel : dénomination, marque, modèle, référence inventaire, date d'achat, principales caractéristiques techniques, référence GMAO, localisation,
- état contradictoire des immeubles.

La remise de l'inventaire s'organise en plusieurs étapes :

- Le Délégataire remet en mars 2018 l'inventaire physique et l'inventaire comptable valorisés en date du 31 décembre 2017 ainsi qu'une projection de ces valorisations nettes comptables pour chaque bien au 30/09/2018 hors infrastructures.
- L'Eurométropole et le Délégataire établissent pour le 30 juin 2018, le cas échéant à dire d'expert, un inventaire contradictoire à cette première liste établie par le Délégataire et valorisant chaque bien pour sa valeur nette comptable au 30/09/2018 s'ils disposent des éléments pour l'établir, à dire d'expert le cas échéant. Cet inventaire sera basé sur le bilan patrimonial contractuel.
- Le Délégataire communiquera à l'Eurométropole un inventaire définitif, comportant le complément de l'inventaire contradictoire le 15 septembre 2018.,

Le Délégataire s'engage à fournir à l'Eurométropole ou à tout tiers qu'elle aura désigné pour élaborer ou contrôler cet inventaire, toutes les informations qui lui seront demandées et à lui laisser libre accès pour effectuer tous constats sans délai. La copie des constats sera notifiée au Délégataire.

En cas de litige ou de refus de validation de l'inventaire définitif, les contestations seront tranchées par un expert désigné d'un commun accord et rémunéré à parts égales par chacune des parties.

1.2. Remise des biens à l'Eurométropole

Au titre du contrat liant les parties mais également au titre du présent protocole, les biens de retour, de reprise et biens propres se définissent comme suit :

- **Biens de retour (Inventaire B1)** : Les biens de retour, ou « biens affectés d'une clause de retour obligatoire au concédant », correspondent aux biens meubles et immeubles nécessaires au fonctionnement du service public qui font partie intégrante de la délégation et reviennent de plein droit et gratuitement à la personne publique en fin de contrat.
- **Biens de reprise (Inventaire B2) :**

- Les biens de reprise se composent des biens autres que les biens de retour, qui peuvent éventuellement être repris par le Délégant ou par le nouvel exploitant en fin de délégation, si ces derniers estiment qu'ils peuvent être utiles à l'exploitation de la délégation.

- **Biens propres (Inventaire B3)** : Les biens propres sont ceux qui ne sont ni nécessaires, ni utiles à la délégation de service public, et qui restent la propriété du délégataire en fin de délégation, dans la mesure où ils ne font pas partie intégrante de la délégation de service public. S'ils ont été implantés sur le domaine de la personne publique, cette dernière pourra en exiger la démolition aux frais du cocontractant au terme du contrat.

La qualification des biens retracée dans les différents inventaires prévus au contrat, participant de l'inventaire contradictoire des biens meubles et immeubles du service prévu à l'Article 1.1, proposée par le Délégataire sortant, pourra être remise en cause par le Délégant jusqu'à son acceptation définitive.

1.2.1. Remise des biens de retour

Le Délégataire remet gratuitement à l'Eurométropole, à la date de fin de contrat, la totalité des biens nécessaires au fonctionnement du service en bon état d'entretien et de fonctionnement, eu égard à leur âge, à leur nature et à leur fonctionnement.

Ces biens de retour, inscrits à l'inventaire B1, sont remis dans les conditions prévues à l'article 56.1 du contrat.

L'Eurométropole organisera des visites de ces ouvrages et installations pour un contrôle visuel de leur état, en se faisant éventuellement assister de tiers (huissier expert, et/ou le délégataire entrant,…) entre le 1er janvier 2018 et la date d'échéance du contrat. Le Délégataire s'engage à laisser libre accès à l'Eurométropole, et éventuellement à tout tiers désigné par celle-ci (notamment un huissier ou le délégataire entrant) pour effectuer tous constats contradictoires en présence du Délégataire. La copie des constats sera notifiée au Délégataire.

Dans le cadre de son obligation contractuelle d'entretien des biens du service, le Délégataire remettra à l'échéance du contrat tous les biens meubles et immeubles, ouvrages équipements et matériels ou logiciels en état normal d'entretien et de maintenance, et procédera à cette fin à toutes réparations, remplacements ou renouvellement nécessaires.

Il fournira une liste de toutes les interventions dans les 15 jours suivants la date d'échéance du contrat (entretien, maintenance, renouvellement) qu'il a effectué jusqu'au 30 septembre 2018 sur les biens du service.

Le Délégataire effectuera la remise, à un représentant dument mandaté par l'Eurométropole, de l'ensemble des clés, codes et alarmes des biens affermés le jour de la fin du contrat à 17h. Chaque code, mot de passe, et clé sera identifié.

1.2.2. Rachat des biens de reprise

L'inventaire valorisé des biens établi B2 dans le cadre du contrat et mis à jour dans le cadre du présent protocole de fin de contrat précise notamment les biens de reprise, propriété du Délégataire.

En conséquence, ils restent la propriété du délégataire et n'entrent dans la propriété de la personne publique que si cette dernière en décide le rachat au terme de la convention. Conformément à l'article 56.2 du contrat, l'Eurométropole peut librement désigner les seuls biens qu'elle demande à racheter et le Délégataire prend toutes dispositions pour y donner suite et le cas échéant isoler ces biens de ceux qui ne seraient pas rachetés.

Dans les 18 derniers mois précédent la fin du contrat, l'Eurométropole pourra procéder à tous contrôles visuels et fonctionnels des biens qu'elle souhaite acquérir avant de se prononcer sur le rachat de ces biens 1 mois avant l'échéance du contrat, sans restriction d'accès par le Délégataire.

La valorisation des biens de reprise sera fixée contradictoirement conformément à l'article 56.2 du présent contrat à la date d'échéance de la convention, minorée si nécessaire des frais éventuels de remise en état desdits biens.

L'achat sera concrétisé par un acte spécifique signé des deux parties à conclure avant la fin de l'année 2018. L'Eurométropole ou le futur exploitant paiera le Délégataire dans les 30 jours à compter de la date de la réception de la facture relative à la cession desdits biens.

1.2.3. Remise des biens propres

Les biens propres du Délégataire restent sa propriété sauf à avoir été intégrés par accord des parties, à la liste des biens de reprise portée à l'inventaire définitif.

1.3. Travaux en cours et renouvellement

Conformément à l'article 19.3.2 du contrat, le Délégataire et l'Eurométropole se sont rencontrés pour :

- Réaliser un bilan provisoire du renouvellement effectué sur l'exercice 2017
- Réaliser une mise à jour du programme prévisionnel de renouvellement à réaliser entre le 1er janvier 2018 et le 30 septembre 2018

Le Délégataire inscrira les renouvellements des matériels tournants, des accessoires hydrauliques et pneumatiques, des équipements électromécaniques des installations, des matériels de mesure, d'enregistrement et de stockage de données dans l'enveloppe de renouvellement prévu à l'article 19.3.1 du contrat.

Le Délégataire s'engage à réaliser ce programme de renouvellement au plus tard un mois avant la date d'échéance du contrat. Au 31 août 2018, le délégataire produit un état des travaux non réceptionnés.

L'Eurométropole et le Délégataire pourront d'un commun accord modifier ces programmes, en remplaçant une opération par une autre (en substituant par exemple une opération prévue par une opération imprévue), dans la limite du montant HT affecté à l'enveloppe globale de renouvellement

Une réunion mensuelle sera organisée entre la collectivité et le délégataire pour vérifier l'état d'avancement du programme de renouvellement et l'ajuster si nécessaire.

Le Délégataire s'engage à laisser libre accès à l'Eurométropole, et éventuellement à tout tiers désigné par celle-ci (huissier, expert, délégataire entrant …) pour effectuer tout contrôle contradictoire sur les travaux en cours ou réalisés. La copie des constats sera transmise au Délégataire, avec ses éventuelles remarques.

Le Délégataire transmet à l'Eurométropole pour le 10 de chaque mois la mise à jour du fichier de suivi GER , et un état d'avancement de la réalisation des différentes opérations de renouvellement qui précise par opération :

- le nom de l'installation,
- le libellé des travaux,
- le montant programmé en 2018 et le report N-1,
- le montant validé en 2018,
- le montant comptabilisé pour le mois et le cumul depuis le 1er janvier 2018

- le montant engagé et réceptionné pour le mois et le cumul depuis le 1er janvier 2018
- l'avancement technique.

Tout renouvellement non prévu, mais nécessaire pour assurer la continuité du service, est pris en charge jusqu'à l'échéance du contrat et imputé sur l'enveloppe de renouvellement, sur laquelle un fond de réserve est constitué à hauteur de 100 k€ pour le dernier mois du contrat, fond de réserve, dont le solde, s'il n'a pas été complètement utilisé au terme du contrat, sera intégralement reversé à la Collectivité.

Les modalités de prise en charge des interventions survenues dans un délai manifestement trop court par rapport à la date de fin de contrat, seront précisées entre l'Eurométropole, le Délégataire sortant et l'exploitant entrant pendant la période de tuilage.

1.4. Travaux complémentaires

Conformément à l'article 19.5 du contrat, un certain nombre de travaux (repris en Annexe C26 de la convention) ont été mis à la charge du Délégataire pendant la durée de la convention dans des conditions précisément définies.

A ce titre, l'article 19.5.2 prévoit que le Délégataire ouvre dans sa comptabilité, dès l'entrée en vigueur du contrat, un fonds contractuel de travaux complémentaires et de remise en état d'installation portant sur les travaux définis au sein de l'article 19.5. Il y est également prévu que si le fonds dispose encore de crédits au-delà du 31 décembre 2013, les parties conviendront, par échange de courriers, des travaux complémentaires qui pourraient être réalisés pour améliorer le fonctionnement du service public ou décideront de conserver cette enveloppe pour des travaux à définir ultérieurement, par échange de courriers, sur proposition du délégataire.

De manière générale, le solde positif éventuel du compte est reporté d'une année sur l'autre. Il est reversé à la Collectivité à l'échéance du contrat. La Collectivité conserve dans tous les cas la possibilité de faire jouer la garantie à première demande ou la caution prévus à l'article 6 du contrat pour disposer du solde positif du fonds, si la société dédiée ou ses actionnaires faisaient défaut.

A ce titre, les parties conviennent de l'état du solde de ce compte par échange de courrier au plus tard le 31/08/2018 ainsi que de ses modalités de clôture dans le respect des règles énoncées dans le contrat.

2. EXPLOITATION : FIN DU SERVICE

Le Délégataire, en tant qu'exploitant de la station d'épuration de Strasbourg – La Wantzenau, s'engage à assurer ses obligations contractuelles jusqu'à échéance du contrat.

2.1. Documents et données techniques

Le Délégataire s'engage à dresser un inventaire de l'ensemble des documents et données techniques existants nécessaires au service, et le lieu où ils sont accessibles, notamment :

- plans techniques des installations, notices techniques, DOE
- manuels d'utilisation, instruction d'utilisation, procédures de sécurité,
- procédures et modes opératoires,
- la base de données exploitation
- rapports de contrôles règlementaires

Une copie informatique de la documentation disponible est transmise mensuellement par disque dur et mise à jour sur la plate-forme d'échanges. Le délégataire fournira une liste des documents disponibles sous format papier.

L'Eurométropole ou tout tiers désigné par cette dernière y aura libre accès pour vérifier l'exhaustivité et la conformité de cet inventaire et des documents et données le constituant. Le Délégataire s'engage à ne détruire aucune archive, y compris sous forme électronique, sans l'accord préalable expresse et formalisé de l'Eurométropole.

2.2. Approvisionnement en énergie, fluide et réseaux

En sus des obligations listées à l'article 56.3 de l'actuel contrat entre l'Eurométropole et VALORHIN, le Délégataire s'engage à transmettre au(x) futur(s) exploitant(s), à la première demande, la liste et les informations (Exception faite de celles relevant d'accords commerciaux propres au Délégataire actuel) concernant ses contrats (électricité, eau potable et téléphonie etc…) pour l'approvisionnement en énergie du service.

Dans tous les cas, le(s) futur(s) exploitant(s) devront pouvoir en obtenir connaissance à compter du 1er juillet 2018, afin qu'il puisse procéder aux changements nécessaires pour assurer la continuité de service,.

Le Délégataire maintiendra ses contrats d'approvisionnement, jusqu'à la date d'échéance du contrat , conformément aux clauses du contrat de délégation actuel.

S'il survenait entre le 1er juillet 2018 et le 30 septembre 2018, des modifications dans les termes des contrats d'approvisionnement en électricité souscrit par le Délégataire, ce dernier est tenu d'en informer l'Eurométropole et le(s) futur(s) exploitant(s) sans délai.

2.3. Contrôles réglementaires

2.3.1. Etat des lieux des contrôles réglementaires

Le Délégataire mettra à disposition de l'Eurométropole les données relatives aux contrôles réalisés sur les installations des années 2017 et 2018. Le Délégataire s'engage à dresser un inventaire exhaustif des contrôles réglementaires, dont ceux prévus par l'arrêté ICPE.

Cet inventaire précise par étage de traitement, la nature de l'équipement à contrôler (Notamment : Rejets atmosphériques chaudières, désodorisations et four, surveillance de la nappe, électricité, Ascenseur, Cuve / pression, Disconnecteur, Appareil de levage, Charriot élévateur, Détecteur gaz fixes, Point de contrôle électriques, Porte / barrière, Douche de sécurité, Centrale incendie, Point d'ancrage, Trappe de désenfumage, Poteau d'incendie, Bloc Autonome d'Eclairage et Sécurité (BAES), Extincteur, Appareil Respiratoire Isolant (ARI), Echelle mobile, Cellule détecteur gaz portable), la date de dernier contrôle et la fréquence de contrôle, ainsi que les conclusions du dernier contrôle.

Cette liste des contrôles réglementaires sera transmise à l'Eurométropole 3 mois avant la date d'échéance du contrat.

2.3.2. Programme prévisionnel des contrôles validés avec les services de l'Etat

Le Délégataire et l'Eurométropole s'engagent à mettre en place à compter du 1er mars 2018 un suivi mensuel (réunions, échanges mails, etc...) pour assurer un archivage des échanges avec les services de l'Etat (autosurveillance, RSDE...) et de l'ajustement des modalités de l'exploitation de l'ouvrage qui pourraient en découler le cas échéant.

2.4. Matériels et équipements en location longue durée nécessaires à l'exploitation

Le Délégataire remettra à l'Eurométropole pour le 1er juin 2018 un inventaire complet et détaillé de l'ensemble des matériels en location longue durée dont l'échéance dépasse la date de fin de contrat et nécessaires à l'exploitation, y compris ceux en cours de renouvellement.

Cet inventaire listera pour chacun de ces contrats :

- le service utilisateur le type de matériel et ses caractéristiques,
- le fournisseur,
- les références du contrat,
- la durée du contrat et sa date d'échéance, le coût HT de la location,
- la cessibilité ou non du contrat, la localisation du matériel,
- tout autre renseignement utile.

L'inventaire est mis à jour pour être remis définitivement à la date d'échéance du contrat. Le Délégataire s'engage à mettre tous les moyens en œuvre afin de permettre à l'Eurométropole ou au(x) futur(s) exploitant(s) entrant(s), de se subroger dans ses droits à l'égard du loueur.

S'il ne peut être procédé à cette subrogation, le Délégataire supportera la charge financière résultant de la rupture anticipée des contrats.

2.5. Données d'entretien – réparation

Le Délégataire remettra l'ensemble des données et inventaires listés à l'article 58.1 de l'actuel contrat conformément à l'article 1.1 du présent protocole.

Conformément également à l'article 58.1 du présent contrat, le Délégataire remettra à l'Eurométropole en fin de délégation la base intégrale de données de GMAO, accompagnée de toute la documentation nécessaire décrivant la base et les accès possibles, de façon à ce que la Collectivité puisse aisément y accéder par ses propres moyens. Le délégataire remettra une copie intégrale de la base GMAO tous les mois à compter du 01/01/2018.

Le Délégataire informe la Collectivité des travaux de maintenance - réparation susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel qu'il réalise, sous forme des fiches d'informations. L'historique des interventions sera conservé et mis à jour continuellement jusqu'à la fin du contrat.

Le Délégataire s'engage à laisser libre accès à l'Eurométropole, et éventuellement à tout tiers désigné par celle-ci (notamment un huissier, un expert ou le délégataire entrant) pour effectuer tout contrôle contradictoire de l'état des ouvrages. La copie des constats sera transmise au Délégataire, avec ses éventuelles remarques.

Le bilan de l'année 2018 sera remis à l'Eurométropole et au délégataire entrant un mois avant la date d'échéance du contrat.

2.6. Rachat des stocks

La valeur et la nature des stocks seront établies par le Délégataire et communiquées à l'Eurométropole et au délégataire entrant 6 mois avant l'échéance du contrat et à la date de fin du contrat conformément à l'article 56.3 de l'actuel contrat

L'Eurométropole ou le(s) futur(s) exploitant(s) pourra (ont) racheter les stocks de pièces de rechange ou d'usure propriété du Délégataire.

L'Eurométropole ou le(s) futur(s) exploitant(s) entrant(s) rachèteront les stocks de réactifs et produits chimiques nécessaires à l'exploitation propriété du Délégataire

La valeur de cession des stocks de pièces détachées que l'Eurométropole ou le(s) futur(s) exploitant(s) entrant(s) aura(ont) souhaité reprendre sera définie sur la base du prix moyen pondéré par les quantités diminué des provisions pour dépréciation établie conformément aux normes de dépréciation usuelles, TVA en sus. Concernant le cas particulier des réactifs, la valeur de cession se fera sur la base de la dernière commande passée par le Délégataire actuelle (Facture à l'appui)

Le rachat fera l'objet d'un acte spécifique signé entre les parties concernées par la transaction.

le(s) futur(s) exploitant(s) entrant(s) rachète(nt) les stocks au Délégataire, les parties conviendront des modalités de rachats pendant la période de tuilage. Si l'Eurométropole rachète les stocks, elle paiera le Délégataire dans les 30 jours qui suivent la fin du contrat.

- Pour les pièces de rechanges:
    - Le Délégataire dressera l'état et la valorisation financière des stocks dans les inventaires, et en fin de contrat. Pendant la période de tuilage, le délégataire transmettra mensuellement la valorisation du stock.
    - La valeur définitive de reprise des stocks sera fixée contradictoirement sur présentation de justificatifs au 30 septembre 2018.
- Pour les réactifs, produits chimiques, et fioul :

- Le Délégataire s'assurera du remplissage du stock entre 1 mois et 15 jours avant la fin du contrat afin de maintenir un stock minimum. Le Délégataire informera l'Eurométropole et le(s) futur(s) exploitant(s) entrant(s) des livraisons planifiées sur les 15 derniers jours du contrat.
- Afin d'estimer les niveaux de consommation journalière, le Délégataire communiquera à l'Eurométropole, au plus tard 15 jours avant la fin du contrat, par station et par cuve, pour le dernier et avant-dernier remplissage, le volume livré et le coût de la livraison. A la date de fin du contrat, il sera ainsi calculé :
  - Volume du stock restant = volume utile de la cuve – consommation journalière x nombre de jours entre la date de fin de contrat et la dernière livraison.
  - Valeur du stock restant = volume de stock restant x prix unitaire moyen pondéré de livraison.
  - Le Délégataire devra , conformément à l'article 56.3 du présent contrat, laisser en place à la date de fin de contrat un stock minimum de produits chimiques, correspondant à trois semaines d'exploitation du site pour pallier le délai de la livraison, que le(s) futur(s) exploitant(s)entrant(s) pourra(ont) programmer lors de la période de tuilage, afin de permettre une continuité d'exploitation à l'échéance du contrat d'affermage.

2.7. Stocks de déchets et sous-produits

Le Délégataire s'engage à maintenir le fonctionnement de l'exploitation jusqu'à l'échéance du contrat, notamment en ce qui concerne les déchets et sous-produits.

Le Délégataire communiquera à l'Eurométropole (exceptions faites des conditions économiques et commerciales) et au(s) futur(s) exploitant(s) entrant(s) les conventions et contrats d'évacuation des boues et des déchets au plus tard le 1er juillet 2018. Elle ne pourra pas communiquer à des tiers les contrats ou conventions ainsi communiqués.

Le Délégataire évacuera tous les déchets et sous-produits (déchets du laboratoire, boues, sables, déchets de dégrillage,...) jusqu'au dernier jour du contrat sur les ouvrages.

Les déchets et sous-produits qui n'auraient pas pu être évacués le seront par le(s) futur(s) exploitant(s) entrant(s). Les modalités techniques et financières de cette évacuation seront définies entre le Délégataire actuel et le(s) futur(s) exploitant(s) en période de tuilage.

Par ailleurs, le Délégataire s'engage également à ce que tous les ouvrages soient mis à leur niveau minimum de stockage dont aussi la filière eau (bassins à niveau minimum (3.5 g/l), clarificateurs…).

3. SYSTEME D'INFORMATION

De manière générale, le Délégataire s'engage à respecter les engagements listés à l'article 58.2 de l'actuelle convention de Délégation de Service Public liant l'Eurométropole et VALORHIN. Les articles suivants ont pour ambition de préciser les obligations réciproques de chacune des parties listées dans ledit article. Il est rappelé qu'au titre de l'article 7.1 du contrat, le système d'information constitue un bien de retour.

3.1. Modalités de pilotage et de suivi d'avancement du projet

Le Délégataire :

- établira un plan de classement des fichiers et des documents remis, appuyé sur un système d'identification associé à chaque fichier et/ou document, et une gestion de version, permettant de maîtriser le flux de livraison de ces fichiers et documents et d'assurer la traçabilité des évolutions apportées à ces fichiers et documents, entre les différentes versions remises,
- utilisera une plate-forme documentaire sécurisée et accessible par l'Eurométropole, qui permettra de disposer de façon permanente et tout au long du projet d'une vision complète et actualisée de l'ensemble des documents et des fichiers de données dans leur dernière version, jusqu'à la restitution définitive de ces éléments.

3.2. Format des documents et des données échangées entre VALORHIN et l'Eurométropole

Conformément aux stipulations de l'article 58.2 du contrat telles, les documents bureautiques seront fournis sous format ODF et aux anciens formats (documentations dans des fichiers de traitement de texte, inventaires dans des fichiers tableurs…) ou au format PDF pour les documents non modifiables (plans, schémas…). Les données extraites des bases de données seront produites en priorité au format ouvert et standardisé XSD (XML schéma définition). Pour mémoire, cet échange d'information devra comprendre, pour chaque table d'une base de données, un fichier XML contenant les données proprement dites et un fichier XSD, lui-même en syntaxe XML, décrivant la structure des données transmises. Dans le cas où, pour des raisons de complexité technique, certaines données ne pourraient être fournies au format XSD, elles pourraient être livrées dans un format bureautique .xls ou .mdb avec un niveau d'information et de documentation équivalent à celui que permet XSD.

3.3. Cartographie des applications du système d'information existant

Une cartographie applicative et un schéma d'architecture des infrastructures informatiques détaillant les flux d'interface entre les applications sera livrée par le Délégataire à l'Eurométropole au plus tard le 30/12/2017. Le Délégataire s'engage à tenir à jour cette documentation et à communiquer les éléments modifiés à l'Eurométropole, au fil de l'eau en cas d'évolution majeure, et en tout état de cause à l'échéance du contrat.

3.4. Inventaire des composants attendus

L'inventaire transmis se fait en respectant le découpage par catégorie, sous-catégorie, et spécificités particulières figurant au tableau ci-dessous. En outre, le Délégataire fera mention, pour les catégories 1 « Equipements » et 2 « Logiciels et applications informatiques » visées audit tableau, des informations complémentaires suivantes :

- Caractéristiques du matériel : marque, type, modèle, référence inventaire, date d'achat, date de fin de maintenance, principales caractéristiques techniques (cf. liste par sous- catégorie ci-dessous), emplacement,
- Références et emplacements de la documentation décrivant le matériel ou l'équipement, références et emplacements de la documentation décrivant l'utilisation du matériel ou de l'équipement,
- Références et emplacements de la documentation décrivant les modalités d'entretien et de maintenance du matériel ou de l'équipement

Catégorie	Sous-catégorie	Spécificités particulières
1. Equipements	1.1 Serveurs physiques et virtuels	Physique ou virtuel, RAM, CPU (type, nombre CPU, nombre de cœurs, fréquence), capacité disque, Operating System
	1.2 Réseau	
	1.3 Postes informatiques	RAM, CPU (type, nombre CPU, nombre de cœurs, fréquence), capacité disque, Operating System
	1.4 Périphériques (imprimantes locales ou en réseau, traceurs, photocopieurs, fax, scanners, écrans et murs d'image	Ecrans et murs d'image : taille, technologie, connectique
	1.5 Téléphonie fixe	Par entité : nombre de fax, téléphone, des PABX, type de contrat de maintenance et prestataire, technologie (traditionnelle, IP, ...), gestion du multisite (T2 QSIG, IP, ...), adresse des accès, description exhaustive des systèmes périphériques (taxation, messagerie vocale, serveur de fax)
	1.6 Téléphonie Mobile	Nombre et types de terminaux
	1.7 Radio	Technologie/norme, nombre, type de terminaux (portatif, embarqué)
	1.8 Antennes, dans le cas où des antennes spécifiques au service sont utilisées	Technologie/norme, usage, implantation, nombre et position des relais radio, propriétaire (description exhaustive du matériel radio et électrique ou de transmission) ou location (opérateur et date de fin de contrat)

Catégorie	Sous-catégorie	Spécificités particulières
2 Logiciels et applications informatiques		• Nom du logiciel ou de l'application • Description synthétique et processus métier concernés • Observations et points particuliers • Année de mise en service Nombre de licences détenues Nombre d'utilisateurs • Type : progiciel du marché ou logiciel développé en interne, en précisant si cela a été effectué dans le cadre du contrat ou en dehors du contrat • Éditeur • Version • Application sous contrat de maintenance : Oui / Non
3 Contrats		Pour chaque contrat, fournir les éléments généraux ci-dessous complétés par les éléments spécifiques à chaque type : • Contractant • Date de souscription du contrat • Date de fin du contrat • Description, observations, points particuliers • Conditions de transférabilité au(x) futur(s) exploitant(s)
	3.1 Concession de licence d'utilisation des applications	Applications couvertes Type de licence (nommées, flottantes, site) Titularité des droits de propriété intellectuelle
	3.2 Fournitures de données	Données acquises Autres sources disponibles ? Mode de tarification : à la donnée, forfaitaire Utilisation des données acquises
	3.3 Maintenance équipement	Liste des équipements maintenus Mise en concurrence possible Conditions d'exécution : GTI et GTR prévus
	3.4Maintenance applications	Applications maintenues Mise en concurrence possible Types de maintenance prévues : corrective, évolutive, réglementaire, support
	3.5 Acquisitions ou locations équipements	Équipements concernés
	3.6 Développements applications	Périmètre concerné Titularité des droits de propriété intellectuelle
	3.7 Hébergement de sites Web	Sites hébergés
	3.8 Télécommunications	

Catégorie	Sous-catégorie	Spécificités particulières
	3.9 Télésurveillance	

3.5. Transmission des données métier nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage

La documentation et les données du service (données courantes et données historiques sous forme de fichiers de données) seront remises à l'Eurométropole et au(x) futur(s) exploitant(s) à la date de fin de contrat.

L'Eurométropole et le(s) futur(s) exploitant(s) feront leur affaire des déclarations ou demandes d'autorisation rendues nécessaires auprès de la CNIL de par la possession de ces données. L'Eurométropole validera les données transmises après le processus suivant d'analyse de la forme, l'exhaustivité et l'intégrité des données informatiques. Devront notamment faire l'objet d'un accord avant le 30/06/2018 :

- Le modèle de transmission des données
- Le dictionnaire des données
- Les caractéristiques de données (historique etc…)

Le Délégataire communique avant le 1er juin 2018 les éléments requis sous le format demandé pour analyse et observations de l'Eurométropole. Après une dernière itération avec remise des compléments éventuels par le Délégataire le 1er septembre 2018, l'Eurométropole validera les données transmises.

Le Délégataire s'engage à transmettre à l'Eurométropole et au(x) futur(s) exploitant(s) les données validées selon le processus ci-dessus, mises à jour au 30 septembre 2018, au plus tard le 31 octobre 2018. L'Eurométropole pourra transmettre l'ensemble des données au(x) futur(s) exploitant(s).

Le Délégataire s'engage à ne détruire aucun document ni aucune donnée, même archivé sous forme électronique, sans accord préalable de l'Eurométropole.

3.6. Organisation du tuilage pour transférer les bases de données et autres éléments constitutifs du système d'information

Dans ce contexte, le Délégataire devra notamment assurer la restitution des données, mentionnés au présent protocole dans des conditions permettant leur prise en main par le(s) futur(s) exploitant(s) et le respect des exigences propres au principe de continuité du service public.

L'organisation et le déroulement du transfert de l'exploitation et des données du service seront pilotés par un groupe de travail piloté par l'Eurométropole réunissant des représentants :

- De l'Eurométropole,
- Du (des) futur(s) exploitant(s),
- Du Délégataire sortant.

Ce groupe de travail se réunira autant que nécessaire pendant la période de tuilage afin de suivre l'avancement du transfert.

Les premières réunions seront consacrées à la mise au point et à la validation d'un plan de reprise du système d'information (PRSI). Celui-ci décrira précisément le déroulement du transfert et sera proposé par les futur(s) exploitant(s).

Le Délégataire mettra en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir le transfert d'exploitation et la migration des données dans les meilleures conditions à l'échéance du contrat.

4. RESSOURCES HUMAINES

4.1. Personnel affecté à l'actuelle délégation

La connaissance du personnel du Délégataire affecté au service constitue une donnée essentielle pour permettre à l'Eurométropole et au(x) futur(s) exploitant(s) d'assurer la continuité de l'exploitation dans les meilleures conditions.

En particulier, il importe que les informations relatives au personnel affecté au service soient portées à la connaissance de l'Eurométropole et ce de manière exhaustive et régulièrement mise à jour de façon :

- à prendre la pleine mesure des conséquences d'une éventuelle obligation de reprise des contrats de travail en application de l'article L.1224-1 du Code du Travail et/ou de la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement ;
- à préserver la continuité de l'exploitation et éviter au mieux toute incertitude sur les modalités, conditions et effets du transfert des contrats de travail des personnels.

Il est ici acté que seuls les salariés affectés au contrat d'affermage de l'Eurométropole sont concernés par une éventuelle reprise de leur contrat de travail par le(s) futur(s) exploitant(s).

Le Délégataire fournit une liste exhaustive du personnel affecté en totalité ou partiellement au contrat, et conforme aux dispositions prévues par l'article L.1224-1 du Code du Travail et/ou celles de la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement. Cette liste précise notamment :

- N° de matricule (la liste nominative ne sera fournie qu'au moment du transfert effectif au prochain exploitant)
- Age,
- Ancienneté professionnelle, Formation et diplôme,
- Compétences et niveau de qualification professionnelle, Nature du contrat de travail
- Temps partiel éventuel et modalités,
- Salaire brut de base,
- Montant total de la rémunération brute pour l'année civile précédente (y compris les avantages particuliers),
- Avantages sociaux collectifs ou particuliers,
- Existence éventuelle dans le contrat ou dans le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher ou conditionner le transfert du contrat de travail à un autre employeur.

Outre les obligations citées en article 8 .1 du contrat, le Délégataire s'engage à actualiser et à remettre à l'Eurométropole cette liste aux dates suivantes :

- Actualisation au 31 décembre 2017, avec une remise au plus tard le 15 janvier 2018
- Actualisation au 30 juin 2018 avec une remise au plus tard le 15 juillet 2018 ;

L'article 55 de la convention prévoit notamment une période de deux années avant la date d'expiration du contrat pendant laquelle le délégataire sera tenu de faire parvenir à l'autorité délégante mensuellement un bilan des mouvements de personnels par service. D'une manière générale, le délégataire ne doit pas prendre pendant ces deux dernières années, du moins sans l'autorisation expresse de l'autorité délégante, de décisions pouvant affecter de manière substantielle les conditions techniques, financières ou

économiques du service. L'article 55 du contrat précise en particulier que s'agissant du personnel, une décision est considérée comme « substantielle » si elle affecte au moins trois agents ou susceptible de modifier de plus de 3% par an les charges d'exploitation hors travaux.

4.2. Contentieux employeur / employé

Par ailleurs, le Délégataire s'engage à remettre ces informations et à les tenir à jour selon les modalités suivantes :

Nature	Provisoire	Mise à jour finale
Le Délégataire transmettra à l'Eurométropole et au(x) futur(s) exploitant(s) entrant les informations actualisées relatives : • **aux contentieux latents, pendants ou dont la résolution est en cours opposant le Délégataire à ses salariés affectés à l'exploitation de l'ouvrage. Il indiquera notamment à ce titre l'objet des litiges, les montants d'indemnisation sollicités, la juridiction devant laquelle l'affaire est pendante …** • **aux mesures disciplinaires en cours**	30/06/2018	Echéance du contrat

4.3. Accords salariaux

La connaissance exhaustive des accords salariaux constitue un enjeu important de fin de contrat afin notamment d'évaluer s'il est susceptible d'en résulter des avantages acquis pour les salariés, et d'apprécier le caractère transférable de ces derniers au délégataire entrant.

Le Délégataire s'engage par conséquent à recenser, documenter, remettre et à tenir à jour une copie de l'ensemble des éventuels accords salariaux, négociés, opposables et en vigueur, usages et pratiques, en distinguant les avantages particuliers ou collectifs, les accords nationaux et locaux, les usages et les pratiques selon les modalités suivantes

Nature	Provisoire	Mise à jour finale
Accords d'entreprise locaux du Délégataire **Usages locaux**	30/06/2018 30/06/2018	Echéance du contrat

Il est précisé que le Délégataire transmettra à l'Eurométropole les conclusions de la Négociation Annuelle Obligatoire (NAO) 2017 et 2018 par groupe de classification du personnel

4.4. Contrats de prévoyance

La connaissance exhaustive de ces contrats constitue un enjeu important de fin de contrat afin notamment d'évaluer s'il est susceptible d'en résulter des droits acquis pour les salariés, et d'apprécier le caractère transférable de ces derniers au délégataire entrant.

Le Délégataire s'engage par conséquent à remettre et à tenir à jour une copie de l'ensemble des contrats de prévoyance selon les modalités suivantes :

Nature	Provisoire	Mise à jour finale
Copie des contrats de prévoyance	30/06/2018	Echéance du contrat
Copie des contrats deretraite supplémentaire du Délégataire	30/06/2018	Echéance du contrat

4.5. Période de tuilage

Avant le 15 juillet 2018, le Délégataire informera en Délégation Unique du Personnel (DUP) les instances de représentation du personnel du devenir du contrat de délégation du service public. Le Délégataire justifiera à l'Eurométropole, la tenue de cette DUP .

Pendant la période de tuilage, le futur exploitant aura la possibilité de rencontrer autant que de besoin les instances représentatives du personnel (notamment Comité Hygiène et Sécurité) et les partenaires sociaux du Délégataire. A cette fin, le Délégataire s'engage à autoriser l'accès, pendant les horaires de service, à l'ensemble des locaux du service au personnel du (des) futur(s) exploitant(s), en charge des opérations de tuilage ou prévues dans le présent protocole.

De même, le personnel transférable, en application de l'article L1224-1 du Code du Travail ou de la Convention Collective identifié dans la liste du personnel telle que définie dans le présent protocole pourra être libéré temporairement de ses obligations professionnelles afin de se voir présenter les conditions de reprise par le délégataire entrant selon des modalités garantissant une continuité d'exploitation, définies pendant la période de tuilage.

Afin d'assurer la continuité de service, les modalités de transition entre les personnels du Délégataire et ceux du (des) futur(s) exploitant(s) seront précisées par le Délégataire et le (les) futur(s) exploitant(s) avec information de l'Eurométropole 15 jours avant la fin de contrat.

Par ailleurs, et à l'exception des documents et informations relevant du secret des affaires, du savoir-faire de l'entreprise, du secret médical ou de la vie privée des salariés, et dans le respect de la législation en vigueur, les parties conviennent que le Délégataire mettra à disposition pendant la période de tuilage, sous forme papier et/ou électronique au plus tard 15 jours après la demande du (des) futur(s) exploitant(s), l'ensemble des documents et informations nécessaires à la bonne reprise du service. Ainsi, s'agissant des salariés transférés, le Délégataire s'engage notamment à l'égard du (des) futur(s) exploitant(s):

- à mettre à disposition sur place les contrats de travail et leurs avenants éventuels ;
- à communiquer la liste des salariés en situation de longue maladie (absence de plus de 180 jours consécutifs),
- à communiquer la liste des salariés en arrêt de travail suite à accident de trajet ou de travail,
- à communiquer la liste des salariés en arrêt pour maladie professionnelle, sous couvert du secret médical ;
- à garantir l'accès au dossier accident du travail et/ou maladie et/ou maladie professionnelle de chaque salarié transféré actuellement en arrêt, sous couvert du secret médical ;
- à communiquer les dossiers des saisies arrêts sur salaires concernant le personnel ;
- à communiquer les noms des délégués syndicaux, délégués du personnel, délégués du CHSCT, élus du comité d'entreprise et les anciens salariés protégés des 6 derniers mois avec mention de la date de fin de leur protection légale ;
- à communiquer un extrait des DADS correspondant aux deux derniers exercices ;
- à communiquer le règlement intérieur en vigueur ;

- à communiquer le dossier des prélèvements salariaux au titre du versement des pensions alimentaires et copie de l'information adressée aux parties concernées sur le changement d'exploitant au 30/09/2018.
- à mettre à disposition sur place les extraits de procès-verbaux de réunion de délégués du personnel du comité d'entreprise et du CHSCT, dans le respect de la législation en vigueur.

5. ELEMENTS COMPTABLES ET FINANCIERS, BALANCE DES CHARGES ET PRODUITS

5.1. Préambule

Afin de clore à la date du 31 décembre 2019, toutes les opérations relatives au traité d'affermage échu, il sera procédé par voie de solde de tous comptes aux paiements restant à recouvrer par le Délégataire à cette date.

Le versement de cette somme libèrera entièrement et définitivement la collectivité de toutes obligations financières à l'égard de VALORHIN au titre du traité d'affermage échu et réciproquement.

5.2. Balance des paiements et solde de clôture des comptes de la délégation

5.2.1. Principes généraux

En application de ces stipulations, l'objet du présent protocole est d'acter la procédure à suivre pour l'établissement du solde de tout compte des paiements restant à percevoir par le Délégataire à la date du 30 septembre 2018 sur la base des dernières données qui ne pourront être connues qu'à la date du 30 juin 2019.

Le montant de ce solde sera acté d'un commun accord entre les parties et intègrera :

- Pour les créances en cours (que ce soit au titre des conventions ordinaires, des conventions industrielles ou des apports extérieurs de matière sur site) :
    - le montant de la part épuration des produits assainissement),
    - le montant estimé des prestations facturées mais non encore recouvrées (Part épuration des produits assainissement),
    - le montant des factures émises et annulées (Part épuration des produits assainissement),
    - le montant estimé des créances irrécouvrables (Part épuration des produits assainissement),
- le bilan des travaux de renouvellement prévus notamment à l'article 19 du contrat,
- le solde de tous comptes.

Tous les montants annoncés feront l'objet d'une justification précise dans les annexes jointes au protocole relatif à l'arrêté des comptes.

La comptabilité du service délégué est tenue par VALORHIN sous son entière responsabilité dans les conditions et formats définis notamment à l'article 39 du contrat d'affermage.

Afin de préparer la clôture du contrat, un état de ces comptes devra être remis par VALORHIN selon l'échéancier défini ci-après.

VALORHIN s'engage à produire l'ensemble des documents décrits à l'article 39 du contrat d'affermage dans les délais suivants :

- Un état provisoire au 31 décembre 2018
- Un état définitif au 30 septembre 2019

Les comptes sociaux au 31 décembre 2017 et le Compte d'Exploitation seront fournis au plus tard le 31 mars 2018. L'état final d'arrêté des comptes sera produit au terme des discussions à intervenir entre VALORHIN et l'Eurométropole sur le solde de leurs engagements respectifs, au plus tard le 30 septembre 2019. Les opérations de débits/crédits entre l'Eurométropole et VALORHIN au titre des opérations de fin de contrat seront retracées au sein du compte de cantonnement prévu par le contrat.

Les paragraphes suivants détaillent de manière plus précise la procédure retenue pour chaque partie du solde de tout compte.

5.2.2. Procédure retenue pour le solde de tous comptes des créances en cours

Conformément à l'article 37 du contrat, l'Eurométropole perçoit pour le compte de VALORHIN :

- Les créances perçues au titre des conventions ordinaires (Redevance R0 notamment)
- Les créances perçues au titre des conventions de déversement des rejets industriels

Aussi, à la date de signature du solde de tout compte, les créances restant à percevoir par VALORHIN seront estimées sur la base des données extraites du logiciel de facturation de la Collectivité et des données transmises par le SDEA.

Il est rappelé que si les redevances VALORHIN ne s'appliquent qu'aux consommations antérieures au 30/09/2018, leur facturation peut s'établir postérieurement à cette date.

En particulier, pour les abonnés de l'Eurométropole dont les compteurs d'eau sont relevés en mars et septembre, les redevances VALORHIN afférentes aux consommations de septembre 2018 seront relevées en mars 2019, et facturées ultérieurement.

De même, les redevances assainissement 2018 des conventionnés et des pompages privés seront établies au 31 mars 2019, et facturées par la suite.

En vue de réduire autant que possible le volume des créances non facturées à prendre en compte, il est proposé d'établir le solde de tout compte selon les modalités suivantes.

A/ Au 31 mars 2019 sera établi un décompte des sommes facturées en 2018, conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

Ce décompte intègrera les corrections de facturation (émissions complémentaires, réductions pour erreur de débiteur ou d'assiette, remises gracieuses pour fuites) comptabilisées en 2018 sur les exercices antérieurs.

B/ Au 30/06/2019 sera établi un décompte des sommes facturées au premier semestre 2019.

Ce décompte intègrera les corrections de facturation (émissions complémentaires, réductions pour erreur de débiteur ou d'assiette, remises gracieuses pour fuites) comptabilisées au premier semestre 2019 sur les exercices antérieurs.

La date du 30/06/2019 est retenue pour intégrer sur des bases réelles constatées les principales facturations attendues postérieurement à l'expiration du contrat, à savoir :

- Tournées de relèves intégrant des consommations antérieures au 30/09/2018 (sur l'ensemble des communes du périmètre d'affermage, y compris celles dont la gestion des abonnés est assurée par le SDEA)
- Décompte des conventionnés 2018
- Déclaration des volumes pompés 2018

Dans l'hypothèse qui devrait être exceptionnelle où un élément significatif ne pourrait être liquidé à cette date (retard de relevé d'une tournée) le délégant et le délégataire estimeront d'un commun accord les volumes et produits concernés pour les intégrer à ce décompte final.

Par ailleurs, concernant les corrections de factures (erreurs de débiteur, erreur d'assiette, remises gracieuses) pouvant intervenir plusieurs mois après la facturation, il est convenu entre le délégant et le délégataire que les corrections afférentes aux titres émis en 2018 et au 1er semestre 2019 seront valorisées non sur la base des montants constatés à la date du décompte, mais feront l'objet d'une évaluation sur la base du taux moyen de correction constaté pour les exercices 2012 à 2017.

A cet effet, et comme expliqué au précédent article du présent protocole, les régularisations des créances en cours non facturées seront grevées des irrécouvrables correspondants estimés par séries statistiques sur la base de ceux constatés en moyenne pour les exercices 2010 à 2012 sur le décompte établi en mars 2019. Le but du présent protocole étant d'anticiper le reversement avant le 30/11/2019 par le délégant au délégataire de tous les flux de recouvrement à intervenir au cours des exercices ultérieurs, les flux ainsi estimés seront actualisés au taux moyen des OAT 5 ans.

5.2.3. Procédure retenue pour le solde de tous comptes des créances irrécouvrables

Au titre de ses prérogatives, le Délégataire supporte les risques liés au non recouvrement des créances relatives aux produits des redevances d'assainissement pour la fraction du tarif lui revenant.

Conformément à l'article 37.1.4 du contrat, le Délégataire s'engage à ne pas faire porter sur l'Eurométropole et le(s) futur(s) exploitant(s), les créances irrécouvrables nées du contrat en cours.

5.2.4. Procédure retenue pour le solde de tous comptes des opérations de TVA

5.2.4.1. Préambule

Au titre du contrat en vigueur, il est prévu le transfert du droit à déduction de l'Eurométropole vers le Délégataire de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ayant grevé les investissements financés par la collectivité, conformément à l'article 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts (anciennement articles 216 bis à 216 quater de l'annexe n°1 du Code Général des Impôts).

Au titre de l'article 257 bis du CGI créé par la loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 modifié par la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 – art. 16, de l'instruction n° 3A-6-06 du 20 mars 2006 ainsi que de l'instruction n° 12-002-M0 du 19 janvier 2012, les transferts de biens d'investissement réalisés dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens, dans le délai de régularisation, ne donnent pas lieu, chez le cédant, aux régularisations du droit à déduction. Le bénéficiaire de la transmission est réputé continuer la personne du cédant.

Il est donc tenu, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui

auraient, en principe, incombé au cédant si ce dernier avait continué à exploiter lui-même l'universalité. La transmission n'entraîne pas une remise à zéro des délais de régularisation qui courent à compter de l'exercice des droits à déduction.

Par ailleurs, l'ancien et le nouvel exploitant sont néanmoins soumis à des obligations déclaratives. Ils doivent en effet indiquer les opérations intervenues dans le cadre des transmissions d'universalités totales ou partielles de biens dispensées de TVA en application de l'article 257 bis du CGI, sur la ligne 5 de la déclaration CA3/CA4.

La régularisation porte sur l'ensemble des biens qui ont donné lieu à déduction de la TVA que ces biens aient été financés par le concessionnaire (biens de retour) ou par la collectivité. La régularisation est opérée par application de la règle des :

- 1/5ème pour les biens meubles,
- 1/20ème pour les immeubles acquis depuis 1996

5.2.4.2. Procédure

Le Délégataire délivrera à l'Eurométropole et au(x) futur(s) exploitant(s) une attestation de régularisation des droits à déduction de l'ensemble des biens ayant donné lieu à déduction de la TVA selon les règles énoncées ci-dessus.

Le Délégataire assurera la récupération de TVA grevant les opérations d'investissement de l'Eurométropole pour lesquelles les attestations de déclaration correspondantes auront été remises par cette dernière sur la durée du contrat. Dès la fin du contrat, et dans un contexte de réforme de la suppression du transfert de droit à déduction de TVA, les attestations post-contrat seront gérées en propre par l'Eurométropole.

La TVA récupérée pour le compte de l'Eurométropole par le Délégataire lui sera reversée conformément aux stipulations contractuelles en cours, en fonction des déclarations de TVA établies par le Délégataire.

Le dernier reversement interviendra au plus tard avant la fin du troisième mois suivant celui de la dernière déclaration de TVA ou celui du dernier remboursement réalisé dans le cadre du contrat.

A cet effet, le Délégataire s'engage à remettre les documents suivants selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

Nature	Décompte
Etat de la TVA déclarée par l'Eurométropole	31/03/2018
Etat de déclaration de TVA établis par VALORHIN pour le compte de l'Eurométropole au 30/09/18	30/04/2018
régularisation à l'échéance du contrat	30/09/2018

Un décompte final sera réalisé pour le 30 septembre 2018 au plus tard pour les travaux réalisés par l'Eurométropole entre le décompte mentionné ci-dessus et la date d'échéance du contrat.

5.2.5. Procédure retenue pour le solde de tous comptes lié au bilan de la réalisation des travaux mis à la charge du délégataire

5.2.5.1. Bilan des opérations réalisées au titre des travaux de renouvellement

- PREAMBULE

Le contrat (Article 19.3.1 et Annexe C28) comprend des montants minimaux de travaux de renouvellement (14,5 M€ en valeur au 1er octobre 2010) à réaliser par VALORHIN ainsi qu'une liste de travaux correspondant à ces montants. A cet effet, le Délégataire a ouvert un compte de Gros Entretien Renouvellement (GER) constituées par des provisions dimensionnées au regard du Plan de Renouvellement qui constitue l'annexe C26 de l'actuelle convention.

- PROCEDURE

Conformément à l'article 39.2.2 du contrat, le compte GER est débité des dépenses correspondantes de renouvellement. Le contrat stipule qu'au terme de la Délégation, quelle qu'en soit la cause, le solde créditeur du compte GER est restitué à l'Eurométropole. Le solde éventuellement débiteur reste à la charge du Délégataire.

A cet effet, le Délégataire s'engage à remettre les documents suivants selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

Nature	Décompte final
Etat des dépenses engagées au titre des opérations inscrites au compte GER	30/09/2018
Clôture du compte GER	Clôture au 31/12/2018 remis avec le bilan annuel 2018 au 31/03/2019
Modalités de régularisation du compte GER à échéance du contrat	**Conformément à l'article 39.2.2 de la convention**

5.2.5.2. Bilan des opérations réalisées au titre des travaux complémentaires mis à la charge du Délégataire

- PREAMBULE

Le contrat (Article 19.5 et Annexe C26 modifiée par l'avenant n°2) comprend des montants minimaux de travaux neufs (7 094 k€ en valeur au 1er octobre 2010) à réaliser par VALORHIN ainsi qu'une liste de travaux correspondant à ces montants.

- PROCEDURE

Conformément à l'article 19.5.2 modifié par l'avenant n°2 au contrat, le Délégataire a ouvert depuis l'entrée en vigueur du contrat un « Fonds contractuel de travaux complémentaires et de remise en état de l'installation ». En sus des modalités de gestion du Fonds défini au sein de cet article, le Délégataire s'engage à remettre les documents suivants selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous :

Nature	Décompte final
Etat des dépenses engagées au titre des opérations inscrites au « Fonds Contractuel »	30/09/2018

Nature	Décompte final
Clôture du « Fonds Contractuel »	Clôture au 31/12/2018 remis avec le bilan annuel 2018 au 31/03/2019
Modalités de régularisation du Fonds à l'échéance du contrat	**Conformément à l'article 19.5 de la convention**

5.2.5.3. Bilan des opérations liées au déploiement de la presse BUCHER

GARANTIE DE PERFORMANCE DE LA PRESSE BUCHER

(i) PREAMBULE

L'avenant n°1 modifié a confié au délégataire l'installation d'une presse Bucher dans le cadre du fonds contractuel de travaux pour permettre l'autocombustibilité des boues et libérer la quantité de biogaz nécessaire à l'injection de biométhane. Il est rappelé que dans le cas où l'atelier Déshydratation (dont l'installation BUCHER) ne permettrait pas de produire des boues autocombustibles (Conf.1) ou à la siccité prévue (Conf. 2), une partie du biogaz produit ne pourrait être livré à BIOGENERE ce qui pourrait entrainer l'application de pénalités par BIOGENERE à l'exploitant de la Step en application de la convention quadripartite annexée à l'avenant n°1 du contrat VALORHIN.

(ii) PROCEDURE

Conformément à l'article 11.2 de l'avenant n°2 au contrat, VALORHIN établira au terme du contrat une caution à hauteur du montant maximal de la pénalité exigible tel que défini en annexe 33 du contrat et définie dans ledit avenant.

Les modalités de régularisation à l'échéance du contrat en ce qui concerne les garanties apportées par le déploiement de la presse BUCHER se feront conforment à l'article 11.2 de l'avenant n°2 au contrat

GARANTIE DE PAIEMENT DE LA PRESSE BUCHER

(i) PREAMBULE

L'avenant n°1 modifié au contrat de délégation de service public de VALORHIN intègre la fourniture et mise en service d'une presse BUCHER afin de permettre à la station d'épuration de produire des boues autocombustibles.

Cet investissement de 2.950k€ porté par VALORHIN, est principalement financé par redéploiement d'investissements programmés dans le contrat initial. Le solde est apporté par une augmentation du tarif VALORHIN à compter du 01/08/2014 calculée sur la base d'une estimation des volumes d'eau potable servant d'assiette à la rémunération de VALORHIN pour la période 2014-2018.

(ii) PROCEDURE

Conformément à l'article 5.2.2, l'Eurométropole disposera au plus tard le 30 juin 2019 de l'ensemble des éléments permettant de procéder au bilan des volumes servant de base à la rémunération du Délégataire réellement constatés sur les exercices 2014-2018,

A ce titre, la Collectivité garantit au Délégataire que, si nécessaire, au vu des volumes constatés sur la période indiquée ci-dessus et de la rémunération afférente qui lui aura été versée, un complément de rémunération pourra être apporté pour atteindre 2.950k€.

5.2.6. Procédure retenue pour le solde de tous comptes lié aux régularisations des autres dettes acquittées par le Délégataire

5.2.6.1. Préambule

Ces sommes concernent les régularisations dues par VALORHIN à l'Eurométropole en application de l'article 38 du contrat.

5.2.6.2. Procédure

Au titre de la rémunération des missions qui relèvent de l'Eurométropole, le Délégataire versera au titre du dernier exercice :

- Une somme forfaire de 8 250 € HT (Valeur correspondant aux conditions économiques de prise d'effet de la Délégation et actualisée par l'application du coefficient M défini dans l'article 38 du contrat liant l'Eurométropole et VALORHIN). Cette somme forfaire sera payés à 30 jours à réception du titre de recettes.
- Une somme proportionnelle au nombre d'abonnés du service d'eau, raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement et égale à 1,40 € HT par facture émise (Valeur correspondant aux conditions économiques de prise d'effet de la Délégation, corrigée par l'article 20 de l'avenant n°1 et actualisée par l'application du coefficient M défini dans l'article 38 du contrat liant l'Eurométropole et VALORHIN). Pour l'ensemble des factures émises au 30 septembre 2018, VALORHIN s'engage à payer cette somme proportionnelle dans les 30 jours à réception du titre de recettes.

5.3. Solde de tous comptes

Le décompte général de la délégation sera établi selon la procédure suivante.

Un projet de décompte des charges VALORHIN devra être établi par le Délégataire et notifié à l'Eurométropole au plus tard le 30 mars 2019 suivant le terme du contrat et en toute hypothèse une fois entièrement exécuté l'ensemble des obligations du Délégataire au titre du présent protocole et du contrat.

Dans un délai de 1 mois suivant la notification du projet de décompte, l'Eurométropole s'engage à le retourner au Délégataire soit avec son accord, soit avec ses observations ou modifications motivées.

Le solde de tous comptes sera réalisé sur la base du décompte des charges VALORHIN et du décompte des créances établi par l'Eurométropole de Strasbourg conformément à l'article 5.2. au 30 juin 2019.

Le Délégataire disposera d'un délai de 15 jours pour l'accepter ou le contester.

En l'absence d'observations ou de modification du projet par les parties, le décompte de la délégation devient définitif à compter de la notification du projet de décompte non modifié par l'Eurométropole au Délégataire.

Le solde de tout compte donnera lieu à l'émission soit d'un titre de recettes de la part de l'Eurométropole soit d'une facture de la part du Délégataire.

En cas de désaccord exprès du Délégataire sur le projet de décompte rectifié notifié par l'Eurométropole, le premier devra notifier à l'Eurométropole les motifs de son désaccord dans le délai de 15 jours précité,

Si dans un nouveau délai de 15 jours l'Eurométropole n'a pas expressément notifié son accord au Délégataire, la partie la plus diligente pourra alors soit saisir le tribunal compétent du litige qui les oppose soit proposer, avec l'accord de l'autre partie, de suivre une procédure de conciliation selon des modalités qu'elles détermineront à cette occasion

6. ELEMENTS LIES AUX ENGAGEMENTS DU DELEGATAIRE AU TITRE DU SERVICE

6.1. Autorisations relatives aux installations

Le Délégataire s'engage à transmettre à l'Eurométropole pour le 1er juillet 2018 la liste de l'ensemble des autorisations en vigueur rendues nécessaire pour l'exécution du service public, et notamment, les arrêtés ICPE, hors arrêté loi sur l'eau.

6.2. Contrats avec des tiers

Le Délégataire s'engage à fournir, au début de la période de tuilage, la liste de l'ensemble des contrats conclus avec des tiers, exception faire des éléments relevant d'accords commerciaux propres au Délégataire, en identifiant en particulier ceux dont l'échéance est postérieure au terme du contrat en cours. Pour chaque contrat de cette liste seront précisés :

- l'objet,
- la durée,
- les conditions financières,
- pour les contrats dont l'échéance est postérieure au terme du contrat, la vérification de la clause de substitution par la Collectivité.

L'Eurométropole ne pourra pas communiquer à des tiers les conditions financières de ces contrats. L'Eurométropole pourra demander toute précision sur les prestations couvertes par ces contrats dans la mesure où ces informations contribuent à assurer la continuité du service.

6.3. Litiges, recours, sinistres et contentieux

Le Délégataire s'engage à transmettre pour le 1er juillet 2018 au plus tard la liste des litiges latents (précontentieux), pendants (contentieux non définitivement tranchés), ou dont la résolution est en cours (exécution des décisions de justice, transactions,...) et sinistres, susceptibles d'engager l'Eurométropole ou le(s) futur(s) exploitant(s). Il tient à disposition de l'Eurométropole dans un lieu clairement identifié et transmet à sa demande toutes pièces utiles, notamment de procédures afférentes à ces litiges et sinistres.

Cette liste sera actualisée et remise à l'Eurométropole par le Délégataire, à l'échéance du contrat.

6.4. Garanties sur les ouvrages, équipements et matériels

Le Délégataire s'engage à transmettre à l'Eurométropole la liste des équipements et des garanties afférentes aux travaux et investissements réalisés par le Délégataire de quelque nature que ce soit, (notamment décennales, contractuelles, de parfait achèvement, de bon fonctionnement) une première fois au plus tard le 1er juillet 2018, puis à l'actualiser à la date de fin du contrat.

Au terme de la garantie à première demande de fin de contrat, l'Eurométropole se subrogera dans les droits du Délégataire au titre des garanties qu'il pourrait détenir à l'égard des tiers. Le Délégataire fera alors son affaire d'assurer les bonnes conditions de cette subrogation envers ses cocontractants.

6.5. Contrats d'assurance

Le Délégataire fournit à l'Eurométropole, conformément à l'article 4.2 , la liste des assurances souscrites pour l'exécution du contrat en cours, ainsi qu'une description des principaux termes des polices d'assurance permettant à l'Eurométropole d'apprécier sans équivoque l'étendue des couvertures souscrites par le Délégataire et les dates d'échéance de ces contrats.

Le Délégataire s'engage à restituer à l'Eurométropole, après échéance du contrat, toute indemnité d'assurance versée suite à la survenance d'un sinistre dont le coût aura déjà été supporté par les charges du contrat d'affermage.

7. DISPOSITIONS DIVERSES LIEES A LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE ET A LA REMISE DU SERVICE AU DELEGANT

7.1. Tuilage

7.1.1. Prise en main du service par le(s) futur(s) exploitant(s)

Une période de préparation et de prise en main par le(s) futur(s) exploitant(s) est prévue entre la notification d'un éventuel futur contrat et la fin du présent contrat.

Le Délégataire s'engage à ne pas entraver cette prise en main du service par le(s) futur(s) exploitant(s), dans la limite du respect par ce dernier des droits de propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial du Délégataire.

Le Délégataire accepte un accès du (des) futur(s) exploitant(s) aux installations du service pendant cette période de tuilage. Ainsi les membres du futur personnel d'exploitation pourront venir en observateur sur les installations en respectant les règles de sécurité en vigueur sur les équipements en exploitation.

Le Délégataire accepte que le futur exploitant prenne connaissance du système d'information et des documents associés.

Le Délégataire s'engage à ne pas entraver toute démarche commerciale que le(s) futur(s) exploitant(s) pourra engager à compter de la notification de la mise en œuvre du futur mode de gestion, avec accord de l'Eurométropole.

7.1.2. Transition au terme de la délégation

Au cas où un incident grave se produirait dans les heures précédant la fin du contrat (30 septembre 2018 24h), l'Eurométropole pourra demander au Délégataire de remédier à cet incident pour assurer la continuité de service, y compris si son intervention ne peut être achevée au terme de la délégation. Le Délégataire ne pourra se soustraire à cette demande. L'Eurométropole indemnisera le Délégataire des frais complémentaires engagés au-delà de la fin du contrat (frais de personnel, matériel) sur présentation des justificatifs sauf si la responsabilité du Délégataire est engagée.

Le Délégataire précisera pour le 1er septembre 2018 toutes les opérations de fin de contrat à réaliser et leurs modalités d'exécution (télé relève des compteurs électriques, de gaz, relève des compteurs d'eau…).

Le Délégataire effectuera ces opérations conformément aux stipulations contractuelles en vigueur et communiquera dans les 7 jours suivants la fin du contrat l'ensemble des informations à l'Eurométropole.

7.2. Relation avec les tiers

L'Eurométropole pourra faire appel à des tiers pour l'accompagner dans certaines opérations de fin de contrat (inventaire comptable et financier, analyse des données informatiques…).

Le Délégataire s'engage à fournir toutes les explications et informations nécessaires à la bonne exécution de ces opérations, dans les délais demandés et adaptés à l'instruction des demandes.

Le Délégataire ne pourra céder à toute société ou groupe auquel il appartient tout ou partie des droits et obligations résultant du présent protocole sans avoir préalablement obtenu l'accord formel de l'Eurométropole sur le cessionnaire.

7.3. Usage par l'Eurométropole des informations communiquées par VALORHIN

L'Eurométropole aura libre usage des informations communiquées par le Délégataire pour assurer la transition et la mise en place du futur mode de gestion de l'ouvrage.

Le Délégataire indiquera à l'Eurométropole pour le 1er juillet 2018 la liste de toutes les informations pour lesquelles il estime qu'un accord de confidentialité est nécessaire. Faute d'une telle demande, toutes les informations seront considérées comme pouvant être rediffusées à l'exploitant entrant par l'Eurométropole, sauf mention contraire figurant au sein du présent protocole.

7.4. Règlement des litiges

Si un différend survient entre les parties dans le cadre de l'exécution du présent protocole et que ce différend n'a pu être réglé dans les 30 jours calendaires à compter de la date de saisie officielle par l'une des parties de son cocontractant, il sera fait appel à une commission de conciliation. Ses éventuels débours seront partagés à égalité entre les deux parties.

Cette commission sera composée de 3 personnes. Le Délégataire et l'Eurométropole nommeront chacun sous 8 jours calendaires un conciliateur. Ces deux conciliateurs désigneront d'un commun accord le président de la commission sous un délai de 8 jours calendaires.

La commission disposera d'un délai de 30 jours calendaires pour entendre les parties, requérir toutes les informations nécessaires et proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

A défaut d'entente sur la composition de la commission entre les parties, ou dans l'hypothèse où la commission ne parviendrait pas à proposer une solution de règlement amiable du différend dans le délai imparti, ou encore, où la solution du règlement amiable ne rencontrerait pas l'assentiment des deux parties, le différend serait alors soumis au tribunal administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente.

7.5. Mise en œuvre du protocole

Le présent protocole est applicable à compter de sa signature et s'impose jusqu'à liquidation et solde des paiements complets qui le constitue et d'une manière générale jusqu'à l'extinction de toutes les obligations qu'il comporte pour le Parties.

Des réunions régulières entre les agents de l'Eurométropole désignés et les agents du Délégataire dûment nommés permettront de valider la bonne exécution de ce protocole.

Le Délégataire se rendra disponible pour répondre à tout questionnement par l'Eurométropole.

Dans l'hypothèse où l'Eurométropole ou son représentant rencontrerait des difficultés à recueillir les informations sollicitées, l'Eurométropole mettra en demeure les pénalités conformément à l'annexe C4 du contrat.

21

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 avril 2018

Modalités d'application et de facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour les communes d'Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim et Osthoffen à compter du 1er juillet 2018.

Par arrêté en date du 26 octobre 2016, le préfet de la Région Grand Est a prononcé la fusion par intégration de la communauté de communes « Les Châteaux » dans l'Eurométropole de Strasbourg. Cette fusion par intégration a entraîné la dissolution de la communauté de communes « Les Châteaux », à compter du 1er janvier 2017.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-41-3 du Code général des collectivités locales, « l'ensemble des biens, droits et obligations des établissements de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion».

Il incombe donc à l'Eurométropole de Strasbourg d'assurer la compétence déchets pour les communes d'Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim et Osthoffen. Ces 5 communes sont soumises à un mode de financement particulier par Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) contrairement aux 28 autres communes de l'Eurométropole de Strasbourg qui sont soumises à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). La REOM est une redevance due par tous les usagers du service et calculée en fonction du service rendu par la collectivité.

La présente délibération soumet à validation du Conseil les modalités d'application et de facturation de la REOM. Celles-ci feront dorénavant l'objet d'un règlement reprenant les différents éléments de prestations effectuées, de facturation et de recouvrement de la redevance, permettant à la collectivité de financer l'ensemble des activités liées à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés de ces 5 communes. Ce document est annexé à la présente délibération.

Les 3 tarifs de facturation restent inchangés (en vigueur depuis 2015) :
- Tarif minoré : 152,73 € HT / an
- Tarif base : 252,73 € HT / an
- Tarif majoré : 490,91 € HT / an

Ces tarifs sont assujettis au taux de TVA en vigueur.

À compter du 2ème semestre 2018 :
- le tarif minoré sera appliqué aux personnes seules et aux résidences secondaires,

- le tarif base sera appliqué aux foyers composés de deux personnes et plus ainsi qu'aux catégories de professionnels générant des quantités de déchets similaires à ces foyers : professions libérales, bureaux, agences immobilières, taxis, administrations et établissements publics, banques et transports,
- le tarif majoré sera appliqué aux autres catégories de professionnels.

Par ailleurs, la collecte des trois flux (ordures ménagères résiduelles, collecte sélective et verre), est réalisée en bacs. Actuellement, les bacs pour la collecte sélective et le verre sont mis gratuitement à disposition de l'usager. Concernant les ordures ménagères résiduelles, l'usager a la possibilité de demander un bac auprès de la collectivité ou bien de se doter d'un bac par ses propres moyens. Dans le cas où il opte pour une mise à disposition par la collectivité, celle-ci est payante.

Afin de sécuriser les opérations de collecte, faciliter la mise en conformité du parc et la mise à disposition des bacs, il est proposé, à l'instar de ce qui est réalisé sur les 28 autres communes de l'Eurométropole de Strasbourg, de mettre à disposition ces bacs sans engendrer de facturation complémentaire.
Pour les personnes seules et les résidences secondaires, la contenance du bac fourni sera de 140 litres.

Enfin, sur la commune de Breuschwickersheim est installée une déchèterie dont les modalités d'accueil des usagers diffèrent sur certains points des modalités des autres déchèteries de l'Eurométropole de Strasbourg notamment par rapport à l'accès qui est soumis à un contrôle par badge, et qui est autorisé aux non-ménages. L'accès y est réservé exclusivement aux usagers des cinq communes concernées. Il est proposé de pouvoir continuer à délivrer aux usagers de ce service un badge pour y accéder ainsi que de pouvoir le facturer 27,27 € HT en cas de perte, vol ou détérioration. Ce tarif est assujetti au taux de TVA en vigueur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu les articles L. 5211-41-3 et L 5217-2, I 6° a) du Code général des collectivités territoriales,
vu les articles L. 2333-76 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
vu la délibération n° 17 du 28 février 2001 du Conseil communautaire de l'ancienne Communauté de Communes Les Châteaux,
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le règlement de la REOM pour les usagers du service des communes d'Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim et Osthoffen présenté dans le document annexé à la présente délibération, applicable à compter du 1er juillet 2018 ;

décide

- *le maintien des tarifs de REOM appliqués depuis l'année 2015, à savoir :*
  - *tarif minoré : 152,73 € HT / an,*
  - *tarif base : 252,73 € HT / an,*
  - *tarif majoré : 490,91 € HT / an.*

  Ces tarifs sont assujettis au taux de TVA en vigueur ;
- *la mise à disposition sans facturation supplémentaire des bacs de collecte par l'Eurométropole de Strasbourg pour les trois flux de déchets (ordures ménagères résiduelles, déchets recyclables et verre) à compter du 1er juillet 2018 ;*
- *la mise à disposition de bacs 140 litres pour les personnes seules et les résidences secondaires à compter du 1er juillet 2018 ;*
- *le maintien de la mise à disposition à titre gratuit d'un badge par foyer pour l'accès à la déchèterie de Breuschwickersheim ;*
- *le maintien du tarif de 27,27 € HT pour toute délivrance d'un badge en cas de perte, vol ou détérioration. Ce tarif est assujetti au taux de TVA en vigueur.*

Adopté le 20 avril 2018
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 avril 2018

RÈGLEMENT

DE LA REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

REOM

Pour les communes
D'Achenheim, Breuschwickersheim,
Hangenbieten, Kolbsheim et Osthoffen

1er juillet 2018

SOMMAIRE

Article 1. OBJET 3

Article 2. PRINCIPES GENERAUX 3

Article 3. DETAIL DES PRESTATIONS 3

3.1. Collecte en porte-à-porte 3

3.1.1. Bacs pour les ordures ménagères 3

3.1.2. Bacs pour la collecte sélective 3

3.1.3. Bacs pour le verre 4

3.1.4. Point de présentation 4

3.1.5. Restriction du service 4

3.2. Déchèterie de Breuschwickersheim 4

Article 4. LES REDEVABLES 4

4.1. Les catégories 4

4.1.1. Les particuliers / personnes physiques 5

4.1.2. Les professionnels 5

4.2. Détermination du fichier des redevables 5

Article 5. PRINCIPE DE FACTURATION 6

5.1. Les modalités de calculs 6

5.2. Modalités de facturation 6

5.3. Tarifs 6

5.4. Prise en compte des changements de situation 7

5.5. Régularisation et réclamation 8

5.6. Exonérations 8

Article 6. PAIEMENT DE LA REOM 8

6.1. Modalités de paiement et recouvrement 8

6.2. Voies et délais de recours 8

6.3. Prélèvement SEPA (prélèvement automatique) 9

Article 7. MODIFICATION DU REGLEMENT 9

Article 8. DATE D'APPLICATION 9

Article 9. COORDONNEES 9

Article 1. OBJET

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) applicables aux personnes physiques et morales, productrices de déchets ménagers et assimilés, quel que soit leur statut juridique et dont le logement ou le local professionnel est situé sur le territoire de l'ancienne Communauté de Communes Les Châteaux à savoir sur le territoire des communes de : Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim et Osthoffen.
Depuis le 1er janvier 2017, date de la fusion par intégration de l'ancienne Communauté de Communes Les Châteaux avec l'Eurométropole de Strasbourg, cette dernière gère la compétence collecte et valorisation des déchets.

Article 2. PRINCIPES GENERAUX

La REOM est une redevance qui permet à la collectivité de financer l'ensemble des activités liées à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés (ordures ménagères résiduelles, déchets recyclables, apports en déchèterie, …).
La REOM est instituée par l'article 14 de la Loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 (article L.2333-76 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales). La première délibération de la Communauté de Communes Les Châteaux concernant la REOM a été prise le 28 février 2001.

Article 3. DETAIL DES PRESTATIONS

3.1. Collecte en porte-à-porte

La collecte en porte-à-porte comprend la collecte des bacs mis à disposition par l'Eurométropole de Strasbourg et se compose de trois flux : ordures ménagères, collecte sélective et verre.
La contenance et le nombre de bacs à mettre à disposition sont déterminés par l'Eurométropole de Strasbourg
Les bacs mis à disposition par l'Eurométropole de Strasbourg sont munis d'un code-barres.

3.1.1. Bacs pour les ordures ménagères

Les bacs destinés aux ordures ménagères sont gris à couvercle bleu. La contenance du bac est de 140 litres pour les personnes seules et les résidences secondaires, de 240 litres pour les ménages composés de 2 personnes et plus et de 660 litres au maximum pour les collectifs et professionnels.
Ils sont collectés une fois par semaine en fonction du calendrier de collecte communiqué annuellement aux usagers.

3.1.2. Bacs pour la collecte sélective

Les bacs destinés à la collecte sélective sont gris à couvercle jaune. La contenance du bac est de 140 litres pour les personnes seules et les résidences secondaires, de 240 litres pour les ménages composés de 2 personnes et plus et de 660 litres au maximum pour les collectifs et professionnels.

Ils peuvent recevoir les papiers/cartons, briques alimentaires, bouteilles/flacons en plastique et emballages métalliques. Ils sont collectés tous les 15 jours en fonction du calendrier de collecte communiqué annuellement aux usagers.

3.1.3. Bacs pour le verre

Les bacs destinés à la collecte du verre sont gris à couvercle vert et d'une contenance de 120 litres. Ils sont collectés une fois par mois en fonction du calendrier de collecte communiqué annuellement aux usagers.

3.1.4. Point de présentation

Les bacs pour les ordures ménagères, la collecte sélective et le verre doivent être présentés par l'usager devant le foyer concerné, de manière visible et à un emplacement directement accessible au véhicule de collecte. Ils devront être sortis au plus tard à 5h00 du matin le jour de collecte et être rentrés après la collecte.
En cas de difficultés techniques et/ou sécuritaires, un lieu de présentation sera proposé par la commune en accord avec l'Eurométropole de Strasbourg et l'usager.
La non-présentation d'un ou plusieurs bacs ne pourra pas faire l'objet d'une diminution du tarif de la REOM.

3.1.5. Restriction du service

Les bacs qui ne sont pas présentés au point de présentation défini à l'article 3.1.4. au moment de la collecte, qui contiennent des déchets non-conformes ou trop lourds ou qui sont présentés endommagés ou cassés ne seront pas collectés et ne feront l'objet d'aucun rattrapage. Ce non-ramassage ne pourra pas faire l'objet d'une demande de remboursement ou d'une diminution de tarif de la REOM.

3.2. Déchèterie de Breuschwickersheim

L'accès à la déchèterie de Breuschwickersheim est réservé aux usagers du service de collecte des 5 communes définies à l'article 1, détenteurs d'un numéro d'abonnement REOM et munis d'une carte de déchèterie disponible auprès du Service Collecte et valorisation des déchets de l'Eurométropole de Strasbourg. La première mise à disposition du badge est gratuite. Le renouvellement d'une carte perdue ou volée entraine une facturation dont le tarif sera voté par le conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, aux propriétaires, bailleurs, agences immobilières qui ont la charge de répercuter cette somme à l'usager.

Article 4. LES REDEVABLES

Tous les usagers du service sont soumis à la REOM : particuliers, professionnels, services publics, …

4.1. Les catégories

Les usagers du service sont répartis selon les catégories ci-après:

4.1.1. Les particuliers / personnes physiques

Sont considérés comme particuliers / personnes physiques, les 3 catégories suivantes :

- **Une personne vivant seule au foyer**
  Il s'agit d'un usager habitant seul à l'adresse facturée sans personne à charge sous son toit.

- **Deux personnes ou plus vivant au foyer**
  Cette catégorie concerne les foyers composés de deux personnes ou plus. Sont pris en compte, tous les occupants d'un même logement quel que soit le lien qui les unit. Les enfants sont comptabilisés dès leur naissance. Chaque enfant en garde alternée compte pour un occupant.

- **Les résidences secondaires**
  Les occupants de cette catégorie ne résident pas dans le logement tout au long de l'année car ils disposent d'une résidence principale.

4.1.2. Les professionnels

Sont considérés comme professionnels, les usagers exerçant une activité professionnelle sur le territoire des 5 communes défini à l'article 1 quel que soit leur statut juridique (entreprise individuelle, artisan, société, association, profession libérale, auto entrepreneur, administration,…).

Les professionnels sont répartis par type d'activité, selon différentes catégories mentionnées ci-dessous :

- **Professionnels « bases »**
  Ce groupe concerne les catégories de professionnels générant des quantités de déchets similaires aux foyers de particuliers composés de deux personnes ou plus : professions libérales, bureaux, agences immobilières, taxis, administrations et établissements publics, banques et transports.

- **Professionnels « majorés »**
  Toutes les catégories de professionnels qui ne figurent pas dans la catégorie précédente des « professionnels bases » : restaurants, garages, boulangeries, …

4.2. Détermination du fichier des redevables

Un fichier est constitué et mis à jour sous la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg. Il est déclaré à la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés).
Les redevables sont les seuls responsables de l'exactitude des informations portées dans le fichier d'identification. Conformément à la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les redevables disposent d'un droit à rectification de leurs données personnelles.
Ils sont dans l'obligation de mettre à jour les informations les concernant auprès de leur mairie et/ou de l'Eurométropole de Strasbourg avec justificatifs. Les mairies recevant ces informations en cours d'année devront les transmettre, (**en conformité avec le présent règlement)** au service Collecte et valorisation des déchets de l'Eurométropole de Strasbourg. De ce fait, il appartient à l'usager de se manifester par écrit pour tout changement survenu en cours d'année.

Article 5. PRINCIPE DE FACTURATION

L'usager du service est soumis à l'application de la REOM dès lors qu'il réside ou qu'il est domicilié sur le territoire des 5 communes défini à l'article 1.

5.1. Les modalités de calculs

Le montant global de la REOM couvre l'ensemble des dépenses fixes et variables du service Collecte et valorisation des déchets pour les communes précitées à l'article 1.
La REOM couvre les frais de gestion du service ainsi que les investissements nécessaires au fonctionnement de celui-ci pour :

- La collecte et le traitement des trois flux de déchets (ordures ménagères, collecte sélective et verre) ;
- Le fonctionnement de la déchèterie ;
- Les frais de personnels et les frais généraux affectés au service de gestion des déchets.

5.2. Modalités de facturation

La REOM fait l'objet d'une facturation semestrielle. La première période de facturation s'étend du 1er janvier au 30 juin et la seconde du 1er juillet au 31 décembre de l'année concernée. La REOM est facturée aux propriétaires, aux agences immobilières, aux bailleurs et aux syndics.

Les règles de prise en compte des changements de situation déclarés par l'usager sont précisées au paragraphe 5.4. Elles respectent le principe suivant : tout changement intervenant sur le trimestre en cours ne sera pris en compte qu'à partir du trimestre suivant (*T1 : 1er janvier – 31 mars / T2 : 1er avril – 30 juin / T3 : 1er juillet – 30 septembre / T4 : 1er octobre – 31 décembre*).
Formule de calcul de la facture :

- REOM 1er semestre = T1 + T2 = ¼ * tarif annuel applicable au T1 (minoré/base/majoré) + ¼ * tarif annuel applicable au T2 (minoré/base/majoré)
- REOM 2ème semestre = T3 + T4 = ¼ * tarif annuel applicable au T3 (minoré/base/majoré) + ¼ * tarif annuel applicable au T4 (minoré/base/majoré)

5.3. Tarifs

Les tarifs de la REOM sont révisables chaque année par délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

Trois tarifs (minoré/base/majoré) s'appliquent selon la répartition suivante :

Les particuliers	Tarif
Personne seule	Minoré
2 personnes et +	Base
Résidence secondaire	Minoré

Les professionnels	Tarif
Professionnels « bases »	Base
Professionnels « majorés »	Majoré

En l'absence de déclaration pour les particuliers, la facturation sera établie sur la catégorie « 2 personnes et plus » en attendant la production d'une pièce justificative.

5.4. Prise en compte des changements de situation

Le destinataire de la facture est responsable de la déclaration de tout changement de situation de nature à modifier le montant de la facture.

Les déclarations de changement de situation (départ, changement d'adresse, modification de la composition du foyer, arrivée,…) sont à réaliser sans délais à l'aide du formulaire « changements à déclarer pour la REOM » auprès du Service Collecte et valorisation des déchets de l'Eurométropole de Strasbourg. La demande écrite doit être accompagnée des justificatifs attestant des changements (cf. tableau ci-dessous).
Le formulaire est disponible sur le site Internet de l'Eurométropole de Strasbourg (www.strasbourg.eu) et dans les mairies des communes de : Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim et Osthoffen ou sur demande auprès du Service Collecte et valorisation des déchets de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les modifications seront prises en compte en respectant le principe suivant : tout changement intervenant sur le trimestre en cours ne sera pris en compte qu'à partir du trimestre suivant.
Par exemple : en cas de déménagement, le trimestre en cours est facturé intégralement et en cas d'emménagement la période de facturation commence au trimestre suivant.
Les changements doivent être déclarés le plus tôt possible et au maximum dans un délai de trois mois avant la fin du semestre pour être pris en compte pour la facturation. En dehors de ce délai, la prise en compte du changement ne sera appliquée qu'à la facturation suivante.
L'Eurométropole de Strasbourg se réserve un droit de contrôle sur les déclarations de changements de situation.

Exemples :
Le 6 mars : changement du nombre de personne au foyer entrainant un changement de catégorie tarifaire (2 personnes → 1 personne dans le foyer). Facture REOM 1er semestre = ¼ * tarif annuel « base » pour le 1er trimestre + ¼ * tarif annuel « minoré » pour le 2ème trimestre.
Le 15 août : emménagement d'un foyer de 2 personnes. Facture REOM 2ème semestre = 0 € pour le 3ème trimestre + ¼ * tarif annuel « base » pour le 4ème trimestre.

Types de changements de situation	Justificatifs
Décès d'un membre du foyer avec changement de catégorie tarifaire	Acte de décès et attestation sur l'honneur que la personne se trouve dorénavant seule
Décès de la personne facturée au tarif foyer une personne	Acte de décès + nom du nouveau destinataire de la facture ou du notaire. Retour du badge
Autre changement de catégorie / nombre de personne au foyer	Attestation sur l'honneur
Déménagement	Courrier indiquant la date du départ, nouvelle adresse + adresse du nouvel occupant Retour du badge
Emménagement en cours d'année	Formulaire de déclaration de changement signé Envoi d'un badge
Résidence secondaire	Attestation sur l'honneur
Logement vacant ou inoccupé	Attestation sur l'honneur accompagnée soit d'un constat d'huissier, soit au moins d'une facture de gaz, d'eau ou d'électricité justifiant d'une absence de consommation ou d'une fermeture de compteur ou encore d'une attestation de clôture d'abonnement électricité, gaz, internet,…
Entreprise faisant appel à un service privé de collecte des déchets	Copie du contrat d'élimination des déchets

5.5. Régularisation et réclamation

En cas d'erreur sur la facture, toute demande devra être envoyée par écrit accompagnée des justificatifs, au Service Collecte et valorisation des déchets de l'Eurométropole de Strasbourg. Seul le destinataire de la facture peut effectuer cette démarche.

Tout propriétaire qui ne se serait pas déclaré auprès du Service Collecte et valorisation des déchets et qui bénéficie du service, se verra envoyer une facture au tarif de base pour un particulier ou au tarif majoré pour un professionnel pour le(s) semestre(s) dû(s) sur une ou plusieurs années en fonction des éléments connus et au maximum sur 4 années.

5.6. Exonérations

Peuvent être exonérés :

- Les logements vacants depuis au moins 3 mois consécutifs et justifiés comme tels,
- Les professionnels justifiant d'un contrat privé pour des prestations couvrant l'élimination de tous les déchets assimilés aux déchets ménagers produits par son activité professionnelle.

L'exonération ne sera effective qu'après réception du ou des justificatifs par le Service Collecte et valorisation des déchets de l'Eurométropole de Strasbourg en respectant le principe suivant : tout changement intervenant sur le trimestre en cours ne sera pris en compte qu'à partir du trimestre suivant.

Article 6. PAIEMENT DE LA REOM

6.1. Modalités de paiement et recouvrement

Le règlement de votre facture peut s'effectuer :

- par prélèvement automatique si vous y avez souscrit (cf. paragraphe 6.3. ci-dessous)
- par TIP (Titre Interbancaire de Paiement) en suivant les instructions inscrites au dos de la facture
- par chèque à l'ordre du Trésor Public
- par paiement direct (en espèces, chèque ou carte bancaire) aux guichets de la Recette des Finances de l'Eurométropole de Strasbourg
- par tout autre mode de règlement proposé sur la facture.

Le destinataire de la facture devra s'acquitter des sommes dues dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture auprès du Comptable Public de l'Eurométropole de Strasbourg.
Seul le Comptable Public est habilité à autoriser des facilités de paiement. Il informe les usagers des modalités de paiement possibles.

6.2. Voies et délais de recours

Les titres de recette émis dans le cadre de la facturation de la présente redevance pourront faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans les conditions de l'article L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales.

6.3. Prélèvement SEPA (prélèvement automatique)

Le formulaire papier de demande de prélèvement SEPA complété est à envoyer par le propriétaire, ou à défaut le destinataire de la facture, au Service Collecte et valorisation des déchets accompagné d'un RIB du compte à prélever. Chaque abonnement contracté donnera lieu à un prélèvement, celui-ci sera effectué sur le compte du propriétaire ou à défaut, du destinataire, à la date indiquée sur la facture.
Le prélèvement ne sera effectif qu'à compter du retour du formulaire papier d'autorisation de prélèvement SEPA signé par le propriétaire auprès du Service Collecte et valorisation des déchets de l'Eurométropole de Strasbourg.
Le délai de retour ne doit pas être inférieur à 3 mois avant la fin du semestre en cours afin de permettre son traitement. Le cas échéant, sa mise en place sera reportée au semestre suivant.

Lors d'un changement affectant l'abonnement (nom du propriétaire, changement de tarifs, d'adresse…), le prélèvement SEPA sera suspendu jusqu'à réception de la nouvelle autorisation dûment signée et accompagnée du nouveau RIB. Les comptes clôturés donneront également lieu à suppression du prélèvement. La résiliation du prélèvement SEPA n'est pas immédiate, il restera actif sur la période de facturation due.

Article 7. MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.
Les modifications dudit règlement font l'objet des mesures de publications habituelles des actes règlementaires. En cas de modification, une information des usagers sera réalisée.
Le présent règlement est consultable sur le site Internet de l'Eurométropole de Strasbourg (www.strasbourg.eu). Un exemplaire du présent règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe au format A5 dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée.

Article 8. DATE D'APPLICATION

Le présent règlement approuvé par délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg dans sa séance du 20 avril 2018. Il entre en vigueur à compter du 1er juillet 2018.

Article 9. COORDONNEES

Eurométropole de Strasbourg
Service Collecte et valorisation des déchets
1, Parc de l'Etoile
67076 Strasbourg

Téléphone : 03 68 98 51 90
Courriel : redevanceOM@strasbourg.eu

22

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 20 avril 2018

Convention d'occupation d'une dépendance du domaine public pour l'exploitation d'un café/restaurant de la Médiathèque André Malraux.

La Médiathèque André Malraux dispose, au rez-de-chaussée de l'établissement, d'un espace café/restaurant pouvant accueillir soixante-quatre personnes.

Le précédent occupant a souhaité mettre fin à cette exploitation en date du 31/01/2018. Aussi, il est proposé de conclure un nouveau contrat confiant l'animation de cet espace à un nouvel exploitant.

Aux termes de l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation privative du domaine public donne lieu au versement d'une redevance.

Ainsi, en contrepartie de l'utilisation et de l'exploitation des locaux qui lui seront attribués, l'occupant devra verser à l'Eurométropole de Strasbourg une redevance annuelle comprenant une part fixe correspondant à la valeur d'usage du local, et une part variable qui est fonction des avantages retirés de l'exploitation.

Concernant la part fixe, compte tenu des contraintes qui pèsent sur l'exploitation du site, il est proposé de la maintenir à 1 250 € par an.

La part variable de la redevance est exprimée en pourcentage du chiffre annuel hors taxes.

L'occupant s'engage à transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg les éléments justifiant le montant de la part variable de la redevance.

Il est proposé de fixer la part variable comme suit :
- de 0 et 50 000,00 € HT : 4 %
- de 50 000,00 € HT à 100 000,00 € HT : 6 %
- de 100 000,00 €HT à 150 000,00 € HT : 8 %
- au-delà de 150 000,00 € HT : 10 %.

Le choix de l'occupant a fait l'objet d'une publicité et d'une mise en concurrence préalables. Les critères ci-dessous ont été pris en compte dans le choix de l'attributaire :
- l'intégration du projet à la vie de la médiathèque et du public,
- la diversité des propositions de la carte et la politique tarifaire,

- la qualité des produits,
- les moyens de paiement,
- les jours et horaires d'exploitation,
- le montant de la part variable de la redevance proposée,
- l'insertion sociale.

A la suite de l'analyse, il est proposé de retenir l'offre de la société DALLMAYR – CAFE DE TRADITION, selon les modalités décrites dans la convention jointe à la présente délibération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
vu l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques
vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales
après en avoir délibéré
fixe

la redevance d'occupation du domaine public métropolitain de la Médiathèque André Malraux dans la convention d'occupation domaniale pour l'exploitation d'un café restaurant (jointe en annexe à la présente délibération) comme suit :

- *part fixe : 12.02 € /m² soit 1 250 € /an pour l'exploitation du café-restaurant de la médiathèque;*
- *part variable : exprimé en pourcentage du chiffre annuel hors taxes*
  - *de 0 et 50 000,00 € HT : 4 %*
  - *de 50 000,00 € HT à 100 000,00 € HT : 6 %*
  - *de 100 000,00 €HT à 150 000,00 € HT : 8 %*
  - *au-delà de 150 000,00 € HT : 10 % ;*

autorise

le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention d'occupation domaniale pour l'exploitation d'un café/restaurant avec la société DALLMAYR – CAFE DE TRADITION.

Adopté le 20 avril 2018
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 23 avril 2018

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Convention d'occupation d'une dépendance du domaine public pour l'exploitation d'un café/restaurant au sein de la MEDIATHEQUE ANDRE MALRAUX

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président

Et

La société DALLMAYR - CAFE DE TRADITION .....

domiciliée : siège social : 445 rue Gabriel Mouilleron - 54 200 ECROUVES .....

bureaux : 17, rue Forlen – 67118 GEISPOLSHEIM .....

représentée par Michel JACQUEMET.....

En vertu de la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 20 avril 2017, qui :

- fixe la redevance d'occupation du domaine public de la Médiathèque André Malraux dans la convention d'occupation domaniale pour l'exploitation d'un café/restaurant
- autorise le président de l'Eurométropole ou son représentant à signer la convention d'occupation domaniale pour l'exploitation du café/restaurant

Il est exposé ce qui suit :

Sommaire

Préambule 3
TITRE I – GENERALITES CONCERNANT L'AUTORISATION D'OCCUPATION ET D'EXPLOITATION 3
1- Objet de la convention : 3
2- Nature de l'occupation 3
3- Description des locaux mis à disposition 4
4- Durée de la convention 4
5- Résiliation 5
6- Redevance 5
7- Charges 6
8- Impôts et taxe 6
TITRE II – CONDITIONS D'EXPLOITATION 7
1- Nature de l'autorisation d'occupation objet de la convention : 7
2- Destination de l'espace occupé 7
3- Horaires d'ouverture 7
4- Accès au bâtiment 8
5- Surveillance des locaux 8
6- Signalisation et enseignes 8
7- Personnel employé par l'occupant 8
8- Vente d'alcool au sein de la Cafétéria 9
9- Licences et autorisations diverses 9
10 - Observations des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police 9
11 - Responsabilité en cas de vol, d'incendie, pertes, avaries … 9
12 - Assurance 9
13 - Conservation des biens mis à disposition 10
14 - Entretien des locaux et du matériel mis à disposition 10
15 - Caractère personnel du contrat 11
16 - Election de domicile et clause de juridiction : 11

Préambule

La Médiathèque André Malraux est un équipement porté par l'Eurométropole de Strasbourg et géré par le service des Médiathèques de la Direction de la culture. Inaugurée en 2008, elle s'inscrit dans un environnement favorable sur la presqu'île André Malraux, à proximité de la Cité de la musique et de la danse, du Shadok, d'un cinéma multiplexe et d'un centre commercial. La Maison universitaire internationale et l'Institut national des études territoriales se sont récemment installés à proximité de la médiathèque. C'est un nouveau cœur de ville qui se construit.

La Médiathèque André Malraux comporte six étages, dont cinq sont accessibles par tous. Le sixième étage étant réservé aux agents des médiathèques. Ses collections et ses espaces sont destinés à tous les publics : enfants, étudiants, adultes.

Le rez-de chaussée comporte tout d'abord un espace destiné aux inscriptions et au retour des documents. Ce premier sas se prolonge ensuite sur un vaste espace dédié à l'actualité et à la culture numérique : il offre l'accès aux périodiques sous un format papier ou électronique, il permet la consultation de postes Internet et donne la possibilité de regarder des chaînes télévisées d'actualité.

En son cœur est intégré un espace café-restauration légère, pleinement inscrit dans la dynamique du lieu : chaleureux, convivial, connecté au réseau WiFi.

Il est nécessaire de transiter par cet espace pour accéder à la salle d'exposition, à la salle de conférences (qui se situent également au rez-de-chaussée) ainsi qu'aux autres étages.

TITRE I – GENERALITES CONCERNANT L'AUTORISATION D'OCCUPATION ET D'EXPLOITATION

1- Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition, sous la forme d'une convention autorisant l'occupation d'une dépendance du domaine public, de l'espace à usage de café et/ ou restaurant au sein du rez-de-chaussée de la Médiathèque André Malraux dans les conditions d'utilisation mentionnées dans la présente convention et contre le versement d'une redevance dont le montant est fixée à l'article 2 de la présente convention.

La proposition décrivant le projet d'exploitation remis par le titulaire lors de la consultation, et sur laquelle il s'engage, est annexée à la présente convention. En cas de contradiction entre leurs stipulations, la convention prévaut sur cette annexe.

2- Nature de l'occupation

L'occupant retenu aura le droit d'exploiter l'espace mis à sa disposition pour une activité générale de café / restauration légère, dans le respect des conditions d'utilisation mentionnées ci-après. Toute modification (ajout, extension) de ces conditions d'utilisation par l'occupant fera l'objet d'une demande écrite à la Médiathèque André Malraux en vue d'obtenir son accord expresse préalable. En aucun cas, les activités de l'occupant ne devront être préjudiciables à l'accès au public dans le bâtiment et à son fonctionnement.

3- Description des locaux mise à disposition

L'espace concédé est compris entre les espaces 8 à 10, A à C du plan joint à la présente convention (soit une surface d'environ de huit mètres sur treize) hors sortie handicapé.

A ce jour, cet espace comprend :

- **un bar**

Ce bar fait huit mètres de long et 2,5 mètres de profondeur.
Il possède deux boîtes au sol équipées de nourrices pour un poste d'accès informatique non connecté au réseau de l'Eurométropole de Strasbourg.
Sur le premier plan du bar où le public pourra être assis, l'occupant pourra brancher une caisse avec un lecteur de carte bleue et un ordinateur. Une première boîte au sol à point d'accès se situe sous le comptoir.
Sur le deuxième plan de travail se trouve une goulotte à courant fort en plinthe tout le long du plan de travail. Sur cette goulotte se trouvent quatre prises de courant étanche de 16A plus une prise de terre et une autre pour y brancher un téléphone. Sous ce plan de travail est située une attente en câble pour une alimentation du ballon d'eau chaude.

- **un office de stockage derrière le bar** ; cet office fait 10 m² et peut être fermé à clé ; il comprend un plan de travail comprenant également une goulotte avec cinq prises de courant étanche 16A plus une prise de terre. Il comprend également un téléphone et une boîte au sol.

- **une salle de places assises de seize tables** de quatre places assises chacune ; les mobiliers (tables et chaises) sont fournis par le concédant et reste sa propriété.

Il est à noter que l'utilisation des espaces extérieurs pour l'installation d'une éventuelle terrasse n'est à ce jour pas permise.

Conditions d'accès : l'accès par l'occupant se fait par l'entrée du personnel côté Nord depuis le rez-de-chaussée pour les livraisons et l'évacuation des poubelles.

Tout autre matériel nécessaire au fonctionnement de l'activité est à fournir par l'occupant ; celui-ci devra soumettre tout élément susceptible d'être vu dans l'espace public à l'approbation du concédant.

4- Durée de la convention

La convention court à compter du 01/04/2018, ou à la date de la signature de la convention si cette dernière est ultérieure, pour une durée de cinq ans.
L'exploitation pourra débuter le 03/04/2018 si la convention court à compter du 01/04/2018, ou à défaut, à une date ultérieure négociée par les deux parties.

La convention pourra être reconduite pour une période de cinq ans par accord entre les deux parties. La demande de reconduction pourra être adressée par l'occupant ou par la Médiathèque André Malraux par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un an avant l'échéance contractuelle. La réponse de la Médiathèque André Malraux ou du prestataire devra être donnée dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception de la demande ; aucune justification n'aura à être fournie.

En l'absence de demande de la part de l'une des deux parties, la convention est reconduite tacitement.

5- Résiliation

Résiliation par l'Eurométropole de Strasbourg
La convention pourra être résiliée à tout moment par l'Eurométropole de Strasbourg pour tout motif d'intérêt général ou pour tout manquement de l'occupant à l'une quelconque des obligations mises à sa charge de par la présente convention.

En outre, la Médiathèque André Malraux peut, en cas de carence grave de l'occupant, de menace à l'hygiène ou à la sécurité, de mise en danger des personnes, prendre toute mesure adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire de l'exploitation.
Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge de l'occupant, sauf force majeure, destruction totale des installations ou circonstances indépendantes de la volonté de l'occupant.
En fin d'occupation l'occupant doit évacuer les lieux. La Médiathèque André Malraux déterminera les travaux de remise en état à la charge de l'occupant compte tenu des états des lieux (initial, intermédiaires) et compte-tenu d'un état normal d'usure et de vétusté.

Si la remise en état n'est pas achevée dans le délai fixé par la Médiathèque André Malraux, cette dernière pourra faire procéder d'office aux travaux nécessaires par un entrepreneur de son choix et poursuivre le remboursement des frais ainsi engagés par toutes voies de droit, auprès de l'occupant défaillant.

Résiliation par l'occupant
L'occupant pourra résilier la convention avant son terme moyennant le respect d'un préavis de six mois signifié à l'Eurométropole de Strasbourg par lettre recommandée avec accusé de réception.

6- Redevance

En contrepartie de l'utilisation et de l'exploitation des locaux qui lui sont attribués, l'occupant devra verser à l'Eurométropole de Strasbourg une redevance annuelle comprenant une part fixe et une part variable.

a. Partie fixe

La partie fixe de la redevance est de 1 250 € par an, la redevance n'étant due qu'à compter du jour de démarrage de l'exploitation de l'espace qui sera constatée par un procès- verbal contradictoire entre les deux parties.

Elle est payable à terme à échoir trimestriellement en quatre fractions égales de 312.50 € d'avance sans avertissement auprès de M. le Receveur principal des finances de l'Eurométropole de Strasbourg 1, Parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG Cedex.

Ces fractions sont donc payables les :
- 01/07
- 01/10
- 01/01
- 01/04

Elle ne fera pas l'objet d'une révision.

b. Partie variable

La partie variable proposée par le candidat est la suivante :

- de 0 et 50 000,00 € HT	4 %
- de 50 000,00 € HT à 100 000,00 € HT	6 %
- de 100 000,00 €HT à 150 000,00 € HT	8 %
- au-delà de 150 000,00 € HT	10 %

Elle est exprimée en pourcentage du chiffre annuel hors taxes.

L'occupant s'engage à transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg un justificatif du montant de la part variable au plus tard dans les trois mois suivant le 31/03 (terme échu) et de s'acquitter du paiement selon les mêmes modalités que pour la part fixe.

En cas de retard dans le paiement de la redevance et pour quelque cause que ce soit, les redevances échues portent intérêt de plein droit au taux légal sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque.

Dans le cas où des travaux relevant de la Médiathèque André Malraux entraîneraient pour l'occupant une privation totale ou partielle de jouissance des locaux, une diminution du montant de la redevance, fixe et variable, lui sera appliquée proportionnellement à la durée pendant laquelle l'occupant aura été privé des locaux.

La durée d'interruption de l'exploitation sera fixée contradictoirement entre l'occupant et la Médiathèque André Malraux.

7- Charges

L'occupant devra souscrire pour son compte les abonnements de téléphonie (TPE, téléphone, etc.).

Les charges en fluides tel que l'eau, l'électricité, le chauffage sont comprises dans la redevance due par l'occupant.

8- Impôts et taxe

L'occupant acquittera directement les impôts, taxes, licence, droits de douane, contribution de toute nature auquel il peut être assujetti du fait de l'exploitation donnée pendant toute la durée de la convention.

TITRE II – CONDITIONS D'EXPLOITATION

1- Nature de l'autorisation d'occupation objet de la convention :

L'autorisation qui est conférée à l'occupant est exclusive de l'application du statut des baux commerciaux.
L'occupant ne pourra se prévaloir de la propriété d'un quelconque fonds de commerce dans les locaux mis à sa disposition mais seulement d'un droit d'exploitation.

2- Destination de l'espace occupé

Les locaux sont à usage exclusif de café/restaurant ; tout changement de destination devra au préalable être autorisé par l'Eurométropole de Strasbourg.

En aucun cas, les activités de l'occupant ne devront être préjudiciables à l'accès au public dans le bâtiment et à son fonctionnement.

L'occupant ne peut abriter que des équipements, matériels, marchandises destinés à son activité. Il ne peut, sauf accord exprès, modifier l'utilisation prévue de tout ou partie des locaux mis à sa disposition.

Les prix et tarifs seront affichés en permanence et de manière apparente à l'intérieur des espaces mis à disposition. Ils doivent être conformes à ceux en usage dans la profession.

Lorsque des réceptions seront organisées dans l'enceinte du bâtiment en dehors des espaces concédés, le choix du traiteur restera à l'initiative de l'organisateur de la réception, quel qu'il soit. Cependant, le prestataire pourra être consulté à cette occasion.

3- Horaires d'ouverture

L'exploitation du café restaurant devra se faire durant les heures d'ouverture de la médiathèque.

L'occupant s'engage à assurer le service de vente aux jours et heures suivantes *(à compléter par le concurrent)*

Horaires d'ouverture :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Horaire Malraux	Fermé	12h-19h	10h-19h	12h-19h	12h-20h	10h-19h	Fermé
Horaire Occupant	Fermé	12h-19h	10h-19h	12h-19h	12h-20h	10h-19h	Fermé

L'exploitation pourra également se faire de manière ponctuelle à l'occasion de manifestations organisées en dehors des horaires précités, uniquement après autorisation de l'Eurométropole de Strasbourg.

En cas de modification en cours de contrat **des heures d'ouverture usuelles** de la Médiathèque André Malraux, l'Eurométropole de Strasbourg devra en aviser l'occupant par lettre recommandée deux mois avant l'entrée en vigueur des nouveaux horaires.

En cas de modification en cours de contrat des heures d'ouverture de la Médiathèque André Malraux **pour les mois de juillet et août**, l'Eurométropole de Strasbourg devra en aviser l'occupant un mois avant l'entrée en vigueur des nouveaux horaires.

Sur la base des nouveaux horaires, l'occupant proposera son planning de présence. Celui-ci fera l'objet d'une concertation avec la Médiathèque André Malraux.

4- Accès au bâtiment

Le bâtiment étant géré par domotique, les accès au bâtiment seront intégrés dans cette gestion.
L'occupant sera informé des modalités précises d'utilisation des locaux avant le démarrage de son activité. Un accès par l'arrière est prévu pour les livraisons. L'occupant devra se conformer aux horaires de livraison prévus par l'Eurométropole de Strasbourg.

5- Surveillance des locaux

Durant la fermeture de l'établissement, l'occupant bénéficiera de la télésurveillance des locaux assurée par la Médiathèque André Malraux sur la base des indications horaires fournies par l'occupant. Toutefois, cette faculté ne remplacera pas la nécessité pour l'occupant de contracter toutes les assurances nécessaires (cf. article 12).

6- Signalisation et enseignes

Toute mise en place d'enseigne simple ou d'enseigne lumineuse ainsi que de publicité intérieure ou extérieure devra avoir reçu l'accord de l'Eurométropole de Strasbourg. Aucune enseigne portant la mention d'une marque ne pourra être installée.
Tout affichage ou publicité quelconque autre que ceux se rapportant à l'activité de l'occupant exercé dans les lieux est interdit. Pour ceux autorisés, l'occupant devra, avant toute réalisation, recueillir l'accord de l'Eurométropole de Strasbourg et se conformer à toutes les réglementations applicables, à ses frais, risques et périls exclusifs.

7- Personnel employé par l'occupant

L'occupant veillera à disposer du personnel nécessaire à l'exploitation de son activité. Il veillera à employer du personnel qualifié et ayant une tenue correcte afin de produire une prestation de qualité à sa clientèle. En cas de grande affluence prévisible, l'occupant devra assurer la présence d'un personnel suffisant de manière à ce que les délais d'attente soient raisonnables. La Médiathèque André Malraux informera l'occupant du programme des manifestations.

Par ailleurs, l'occupant devra instruire le personnel placé sous sa responsabilité et travaillant dans les locaux, des précautions à prendre pour assurer leur sécurité. A cet effet, les informations et instructions leur seront données en ce qui concerne notamment les conditions de circulation dans l'établissement et les dispositions à prendre en cas d'accident et de sinistre. Par ailleurs, un plan de prévention sera établi préalablement au début de l'exploitation.

8- Vente d'alcool au sein de la Cafétéria

L'occupant n'est pas autorisé à servir de boissons alcoolisées (bières, vin).

Il pourra être fait exception à cette règle en cas de manifestation (vernissage, spectacle, etc…) après accord de l'Eurométropole de Strasbourg.

9- Licences et autorisations diverses

Il incombera à l'occupant de faire son affaire de la délivrance de toutes autorisations nécessaires à l'exploitation de son activité.
Il devra produire ces documents à l'Eurométropole de Strasbourg avant son entrée dans les lieux.

10- Observations des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police

L'occupant sera tenu de se conformer :

- aux lois et règlements généraux relatifs à l'exercice de sa profession
- aux lois et règlements de police, notamment en matière de sécurité dans les établissements recevant du public
- à la législation en vigueur sur les dépôts de matières dangereuses
- aux lois et règlements relatifs à la consommation d'alcool et de tabac dans les lieux publics
- aux mesures de prévention et de sécurité permettant notamment les interventions d'urgence en cas de sinistre
- à toute consigne générale ou permanente édictée par l'Eurométropole de Strasbourg sous réserve que ceux-ci n'apportent pas de restriction à l'usage des locaux mis à disposition
- aux mesures de prévention et de sécurité permettant notamment les interventions d'urgence en cas de sinistre.

En aucun cas, l'occupant ne pourra réclamer au propriétaire une indemnité ou une réduction de sa redevance pour le motif que son activité commerciale a subi une entrave quelconque du fait des lois et règlements visés au présent article.

11- Responsabilité en cas de vol, d'incendie, pertes, avaries …

Les dommages ou dégradations survenus dans les locaux occupés et à leurs dépendances sont à la charge de l'occupant à l'exception de ceux qui auraient une cause étrangère à l'exploitation ou à l'occupation des locaux.

L'occupant sera responsable des accidents ou dommage causés dans l'enceinte du bâtiment par son personnel ou les biens dont il a la garde.

12- Assurance

L'occupant devra contracter au plus tard à la date de l'entrée dans les lieux auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les assurances qu'il jugera nécessaire et notamment un contrat portant sur sa responsabilité civile ainsi qu'un contrat multirisques incluant notamment les dommages causés par l'incendie, la foudre, l'explosion, le dégât des eaux, le vol ou le vandalisme.

Toutes les polices comporteront une clause de renonciation à tout recours tant de l'occupant que de ses assureurs contre l'Eurométropole de Strasbourg, en particulier au cas de dommage survenant aux biens mobiliers de l'occupant, de son personnel et de tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes.

L'occupant pourra également souscrire une assurance garantissant la perte de redevance qui pourrait résulter, de la survenance d'un sinistre affectant les lieux occupés.

13- Conservation des biens mis à disposition

L'occupant s'engage à préserver les locaux qui sont mis à sa disposition en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements. L'occupant est tenu de veiller à la conservation des biens mis à sa disposition et de prévenir immédiatement l'Eurométropole de Strasbourg de tout dommage ou disparition préjudiciable à l'Eurométropole de Strasbourg.
Le remplacement des mobiliers et équipements du fait d'une usure normale est à la charge de l'Eurométropole de Strasbourg.
En cas de dégradation des équipements du fait de l'occupant, leur remplacement sera à la charge de l'occupant. Les acquisitions d'équipements faites à l'initiative de l'occupant sont soumises à l'approbation de l'Eurométropole de Strasbourg et restent propriété de l'occupant.
Les représentants de l'Eurométropole de Strasbourg se réservent le droit de visiter les locaux mis à disposition et de prescrire à l'occupant les réparations, travaux de remise en état ou remplacement qu'ils jugent nécessaires et ce, à la charge de l'occupant.
L'occupant ne pourra effectuer de décoration des locaux (luminaires, accrochages…) sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'Eurométropole de Strasbourg.

14- Entretien des locaux et du matériel mis à disposition

L'Eurométropole de Strasbourg en sa qualité de propriétaire reste tenue des grosses réparations telles qu'elles sont définies à l'article 606 du Code Civil.

L'occupant, quant à lui, est tenu d'exécuter toute réparation locative et tous travaux nécessaires pour maintenir les locaux en bon état d'entretien et d'usage locatif.

Cette obligation emporte pour l'occupant, notamment, l'entretien des installations et équipements destinés à son usage personnel.

Il fera son affaire tant du compactage des cartons, emballages et autres déchets que du stockage des ordures dans les locaux dans les conditions conformes aux règles d'hygiène et de salubrité en vigueur.

Le nettoyage et la bonne tenue permanente des lieux mis à disposition incombent à l'occupant ainsi que l'évacuation des déchets vers les lieux de traitement des ordures prévus par le propriétaire.
Le nettoyage des sols de la partie ouverte au public est pris en charge par l'Eurométropole de Strasbourg, de même que le nettoyage des vitres nonobstant les nettoyages que l'occupant souhaiterait effectuer à son initiative suite aux comportements de sa clientèle. Le nettoyage des espaces mis à disposition est à la charge de l'occupant.

Les mobiliers qui sont mis à disposition de l'occupant doivent également être entretenus par lui.
En cas de détérioration du mobilier, le fournisseur est tenu de remplacer ces mobiliers d'office. L'Eurométropole de Strasbourg si elle juge l'état des mobiliers non satisfaisant peut prescrire à l'occupant de changer les mobiliers concernés aux frais de l'occupant.

Le choix du mobilier ainsi changé sera soumis à l'approbation de l'Eurométropole de Strasbourg.
Les mobiliers remplacés par l'occupant restent sa propriété.

15 - Caractère personnel du contrat

L'occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, en ce, compris dans le cadre d'une location-gérance.

Exceptionnellement, suite à un refus ou une impossibilité de l'occupant d'être ouvert à l'occasion d'un événement considéré, l'Eurométropole de Strasbourg pourra disposer de l'espace mis à disposition. Cette faculté ne pourra s'exercer que sous réserve que l'occupant ait été préalablement informé par l'Eurométropole de Strasbourg des conditions de cette utilisation.

16- Election de domicile et clause de juridiction

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :
- pour l'Eurométropole de Strasbourg au Centre administratif de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, 1 parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG Cedex ;
- pour l'occupant, dans les lieux mis à disposition.

Tout contentieux résultant de l'application et/ou de l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour la société DALLMAYR – CAFE DE TRADITION
Monsieur Robert HERRMANN Président	Monsieur Michel JACQUEMET Direction régionale